
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7771
2. Questions écrites (du n° 22539 au n° 22633 inclus)	7774
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7774
<i>Index analytique des questions posées</i>	7777
Action et comptes publics	7782
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	7783
Agriculture et alimentation	7783
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7787
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7787
Culture	7788
Économie et finances	7789
Éducation nationale et jeunesse	7792
Europe et affaires étrangères	7794
Intérieur	7795
Justice	7797
Outre-mer	7798
Personnes handicapées	7799
Solidarités et santé	7801
Sports	7808
Transition écologique et solidaire	7808
Travail	7813
Ville et logement	7813
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7815
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7815
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7816
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7822
Premier ministre	7829
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	7831

Agriculture et alimentation	7833
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7844
Culture	7865
Éducation nationale et jeunesse	7866
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7875
Intérieur	7876
Justice	7889
Outre-mer	7890
Personnes handicapées	7893
Solidarités et santé	7906
Sports	7909
Transition écologique et solidaire	7918
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	7951
Travail	7952

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 27 A.N. (Q.) du mardi 2 juillet 2019 (n°s 20907 à 21133) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 21011 Gérard Cherpion ; 21013 Mme Émilie Cariou ; 21015 Bertrand Sorre ; 21016 Jean-Marie Sermier ; 21071 José Evrard ; 21111 Stéphane Demilly ; 21113 Christophe Naegelen ; 21128 Thierry Benoit.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 21054 Mme Stella Dupont.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 20909 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 20910 Pierre-Yves Bournazel ; 20951 Mme Annie Genevard ; 21037 Mme Nathalie Bassire ; 21093 Loïc Prud'homme.

ARMÉES

N°s 20971 Jean-Charles Larsonneur ; 20972 Jean-Carles Grelier ; 21004 Stéphane Trompille.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 20923 Mme Virginie Duby-Muller ; 20925 Martial Saddier ; 20926 Dominique Potier ; 20927 Damien Abad ; 20928 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 20920 Jean-Marie Fiévet ; 20954 Pascal Brindeau ; 20993 Jean-Marie Fiévet ; 21026 Jean-Michel Mis ; 21027 Mme Lise Magnier ; 21035 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 21106 Stéphane Mazars ; 21110 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 21132 Daniel Fasquelle.

CULTURE

N°s 20948 Raphaël Schellenberger ; 21118 Pascal Brindeau.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 20916 Daniel Fasquelle ; 20918 Mme Danièle Cazarian ; 20921 Bruno Fuchs ; 20922 Bruno Questel ; 20955 Jean-Claude Bouchet ; 20959 Olivier Gaillard ; 20960 Mme Véronique Louwagie ; 20962 Alexandre Freschi ; 20964 Pierre-Yves Bournazel ; 20965 Mme Perrine Goulet ; 20966 Mme Nathalie Sarles ; 20974 Mme Véronique Louwagie ; 21014 Dimitri Houbbron ; 21017 Didier Quentin ; 21018 Michel Fanget ; 21019 Gérard Cherpion ; 21020 Sébastien Jumel ; 21021 Bernard Deflesselles ; 21033 José Evrard ; 21119 Mme Mathilde Panot.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 20957 Bruno Bilde ; 20994 Mme Anne Blanc ; 20995 Mme Caroline Fiat ; 20996 Jérôme Lambert ; 20997 Michel Delpon ; 20998 Raphaël Schellenberger ; 21006 Bertrand Sorre.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 20938 Jean-François Portarrieu.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 21005 Jacques Marilossian.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 20929 Sébastien Nadot ; 20930 Jean-Michel Mis ; 20934 Guillaume Vuilletet ; 20999 Rémi Delatte ; 21000 Jacques Marilossian ; 21001 Jean-Marie Fiévet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 21073 Bertrand Pancher ; 21075 Jean-Marie Sermier ; 21131 Mme Cécile Untermaier.

INTÉRIEUR

N°s 20907 Mme Frédérique Lardet ; 20908 Frédéric Reiss ; 20953 Mme Catherine Osson ; 20970 Nicolas Démoulin ; 20978 Sébastien Chenu ; 20980 Paul Molac ; 20981 Yannick Favennec Becot ; 21072 José Evrard ; 21105 Alexis Corbière ; 21107 Bertrand Bouyx ; 21108 Claude de Ganay.

JUSTICE

N°s 20933 Mme Jennifer De Temmerman ; 20992 Jean-Marie Fiévet ; 21022 Mme Emmanuelle Anthoine ; 21053 Frédéric Barbier ; 21091 Mme Françoise Dumas ; 21092 Emmanuel Maquet ; 21120 José Evrard.

OUTRE-MER

N° 21040 Olivier Serva.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 21048 Jean-François Portarrieu ; 21049 Yannick Favennec Becot ; 21050 Mme Cécile Untermaier ; 21051 Guy Teissier ; 21052 Mme Annie Chapelier ; 21055 Jean-Luc Reitzer ; 21056 Jean-Luc Reitzer ; 21057 Mme Mireille Robert ; 21058 Martial Saddier ; 21059 Mme Isabelle Valentin ; 21060 Patrice Verchère ; 21061 Mme Frédérique Meunier ; 21062 Ian Boucard ; 21063 Jacques Cattin ; 21064 Marc Delatte ; 21065 Alain David ; 21066 Gérard Cherpion ; 21067 Jean-Michel Mis ; 21068 Pierre Cordier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 20939 Jean-Marie Sermier ; 20940 Didier Quentin ; 20941 Mme Émilie Bonnard ; 20947 Mme Stella Dupont ; 20973 Pierre Cordier ; 20985 Jean-Marie Sermier ; 21028 Jérôme Lambert ; 21029 Mme Marine Brenier ; 21030 Bernard Brochand ; 21031 Mme Emmanuelle Anthoine ; 21032 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21034 Jean-Marie Fiévet ; 21036 Mme Ericka Bareigts ; 21038 Mme Ericka Bareigts ; 21039 Mme Ericka Bareigts ; 21044 Jean-Paul Lecoq ; 21045 Sébastien Cazenove ; 21046 Arnaud Viala ; 21047 Sébastien Huyghe ; 21069 Charles de la Verpillière ; 21070 Jean-Marie Fiévet ; 21077 Didier Quentin ; 21078 François-Michel Lambert ; 21084 Jean-Pierre Door ; 21086 Mme Danièle Cazarian ; 21087 André Chassaing ; 21088 Charles de la Verpillière ; 21089 Thibault Bazin ; 21090 Michel Delpon ; 21094 Martial Saddier ; 21095 Jean-Marie Sermier ; 21096 Dominique Da Silva ; 21097 Jean-Claude Bouchet ; 21098 Jean-Marie Fiévet ; 21100 Mme George Pau-Langevin ; 21101 Jean-Marie Fiévet ; 21102 Mme Florence Granjus ; 21109 Régis Juanico ; 21129 Guillaume Chiche.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 20991 Adrien Quatennens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 20919 Jean-Marie Fiévet ; 20932 Pierre-Yves Bournazel ; 20949 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 20967 Mme Florence Granjus ; 20968 Jean-Marie Sermier ; 20977 André Chassaigne ; 20984 Charles de la Verpillière ; 20986 Jean-Claude Bouchet ; 20990 Frédéric Reiss ; 21002 Mme Stéphanie Do ; 21003 Pierre-Yves Bournazel ; 21079 Jean-Félix Acquaviva ; 21081 Pierre Dharréville ; 21122 Jean-Louis Thiériot ; 21123 Jean-Marie Fiévet ; 21124 Mme Caroline Fiat ; 21125 Vincent Descoeur ; 21126 Mme Frédérique Meunier ; 21127 Laurent Garcia.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 20969 Jacques Marilossian ; 20988 Mme Carole Grandjean ; 20989 Mme Émilie Bonnivard.

TRAVAIL

N°s 20936 Mme Josiane Corneloup ; 20937 Bruno Questel ; 21007 Mme Annie Genevard ; 21008 Jacques Marilossian ; 21012 Damien Abad ; 21082 Loïc Prud'homme ; 21130 Mme Stella Dupont.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 21023 Mme Typhanie Degois ; 21024 Guy Teissier ; 21104 Jean-Marie Fiévet ; 21133 Mickaël Nogal.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 22604, Solidarités et santé (p. 7802).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 22594, Justice (p. 7798) ; 22595, Éducation nationale et jeunesse (p. 7793).

Bazin (Thibault) : 22588, Ville et logement (p. 7814).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 22613, Solidarités et santé (p. 7803).

Benin (Justine) Mme : 22598, Éducation nationale et jeunesse (p. 7793).

Boucard (Ian) : 22579, Travail (p. 7813).

Bouillon (Christophe) : 22611, Solidarités et santé (p. 7803).

Brulebois (Danielle) Mme : 22578, Travail (p. 7813).

Bruneel (Alain) : 22564, Agriculture et alimentation (p. 7785) ; 22633, Solidarités et santé (p. 7808).

C

Charvier (Fannette) Mme : 22555, Économie et finances (p. 7789).

D

Dassault (Olivier) : 22554, Économie et finances (p. 7789) ; 22556, Justice (p. 7797) ; 22602, Personnes handicapées (p. 7800) ; 22617, Personnes handicapées (p. 7800).

David (Alain) : 22610, Solidarités et santé (p. 7802).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 22606, Europe et affaires étrangères (p. 7794).

Degois (Typhanie) Mme : 22563, Agriculture et alimentation (p. 7785).

Delatte (Rémi) : 22546, Agriculture et alimentation (p. 7784).

Demilly (Stéphane) : 22615, Solidarités et santé (p. 7804).

Descoeur (Vincent) : 22544, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7787) ; 22566, Agriculture et alimentation (p. 7786).

F

Falorni (Olivier) : 22608, Transition écologique et solidaire (p. 7812) ; 22626, Solidarités et santé (p. 7807).

Fiat (Caroline) Mme : 22581, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7783).

G

Gaillard (Olivier) : 22553, Économie et finances (p. 7789) ; 22576, Éducation nationale et jeunesse (p. 7792) ; 22618, Solidarités et santé (p. 7804).

Garcia (Laurent) : 22619, Solidarités et santé (p. 7805).

Genevard (Annie) Mme : 22584, Culture (p. 7788).

Gosselin (Philippe) : 22609, Europe et affaires étrangères (p. 7795).

h

homme (Loïc d') : 22631, Solidarités et santé (p. 7807).

K

Kamardine (Mansour) : 22596, Intérieur (p. 7796) ; 22597, Outre-mer (p. 7798).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 22607, Europe et affaires étrangères (p. 7795).

Lambert (François-Michel) : 22560, Transition écologique et solidaire (p. 7810) ; 22561, Économie et finances (p. 7790).

Latombe (Philippe) : 22582, Action et comptes publics (p. 7782).

Le Gac (Didier) : 22583, Économie et finances (p. 7791).

Ledoux (Vincent) : 22557, Économie et finances (p. 7790).

Lejeune (Christophe) : 22551, Action et comptes publics (p. 7782) ; 22585, Économie et finances (p. 7791) ; 22586, Action et comptes publics (p. 7782) ; 22627, Solidarités et santé (p. 7807).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 22622, Solidarités et santé (p. 7805) ; 22623, Solidarités et santé (p. 7806).

Marlin (Franck) : 22629, Sports (p. 7808).

Melchior (Graziella) Mme : 22539, Agriculture et alimentation (p. 7783) ; 22558, Agriculture et alimentation (p. 7785) ; 22567, Agriculture et alimentation (p. 7786) ; 22577, Économie et finances (p. 7790) ; 22592, Économie et finances (p. 7791).

Molac (Paul) : 22569, Transition écologique et solidaire (p. 7810) ; 22572, Transition écologique et solidaire (p. 7811) ; 22599, Personnes handicapées (p. 7799) ; 22600, Personnes handicapées (p. 7799).

Morenas (Adrien) : 22568, Agriculture et alimentation (p. 7786) ; 22621, Justice (p. 7798).

N

Naegelen (Christophe) : 22548, Transition écologique et solidaire (p. 7809) ; 22559, Transition écologique et solidaire (p. 7809) ; 22571, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7787) ; 22580, Justice (p. 7797) ; 22614, Solidarités et santé (p. 7803) ; 22625, Solidarités et santé (p. 7806) ; 22630, Intérieur (p. 7796).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22562, Europe et affaires étrangères (p. 7794) ; 22573, Transition écologique et solidaire (p. 7812) ; 22603, Éducation nationale et jeunesse (p. 7793) ; 22616, Solidarités et santé (p. 7804) ; 22632, Europe et affaires étrangères (p. 7795).

R

Rabault (Valérie) Mme : 22575, Éducation nationale et jeunesse (p. 7792).

Reiss (Frédéric) : 22593, Éducation nationale et jeunesse (p. 7792) ; 22605, Solidarités et santé (p. 7802).

Rolland (Vincent) : 22540, Agriculture et alimentation (p. 7784).

S

Saddier (Martial) : 22543, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7787) ; 22620, Solidarités et santé (p. 7805) ; 22624, Solidarités et santé (p. 7806).

Schellenberger (Raphaël) : 22570, Transition écologique et solidaire (p. 7811).

Sommer (Denis) : 22591, Solidarités et santé (p. 7801).

Straumann (Éric) : 22612, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7788).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 22542, Transition écologique et solidaire (p. 7808) ; 22549, Ville et logement (p. 7813) ; 22587, Agriculture et alimentation (p. 7786).

Testé (Stéphane) : 22541, Agriculture et alimentation (p. 7784) ; 22574, Éducation nationale et jeunesse (p. 7792).

Thillaye (Sabine) Mme : 22545, Agriculture et alimentation (p. 7784) ; 22550, Intérieur (p. 7795) ; 22590, Solidarités et santé (p. 7801).

Thourot (Alice) Mme : 22565, Agriculture et alimentation (p. 7785).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22547, Économie et finances (p. 7789) ; 22601, Personnes handicapées (p. 7800).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 22589, Solidarités et santé (p. 7801).

W

Waserman (Sylvain) : 22552, Transition écologique et solidaire (p. 7809).

Wulfranc (Hubert) : 22628, Intérieur (p. 7796).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Déploiement de la loi EGAlim, 22539 (p. 7783) ;

Origine géographique des productions de miel, 22540 (p. 7784) ;

Transparence sur l'origine du miel, 22541 (p. 7784).

Agroalimentaire

Importation de soja brésilien, 22542 (p. 7808).

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation pour services rendus à la Nation, 22543 (p. 7787) ;

Remise en cause des avantages fiscaux des anciens combattants, 22544 (p. 7787).

Animaux

Augmentation de la population de cervidés et sangliers, 22545 (p. 7784) ;

Composition des produits destinés à l'alimentation des animaux, 22546 (p. 7784).

Associations et fondations

Lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif, 22547 (p. 7789).

B

Biodiversité

Plantes invasives - Prolifération, 22548 (p. 7809).

C

Catastrophes naturelles

Maisons fissurées par la sécheresse, 22549 (p. 7813) ;

Reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau en Indre-et-Loire, 22550 (p. 7795).

Chambres consulaires

Demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom », 22551 (p. 7782).

Chasse et pêche

Chasses traditionnelles des oiseaux et risque de condamnation par la CJUE, 22552 (p. 7809).

Consommation

Démarchage commercial téléphonique, 22553 (p. 7789) ;

Dispositif Bloctel, 22554 (p. 7789) ;

Droit à la rétroaction pour les achats effectués dans les foires, 22555 (p. 7789) ;

Escoquerie sur internet et par téléphone, 22556 (p. 7797) ;

Meilleur étiquetage des produits ménagers, 22557 (p. 7790) ;

Sensibilisation des consommateurs aux dates de péremption, 22558 (p. 7785).

D

Déchets

Déchets recyclables exportés hors de France, 22559 (p. 7809) ;

Plus de contrôles pour les établissements de restauration qui ne trient pas, 22560 (p. 7810) ;

Redonner sa juste place aux couvercles en plastique coiffant les gobelets, 22561 (p. 7790).

E

Égalité des sexes et parité

Simplification des procédures d'accès au Fonds social européen (FSE), 22562 (p. 7794).

Élevage

Élevage des poules en cage, 22563 (p. 7785) ;

Ferme usine de 120 000 poulets à Langoélan, 22564 (p. 7785) ;

Identification électronique de chevreaux, 22565 (p. 7785) ;

Identification électronique des caprins, 22566 (p. 7786) ;

Lutte contre les intrusions illégales dans les élevages, 22567 (p. 7786) ;

Réglementation européenne identification électronique chèvres, 22568 (p. 7786).

7778

Énergie et carburants

Abus relatifs au Pacte énergie solidarité, 22569 (p. 7810) ;

Énergie et recherche - Nucléaire - Projet ASTRID, 22570 (p. 7811) ;

Individualisation des frais de chauffage - Répartiteurs de frais de chauffage, 22571 (p. 7787) ;

Soutien au développement de l'énergie cheval, 22572 (p. 7811) ;

Valorisation des compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie, 22573 (p. 7812).

Enseignement

Mesures pour limiter les effets de la canicule dans les établissements scolaires, 22574 (p. 7792).

Enseignement maternel et primaire

Dédoublements au sein de classes à double niveau, 22575 (p. 7792).

Enseignement secondaire

Report du brevet, rattrapage et justificatifs, 22576 (p. 7792).

Entreprises

Débloccage anticipé du plan épargne entreprise, 22577 (p. 7790) ;

La représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles, 22578 (p. 7813) ;

Représentativité au sein des organisations professionnelles, 22579 (p. 7813).

F**Femmes**

Violences conjugales - Dispositif électronique de protection anti-rapprochement, 22580 (p. 7797).

Fonction publique territoriale

Rémunération - Secrétaire de mairie, 22581 (p. 7783).

I**Impôt sur le revenu**

Déclaration des pensions alimentaires reçues d'un Français résident à l'étranger, 22582 (p. 7782).

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires, 22583 (p. 7791) ;

Nature fiscale des œuvres d'art numériques, 22584 (p. 7788) ;

Statut fiscal du gazole non routier, 22585 (p. 7791) ;

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique, 22586 (p. 7782).

Impôts locaux

Baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 22587 (p. 7786).

L**Logement**

Baisse des constructions, 22588 (p. 7814).

M**Maladies**

Diabète - Interdiction d'accès à certains métiers - Assouplissement, 22589 (p. 7801) ;

Mise en place des centres spécialisés sur la maladie de Lyme, 22590 (p. 7801) ;

Prise en charge du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, 22591 (p. 7801).

Marchés publics

Groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition, 22592 (p. 7791).

N**Numérique**

Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans, 22593 (p. 7792).

O**Outre-mer**

Égalité réelle d'accès à la justice - Délais dits « de distance », 22594 (p. 7798) ;

Jeunes réunionnais sortant du système éducatif sans diplôme, 22595 (p. 7793) ;
Mayotte - lutte contre l'insécurité et la violence, 22596 (p. 7796) ;
Mayotte - montée des eaux - infrastructures, 22597 (p. 7798) ;
Valorisation des langues régionales des outre-mer dans l'enseignement, 22598 (p. 7793).

P

Personnes handicapées

AAH : mode de calcul et suppression du complément de ressources, 22599 (p. 7799) ;
Accès au logement des personnes en situation de handicap, 22600 (p. 7799) ;
Dispositif d'alerte enlèvement pour les personnes handicapées, 22601 (p. 7800) ;
Exclusion scolaire, 22602 (p. 7800) ;
Inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction, 22603 (p. 7793) ;
Situation des ADAPEI, 22604 (p. 7802).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 22605 (p. 7802).

Politique extérieure

Appropriation des objectifs de développement durable, 22606 (p. 7794) ;
Élections présidentielles en Tunisie, 22607 (p. 7795) ;
Incendies qui ravagent la forêt tropicale en Amérique du Sud, 22608 (p. 7812) ;
Situation des îles Éparses, 22609 (p. 7795).

Professions de santé

Assistants de régulation médicale (ARM) SAMU - Centre 15, 22610 (p. 7802) ;
Mesures urgentes pour augmenter le nombre d'orthophonistes, 22611 (p. 7803) ;
Mise en place d'un Conseil de l'Ordre des médecins à l'échelle de l'Alsace, 22612 (p. 7788) ;
Pénurie d'orthophonistes en France, 22613 (p. 7803) ;
Prime individuelle de risque - Personnel hospitalier - Éligibilité, 22614 (p. 7803) ;
Prime individuelle de risque - Statut des assistants de régulation médicale, 22615 (p. 7804).

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie, 22616 (p. 7804) ;
Imposition des aidants familiaux, 22617 (p. 7800) ;
Reconnaissance des aides à domicile, 22618 (p. 7804).

R

Retraites : généralités

Versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints, 22619 (p. 7805) ;
Volonté des retraités du secteur privé de supprimer la cotisation maladie de 1%, 22620 (p. 7805).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Avenir du régime de retraite autonome des avocats, 22621 (p. 7798) ;

Recouvrement des cotisations retraites des médecins libéraux par l'URSSAF, 22622 (p. 7805) ;

Réforme des retraites et professions libérales, 22623 (p. 7806) ;

Réforme des retraites pour les auxiliaires médicaux, 22624 (p. 7806) ;

Transfert du recouvrement des cotisations de la CARMF à l'URSSAF, 22625 (p. 7806).

S

Santé

Arrêt de la pompe à insuline MiniMed, 22626 (p. 7807) ;

Encadrement de la pratique de la cryothérapie, 22627 (p. 7807).

Sécurité routière

Manque d'inspecteur du permis de conduire en Seine-Maritime, 22628 (p. 7796).

Sports

JO de 2024 à Paris, 22629 (p. 7808) ;

Réglementation du tir sportif - Tirs d'initiation, 22630 (p. 7796).

T

Télécommunications

Déploiement de la 5G et risques sanitaires, 22631 (p. 7807).

Tourisme et loisirs

Valorisation du patrimoine naturel et culturel pour un tourisme soutenable, 22632 (p. 7795).

Transports ferroviaires

Avenir des billets SNCF BSV Bourse solidarité vacances, 22633 (p. 7808).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Chambres consulaires

Demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom »

22551. – 3 septembre 2019. – M. **Christophe Lejeune** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les chambres consulaires ont fait face ces dernières années à des réductions drastiques de ressources fiscales et à une transformation profonde de leurs compétences. Cette transformation a des incidences sociales et un engagement avait été pris afin de trouver les financements idoines pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau ou à y rester pour développer de nouvelles compétences, est essentiel. Pour être efficace et efficient, il doit être financé par une ressource extérieure, les budgets des CCI étant tendus du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, il est indispensable de disposer d'une ressource supplémentaire. Aussi, pour financer ces deux chantiers stratégiques, les CCI demandent que la suppression du prélèvement France Télécom d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification, soit actée dans le projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande si la suppression de ce prélèvement est envisageable dans le projet de loi de finances 2020.

Impôt sur le revenu

Déclaration des pensions alimentaires reçues d'un Français résident à l'étranger

22582. – 3 septembre 2019. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le problème rencontré auprès de certains services fiscaux par des personnes vivant en France et touchant une pension alimentaire versée par un résident français à l'étranger. Une pension doit être déclarée à hauteur de ce que la personne qui la verse peut déduire et si cette personne mentionne la pension en déduction sur sa propre déclaration. Or de nombreuses conventions fiscales signées avec différents pays imposent aux résidents français à l'étranger de déclarer leurs revenus dans le pays où ils résident. Ils ne déduisent donc pas la pension versée dans la déclaration qu'ils font auprès du service des impôts des non-résidents de Noisy-le-Grand. Il semble donc logique que, dans ce cas, les bénéficiaires d'une pension alimentaire n'aient pas à l'ajouter à leurs revenus dans la déclaration fiscale qu'ils font auprès des services fiscaux français. Cependant, certains services semblent embarrassés pour répondre sur ce sujet aux contribuables qui se trouvent dans cette situation, leur demandant parfois de justifier que leur ex-conjoint résidant à l'étranger ne déduit pas cette pension dans la déclaration qu'il fait dans son pays de résidence, une exigence qui nous semble d'autant plus discutable qu'elle est difficile à remplir pour des raisons évidentes, et notamment lors de séparations conflictuelles, et qu'elle entre en contradiction avec la loi pour un État au service d'une société de confiance. Une clarification semble donc nécessaire, tant pour les services fiscaux que pour les contribuables concernés. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur cette question.

Impôts et taxes

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique

22586. – 3 septembre 2019. – M. **Christophe Lejeune** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression de la déduction forfaitaire spécifique. La suppression de cette mesure impacterait lourdement le secteur du bâtiment. Elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels instauré depuis 1931 dans le bâtiment et les travaux publics. Elle correspond à la prise en charge des paniers repas et des frais kilométriques des salariés. La suppression de ce dispositif va contribuer à augmenter le salaire brut et donc réduire le salaire notamment des ouvriers du secteur. La hausse des charges est évaluée à 9 points sur près d'un tiers des salariés du BTP. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser les effets de cette mesure afin que les entreprises et les salariés ne soient pas pénalisés.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonction publique territoriale**Rémunération - Secrétaire de mairie*

22581. – 3 septembre 2019. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation de certains agents de la fonction publique territoriale, ayant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le secrétaire de mairie relève de quatre cadres d'emplois territoriaux différents (adjoint administratif catégorie C, rédacteur catégorie B, secrétaire de mairie et attaché territorial en catégorie A). Il est rémunéré par rapport à son grade. À fonctions égales, l'adjoint administratif exerçant la mission de secrétaire de mairie ne perçoit donc pas le même salaire qu'un rédacteur, un secrétaire de mairie ou un attaché. On constate un net écart de revenus entre ces agents. Cette situation, bien qu'elle soit légale, doit interpeller, car elle n'est pas équitable. À fonctions égales, le traitement devrait l'être tout autant. Par ailleurs, une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 15 points est attribuée aux agents assurant le secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. L'agent ayant le grade d'attaché, de secrétaire de mairie, de rédacteur ou d'adjoint administratif de 1^{ère} classe bénéficie de cette NBI. Par contre, l'adjoint administratif et l'adjoint administratif principal de deuxième classe ne peuvent y prétendre, car ils n'ont pas vocation à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. C'est l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux qui détermine les tâches leur incombant. Seul l'adjoint administratif relevant des grades d'avancement peut être chargé du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Cette situation dénote une injustice, car elle n'est pas équitable pour ces agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie au même titre que les adjoints administratifs de première classe, les rédacteurs, les secrétaires de mairie ou les attachés. Non seulement, leur rémunération brute est inférieure à celle de leurs collègues, mais en plus ils ne bénéficient pas de la NBI. Les citoyens, les élus sont conscients de l'importance du rôle joué par ces adjoints administratifs chargés des fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Ils sont au cœur de la mise en œuvre des missions de services publics dont les communes ont compétence. Très polyvalents, ils œuvrent chaque jour au bon fonctionnement du service public local. Ces agents sont rémunérés sur la grille indiciaire territoriale d'adjoint administratif. Elle lui demande donc s'il entend adapter leur rémunération à leurs compétences et missions, harmoniser leur salaire avec leurs collègues assurant les mêmes fonctions et positionnés sur une grille indiciaire supérieure.

7783

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Déploiement de la loi EGAlim*

22539. – 3 septembre 2019. – Mme Graziella Melchior interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le déploiement de certaines mesures phares de la loi EGAlim et sur les inquiétudes relayées par la chambre d'agriculture du Finistère. L'objectif de cette loi est de mieux répartir la valeur dans la chaîne alimentaire, au bénéfice des agriculteurs, grâce notamment au développement de la contractualisation et le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) des produits alimentaires. Or, quelques semaines après la clôture des négociations commerciales, les prix de vente ont effectivement augmenté pour les produits alimentaires dans les grandes et moyennes surfaces mais les prix d'achats auprès des fournisseurs n'ont pas suivi cette tendance et voire même ont baissé. Une guerre des prix, destructrice de valeur dans les filières agroalimentaires, avec des négociations toujours fondées sur le prix et non sur la qualité des produits, semble persister. Ceci serait en parti dû à l'absence de contraintes pour les distributeurs de faire ruisseler les bénéfices de la hausse du SRP vers les producteurs. La chambre d'agriculture du Finistère a également fait remonter à Mme la députée que l'article 44 de cette loi ne semblait pas encore effective et nécessitait un renforcement des contrôles de la DGCCRF. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour veiller à la bonne application de la loi dans toutes les filières et tous les produits.

*Agriculture**Origine géographique des productions de miel*

22540. – 3 septembre 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'origine géographique des productions de miel. En effet, tant pour des raisons écologiques qu'économiques, il est nécessaire que le consommateur soit informé précisément de l'origine du miel. L'indication actuelle, se cantonnant à « originaire de l'Union européenne » ou « non-originaire de l'Union européenne », entraîne une distorsion de concurrence entre les différents producteurs : les producteurs français ne bénéficient pas de la mention de l'indication géographique de leur miel sur l'étiquetage du produit, mais souffrent du prix bas proposé par leurs concurrents étrangers. Une mention précise du pays originaire de la production de miel tendrait à une consommation plus locale, cruciale pour la préservation de l'environnement. Enfin, il semble incongru, au regard du droit de la consommation pourtant habituellement protecteur du consommateur, qu'un tel manque d'information soit accepté. Par conséquent, il souhaite connaître son avis et les mesures qui pourront être prises dans les prochaines semaines pour réformer la réglementation actuelle.

*Agriculture**Transparence sur l'origine du miel*

22541. – 3 septembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de garantir une meilleure transparence sur l'origine du miel. Actuellement, l'obligation européenne de mentionner le pays d'origine de la récolte sur l'étiquette du produit ne s'applique pas dès lors que le miel est issu d'un mélange de miel de différents pays. Dans un contexte de marché du miel mondialisé avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence est devenue une nécessité. En outre, l'apiculture française ne parvient plus à écouler certains miels à des prix justes du fait de la concurrence étrangère déloyale. En Europe, certains pays ont déjà fait évoluer leur législation. Ainsi, après l'Italie, la Grèce et Chypre, l'Espagne est sur le point d'entériner cet étiquetage. La réglementation espagnole ira même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement réfléchit à une évolution de sa législation en matière d'étiquetage du miel afin de garantir la fabrication d'un miel de qualité.

*Animaux**Augmentation de la population de cervidés et sangliers*

22545. – 3 septembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation de la population de cervidés et de sangliers. Cette augmentation entraîne des dégâts considérables, comme cela est par exemple visible dans le département d'Indre-et-Loire, au sein des communes de Gizeux et Continvoir. Ces espèces détruisent considérablement les jeunes peuplements forestiers et portent ainsi atteinte à la gestion de la biodiversité forestière. Dans un contexte de dépérissement important de certaines espèces végétales et la nécessité de renouveler les peuplements âgés voire surannés, la question de la mise en adéquation des plans de chasse et des plans d'aménagement des forêts publiques devient centrale. À ce titre, et dans l'optique d'une gestion durable des territoires, elle lui demande quelle politique gouvernementale sera conduite pour ce sujet.

*Animaux**Composition des produits destinés à l'alimentation des animaux*

22546. – 3 septembre 2019. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'information des consommateurs en matière de composition des produits destinés à l'alimentation des animaux, notamment domestiques. Menés sous l'impulsion d'associations et d'initiatives citoyennes, des travaux font apparaître dans la majorité des produits proposés à la vente des taux de glucides ou d'additifs particulièrement élevés et même parfois volontairement dissimulés. Ces taux, outre les problèmes de sincérité que posent des informations communiquées aux acheteurs, seraient par ailleurs responsables d'un grand nombre de pathologies rencontrées chez les animaux de compagnie, chiens et chats principalement. Aussi, il souhaite savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer et garantir la bonne information du consommateur en la matière et sensibiliser les producteurs d'aliments industriels commercialisés à destination des animaux domestiques.

Consommation

Sensibilisation des consommateurs aux dates de péremption

22558. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sensibilisation des consommateurs aux dates de péremption. D'après la Commission européenne, beaucoup de consommateurs comprennent mal la signification des deux types de dates de péremption (date de durabilité minimale ou date limite de consommation), ainsi que la différence existante entre elles. Seulement 47 % des consommateurs comprennent ce qu'est une DDM et 40 % ce qu'est une DLC. Cette incompréhension est une source importante de gaspillage alimentaire. La plupart des consommateurs ne consomment jamais leurs produits une fois la date dépassée, que ce soit une DDM ou une DLC, alors qu'un produit ayant dépassé sa DDM ne présente aucun risque sanitaire. Une sensibilisation plus accrue apparaît nécessaire afin d'apporter aux consommateurs une information suffisante et de changer en profondeur les habitudes de consommation. Elle souhaiterait savoir ce que comptait faire le Gouvernement pour renforcer cette information et cette sensibilisation aux dates de péremption.

Élevage

Élevage des poules en cage

22563. – 3 septembre 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage des poules en cage en France. Une initiative citoyenne européenne initiée le 11 septembre 2018 et actuellement portée par une coalition de plus de cent soixante-dix organisations européennes demandant l'interdiction de l'utilisation de cages d'élevage, a recueilli plus d'un million de signatures. Cette forte mobilisation traduit un engagement grandissant des citoyens en faveur d'une amélioration des conditions de traitement des animaux d'élevage. En la matière, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, constitue une avancée grâce à l'interdiction de mettre en production ou de réaménager tout nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. Si cette interdiction traduit certains engagements souscrits à l'occasion des États généraux de l'alimentation visant notamment à faire disparaître l'élevage en batterie de poules pondeuses au profit des élevages alternatifs, la loi ne fixe actuellement aucune échéance en vue de l'interdiction d'élevage de poules en cages. À ce titre, la vente au consommateur d'œufs de poules élevées en batterie devrait être interdite d'ici 2022, mais la France est en retrait sur cet enjeu de société tandis que plusieurs pays européens se sont déjà engagés à interdire les systèmes de production d'œufs issus d'élevages en cages comme l'Allemagne en 2025. Dès lors, au moment où 60,8 % des poules pondeuses sont encore élevées en France par le biais de systèmes de cages, elle lui demande si le Gouvernement entend fixer une échéance à l'interdiction des élevages de poules pondeuses en France au profit des systèmes alternatifs.

Élevage

Ferme usine de 120 000 poulets à Langoélan

22564. – 3 septembre 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de construction d'une « ferme-usine » de 120 000 poulets à Langoélan. Un collectif citoyen s'oppose avec vigueur à ce projet qui reviendrait à bétonner plusieurs milliers de mètres carrés de terres agricoles au milieu d'un écrin de verdure boisé jusqu'ici préservé. Ils dénoncent également cette forme d'exploitation animale intensive dans laquelle des poulets de plus de 2 kg disposent chacun d'un espace vital plus petit qu'une feuille A4 et sont élevés sur leurs excréments durant 35 à 40 jours. Enfin, ils alertent sur la potentielle pollution des sols et des eaux par infiltration et ruissellement ainsi que sur les émanations d'ammoniac dues à la décomposition des fientes. De plus, il semblerait que ces 120 000 poulets seraient destinés à être nourris au soja brésilien dont l'importation induit l'accélération de la déforestation de l'Amazonie qui met en péril l'équilibre de l'écosystème. Il lui demande de s'opposer à ce projet et de s'engager pour des pratiques plus respectueuses du bien-être animal et de l'environnement.

Élevage

Identification électronique de chevreaux

22565. – 3 septembre 2019. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences préjudiciables pour les éleveurs caprins de l'acte délégué validé par la Commission européenne, le 28 juin 2019, précisant les dispositions relatives à la traçabilité et l'identification des

animaux du règlement santé animale 2016/429. En effet, l'article 46 de cet acte délégué prévoit, à compter d'avril 2021, une identification électronique pour les chevreaux qui ne vont pas directement à l'abattoir, ce qui concerne, en pratique, la très grande majorité de ces chevreaux. Cette obligation s'avère préjudiciable financièrement pour les éleveurs de chèvres puisqu'elle entraîne un coût de 0,90 euros par boucle électronique, pour un chevreau sortant de l'élevage dont le prix oscille entre 2,5 euros et 4 euros. Par ailleurs, cette obligation contredit les efforts fournis par les éleveurs et producteurs pour augmenter le prix de leurs chevreaux en mettant en place des indicateurs permis par les EGA. Ainsi, elle l'interroge, compte tenu de ces éléments, sur son intention de demander une modification dudit acte délégué.

Élevage

Identification électronique des caprins

22566. – 3 septembre 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des éleveurs de chèvres suite à la validation le 28 juin 2019 par la Commission européenne d'un acte délégué au règlement santé animale 2016/429 de l'Union européenne qui précise les dispositions concernant la traçabilité et l'identification des animaux. Ce texte prévoit à son article 46 de rendre obligatoire l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très grande majorité des animaux. Cette obligation d'identification électronique, qui entrerait en vigueur en 2021, pose un problème économique à la filière, dans la mesure où les boucles électroniques coûtent 0,90 euros alors que les chevreaux sortent des élevages à des prix qui varient de 2,50 à 4 euros. Ce qui représentera une nouvelle charge pour les éleveurs et n'apportera aucune plus-value à la traçabilité des animaux. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement compte engager pour obtenir de l'Union européenne qu'elle révise cet article 46.

Élevage

Lutte contre les intrusions illégales dans les élevages

22567. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication des intrusions illégales dans les élevages en Bretagne et dans le reste du territoire français. Ces actions chocs, pour la plupart menées par des associations animalistes, se font par effraction et à l'encontre de toutes règles sanitaires et de biosécurité, avec mise en danger des animaux. Le cas d'un élevage d'Évreux où 1 500 dindes ont trouvé la mort en mai 2019, au cours d'une opération de ce genre, est un exemple. Les éleveurs concernés demandent une plus grande fermeté de la part des pouvoirs publics. Avant que ces pratiques ne se multiplient, elle lui demande la mise en place de réglementations et de sanctions adéquates pour mettre fin à ces agissements.

Élevage

Réglementation européenne identification électronique chèvres

22568. – 3 septembre 2019. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle réglementation européenne obligeant les éleveurs de chèvres à l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie, qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit une très large majorité des chevreaux. L'obligation de cette identification serait fatale pour la filière car elle est jugée inutile et coûteuse : 0,90 euros pour apposer une boucle électronique alors que le prix de revente en sortant de l'élevage se situe entre 2,50 et 4 euros par chevreau. De plus, le traçage de ces animaux s'effectue déjà par lots tout au long de la chaîne et jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés. À l'heure où les producteurs se battent pour l'augmentation du prix des chevreaux par la mise en place d'indicateurs permis par les États généraux de l'alimentation, cette obligation coûteuse représente une charge non répercutable en aval. Il souhaite donc savoir si cette obligation peut être dissoute dès que possible car elle est fort préjudiciable pour les producteurs nationaux.

Impôts locaux

Baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

22587. – 3 septembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 et qui serait potentiellement mise en œuvre dès janvier 2020. Cette taxe majoritairement payée par les propriétaires terriens rapporte actuellement

292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, ce qui représente environ 40 % de leur budget. Alors que le ministère négocie actuellement avec les chambres d'agriculture la signature de contrats d'objectifs élargissant leurs missions et visant à accompagner les agriculteurs vers la transition écologique, la baisse du budget des chambres d'agriculture apparaît contradictoire. Plusieurs centaines d'emplois pourraient en outre être menacés, entraînant *de facto* la disparition de certains services, ou l'augmentation de leurs prix. Le Gouvernement justifie cette mesure par le fait qu'elle sera répercutée en hausse de pouvoir d'achat pour les agriculteurs. Toutefois, la grande majorité des agriculteurs ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. La baisse de la TATFNB risque ainsi de bénéficier essentiellement aux propriétaires terriens, et non aux exploitants les plus en difficulté. Elle lui demande donc une évaluation des bénéfices réels que tireraient les redevables à cette taxe additionnelle. Elle souhaiterait également savoir si des mesures compensatoires sont envisagées pour accompagner les chambres d'agriculture.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation pour services rendus à la Nation

22543. – 3 septembre 2019. – M. Martial Saddier alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes formulées par les fédérations d'anciens combattants concernant une possible remise en cause du droit à réparation pour services rendus à la Nation. Dans une récente note, la Cour des comptes propose une remise à plat des avantages fiscaux dont bénéficient les veuves et les anciens combattants : retraite mutualiste du combattant (RMC) ; retraite du combattant ; dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste. Ces diverses propositions ont soulevé de vives inquiétudes dans le monde combattant. Aussi, compte tenu du rôle joué par les anciens combattants, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les recommandations formulées par la Cour des comptes et les mesures qui seront inscrites en leur faveur dans le cadre du futur projet de loi de finances pour 2020.

Anciens combattants et victimes de guerre

Remise en cause des avantages fiscaux des anciens combattants

22544. – 3 septembre 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les inquiétudes exprimées par les associations d'anciens combattants suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire de l'exercice 2018, publiée en mai 2019, concernant la « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ». En effet, la Cour des comptes remet une nouvelle fois en cause la retraite mutualiste du combattant ainsi que la pertinence des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Dans un objectif d'économies budgétaires, elle recommande de supprimer la majoration légale tout comme le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste. De même, elle s'interroge sur la non imposition de la retraite du combattant au titre de l'impôt sur le revenu. La Cour des comptes demande à nouveau au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Une remise en cause de ces dispositifs, à laquelle la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics serait favorable, constituerait une atteinte au droit de réparation dont bénéficient les anciens combattants au titre des services qu'ils ont rendus à la Nation et des sacrifices qu'ils ont consentis. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur les recommandations de la Cour des comptes et les arguments qu'elle compte y opposer pour assurer le maintien des droits des anciens combattants.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Énergie et carburants

Individualisation des frais de chauffage - Répartiteurs de frais de chauffage

22571. – 3 septembre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 entérinant les répartiteurs de frais de chauffage comme instrument de mesure de comptage de chaleur consommée dans le cadre de l'individualisation des frais de chauffage. La mise en place de l'individualisation des frais de chauffage *via* le décret du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie à travers l'article L. 241-9 du code de l'énergie entérine l'individualisation des frais de chauffage et prévoit que « tout immeuble

collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif ». Cette individualisation, en faveur de la transition énergétique pour la croissance verte et afin d'éviter les nombreux gaspillages d'énergie a été précisée par le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019. Ainsi, cette nouvelle obligation ne porte ainsi que sur « les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation », hors « logements foyers ». Le décret du précité précise qu'aux gestionnaires s'offrent plusieurs possibilités techniques variant selon la consommation et la configuration de l'immeuble. Pour les bâtiments « dont les valeurs de consommation en chauffage sont supérieures ou égales à 120 kWh/m².an », l'équipement en compteur individuel est requis. Est prévue une série d'exemptions, sous réserve de justification : en cas d'impossibilité technique, de coût excessif ou de valeurs de consommation inférieure fixée par arrêté. Dans ces hypothèses, le décret prévoit la mise en place d'une autre solution technique : celle des répartiteurs de chaleur. La consécration de l'utilisation des répartiteurs de frais de chauffage comme instrument de comptage interpelle. Un rapport du bureau d'études techniques Enertech publié en 2017 soulève l'inaptitude de ces derniers à mesurer la quantité de chaleur consommée. Ils seraient sources d'erreurs d'estimations des consommations importantes. Il l'interroge sur la fiabilité de ce moyen de détermination de la quantité de chaleur fournie.

Professions de santé

Mise en place d'un Conseil de l'Ordre des médecins à l'échelle de l'Alsace

22612. – 3 septembre 2019. – M. **Éric Straumann** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le rétablissement du Conseil de l'Ordre à l'échelle de l'Alsace. Lors des débats sur le projet de loi collectivité européenne d'Alsace, Mme la ministre avait indiqué que les ordres professionnels pouvaient désormais s'organiser à l'échelle de cette nouvelle collectivité. Il lui demande quelles sont les démarches pour permettre la remise en place d'un Conseil de l'Ordre des médecins d'Alsace.

7788

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19748 Mme Christine Pires Beaune.

Impôts et taxes

Nature fiscale des œuvres d'art numériques

22584. – 3 septembre 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** quant à la nature fiscale des œuvres d'art numériques. L'administration fiscale considère qu'une création peut être qualifiée d'œuvre d'art, si elle répond aux critères définis dans l'article 98A du CGI. De ce fait, une création, aussi originale soit elle, si elle est réalisée sur informatique, même sous contrôle de l'artiste, certifiée par lui, imprimée en série limitée sur papier, aluminium ou autre support n'est pas considérée comme une œuvre d'art par l'administration fiscale par le simple fait qu'elle a été reproduite par un procédé « photomécanique ». Par conséquent il n'est possible de prétendre à aucune déduction fiscale pour l'acquéreur. Or force est de constater que les nouvelles technologies ouvrent une voie nouvelle à l'art numérique. Le marché de l'art s'est adapté aux évolutions de l'art numérique alors que le droit fiscal semble rester figé. À noter que la photographie entre dans la définition fiscale de l'œuvre d'art alors que la quasi-totalité des photographies sont imprimées numériquement et donc par un procédé photomécanique. En outre, des œuvres imprimées sous « plexiglas » peuvent également être vendues comme des œuvres d'art. Aussi, elle l'interroge quant aux dispositions envisageables pour reconnaître l'art numérique comme toute œuvre d'art et ainsi permettre aux entreprises de bénéficier de réductions fiscales.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4127 Mme Hélène Zannier ; 19590 Christophe Lejeune ; 19669 Raphaël Schellenberger ; 19719 Laurent Garcia.

*Associations et fondations**Lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif*

22547. – 3 septembre 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le sujet de la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. L'URSSAF impose aux représentants de ces associations de réaliser des déclarations pour les emplois ponctuels, destinés à prêter main forte pour la sécurité et les tâches d'entretien entre autres. Et ceci alors que ces emplois répondraient aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. En ce sens, Mme la députée propose que les petits montants de rémunération soient exclus de la liste de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, mesure qui se justifierait par le fait que ces petits montants servent à rémunérer et à défrayer les personnes volontaires pour des services ne pouvant être assurés par les seuls bénévoles. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

*Consommation**Démarchage commercial téléphonique*

22553. – 3 septembre 2019. – M. **Olivier Gaillard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif et frauduleux. Trop de sociétés sont encore dans l'illégalité en appelant les citoyens chez eux sans avoir « bloctelisé » leurs fichiers. Les appels indésirables s'avérant carrément frauduleux dans la mesure où ils invitent la victime à rappeler un numéro surtaxé, sont encore récurrents. La loi de décembre 2018 a durci les sanctions encourues par les démarcheurs qui sollicitent des personnes pourtant inscrites sur Bloctel, les démarcheurs qui recourent à un numéro masqué, ou bien encore les sociétés qui vendent des fichiers contenant les numéros de personnes s'étant enregistrées sur Bloctel. Il n'en demeure pas moins qu'un consommateur, non inscrit sur Bloctel, peut être contacté sans limite d'horaire, de durée, de fréquence ou de nombre d'appels. Il lui demande, d'une part, si le fait d'accepter le démarchage (en ne s'inscrivant pas sur Bloctel) autorise un démarchage dénué d'encadrement, sans limite horaire et de fréquence, non respectueux de la tranquillité dans la sphère privée. Compte tenu de la persistance des démarchages répétés, à toute heure, il lui demande d'autre part des renseignements sur la nature du suivi, de l'évaluation de l'activité de service public délégué à Opposetel, mais également sur l'évolution du nombre de pratiques frauduleuses identifiées et des sanctions opposées.

*Consommation**Dispositif Bloctel*

22554. – 3 septembre 2019. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. Plusieurs associations pointent du doigt les limites du dispositif « Bloctel ». Bien des consommateurs continuent de subir du démarchage malgré leur inscription sur la liste. Si la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est régulièrement saisie pour ce type de signalements, les amendes prévues s'élèvent à 75 000 euros maximum et ne sont pas suffisamment dissuasives. Il souhaite connaître le nombre de contrôles exercés depuis la mise en application de cette loi et que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour assurer la tranquillité des citoyens en renforçant le dispositif Bloctel.

*Consommation**Droit à la rétroaction pour les achats effectués dans les foires*

22555. – 3 septembre 2019. – Mme **Fannette Charvier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le droit à la rétractation pour les achats effectués dans une foire. À cet effet, il est inscrit à la section 5

du code de la consommation que le consommateur ne bénéficie pas de ce droit et que le commerçant doit lui faire savoir en des termes clairs et lisibles. Toutefois, les foires étant des lieux de commercialisation, il ne faut pas négliger les procédés de marketing commercial inhérents à la vente qui peuvent influencer négativement le jugement du consommateur qui pourrait se retrouver dans une situation malencontreuse. La définition d'un consommateur averti peut être altérée et il importe de protéger les droits des consommateurs face à des pratiques déloyales. Elle l'interroge alors pour connaître ses intentions sur la possibilité d'appliquer le droit commun de rétractation des consommateurs dans les foires pour leur permettre un temps de réflexion convenable lorsqu'ils procèdent à des achats.

Consommation

Meilleur étiquetage des produits ménagers

22557. – 3 septembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats d'un essai récemment réalisé par l'Institut national de la consommation sur la toxicité des produits ménagers. 108 produits de 8 familles de détergents ont ainsi été passés au crible. Les résultats des analyses tendent d'abord à montrer que la marque n'est pas un gage de qualité. Et qu'ensuite, alors même que de nombreux produits présentent des substances toxiques, irritantes et allergisantes, il reste difficile pour les consommateurs de connaître leur composition exacte et de se repérer. C'est la raison pour laquelle l'étude propose dans ses conclusions de mettre en place un système d'étiquetage simple et immédiat s'appuyant sur la base de référentiels scientifiques qui, à l'instar du Nutri-Score, proposerait une gradation de A à E (A indiquant que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement et E identifiant une grande quantité de toxiques). La mise en place d'un tel étiquetage permettrait à tous d'acheter des produits ménagers en toute connaissance de cause sans risque pour sa santé, celle de ses enfants et de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition de meilleur étiquetage des produits ménagers.

Déchets

Redonner sa juste place aux couvercles en plastique coiffant les gobelets

22561. – 3 septembre 2019. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délivrance systématique de couvercles en plastique coiffant les gobelets de boissons chaudes ou froides par les professionnels de la restauration. Il a été effectivement constaté que nombre d'établissements de restauration fermaient systématiquement le gobelet d'un couvercle en plastique lors de l'achat d'une boisson. Les employés de ces établissements disent souvent qu'ils sont obligés de le faire même si la boisson est servie sur place. Cette obligation, qu'elle soit explicitement délivrée par l'employeur ou bien qu'elle s'impose pour un souci d'efficacité va à l'encontre d'une démarche d'économie circulaire et d'anti-gaspillage, générant une consommation de matière inutile puisque non demandée par le consommateur. Il lui demande de préciser le cadre réglementaire quant à l'obligation de coiffer les gobelets des boissons sur place ou vente à emporter par les établissements de restauration. D'une part, afin que le client ne soit pas soumis à une démarche non écologique sans avoir le choix et d'autre part pour faire évoluer les pratiques afin que le fait de coiffer le gobelet par un couvercle soit ressenti comme quelque chose de plus qu'on demanderait, comme un déchet de plus qu'on engendrerait autant pour le client que pour le restaurateur.

Entreprises

Déblocage anticipé du plan épargne entreprise

22577. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de blocage anticipé des fonds déposés par les salariés sur un plan épargne entreprise. Actuellement, on peut demander le déblocage anticipé du plan épargne entreprise dans les cas suivants : événement familial, invalidité, rupture du contrat de travail, surendettement, création ou reprise d'entreprise et frais occasionnés par la résidence principale (acquisition, travaux d'agrandissement, remise en état suite à catastrophe naturelle). S'agissant de ce dernier critère, le périmètre des travaux autorisés ne concerne uniquement que des travaux d'extension et non les travaux d'isolation. Dans un contexte où l'urgence écologique impose d'être moins énergivore au niveau des habitations, l'évolution de ce critère serait judicieuse. Par ailleurs, la future rentrée de septembre implique pour de nombreuses familles de financer les études des enfants. Ce financement constitue une part importante du budget familial. C'est la raison pour laquelle elle désire savoir si le Gouvernement envisage

également d'assouplir et d'élargir les critères de déblocage anticipé des fonds déposés par les salariés sur un plan épargne entreprise pour financer les études. Ces assouplissements permettraient d'injecter du pouvoir d'achat dans l'économie, récupérer des fonds dormants sans mettre à contribution les finances de l'État.

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité du mécénat pour les banques alimentaires

22583. – 3 septembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque que constitue l'évolution de la fiscalité du mécénat en particulier pour les dons alimentaires auprès des banques alimentaires. Ainsi, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi de finances pour 2020 il est prévu de revenir sur un certain nombre d'avantages fiscaux accordés au titre des « niches fiscales ». Cette réforme de la fiscalité est importante et attendue par les Français, néanmoins les dispositions incitatives en matière de dons des entreprises risquent d'être remises en cause notamment par l'abaissement du taux de réduction d'impôt de 60 % à 40 %, ou encore par le plafonnement des dons. Les banques alimentaires ont distribué plus de 226 millions de repas en 2018, dont 146 directement liés aux dons en nature, pour 2 millions de personnes, et contribuent à sauver du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. La fiscalité applicable aux dons en nature au titre de l'article 238 *bis* du code général des impôts est en conséquence fondamentale aux missions des banques alimentaires, à la solidarité nationale et à la lutte contre le gaspillage. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour conserver un dispositif fiscal stable, incitatif et sans plafonnement en matière de dons en nature des entreprises.

Impôts et taxes

Statut fiscal du gazole non routier

22585. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut fiscal du gazole non routier (GNR). En effet, le ministère a engagé des discussions avec les organisations professionnelles concernées, en indiquant les pistes de financement des mesures sociales et fiscales octroyées ces derniers mois. Au titre des rabots de niches fiscales, apparaît la proposition de mettre fin, en trois ans, au taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier. Cette suppression risque de fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, avec un risque majeur pour l'emploi. Les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. La mise en œuvre progressive de cette décision, pour permettre aux entreprises d'adapter leurs prix, notamment dans le cadre des marchés publics auxquels elles soumissionnent, n'est pas de nature à rassurer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'autres pistes d'économies à proposer dans le cadre du PLF 2020, pour ne pas déstabiliser ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

Marchés publics

Groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition

22592. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de remobiliser le groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition (GEM-RCN), afin de permettre la publication de recommandations à jour des évolutions sociétales. Le travail mené par ce groupe est précieux mais la dernière version de ces « recommandations nutrition » date de juillet 2015, avant la publication de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016, et avant l'émergence de nombre d'initiatives et de prises de conscience de l'importance de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective publique. Ainsi, les pratiques de la commande publique pourraient évoluer vers davantage de durabilité des critères des appels d'offres. En particulier, il serait pertinent que les donneurs d'ordre attribuent moins d'importance aux offres qui proposent, à prix équivalent, un grammage plus important - c'est-à-dire des repas plus copieux. Si, d'un point de vue de gestion, cette concurrence des offres peut être vertueuse pour diminuer les coûts des marchés publics, elle peut conduire à privilégier des projets proposant aux usagers - notamment aux enfants ou aux jeunes - des grammages parfois inadaptés à leurs besoins nutritifs, ce qui ouvre la voie à un gaspillage alimentaire inévitable. Ainsi, les grammages préconisés par le GEM-RCN dans leurs recommandations nutrition de 2015 sont différents selon les établissements scolaires (école maternelle, primaire, collège) mais pourraient faire l'objet d'une granularité plus importante. Aujourd'hui, un même grammage (de pain, de viande, de riz) est souvent proposé pour tous les

enfants d'école maternelle ou d'école primaire, alors que leurs besoins évoluent en fonction de leur croissance : un enfant de 6 ans et un enfant de 10 ans n'ont physiologiquement pas le même appétit. Elle aimerait donc connaître sa position sur ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Mesures pour limiter les effets de la canicule dans les établissements scolaires

22574. – 3 septembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'épisode de canicule qui a touché la France à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et qui a occasionné des difficultés dans un grand nombre d'établissements. En effet, les températures exceptionnelles ont contraint de nombreux établissements scolaires à fermer et a mis en lumière leur manque de moyens pour faire face à des épisodes caniculaires. Or il lui indique que de telles situations sont amenées à se reproduire dans les années à venir avec le réchauffement climatique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux préparer les établissements scolaires à de futurs épisodes de canicule.

Enseignement maternel et primaire

Dédoubléments au sein de classes à double niveau

22575. – 3 septembre 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en oeuvre du dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones REP et REP +. Il apparaît en effet que dans plusieurs communes, le manque d'enseignants et de locaux disponibles a conduit à organiser ces dédoublements au sein de classes à double niveau (CP et CE1). Aussi elle souhaiterait connaître pour l'année scolaire 2018-2019 et pour la rentrée 2019 : premièrement, le nombre total de classes dédoublées, pour le CP et le CE1 ; deuxièmement, le nombre de classes dédoublées à double niveau (CP et CE1 dans la même classe dédoublée).

Enseignement secondaire

Report du brevet, rattrapage et justificatifs

22576. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures prises en conséquence du report des épreuves écrites du brevet des collèges en raison de l'épisode de canicule. Il a été spécifié « qu'en cas d'empêchement majeur », une session de rattrapage est prévue mi-septembre 2019. Les indications émanant des rectorats, après l'annonce ministérielle, font état d'une procédure à suivre pour l'admission des élèves aux épreuves de rattrapage. Les parents doivent indiquer que leur enfant ne participera pas aux épreuves et joindre un justificatif, au plus tard le 2 septembre 2019. Ces deux documents étant recueillis par le collège et transférés au rectorat qui décidera de l'autorisation ou pas pour le candidat de se présenter à la session de rattrapage. Il est précisé qu'outre les motifs réglementaires, les motifs liés à des départs pour raison familiale, séjour linguistique, ou tout autre motif seront acceptés sous réserve que des justificatifs (des titres de transport, par exemple) soient produits au plus tard le 2 septembre 2019. Les motifs et justificatifs sont, pour l'heure, généraux, cités de manière non exhaustive et peu précise. Or il n'est pas nécessairement évident de justifier valablement un motif pour raisons familiales. Toujours s'agissant des motifs de départ, une clarification serait bienvenue des justificatifs qui seront admis. Il lui demande en effet si seuls les titres de transport seront admis. N'admettre que ces justificatifs, poserait question dans la mesure où les déplacements se font aussi par la route. Il lui demande finalement si ces motifs seront très prochainement définis sous forme de liste précise et exhaustive, afin de garantir la sécurité juridique de l'opération, l'égalité de traitement entre les élèves.

Numérique

Sensibilisation des jeunes à l'usage des écrans

22593. – 3 septembre 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sensibilisation des jeunes à l'usage des outils à écran. Selon différentes études, on constate un nombre croissant d'élèves de primaire et de collégiens qui accèdent régulièrement à un écran, que ce soit un ordinateur, un téléphone, une tablette, une console de jeu ou encore la télévision dans leur chambre. Bien souvent, le contrôle effectué par les parents se limite sur la durée d'utilisation et non sur le contenu des informations

accessibles ou jeux utilisés. Les enseignants et professionnels de santé confirment le lien direct entre le temps passé devant les écrans et la dégradation des résultats scolaires. Le corollaire de ce phénomène est la diminution de la durée de sommeil. De plus, il faut regretter l'accès croissant des jeunes à des jeux vidéo non adaptés à leur âge. Si ces phénomènes relèvent avant tout de l'éducation au sein du cercle familial, l'éducation nationale peut jouer un rôle de sensibilisation et d'accompagnement dans l'éducation des jeunes à l'usage raisonné des nouveaux outils numériques. À titre d'exemple, on voit se développer les initiatives de journées ou semaines sans écran récréatif, les opérations de sensibilisation sur les effets de l'usage abusif ou inapproprié du numérique, etc. Bien souvent, ces actions se font en collaboration avec les organismes périscolaires, les forces de l'ordre ou encore les services sociaux. Persuadé de la nécessité d'éduquer les jeunes au bon usage du numérique, il souhaite connaître les mesures qu'il a prises pour encourager le développement des initiatives en la matière.

Outre-mer

Jeunes réunionnais sortant du système éducatif sans diplôme

22595. – 3 septembre 2019. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux de jeunes Réunionnais sortant du système scolaire sans diplôme. Une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de La Réunion, publiée le 11 juillet 2019, fait une nouvelle fois état du nombre très important de jeunes réunionnais quittant le système scolaire sans diplôme. L'étude affirme qu'en 2016, 29 % des Réunionnais âgés de 15 à 29 ans sortis du système scolaire n'ont aucun diplôme qualifiant. Ce chiffre est en amélioration par rapport à cette même statistique de 2013 mais il reste encore nettement supérieur à la moyenne nationale qui était de 16,6 %. Alors que 42 % des jeunes réunionnais étaient au chômage fin 2018 - cinq points supplémentaires en seulement deux ans - ce sont autant de carrières dégradées dès leur commencement, des obstacles aux droits à l'assurance chômage et à la retraite alors qu'une réforme de celle-ci est prochainement prévue. Cette situation contribue de manière plus générale et importante à une situation sociale, sanitaire et économique très fragile pour de nombreux Réunionnais, dont 40 % vivent déjà sous le seuil de pauvreté. Elle lui demande quels moyens spécifiques le Gouvernement compte mettre en œuvre à La Réunion afin de réduire de manière drastique cette situation.

Outre-mer

Valorisation des langues régionales des outre-mer dans l'enseignement

22598. – 3 septembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la valorisation des langues des outre-mer. Le Conseil économique, social et environnemental a rendu en juin 2019 un avis dans lequel il formule ses propositions pour mieux valoriser les langues ultramarines, notamment à l'école. Aujourd'hui, les langues des outre-mer souffrent d'un relatif déni de reconnaissance au sein des services publics de l'État dans tous les territoires, alors mêmes qu'elles sont bien souvent les langues maternelles et usuelles d'une grande partie des populations. C'est pourquoi le CESE plaide pour que soient mis en place des dispositifs spécifiques de sauvegarde et de transmission des langues régionales ultramarines. Cela passerait par exemple par un renforcement de l'enseignement bilangue en langue régionale, des outils pédagogiques consacrés, un renforcement des savoirs traditionnels et des pratiques immatérielles, ou encore le soutien à la création artistique plurilingue. En outre, la légitimation des langues régionales d'outre-mer dans les services publics déconcentrés apparaît plus que jamais nécessaire pour y garantir l'égal accès de chacun et une meilleure cohésion sociale. Les langues régionales jouant un rôle essentiel dans la construction des identités ultramarines et dans la cohésion sociale de toutes les communautés, il apparaît aujourd'hui indispensable que l'éducation nationale, comme tous les autres services publics de l'État, puissent garantir non seulement la reconnaissance et la légitimité de ce patrimoine linguistique, mais également sa transmission. Ainsi, elle souhaite savoir quelles actions il compte mettre en place afin de mieux valoriser les langues régionales dans les établissements scolaires ultramarins.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction

22603. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion des élèves handicapés en école primaire. Presque 15 ans après la loi du 11 février 2005, qui instituait le droit pour chaque enfant handicapé d'être scolarisé dans l'école de son quartier, les associations de parents d'enfants handicapés sont trop souvent confrontés à l'absence de scolarisation primaire dans leur commune de résidence ou au refus de cantine scolaire. Les élèves en situation de handicap présentant des

troubles neuro-développementaux (troubles « dys », troubles du spectre de l'autisme ou troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité) sont particulièrement concernés. Elle lui demande quelles sont les nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement, pour permettre l'application de la circulaire du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » dès la rentrée 2019, pour les enfants en âge d'être scolarisés en primaire et présentant des troubles neuro-développementaux et ceci dans le strict respect du service public de l'éducation qui doit assurer l'inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Égalité des sexes et parité

Simplification des procédures d'accès au Fonds social européen (FSE)

22562. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la simplification des procédures d'accès au Fonds social européen (FSE). Il est par excellence l'outil de l'égalité entre les femmes et les hommes et a déjà permis l'accompagnement et le financement à 65 % de plus d'un million d'actions menées par des femmes. Cependant pour nombre de structures candidates, la lourdeur et la complexité des procédures, ne permettent pas aux plus petits porteurs de projet de prétendre à cette aide. Elle souhaiterait connaître les pistes du Gouvernement pour simplifier les procédures d'accès à ce dispositif, en particulier pour les plus petits porteurs de projet.

Politique extérieure

Appropriation des objectifs de développement durable

22606. – 3 septembre 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les leviers d'actions mis en place pour l'accomplissement de l'Agenda 2030 et ses 17 Objectifs de développement durable. A l'échelle internationale, le Forum politique de haut niveau (FPHN) occupe la place centrale du suivi de la mise en œuvre des ODD en offrant chaque année une plateforme de discussion à l'ensemble des acteurs, institutionnels ou non, du développement durable. A l'occasion du Forum politique de haut niveau des Nations Unies (ONU) qui s'est tenu du 9 au 18 juillet 2019 à New York, la France a pu présenter son point d'étape pour l'année 2019 sur l'état de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) comme l'ensemble des États qui se sont engagés à le faire. Ces objectifs, qui couvrent l'intégralité des enjeux du développement durable (climat, biodiversité, énergie) mais aussi des enjeux sociaux (lutte contre la pauvreté, égalité, éducation), sont à atteindre à l'horizon 2030, conformément à l'Agenda 2030 adopté en 2015 par les 193 États membres de l'ONU. La mise en œuvre des 17 ODD en France se fait en partenariat avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour la dimension internationale. L'aide publique au développement est en effet l'une des réponses pour lutter contre l'extrême pauvreté, réduire les inégalités, protéger le climat et les écosystèmes. La France concentre son effort de solidarité, en subventions et dons, dans un nombre limité de pays prioritaires appartenant à la catégorie des PMA, en particulier en Afrique subsaharienne. L'aide publique au développement mondiale atteint un pic historique, avec 129 milliards d'euros, soit une progression de 8,4 % sur un an dont 8 600 000 000 d'euros d'aide publique au développement française. En effet, la communauté internationale a souhaité associer aux nouveaux objectifs les moyens financiers et non financiers qui permettront leur mise en œuvre. C'est pourquoi, le dix-septième ODD constitue le principal levier de transformation. Il contribue à l'articulation entre les ODD, promeut la cohérence des acteurs et de leurs projets, propose un référentiel commun sur le développement durable et liste les domaines et moyens qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda. Cependant, une amélioration de la mobilisation des ressources semble encore réalisable. Les actions du comité de pilotage de haut niveau dédié aux ODD, présidé par la secrétaire d'État Mme Brune Poirson et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ont un effet considérable pour la concrétisation des ODD. Afin de donner du sens à cet ODD17 et à l'ensemble des ODD à l'échelle internationale, elle souhaiterait savoir quelles seront les mécanismes internationaux, européens et nationaux mis en œuvre afin d'aboutir à l'appropriation par l'ensemble des gouvernements des objectifs de développement durable de façon efficace, concrète et durable.

*Politique extérieure**Élections présidentielles en Tunisie*

22607. – 3 septembre 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation démocratique en Tunisie. À trois semaines de l'élection présidentielle, le principal candidat d'opposition, placé en tête dans tous les sondages, a été incarcéré. Il est contraint aujourd'hui de faire campagne depuis sa cellule. Cette situation est inacceptable. La France, pays des droits de l'Homme, ne peut détourner son regard de ces manquements évidents à l'équité électorale. Elle ne peut rester insensible à cette remise en cause de l'esprit de la révolution de jasmin. Il l'interroge sur les raisons du silence du Gouvernement français et de la diplomatie française, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire entendre la position constante de la France en faveur des droits de l'Homme, de la liberté d'expression et du respect de la démocratie.

*Politique extérieure**Situation des îles Éparses*

22609. – 3 septembre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les négociations en cours entre la France et Madagascar concernant une possible cession des îles Éparses. Lors de la venue du Président malgache au mois de mai 2019, ce dernier aurait évoqué auprès du Président de la République son souhait de voir la restitution des îles Éparses. Françaises depuis 1897, ces îles sont hautement stratégiques. Elles sont la France et une part de l'unité de la République. Cette restitution irait surtout à l'encontre des intérêts français dans la région. Il lui demande donc de lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet ô combien important.

*Tourisme et loisirs**Valorisation du patrimoine naturel et culturel pour un tourisme soutenable*

22632. – 3 septembre 2019. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la valorisation du patrimoine naturel et culturel français auprès des touristes étrangers. La France est en tête depuis de nombreuses années dans les destinations touristiques préférées, à la fois des Français et des étrangers. Le secteur touristique au sens large pèse particulièrement dans le PIB national. Au niveau local, il est souvent le plus gros secteur d'emplois directs ou induits, saisonniers ou permanents. À l'ère de la mondialisation et de la concurrence du tourisme mondial à bas coût, les régions françaises ont un patrimoine naturel et culturel particulièrement riche et divers à faire valoir. Elle souhaite connaître les derniers moyens mis en œuvre, dans une perspective de tourisme durable et soutenable, pour mieux diversifier les propositions faites aux touristes étrangers dans le but de valoriser davantage la diversité du patrimoine naturel et culturel français.

7795

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20102 Francis Vercamer.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau en Indre-et-Loire*

22550. – 3 septembre 2019. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut générer d'importants dégâts sur les habitats d'Indre-et-Loire, qui se traduisent par la fissuration des murs intérieurs et des façades. Ce phénomène est directement lié aux conditions météorologiques : la porosité du tuffeau fait qu'il peut absorber de très grandes quantités d'eau. Alors que ce phénomène fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure de catastrophe naturelle (CATNAT) permettant l'indemnisation des victimes, très peu de communes d'Indre-et-Loire sont reconnues en tant que telles. Aujourd'hui ce sont pourtant des milliers de propriétaires qui subissent l'apparition de ces fissures sur leurs habitations et qui sont en attente de

cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement. Ainsi, elle lui demande si une expertise de ce risque géologique pourrait être menée par le ministère, afin d'améliorer cet état de reconnaissance.

Outre-mer

Mayotte - lutte contre l'insécurité et la violence

22596. – 3 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le regain de violence à Mayotte notamment en milieu scolaire. Depuis plusieurs mois un retour du phénomène de bandes violentes, de bandits de grands chemins et d'agressions suivies d'atteintes aux personnes est constaté, notamment en milieu scolaire et aux abords des structures éducatives. La mort d'un jeune étudiant samedi 31 août 2019 devant le lycée de Sada est un nouveau cap franchi dans l'escalade de la violence. Ce dernier drame met la population de Mayotte en émoi. Elle s'inquiète au plus haut point et demande que des mesures de lutte générale contre les violences aux personnes soient prises sans délai, que les transports collectifs soient durablement sécurisés et que les enceintes éducatives et leurs abords fassent l'objet d'un plan de renforcement et de vigilance contre l'insécurité. Il lui rappelle que la grave crise sociale qui a paralysé Mayotte en 2018 a été déclenchée par l'absence de prise en compte au niveau approprié par le Gouvernement de l'insécurité en milieu scolaire. C'est pourquoi il lui demande : de renforcer immédiatement et de façon permanente le plan de sécurisation des transports et des établissements scolaires ; de renforcer sensiblement les effectifs permanents des forces de l'ordre à Mayotte ; de convoquer des assises de la sécurité à Mayotte associant tous les acteurs dans les meilleurs délais ; de lui indiquer s'il envisage d'organiser immédiatement une réunion interministérielle intérieur-justice-éducation nationale-outremer pour prendre à bras le corps la lutte contre l'insécurité et la violence à Mayotte.

Sécurité routière

Manque d'inspecteur du permis de conduire en Seine-Maritime

22628. – 3 septembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élèves au permis de conduire de Seine-Maritime pour obtenir une place à l'épreuve de conduite. Actuellement, le délai moyen d'attente communiqué par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime afin de pouvoir repasser l'épreuve de conduite après un échec est officiellement de 75 jours. Ce délai moyen ne reflète pas la réalité de la situation faite aux élèves des deux plus gros centres d'examen du permis de conduire, que sont Rouen et Le Havre, où les délais frôlent les cinq mois selon les auto-écoles des territoires concernés. Ces délais d'attente sont préjudiciables pour les élèves et les auto-écoles. Les premiers, doivent continuer de prendre des leçons pour conserver leurs acquis tandis les auto-écoles sont incités à proposer à leurs élèves de passer l'épreuve de conduite en candidat libre à défaut de pouvoir proposer une nouvelle place d'examen dans les deux mois. Cette situation est liée au manque chronique d'inspecteurs du permis de conduire, fonctionnaires d'État, pour les deux principaux centres d'exams du département. Si le développement de la conduite supervisée, après un premier échec, peut constituer une piste d'économie pour les élèves, il demeure que celle-ci n'est pas généralisable à chaque élève et n'influe en rien sur la réduction des délais d'attente entre deux passages à l'épreuve de conduite. Les auto-écoles des centres d'exams de Rouen et du Havre demandent par conséquent auprès de leur ministère de tutelle, l'allocation de moyens humains complémentaires ainsi que des heures supplémentaires le samedi afin de réduire les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire. Souscrivant à la requête des auto-écoles et de leurs élèves, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour réduire significativement les délais d'attente entre deux passages de l'examen du permis de conduire au plan national et plus particulièrement pour les grands centres d'examen de Seine-Maritime. De plus, il lui demande afin de préserver le lien de confiance entre les auto-écoles et leurs élèves, de mettre en œuvre un système d'informations des services de l'État auprès du public concernant les délais réels d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire pour chaque centre d'exams.

Sports

Réglementation du tir sportif - Tirs d'initiation

22630. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation du tir sportif et plus précisément celle des tirs d'initiation. En effet, le décret 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes prévoit une réglementation extrêmement exigeante en la matière du tir sportif. Ainsi, l'alinéa 28 de l'article 3 de ce décret

prévoit un nombre conséquent de conditions cumulatives à respecter afin d'organiser des séances de tir d'initiation. Les exigences imposées par ce décret codifiées à l'article R. 312-43-1 du code de sécurité intérieure sont telles qu'elles mettent en péril la pratique même du tir sportif et de son initiation. En effet, le développement de ce sport passe par sa promotion à travers l'initiation de non licenciés. De tels prérequis à respecter empêchent l'organisation même de séances de tir alors que la présentation de cette discipline à travers l'initiation permet la promotion d'une image sportive et éthique du tir. Compte tenu de la réglementation en vigueur, il l'interroge sur l'organisation de séances d'initiation de tir dont les dispositions légales semblent rendre difficile sa pratique, voire impossible et demande par conséquent la possibilité d'étudier l'allègement des contraintes cumulatives pour l'organisation de certains événements.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19936 Laurent Garcia.

Consommation

Escroquerie sur internet et par téléphone

22556. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les escroqueries dont est victime un nombre croissant de citoyens sur internet et par téléphone. Grâce à un stratagème bien rodé, des bandes organisées poussent des personnes fragiles à révéler leurs données confidentielles. D'autres, pourtant vigilantes, sont victimes de l'escroquerie dénommée *phishing*. Les forces de l'ordre reçoivent au quotidien de nombreux dépôts de plainte en lien avec ces arnaques. Il souhaite connaître le nombre de victimes par an, savoir comment le Gouvernement compte enrayer cette délinquance et surtout si la politique de prévention à l'égard des consommateurs sera amplifiée.

Femmes

Violences conjugales - Dispositif électronique de protection anti-rapprochement

22580. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Les chiffres sont sans appel. Le nombre de femmes victimes de violences conjugales en France ne diminue pas. Le système actuel de protection et de prévention en matière de violences conjugales nécessite une profonde réforme. Des défaillances ont d'ores et déjà été identifiées. Parmi celles-ci, l'impossibilité pour la victime de violences conjugales de connaître la situation géographique de son agresseur. Pourtant, un dispositif existe ; celui du dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Cette mesure de sûreté créée par la loi du 9 juillet 2010 et modifiée par la loi du 28 février 2017, prévoit le port d'un bracelet électronique par les auteurs de violences graves ou de tentatives de meurtre sur leur conjointe, et qui ont été condamnés à au moins 5 ans de prison. Ainsi, porté par le conjoint qui est censé rester à distance, le bracelet électronique, contrôlé par GPS, avertit la victime si l'agresseur s'approche trop près de son domicile. Néanmoins, l'expérimentation de ce dispositif qui devait débiter dès 2012 en vue d'une éventuelle généralisation, n'a pas été conclusive en raison du très faible nombre de cas répondant aux critères alors fixés. En effet, le cadre procédural de l'attribution du dispositif électronique de protection anti-rapprochement semble très, voire trop, rigoureux : son attribution est subordonnée, outre l'existence d'une interdiction d'approcher la victime, au placement sous surveillance électronique mobile de la personne mise en examen ou condamnée. Pourtant, le placement sous surveillance électronique mobile nécessite le consentement de l'auteur (préssumé) des violences, et son refus n'est à ce jour pas sanctionné. De plus, en amont d'une décision judiciaire, la mise en place de ce dispositif est subordonnée à la mise en examen de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit commis contre son conjoint pour une infraction punissable d'au moins 5 ans d'emprisonnement s'il s'agit de violences ou menaces, et d'au moins 7 ans dans les autres cas. Ainsi, l'application du dispositif est exclue dans le cadre d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement inférieures à 5 ans comme les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, les actes de harcèlement, ou encore les menaces de mort. Or il est démontré que le meurtre est la dernière étape d'un *continuum* de violences qui prennent en premier lieu, la forme d'harcèlement ou de menaces. À ce jour, ce niveau dispositif n'a pas été expérimenté. Quant au téléphone grand danger, il est à lui

seul, insuffisant. Il ne constitue en rien une armure contre les violences puisqu'il est actionné et donne l'alerte uniquement lorsque la victime est d'ores et déjà en situation de danger. Un texte étant en préparation, il souhaiterait savoir si elle envisage d'assouplir le cadre procédural trop strict du dispositif électronique de protection anti-rapprochement. Il l'interroge sur le calendrier prévu pour l'expérimentation de ce dispositif ou pour sa modification législative au regard de l'urgence dans laquelle l'État laisse les victimes de violences conjugales.

Outre-mer

Égalité réelle d'accès à la justice - Délais dits « de distance »

22594. – 3 septembre 2019. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais dits « de distance » de recours et d'appel auprès des juridictions administratives et civiles pour les habitants de La Réunion et les autres collectivités d'outre-mer prévus aux articles R. 421-1, R. 421-7 et R. 811-5 du code de la justice administrative et aux articles L. 643 et 644 du code de procédure civile. En effet, ces délais supplémentaires ne sont que peu ou pas connus des citoyens ultramarins et constituent un réel frein à l'accès des citoyens ultramarins à la justice. Tant le manque de communication de la part des autorités, que la duplication d'actes administratifs dont les formulaires ne font pas mention des délais spécifiques en sont, par exemple, à l'origine. Au regard de ce constat, elle lui demande quelles actions le Gouvernement envisage auprès des citoyens, des collectivités locales et des autres autorités administratives locales pour rendre effective l'égalité réelle d'accès à la justice pour les Réunionnais.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Avenir du régime de retraite autonome des avocats

22621. – 3 septembre 2019. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme des retraites amorcée par le Président de la République et tout particulièrement le volet relatif aux régimes spéciaux. Le secteur de la justice, et plus précisément la profession d'avocat, est la première victime de la création d'un régime universel par points. Elle ne dispose pas d'un régime spécial mais d'un régime dit « autonome ». Celui-ci ne coûte rien à l'État et rapporte même de l'argent. Aujourd'hui, les avocats participent à la solidarité avec plus de 80 millions d'euros versés au régime général chaque année. Cette réforme de leur régime aboutira à une injustice sociale : d'un côté on observera une hausse des cotisations et de l'autre la diminution des pensions ; la dégressivité du futur régime fera peser la charge des cotisations la plus lourde aux revenus les plus bas. Le régime des retraites des avocats, régime « autonome », présente le double avantage d'être solidaire et équilibré financièrement. Il souhaite donc savoir concrètement quel avenir lui est réservé.

7798

OUTRE-MER

Outre-mer

Mayotte - montée des eaux - infrastructures

22597. – 3 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences concomitantes du réchauffement climatique et des évolutions géologiques à Mayotte. En effet, le littoral du territoire du 101^{ème} département est affecté de plus en plus fréquemment par des inondations lors des marées montantes consécutives à la montée des eaux liée au réchauffement climatique et à l'enfoncement constaté d'une quinzaine de centimètre de Mayotte lié à l'activité volcanique. La bande littorale est affectée qu'il s'agisse des biens immeubles ou des infrastructures collectives de transport, routes et bases aéroportuaires. Si l'évolution du phénomène volcanique est en cours d'étude, les projections scientifiques en terme de montée des eaux sont connues et rendent inexorables la poursuite d'augmentation du niveau de la mer. C'est pourquoi il lui demande la définition et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde du littoral et d'un plan d'adaptation des infrastructures de transport et aéroportuaires de Mayotte, précisant notamment les endiguements, les modifications d'emplacement éventuels et les élévations de certaines infrastructures stratégiques afin faire face au phénomène de montée des eaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**AAH : mode de calcul et suppression du complément de ressources*

22599. – 3 septembre 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la suppression annoncée du complément de ressources (CR) de l'AAH à compter du 1^{er} novembre 2019 pour les nouveaux allocataires et, dans 10 ans, pour les allocataires actuels. En effet, le Gouvernement souhaiterait, dans un « impératif de simplification », supprimer le complément de ressources de l'AAH d'un montant de 179,31 euros par mois destiné aux personnes en situation de handicap dans l'incapacité de travailler, en le fusionnant, par un alignement par le bas, avec un autre complément de l'AAH, la majoration de vie autonome (MVA), pensée pour couvrir les dépenses d'aménagement des logements et dont le montant est de 104 euros par mois. Or l'accès à la MVA est soumis à de nombreux critères, en particulier celui d'avoir un logement indépendant et de percevoir une aide au logement (APL), ce qui implique, dans les faits, que nombre de personnes lourdement handicapées qui pouvaient prétendre au complément de ressources ne pourront pas bénéficier de la MAV ou, si c'est le cas, subiront une perte sèche de 75 euros. Cela participera donc à une régression du droit des personnes en situation de handicap, en particulier les 70 000 personnes les plus sévèrement handicapées. Si l'AAH a été revalorisée, pour atteindre les 900 euros par mois à taux plein, il ne faut pas oublier que les bénéficiaires resteront à 12,3 % en dessous du seuil de pauvreté établi à 1 026 euros par mois. Or dans la très grande majorité des cas, les personnes lourdement handicapées concernées n'auront pas la possibilité d'obtenir un jour un emploi et devront continuer à assumer des restes à charge important liés à leur situation. La revalorisation de l'AAH n'est donc pas suffisante pour que les allocataires puissent vivre dignement au quotidien. De plus, un allocataire, sans autres revenus, perçoit l'AAH à taux plein si sa compagne ou son compagnon gagne moins de 1 194 euros nets par mois. Au-delà, son montant diminue progressivement pour devenir nul dès lors que les ressources de l'autre membre du couple atteignent 2 257 euros nets par mois. D'ailleurs, le plafond de ressources des bénéficiaires de l'AAH vivant en couple a été abaissé, neutralisant partiellement ou totalement l'impact de la hausse de l'AAH pour les 250 000 ménages concernés. De ce fait, parmi eux, 75 000 à 80 000 ménages ne pourront bénéficier de l'AAH. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en place afin de contrer la perte financière engendrée par la suppression du complément de ressources de l'AAH, puisque le montant et les conditions d'accès à la MVA ne permettront pas à nombre de bénéficiaires de supporter le déficit financier qui en découlera, et demande également à ce que la revendication de personnes handicapées demandant à ce qu'une réforme du mode de calcul de l'AAH ne prenant pas en compte les revenus du conjoint puisse être enfin écoutée.

7799

*Personnes handicapées**Accès au logement des personnes en situation de handicap*

22600. – 3 septembre 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les faiblesses de l'article 18 de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui a modifié l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation en instaurant l'obligation pour les constructeurs d'habitat collectif qu'au moins un vingtième des logements d'un immeuble collectif neuf soit rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) alors que la loi du 11 février 2005 prévoyait l'application des normes d'accessibilité PMR à tous les logements neufs à vocation locative. Les autres logements, quant à eux, sont considérés comme des « logements évolutifs », c'est-à-dire transformables afin de permettre une adaptation des lieux aux normes d'accessibilité PMR. Mais, en réalité, il est difficile pour une personne à mobilité réduite de faire équiper son appartement pour l'adapter à ses besoins spécifiques afin de gagner en autonomie. En effet, elle doit les réaliser à ses frais ou, selon sa situation, avec une aide de la MDPH (prestation de compensation du handicap), des collectivités, de sa mutuelle ou de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) ; le propriétaire étant en droit d'exiger que le locataire remette le logement dans son état initial dans le cas où lesdits travaux constituent « une transformation du logement ». En outre, l'article 18 suscité n'a pas modifié l'article R. 111-5 pour abaisser l'obligation d'installer un ascenseur aux immeubles de plus de trois étages (R+3) au lieu de quatre étages (R+4). Or il s'agit d'une demande récurrente formulée par les associations de personnes en situation de handicap qui permettrait d'accroître le parc de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. En effet, la majorité des constructions privilégiées en dehors des grandes villes sont des immeubles de moins de quatre étages, donc sans obligation d'installation d'ascenseurs. De ce fait, ce type de logement neuf en immeuble collectif est inaccessible pour les personnes à mobilité réduite. Sachant qu'un Français

sur trois aura plus de 60 ans en 2030, il semblerait judicieux de mieux prendre en compte, dans le même temps, les difficultés de déplacement quotidiennes des seniors, bien souvent comparables à celles des personnes à mobilité réduite et rendre obligatoire l'installation d'un ascenseur dans un immeuble comptant trois étages. En plus, ces aménagements, comme le sont les normes PMR applicables aux logements, peuvent profiter à tout public, car personne n'est à l'abri d'un accident de la vie. Toutes les difficultés d'accessibilité cumulées font qu'aujourd'hui de nombreux personnes en situation de handicap peinent à obtenir un logement adapté à leur situation ; d'autant que l'AHH, même revalorisée à 900 euros leur permet difficilement d'accéder au parc locatif privé. Or le parc locatif social, qui ne compte que trop peu de logements adaptés aux normes PMR, fait qu'un grand nombre de personnes à mobilité réduite sont inscrites sur liste d'attente et doivent attendre de longs mois, voire des années, pour se voir attribuer un logement. Selon les statistiques officielles, le nombre de personnes dites handicapées croît par an de 15 000 à la naissance, dont 7 500 avec des lésions sévères, et 1 500 atteintes de paraplégie ou de tétraplégie à la suite d'un accident. Par ailleurs, 160 000 personnes sont victimes d'AVC chaque année, 150 000 sont victimes d'infarctus, 90 000 sont victimes d'une fracture du col du fémur, tous ces accidents de la vie entraînant souvent une grande réduction de mobilité. Or la majorité des logements disponibles (30 millions au total), à l'achat ou à la location, sont des logements anciens, construits avant la mise en place des normes et par conséquent inaccessibles aux PMR : marches à l'entrée, ascenseur trop petit ou à demi étage, portes et couloirs trop étroits... De plus, si les normes PMR sont obligatoires dans les logements locatifs neufs ou en rénovation, il n'y a malheureusement pas de domaine de contrôle *a posteriori* de l'obligation d'accessibilité certifiant que les logements sont conformes. Toutes ces lacunes font qu'aujourd'hui encore, trop de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite peinent à se loger alors même que l'accès au logement est un enjeu sociétal majeur et un droit universel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser l'accessibilité au logement, qu'il appartienne au parc privé ou social, aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Personnes handicapées

Dispositif d'alerte enlèvement pour les personnes handicapées

22601. – 3 septembre 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le dispositif d'alerte enlèvement concernant les personnes handicapées. Aujourd'hui ce dispositif ne peut être déclenché qu'à partir de 72 heures en cas de disparition et dans les 24 heures en cas d'enlèvement. Cependant, des cas de disparitions de personnes handicapées auraient possiblement pu être recherchées plus efficacement, voire sauvées si, compte tenu de leur état de handicap, un dispositif d'alerte de leur disparition avait été déclenché plus tôt. Mme la députée propose donc la création d'un dispositif d'alerte disparition pour personne handicapées, vulnérables et dépendantes, avec une mise en place dès les premières 24 heures. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement concernant cette proposition.

Personnes handicapées

Exclusion scolaire

22602. – 3 septembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'exclusion scolaire. À quelques jours de la rentrée scolaire, des milliers d'enfants handicapés sont encore exclus des bancs de l'école ou sans solution éducative adaptée, malgré la multiplication des annonces. Quatorze ans après la loi de février 2005 qui proposait le droit pour chaque enfant handicapé d'être scolarisé dans l'école de son quartier, l'inclusion scolaire n'avance pas. Un rapport parlementaire récent estime que 12 000 à 15 000 enfants handicapés sont privés d'assistante de vie scolaire. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte accélérer l'inclusion de ces enfants.

Professions et activités sociales

Imposition des aidants familiaux

22617. – 3 septembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'imposition des aidants familiaux non salariés. Jusqu'en 2017 les revenus perçus au titre d'aidant familial étaient imposés dans le régime BNC avec des prélèvements sociaux sur le montant global auquel s'applique un abattement de 34 %. Suite à l'augmentation de la CSG de 1,7 %, plusieurs associations ont alerté le Gouvernement sur la hausse importante du montant des prélèvements sociaux. Depuis, les prélèvements sociaux se sont transformés en cotisations sociales avec la création

d'une ligne spéciale 8PH sur la feuille de déclaration d'impôt. Il semblerait que les conséquences de cette création aient été omises lors du passage au prélèvement à la source. Lors de la déclaration en ligne 2019, plusieurs contribuables ont eu la malheureuse surprise de constater que les revenus perçus au titre d'aidant familial étaient considérés comme des revenus exceptionnels, pour 2018. Cette situation engendre une imposition supplémentaire qui n'aurait pas dû être comptabilisée dans « l'année blanche ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à cette injustice fiscale, sachant que devenir aidant familial est souvent vécu par les proches non comme un choix mais plutôt un devoir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5530 Bernard Deflesselles ; 11971 Hervé Pellois ; 12321 Christophe Lejeune ; 12383 Hervé Pellois ; 12387 Hervé Pellois ; 15557 Cyrille Isaac-Sibille ; 17212 Cyrille Isaac-Sibille ; 17747 Christophe Lejeune ; 17748 Cyrille Isaac-Sibille ; 19656 Christophe Lejeune ; 20017 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Maladies

Diabète - Interdiction d'accès à certains métiers - Assouplissement

22589. – 3 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de diabète pour exercer certains métiers réglementés ; ces métiers regroupent des professions dans divers secteurs d'activité : marins, personnel navigant commercial, personnel navigant technique, police nationale, gendarmerie, douanes, contrôleur de la SNCF, etc. Compte tenu des contraintes du traitement et des risques que peut représenter une hypoglycémie inopinée, certains de ces métiers sont déconseillés, voire interdits aux personnes qui souffrent d'un diabète. Cette situation est d'autant plus mal vécue que les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent aujourd'hui un meilleur contrôle du diabète et de prévenir un risque hypoglycémique. En considération de ces évolutions, il apparaît nécessaire d'assouplir les limites d'accès à certains de ces métiers et formations, afin de permettre à ces personnes de bâtir un projet de carrière qui correspondent à leurs aspirations. Ainsi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises dans le sens d'un assouplissement des conditions restrictives d'exercice des métiers ou formations dont sont actuellement privées les personnes atteintes de diabète.

7801

Maladies

Mise en place des centres spécialisés sur la maladie de Lyme

22590. – 3 septembre 2019. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre la maladie de Lyme. Si le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan de lutte contre la maladie de Lyme ainsi que l'actualisation des recommandations de bonnes pratiques cliniques de la Haute autorité de santé, les associations de patients se sentent aujourd'hui encore démunies. Outre les problèmes liés à des dépistages hasardeux conduisant à des traitements inadaptés, le problème s'étend à la prise en charge globale des patients : les médecins et les biologistes sont démunis face à cette maladie et les malades se retrouvent souvent rejetés du système de santé. Par ailleurs, les associations soulignent souvent que certains pays, tels que les États-Unis ou l'Allemagne, proposent aujourd'hui une prise en charge plus pertinente de cette maladie. Au vu de ces éléments, elle lui demande quelles sont les futures étapes pour lutter contre la maladie de Lyme et, en particulier, quand seront mis en place les centres spécialisés de prise en charge.

Maladies

Prise en charge du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité

22591. – 3 septembre 2019. – M. Denis Sommer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Le manque de spécialistes tels que les pédopsychiatres ou les neuro-pédiatres et les longues listes d'attente qui s'en suivent, donnent souvent lieu à des diagnostics tardifs et s'avèrent être un frein à la prise en charge. En France, il est ainsi estimé que 80 % des enfants souffrant de ce trouble ne sont pas diagnostiqués. Malgré un diagnostic, le TDAH reste un trouble mal pris en charge, les actes de rééducation n'étant remboursés par la sécurité sociale que lorsqu'ils

sont diagnostiqués au-delà de la sixième année de l'enfant. Or ce n'est souvent qu'à partir de cet âge que s'établit le diagnostic. Cela donne lieu à des situations difficiles tant pour les enfants développant des sur-handicaps lors de diagnostics tardifs que pour leurs parents. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment cette situation est analysée par le ministère et les mesures éventuelles qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

Personnes handicapées

Situation des ADAPEI

22604. – 3 septembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ADAPEI et plus particulièrement l'Adapei de la Drôme. En effet, cette dernière représente 5 secteurs associatifs : Nord, Romans, Valence, Montélimar et Pierrelatte-Saint-Paul-Trois-Châteaux, 950 familles drômoises vivant sur l'ensemble du département, 1 400 personnes handicapées intellectuelles accompagnées par 900 professionnels, 40 établissements et services organisés en 4 pôles, répartis sur tout le département mais également 509 personnes en liste d'attente. Or, comme dans de nombreux autres départements, l'Adapei de la Drôme est confrontée à de nombreux problèmes de gestion des places avec des budgets qui stagnent à moyens constants depuis plusieurs années, et ne permettent plus de répondre à la réalité des besoins. Il s'agit plus particulièrement de l'absence de réponses adaptées aux besoins des personnes handicapées vieillissantes qui restent par défaut dans les foyers de vie ou MAS et occupent les places dont des jeunes auraient besoin. Il en est de même pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) phénomène amplifié par le fait que l'habitat de certains ouvriers est légalement lié à leur statut d'ouvrier d'ESAT. Cesser de travailler signifie donc également pour ceux qui y habitent, quitter leurs foyers d'hébergement. Ces problèmes se répercutent dans les IME qui, faute de places disponibles n'accueillent presque plus d'enfants en bas âge. Ces enfants, et des plus grands, restent donc à la charge des familles avec, trop souvent, l'obligation pour l'un des parents de cesser toute activité professionnelle. L'équilibre économique des familles en est alors impacté. Par ailleurs, prenant en compte la conjoncture économique et les avancées scientifiques et éducatives relatives à l'accompagnement du handicap intellectuel, les familles et les professionnels de l'Adapei 26 appuient leurs réflexions actuelles sur la désinstitutionnalisation des accompagnements. Pour autant tous les enfants ou adultes accompagnés n'ont pas l'autonomie nécessaire permettant l'inclusion en milieu ordinaire. 509 personnes bénéficiant d'une orientation MDPH sont inscrites sur leur liste d'attente. Chacune d'entre elles attend une place en établissement ou un suivi par l'un des services adaptés. Ces 509 personnes sont autant de cellules familiales drômoises qui doivent composer avec une réalité quotidienne difficile à la fois matériellement et moralement. Ainsi, l'ouverture d'au moins 50 places pour personnes handicapées vieillissantes dans la Drôme est urgente. Elle débloquerait la situation. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle entend faire afin de répondre concrètement à cette attente.

7802

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

22605. – 3 septembre 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la multiplication des pénuries de médicaments. Selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), des situations de pénurie de médicaments vont se produire cette année pour plus de 1 200 traitements ou vaccins : ces chiffres représentent un accroissement de 60 % par rapport à 2018 et 30 fois plus qu'en 2008. Les conséquences humaines sont importantes avec une aggravation des symptômes, souvent le recours à une hospitalisation mais aussi le renoncement de certains patients à avoir recours au traitement adéquat. Une feuille de route pour lutter contre ce fléau est annoncée mais les associations de malades regrettent l'absence de mesures coercitives, dissuasives et concrètes dans les premières annonces faites. Afin d'améliorer la disponibilité des médicaments en France, il convient avant tout d'obtenir une plus grande transparence sur les raisons d'accroissement du phénomène à l'heure où la mondialisation alliée aux outils numériques devrait entraîner une plus grande sécurité dans l'approvisionnement des établissements et des malades. Afin de remédier à ce fléau, il souhaite connaître son avis quant à l'instauration de sanctions financières plus dissuasives et dans tous les cas plus représentatives du préjudice subi par les malades et la sécurité sociale.

Professions de santé

Assistants de régulation médicale (ARM) SAMU - Centre 15

22610. – 3 septembre 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des assistants de régulation médicale (ARM) des SAMU-Centre 15. En

effet, les centres de réception et de régulation des appels (CRRA) de toute la France sont surchargés et leurs effectifs sont largement insuffisants pour gérer en quantité et en qualité le nombre d'appels et de dossiers de régulation médicale. Leurs conditions de travail s'en trouvent largement détériorées et le temps d'attente des appelants augmenté. Le SAMU-Centre 15 est un service d'urgence et de régulation des soins non programmés. À ce titre, la mission des ARM est d'être le premier interlocuteur des appelants et des patients à la prise en charge de leur demande de soins. Afin de mieux reconnaître leur profession les ARM et leurs organisations syndicales (CFDT-CGT-FO-UNSA) réclament une harmonisation de leurs statuts avec une titularisation en catégorie B de toutes les personnes en poste et une certification professionnelle de niveau III afin d'assurer une qualité de service aux citoyens et une véritable reconnaissance professionnelle équivalente à celle des opérateurs des CODIS. Enfin et au vu de leurs conditions de travail il apparaît opportun de faire bénéficier les ARM de l'indemnité forfaitaire de risque octroyée dernièrement au personnel des urgences. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend permettre le recrutement d'ARM pour faire face à l'activité croissante des SAMU-Centre 15, améliorer leurs conditions de travail tout en prenant mieux en compte leurs responsabilités avec un statut et un niveau de certification adapté.

Professions de santé

Mesures urgentes pour augmenter le nombre d'orthophonistes

22611. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'orthophonistes, en particulier au sein de la fonction publique hospitalière. Un plan d'action pour renforcer les métiers de la rééducation, et notamment celui d'orthophoniste, dans le secteur hospitalier, a été engagé en 2016. Une prime incitative, versée sous conditions, a été mise en place et l'évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique entre 2016 et 2022 concerne également les orthophonistes qui devraient constater, en 2019, une hausse de leur rémunération de 17 % par rapport à 2017. Il n'en demeure pas moins que de nombreux établissements ne parviennent pas à recruter d'orthophonistes : les annonces de recrutement publiées restent sans candidature et les personnes qui auraient besoin de soins d'orthophonie en sont privées. Les mesures engagées pour revaloriser la profession étaient nécessaires. Néanmoins, elles ne semblent pas suffisantes pour répondre aux besoins croissants eu égard, notamment, au vieillissement de la population, à la prévalence des AVC et aux troubles du langage et de la communication qui augmentent. Il lui demande si d'autres axes que celui de la revalorisation salariale sont à l'étude et quelles mesures urgentes elle envisage pour répondre aux besoins actuels.

Professions de santé

Pénurie d'orthophonistes en France

22613. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de professionnels de l'orthophonie en France. Suite à l'allongement de 4 à 5 ans de la formation au certificat de capacité en orthophonie en 2017, au *numerus clausus* et au manque d'attractivité de l'exercice de l'orthophonie dans le secteur public, la France accuse des files d'attentes de plus en plus longues, pouvant aller jusqu'à deux années, pour avoir accès aux soins. Un rapide accès aux soins est pourtant d'autant plus nécessaire que la patientèle est souvent jeune, et que l'octroi ou non des soins se révélera déterminant dans le développement de l'enfant. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

Professions de santé

Prime individuelle de risque - Personnel hospitalier - Éligibilité

22614. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution des primes de risque décidée dans le cadre de la stratégie d'évolution des services d'urgence. Face à la pénibilité du travail, des manques d'effectifs et des manques de moyens soulevés par un personnel hospitalier en colère, une prime individuelle de risque a été accordée le 1^{er} juillet 2019 au personnel soignant hospitalier. Dans un contexte de mouvements de contestations du personnel hospitalier inédit (200 services d'urgences mobilisés à la mi-août 2019 dans toute la France), 70 millions d'euros dans le cadre de la stratégie d'évolution des services d'urgence dont 55 millions pour des primes de risque, ont été débloqués. Cette prime individuelle de risque de 118 euros bruts (100 euros nets mensuels) est versée à l'ensemble des professionnels des services d'urgence - hors médecins. Son montant a été revalorisé par l'arrêté du 28 juin 2019 et

ne l'avait pas été depuis l'arrêté du 21 décembre 2000. Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière dresse une liste exhaustive du personnel éligible au bénéfice de cette prime. Alors que le Gouvernement avait annoncé l'attribution de cette prime à « l'ensemble des personnels affectés à la prise en charge de patients dans les Structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) et dans des structures d'urgence (Service d'accueil et de traitement des urgences - SAU) exposés à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques », beaucoup s'en trouvent privés. Ainsi, les membres du personnel du service de sécurité des centres hospitaliers n'en sont pas bénéficiaires. Pourtant, ce personnel est confronté quotidiennement à de nombreuses violences et sont souvent les seuls pouvant intervenir en première ligne en cas de situations d'agressions physiques ou verbales du personnel soignant. La pénibilité de leur travail, la dégradation constante des conditions dans lesquelles les agents du service de sécurité interviennent et la prise en charge de nouvelles missions (actions quotidiennes dans le cadre du Plan de sécurisation d'établissement, tâches relatives à prévention du risque attentat) justifient pleinement l'attribution au personnel de sécurité de la prime individuelle de risque. Ainsi, il lui demande de prendre en considération la situation des membres du personnel de sécurité et de bien vouloir, dans un souci d'équité, les rendre éligible à l'attribution de la prime individuelle de risque.

Professions de santé

Prime individuelle de risque - Statut des assistants de régulation médicale

22615. – 3 septembre 2019. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM). Ces derniers constituent le premier maillon de la chaîne de secours pré-hospitaliers. Tous les jours, ils font face à l'urgence médicale, à la détresse des victimes, au stress et aux agressions verbales, malheureusement de plus en plus courantes. Leurs conditions de travail continuent de se dégrader. Pour autant, ils ne sont pas bénéficiaires de la prime individuelle de risque, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, pour les professionnels des urgences. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour ces personnels au cœur du système de soins.

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie

22616. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'investissement fort et urgent à mettre en œuvre pour une plus grande attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Une concertation nationale de grande ampleur s'est tenue entre octobre 2018 et janvier 2019 qui a abouti sur le rapport rendu par Dominique Libault en mars 2019. L'axe 3 des propositions porte notamment sur la revalorisation des métiers à travers un plan national pour les métiers du grand âge. En tenant compte des perspectives démographiques, un minimum de 80 000 postes supplémentaires sont à prévoir à une échéance de 5 ans pour permettre un accueil des personnes âgées en EHPAD, ce qui représente une augmentation de personnel de 25 % d'ici 2024. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les réponses qu'il compte apporter en termes de formation et de revalorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie, pour pallier les difficultés de recrutement et la dégradation des conditions de travail.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des aides à domicile

22618. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes des aides à domicile et de leurs associations. Si l'encadrement et la professionnalisation de ces salariés se sont effectivement accrus, induisant dans un premier temps une amélioration de la qualité du service, un « effet de ciseau » est en train de se produire. La qualité des prestations est en souffrance dès lors que les moyens engagés ne répondent pas à son coût réel. En effet, les aides à domicile se professionnalisent continuellement, voient leurs cadres d'emploi et missions s'étoffer, sans être davantage reconnus. Le financement de leurs missions est insuffisant compte tenu de leur caractère de plus en plus exigeant et de l'importance qui leur est conférée dans le cadre des politiques liées à la vieillesse, à la dépendance. Toutes ces politiques prônant, à juste titre, le maintien à domicile. Soumises à des contraintes budgétaires, tranchant avec cette ambition du maintien à domicile, les structures associatives peinent à embaucher ces aides à domicile dans des conditions adaptées à leur qualification et à la teneur de leurs missions. Les aides à domicile sont trop souvent sous payées pour une activité qui augmente et se diversifie avec la garde d'enfants, l'accompagnement en cas de

maladie. Les personnes en situation de dépendance ou de handicap sont de plus en plus nombreuses. Les actes des aides à domicile sont de plus en plus nombreux, hors nomenclature pour un certain nombre, et réalisés dans des temps de plus en plus serrés. Au bout d'une dizaine d'années de carrière, le salaire des aides à domicile est gelé. Il apparaît aussi que le montant actuel de l'indemnité kilométrique, de 0,35 euros par kilomètre, n'a pas été révisé depuis 2008 et que la valeur du point (5,38) a connu sa dernière révision en 2016. La pénibilité de ce travail n'est pas prise en compte dans le régime de retraite. La précarité de ce travail devient évidente également au regard du nombre croissant de contrats de travail à temps partiel subi. Le contexte de l'aide à domicile est aussi marqué par les difficultés financières d'un certain nombre de départements. Le financement des heures APA (allocation personnalisée d'autonomie) s'en ressent et la problématique va s'amplifier compte tenu du *boom* démographique qui va faire que dans les prochaines années il y aura de plus en plus de personnes de plus de 75 ans, avec un haut risque de dépendance. Il lui demande par conséquent si sont d'ores déjà engagées ou envisagées par le Gouvernement, des mesures tendant à une prise en compte, une reconnaissance de la nature des missions des aides à domicile, en termes de moyens, par un financement approprié des services prestataires et la revalorisation tarifaire des salariés à la hauteur des compétences attendues d'eux, notamment.

Retraites : généralités

Versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints

22619. – 3 septembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints. L'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose, en son deuxième alinéa, que la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage. Le droit à réversion a en effet été conçu comme une contrepartie de la part que le conjoint survivant est supposé avoir prise dans la constitution des droits à retraite de l'assuré décédé. C'est pourquoi les éventuels ex-conjoints de l'assuré décédé peuvent en bénéficier. Aujourd'hui avec la multiplication des divorces, des remariages et des familles recomposées, ce partage peut sembler critiquable pour certains conjoints survivants et aller à l'encontre de la volonté de l'assuré. En effet, dans le cadre d'un partage judiciaire lors du divorce, tous les liens unissant les deux époux sont censés être clôturés. Il apparaît paradoxal que l'ex-conjoint puisse bénéficier d'avantages financiers grâce à l'assuré alors qu'il a renoncé à tous les liens au cours du divorce. Alors que le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale du système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés, il lui demande si les réflexions engagées permettront d'examiner des modalités plus adaptées pour les pensions de réversion.

Retraites : généralités

Volonté des retraités du secteur privé de supprimer la cotisation maladie de 1%

22620. – 3 septembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté des retraités du secteur privé de supprimer la cotisation maladie de 1% pour leur pension de retraite. Ils s'appuient notamment sur l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui supprime les cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+ 1,7 points). Saisi par la suite, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article au motif que « les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories. La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ». Craignant une rupture d'égalité car ils sont soumis à une cotisation maladie de 1 % sur leurs pensions de retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et IRCANTEC, les retraités du secteur privé en souhaiterait la suppression. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Recouvrement des cotisations retraites des médecins libéraux par l'URSSAF

22622. – 3 septembre 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement envisagé des cotisations retraites des médecins libéraux par l'URSSAF. La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) assure le recouvrement des cotisations retraite des médecins libéraux

depuis 71 ans, sans aucun problème de gestion. Un recouvrement des cotisations retraite par l'URSSAF impliquerait ainsi le licenciement de plus de 60 personnes du service cotisations de la CARMF. De plus, les caisses de retraites des professions libérales craignent que le transfert à l'URSSAF crée de nombreuses difficultés à l'instar de ce qui s'est passé pour le Régime social des indépendants (RSI) il y a quelques années. Alors qu'une mission sur la simplification du recouvrement fiscal et social a été lancée en octobre 2018, une réunion organisée fin juillet 2019 a donné une impression d'accélération du processus auprès des caisses de retraites des professions libérales, dont la CARMF. Elle lui demande ainsi des précisions sur la prochaine mise en œuvre de cette mesure en termes de méthode et de calendrier. Elle souhaiterait également connaître les solutions qu'elle envisage afin d'apaiser les craintes de la CARMF et des organismes de retraites des professions libérales en général.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites et professions libérales

22623. – 3 septembre 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport rendu par M. Jean Paul Delevoye concernant la réforme du système de retraite. Les professions libérales médicales telles que les kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les podologues versent actuellement entre 15 % et 17 % de leur revenu en cotisations retraites. La réforme telle qu'envisagée par M. Delevoye propose une uniformisation du taux de 28,12 % pour tous les cotisants, indépendants ou salariés. Cette mesure, dont la logique peut se justifier par la nécessité d'offrir un système de retraite plus équitable, va entraîner un risque important de défaillance pour les professions libérales situées sous la tranche des 40 000 euros par an, les revenus supérieurs devant être soumis au taux de 12,94 %. Cette augmentation importante de cotisations pourra difficilement être compensée par une hausse du chiffre d'affaires. En effet, les volumes horaires de travail sont déjà très élevés dans ces professions et la tarification est fixée principalement par la sécurité sociale. Aussi, le risque de fragilisation de ces professions médicales est important dans un contexte de pénurie de praticiens dans certains territoires et particulièrement en milieu rural. Elle lui demande alors si elle envisage de suivre les recommandations du rapport de M. Delevoye en la matière et si, dans ce cas présent, un aménagement spécifique sera prévu pour les travailleurs indépendants.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites pour les auxiliaires médicaux

22624. – 3 septembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les orthophonistes, les orthoptistes, les podologues, les infirmiers libéraux et les kinésithérapeutes suite à la présentation du rapport élaboré par Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites. Actuellement, ces professionnels versent 13 % de leur revenu net à la CARPIMKO, leur régime de retraite et de prévoyance obligatoire. Il semblerait que soit envisagé un passage à 28 % qui inclurait également les charges sociales dans l'assiette. Ce projet de réforme, qui toucherait l'ensemble des travailleurs indépendants tant les médecins conventionnés à l'assurance maladie que les auxiliaires médicaux, ne serait pas sans conséquence. En effet, les honoraires n'étant pas libres, il ne sera pas possible d'absorber cette hausse par ce levier, tout comme ces professionnels ne pourront pas encore augmenter leur temps de travail, déjà réhaussé pour compenser le gel des lettres-clés. Si ces professionnels adhèrent au principe de la réforme, à savoir promouvoir l'équité et la mobilité professionnelle, il n'en demeure pas moins qu'ils craignent la mise en place du nouveau régime unique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Transfert du recouvrement des cotisations de la CARMF à l'URSSAF

22625. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le transfert du recouvrement des cotisations de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) aux services de l'URSSAF. Annoncé lors de la réunion en présence de la direction de la sécurité sociale le 23 juillet 2019, le Gouvernement prévoit un projet d'unification du recouvrement des cotisations sociales par les services de l'URSSAF. Ainsi, la CARMF perdrait sa compétence de recouvrement des cotisations au profit de l'URSSAF. Cette décision soudaine intervient alors que le rapport du haut-commissaire à la réforme des retraites préconise lui, de ne pas démanteler les caisses. Il lui demande d'étudier un éventuel report de ce transfert et la sollicite sur l'organisation de concertations des acteurs concernés préalables à toute décision et en aval des débats parlementaires sur la réforme des retraites.

*Santé**Arrêt de la pompe à insuline MiniMed*

22626. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la vive inquiétude que témoignent les porteurs de la pompe à insuline intra-péritonéale MiniMed. En effet, son fabricant américain, Medtronic, a annoncé l'arrêt de sa fabrication pour 2020, sans reprenneur connu, alors qu'en France, 250 patients en sont implantés. Seuls 28 pourraient s'en passer, les autres se retrouvent sans alternative thérapeutique efficace. Depuis cette annonce, les patients manifestent leur désarroi, car cette pompe implantable est vitale pour eux. Certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémique ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables, comme le précise l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dans son communiqué du 14 août 2019. La pompe implantable reste le seul traitement qui permette d'améliorer ces diabètes instables et de stabiliser ses complications désastreuses comme la cécité, la perte de la fonction rénale, l'amputation, voire le décès. Alors que la société Medtronic souhaite céder son brevet, aucune offre de reprise par un autre industriel n'a été annoncée, ce qui n'apaise en rien l'inquiétude des patients. Aussi, l'ANSM a décidé de réunir les professionnels de santé, les représentants des patients, et la société Medtronic, le 12 septembre 2019, afin d'évaluer les solutions pour les patients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'elle entend prendre, avant le 12 septembre 2019, afin de pérenniser la fabrication de la pompe MiniMed et, ainsi, de rassurer les patients porteurs de cette pompe.

*Santé**Encadrement de la pratique de la cryothérapie*

22627. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'encadrement de la cryothérapie. Alors que les centres proposant des solutions fondées sur les vertus du froid extrême se développent rapidement en France, le rôle des autorités sanitaires dans le contrôle de cette pratique est encore flou. La cryothérapie propose de faciliter la récupération sportive, de soulager les douleurs chroniques, de lutter contre le stress, d'affiner la silhouette ou encore d'améliorer le sommeil : de telles revendications relèvent du domaine médical et des effets indésirables peuvent affecter la santé des utilisateurs. En théorie, ce choc thermique déclencherait des réactions physiologiques de défense et conduirait le cerveau à sécréter diverses substances anti-inflammatoires. Même si la littérature ouvre des pistes prometteuses, on se fonde pour l'heure plus sur des constats cliniques que véritablement scientifiques. Par exemple, dans le domaine du sport, l'organisme Cochrane a conclu en 2015 que les preuves, « de qualité très faible », ne permettaient pas d'appuyer l'utilisation de la cryothérapie dans la prévention et le traitement des courbatures. Dans les autres domaines d'ordre médical, les études sont également peu solides car elles portent souvent sur un nombre limité de sujets et mesurent seulement des critères biologiques contestables et variés, rendant ainsi la synthèse très difficile. Personne n'est capable à l'heure actuelle de déterminer réellement l'impact de la cryothérapie sur l'organisme. Pire, des effets secondaires ont été constatés à de nombreuses reprises, l'Académie américaine de dermatologie a à ce propos récemment tiré le signal d'alarme après avoir recensé les cas de brûlures et de panniculite. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète de son côté qu'on laisse cette technique aux mains d'individus qui ne sont pas compétents en matière de santé et réclame qu'elle soit réservée aux professionnels de santé eu égard aux risques sanitaires potentiels. Il lui demande donc à quelle échéance un encadrement de la technique sera mis en œuvre ainsi que le contrôle des machines par les autorités sanitaires.

*Télécommunications**Déploiement de la 5G et risques sanitaires*

22631. – 3 septembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication de cinquième génération (5G). Le Gouvernement annonce en effet le déploiement de cette technologie sur tout le territoire à partir de 2020, nécessitant la construction de 5 000 nouvelles antennes de téléphonie et la multiplication des ondes radiofréquences alors que ces dernières sont classées comme « cancérogènes possibles » par le centre international de recherche sur le cancer de l'OMS depuis 2011. En juillet 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) estimait que ces « ondes ont des effets possibles sur les fonctions cognitives et le bien être des plus jeunes ». Plus récemment, 170 scientifiques venant de 37 pays ont alerté sur les conséquences de ces ondes sur la santé humaine et demandent un moratoire sur le développement de

la 5G. La mise en place de la 5G sur le territoire français conduira à une augmentation massive de l'exposition de la population aux ondes, or aucune étude scientifique n'a démontré l'innocuité de ces ondes sur la santé humaine et aucune étude épidémiologique n'a été menée faute d'expérimentation à grande échelle. Le principe de précaution, inscrit dans la loi européenne, veut que le producteur d'une nouvelle technologie prouve son absence de danger avant de la commercialiser or à l'heure actuelle l'expérimentation va se faire en temps réel sur les populations et l'environnement. Alors que le déploiement de la 5G a déjà lieu dans certaines villes tests en France et que les objets connectés se multiplient, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour informer en toute transparence la population, contraindre les industriels à produire des études indépendantes sur les impacts de cette technologie et faire appliquer sans délai le principe de précaution.

Transports ferroviaires

Avenir des billets SNCF BSV Bourse solidarité vacances

22633. – 3 septembre 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des retraités aux faibles revenus à propos de l'avenir des billets SNCF de Bourse solidarité vacances (BSV). Mis en place en 1999 par Michelle Demessine, secrétaire d'État au tourisme, ce dispositif permet d'obtenir de la SNCF des billets de voyage aller-retour au tarif de 30 euros sans distinction de gare d'arrivée et de départ. Grâce à ce tarif, des retraités à la situation sociale précaire peuvent bénéficier du droit aux vacances, un droit fondamental inscrit dans la loi française. L'ANCV (Association nationale pour les chèques vacances) envisagerait de transformer cette tarification par une réduction de 75 % du prix du billet. En regard de l'envolée des prix des billets, cela risque d'exclure une bonne partie de celles et ceux pour qui ce dispositif a été créé. Il lui demande de s'opposer à ce projet et de maintenir le bénéfice des billets BSV à 30 euros.

SPORTS

Sports

JO de 2024 à Paris

22629. – 3 septembre 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que le karaté n'ait pas été retenu comme discipline olympique pour les JO de 2024 à Paris. Alors que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024, il apparaît que le Comité d'organisation des jeux Olympiques ait proposé au Comité international olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux Jeux Olympiques de Paris, et lui communiquer les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19311 Christophe Lejeune ; 19896 Adrien Morenas.

Agroalimentaire

Importation de soja brésilien

22542. – 3 septembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importation de soja cultivé au Brésil. Le Président de la République affirmait lors de son allocution au journal télévisé de France 2 du 26 août 2019, en clôture du G7 de Biarritz, vouloir recréer la souveraineté protéinique de l'Europe. La France importe chaque année entre 3,5 et 4,2 millions de tonnes de soja,

dont 61 % sont produits au Brésil où la production est passée de 26 millions à 115 millions de tonnes entre 1997 et 2017, conséquence de l'augmentation de la demande mondiale de soja. Un développement à grande vitesse dont les effets sont préoccupants pour la biodiversité, la monoculture entraînant une déforestation massive en Amazonie ou dans la savane du Cerrado. Par ailleurs, si la culture d'OGM est interdite en France depuis 2008, l'importation de soja génétiquement modifié est autorisée sous forme de tourteaux et de graines, destinés à nourrir les animaux d'élevages. Or 95 % du soja produit au Brésil est issu de la culture OGM. L'importation de ce soja transgénique, qui nourrit une partie des animaux d'élevages (porcs et volailles) français et contribue à la déforestation en Amérique du Sud, pose donc une vraie question éthique. Pour y répondre, le Gouvernement lançait en 2018 une Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) affichant l'objectif de mettre fin dès 2030 à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables, contribuant à la déforestation. Les moyens d'actions détaillés dans sa feuille de route sont essentiellement basés sur des programmes de coopération avec les pays producteurs. Dans un contexte de tensions diplomatiques entre la France et le Brésil et alors que l'Institut national de recherche spatiale du Brésil (INPE) estime que près de 5 000 km² de forêt ont été déboisés au Brésil depuis le mois de janvier 2019, elle souhaiterait connaître les moyens qu'elle envisage pour respecter les objectifs de la SNDI et redonner à la France la souveraineté protéinique appelée de ses vœux par le Président de la République.

Biodiversité

Plantes invasives - Prolifération

22548. – 3 septembre 2019. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la problématique des plantes invasives, de plus en plus nombreuses sur le territoire français. Force est de constater la prolifération des plantes invasives en France et notamment dans le département des Vosges. Ces plantes, connues sous les noms de la renouée du Japon, de balsamine de l'Himalaya, deviennent pour certaines, comme celle de la berce du Caucase, un problème sanitaire. Elles peuvent atteindre une hauteur de 4 à 5 mètres ce qui en fait la plus grande herbacée d'Europe. Son unique floraison produit en moyenne vingt mille graines donnant naissance à de nouvelles plantes, faisant d'elles de réelles colonisatrices. Nonobstant son risque écologique, elles sont à l'origine de dangers sanitaires importants et de risques sur la santé humaine, pouvant occasionner notamment des brûlures cutanées, provoquant des lésions potentiellement graves, voire exceptionnellement mortelles. Menaçant la biodiversité locale, cette invasion modifie les paysages. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer la colonisation de ces nouvelles plantes inconnues jusqu'alors et invasives au sein de l'Hexagone.

7809

Chasse et pêche

Chasses traditionnelles des oiseaux et risque de condamnation par la CJUE

22552. – 3 septembre 2019. – M. **Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pratiques de chasses traditionnelles qui créent un risque de condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Par exemple, la chasse à la glu est autorisée par un arrêté ministériel du 17 août 1989 qui fixe dans les différents départements concernés les conditions particulières de son exercice. Depuis plusieurs années ces autorisations font l'objet de débats. La Commission européenne a mis en demeure la France en juillet 2019 car elle autorise ce type de pratiques de chasse non sélectives qui ne semblent pas conformes aux exigences de la directive « Oiseaux » de 2009 sur la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats. Si l'argument de la tradition a pu être invoqué, il lui semble aujourd'hui dépassé au regard de l'acceptabilité citoyenne, des risques pesant sur la biodiversité et du risque de condamnation devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il l'interroge donc pour savoir pourquoi ce type de pratiques, en particulier la chasse à la glu, est maintenu.

Déchets

Déchets recyclables exportés hors de France

22559. – 3 septembre 2019. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des déchets recyclables exportés hors de France. Depuis plusieurs mois, plusieurs États d'Asie du sud-est renvoient les conteneurs de déchets à leurs expéditeurs. Après la Chine en janvier 2018, ce sont plus récemment la Malaisie, les Philippines ou encore l'Indonésie qui ferment à leur tour leurs frontières en refusant de les accueillir. Bien que le marché mondial du recyclage soit légal, le sujet, d'un point

de vue pragmatique et éthique, interpelle. La croissance verte dans laquelle on est engagé ne devrait pas permettre qu'un emballage en carton ou une bouteille d'eau jetée par un usager français puissent se retrouver à 16 000 kilomètres de l'Hexagone. Le dispositif de traitement des déchets dans la plupart de ces pays, ne permet pas à ces détritres d'être recyclés, traités ou incinérés. Ils sont souvent jetés dans la nature, stockés dans des décharges avant de venir polluer les océans. Les conséquences sont multiples, elles touchent les populations locales, entraînent une pollution de l'air et des cours d'eau, et provoquent sur place un désastre écologique et sanitaire. Dans un contexte accru de lutte contre le gaspillage, de préservation des ressources et pour le développement de notre propre filière de recyclage, il l'interroge sur l'opportunité d'intégrer ces déchets, en lien avec les industriels, dans un cycle vertueux de traitement des déchets *via* un programme ambitieux de recyclage générateur d'emplois.

Déchets

Plus de contrôles pour les établissements de restauration qui ne trient pas

22560. – 3 septembre 2019. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la violation constante par les professionnels de la restauration et en particulier par les *fast foods* de la législation actuelle sur les déchets. Les établissements de la restauration sont manifestement dans l'illégalité au regard de plusieurs points. Le décret « 5 flux » dispose que les entreprises qui produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine doivent séparer les déchets en papier ou carton, métal, plastique, verre et bois du reste de leurs déchets en vue de leur réutilisation ou valorisation. Force est de constater que nombre de *fast foods* mettent tous leurs déchets dans la poubelle d'ordures ménagères, ce qui est passible de sanctions. Pour se justifier ils considèrent que les déchets qui sortent de leurs établissements sont de deux natures différentes et donc ne sont pas soumis à la même législation. Selon le Syndicat national de la restauration rapide « les déchets produits en cuisine sont des déchets professionnels soumis au décret 5 flux et gérés par des prestataires privés mais une fois les produits emballés et vendus, qu'ils soient consommés sur place ou emportés par les consommateurs, ils deviennent des déchets d'emballages « assimilés ménagers » quels que soient les matériaux utilisés (plastiques, cartons, etc.) et sont soumis à la REP (responsabilité élargie des producteurs de déchets). Les enseignes peuvent soit mettre en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets d'emballages ménagers (cartons, plastiques, etc.), soit adhérer et contribuer financièrement à un éco-organisme tel que Citeo ». Cependant au regard des textes en vigueur cette séparation est fautive comme le rappelle le site écoemballages : « Ce décret concerne les déchets récupérés par les entreprises dans le cadre de leurs activités, qu'il s'agisse des déchets jetés par leurs clients dans leurs installations ou par leurs salariés. Et plus précisément l'article D. 543-281 du code de l'environnement créer par le décret 5 flux utilise bien l'expression sans équivoque de « producteur ou détenteur de déchets ». La logique est la même en ce qui concerne les biodéchets même s'ils ne relèvent pas du décret 5 flux mais de la loi dite « Grenelle 2 » qui, depuis le 1^{er} janvier 2016 oblige les restaurateurs qui produisent au moins 10 tonnes de biodéchets par an de procéder à leur tri sélectif et leur valorisation dans des filières adaptées (également le cas pour les huiles alimentaires usagées). Deuxièmement si des systèmes de tri sélectif commencent à être mis en place dans certains établissements de restauration cela n'est pas suffisant pour se conformer à la législation. En effet comme le rappelle l'article précédemment cité « Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation ». Cela explique pourquoi certaines enseignes de *fast foods* rejettent la faute de leur « non tri » des déchets sur les collectivités territoriales, car ces dernières sont soumises à un cahier des charges qu'elles exposent aux enseignes en vue de cette valorisation des déchets. Pour que les déchets soient valorisés cela suppose un tri rigoureux souvent pas à la hauteur du client ou après une période de responsabilisation. Par exemple pour que le carton des hamburgers soit recyclé il ne doit pas être trop gras ou ne doit pas comporter de restes alimentaires sinon il ira directement dans les refus sur la chaîne de tri (d'ailleurs en pratique les salariés ont pour consigne de mettre au refus un emballage *fast food* au moindre doute) ; c'est à peu près la même chose pour recycler le gobelet. Comme il est dit dans l'émission Envoyé spécial déchets : les *fast-foods* hors la loi ? : « À ce jour de l'aveu même du ministère de l'environnement aucun contrôle n'a été effectué et aucune enseigne de fast food n'a été sanctionnée ». C'est pourquoi il lui demande plus de contrôles et une application effective des sanctions.

Énergie et carburants

Abus relatifs au Pacte énergie solidarité

22569. – 3 septembre 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la multiplication d'abus se référant au dispositif d'aides validé par l'État dans le cadre de travaux d'isolation à partir

de 1 euro. En effet, afin de réduire la précarité énergétique et aider les ménages les plus modestes à réaliser des économies d'énergie, le programme Pacte énergie solidarité, plus connu sous le sigle PES, propose aux ménages, sous conditions de ressources, de réaliser des travaux d'isolation prioritaires pour un euro. Pour bénéficier de ce dispositif, une demande doit être déposée auprès d'un organisme officiel du Pacte énergie solidarité en mesure d'orienter le bénéficiaire vers une entreprise certifiée RGE (Reconnu garant de l'environnement). En clair, l'isolation des combles à 1 euro est une offre commerciale proposée par des entreprises signataires d'une charte avec le ministère de la transition écologique dans le cadre du « coup de pouce économies d'énergie ». Malheureusement, certaines entreprises proposant une isolation à un euro démarchent les particuliers en utilisant les pages publiées sur le portail des ministères économiques et financiers, et en particulier du CEDEF (Centre de documentation économie-finances) et sollicitent les ménages par téléphone, courriel, courrier et visite à domicile. Nombre d'administrés me font part de leur ras-le bol tant la récurrence des démarches commerciales est importante. Parfois, en usant de pression commerciale téléphonique et avoir obtenu un « oui » de principe, certaines entreprises envoient une équipe de professionnels dès la semaine suivante chez le particulier concerné qui se retrouve alors devant le fait accompli, alors qu'il n'a rien signé. Certaines de ces entités ont des comportements douteux, voire frauduleux, allant même jusqu'à l'arnaque, en ce sens que les travaux d'isolation sont de mauvaise qualité et parfois même non réalisés. Autre fait : certaines entreprises proposant des travaux d'isolation à un euro ont recours à une main-d'œuvre étrangère, choquant nombre d'usagers et d'entreprises spécialisées du fait que le dispositif soit validé par le ministère de la transition écologique et solidaire et est censé booster l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir le bon déroulement du dispositif « Pacte énergie solidarité ».

Énergie et carburants

Énergie et recherche - Nucléaire - Projet ASTRID

22570. – 3 septembre 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les lourdes conséquences pour l'avenir énergétique du pays d'un abandon du projet ASTRID et avec lui de toute ambition nationale en matière de réacteurs nucléaires de quatrième génération. Initiée dès 2006, sous la présidence de M. Jacques Chirac, et engagée en 2010 sous la présidence de M. Nicolas Sarkozy, la recherche dans le cadre du projet ASTRID témoigne d'un engagement français à innover pour tendre vers une génération de réacteurs à neutrons rapides (RNR), plus performants, à même de réutiliser les matières radioactives actuellement stockées. ASTRID porte donc une double ambition : la production d'une électricité de qualité aux hauts standards de sûreté et le traitement de matières radioactives produites par le parc nucléaire historique. Face au défi que constitue le réchauffement climatique et la priorité que doit être la définition rapide d'un mix énergétique propre, la France doit capitaliser sur son avance en matière nucléaire pour être à l'avant-garde d'un modèle de production énergétique en phase avec les accords de Paris et non renoncer à celle-ci. La recherche conduite avec ASTRID doit permettre à la France de trouver un avenir aux déchets radioactifs. Si Cigéo, centre de stockage profond de déchets radioactifs, est aujourd'hui un mal nécessaire face à l'absence de solution technologique alternative, la capacité demain à réutiliser la matière radioactive apportera une meilleure réponse sur le plan environnemental. Renoncer à cela est à contre-courant des exigences actuelles. Alors que, selon la Cour des comptes, la France a investi près de 738 millions d'euros sur ASTRID, l'abandon du projet de construction d'un réacteur prototype, dont semble témoigner la fermeture de la cellule en charge de la coordination du programme, serait un véritable renoncement à porter une ambition en matière d'énergie nucléaire, rompant ainsi une tradition française, vecteur d'indépendance énergétique et donc de puissance, bâtie par le Général de Gaulle. Sur un sujet aussi stratégique qui a longtemps fait l'objet d'une concorde nationale, le Gouvernement ne saurait avancer en catimini sans en informer explicitement la représentation nationale. Aussi, parce qu'un besoin de clarté est devenu indispensable, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard du projet ASTRID et de l'avenir du nucléaire en France.

Énergie et carburants

Soutien au développement de l'énergie cheval

22572. – 3 septembre 2019. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de soutenir le développement de l'énergie cheval. En effet, dans un contexte de transition écologique qui invite et incite les collectivités à user d'ingéniosité pour diminuer leur consommation d'énergie fossile, elles peinent à obtenir des financements permettant le développement de projets à l'énergie cheval. Alternative aux transports motorisés, désherbage mécanique à cheval, l'ADEME qui a un temps subventionné ce type de projets ne dispose plus désormais de crédits permettant de favoriser l'énergie cheval. Or la

force animale produit l'énergie nécessaire au travail des espaces naturels, au débardage en forêt, aux transports et autres aides au portage (bât), à la traction ainsi qu'à l'animation mécanique. Comparée à toutes les autres technologies développées actuellement par l'homme, la traction animale compte même parmi les plus efficaces, tant du point de vue écologique (le travail du cheval s'intègre d'une façon harmonieuse dans le milieu naturel) que du point de vue de la production d'énergie mécanique. Les équidés sont en effet des moteurs d'une grande modernité, dont l'énergie provient d'une alimentation hydrocarbonée produite grâce à une source inépuisable d'énergie, l'énergie solaire. Les animaux de travail n'émettent pratiquement pas de CO₂, ne consomment que des aliments qui poussent sur place et produisent de l'engrais naturel. Ils se reproduisent eux-mêmes. Leur utilisation a fait ses preuves pendant des millénaires et il est difficile d'imaginer une énergie aussi universellement accessible et aussi durable. Leur énergie peut donc être qualifiée de « renouvelable » en ce sens que la nature la renouvelle en permanence. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment, au nom de la transition énergétique, le Gouvernement entend favoriser et développer l'énergie cheval, notamment lorsqu'elle fait partie intégrante d'un projet de transition écologique proposée par une collectivité territoriale.

Énergie et carburants

Valorisation des compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie

22573. – 3 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la valorisation des compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie. Dans un contexte de transition énergétique vers une énergie propre et visant à réduire les émissions nocives, on assiste à un double paradoxe : d'un côté les jeunes diplômés et professionnels ont du mal à trouver un emploi qui correspond à leurs qualifications tandis que les entreprises du secteur de l'énergie propre rencontre beaucoup de difficultés à recruter. Les acteurs de la formation, notamment des personnes en rupture d'emploi déplorent l'absence d'orientation massive vers ces secteurs porteurs d'emplois. Elle lui demande si des dispositions vont être mises en place afin de faire connaître les métiers de l'énergie propre afin de lever les freins à l'embauche dans le secteur de la transition énergétique.

Politique extérieure

Incendies qui ravagent la forêt tropicale en Amérique du Sud

22608. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les très nombreux incendies qui ravagent la forêt tropicale en Amérique du Sud. Depuis maintenant plusieurs semaines, la forêt amazonienne est ravagée par des incendies d'une ampleur inédite. Sur le terrain, les feux progressent chaque jour. On a dénombré 80 000 feux de forêt au Brésil depuis le début de l'année 2019. C'est 920 km² de forêt tropicale disparus en un mois. Selon les données de l'agence spatiale brésilienne, la déforestation de l'Amazonie au Brésil a augmenté de 88,4 % en juin par rapport à juin 2018. La principale cause de cette catastrophe reste la déforestation, et plus particulièrement les brûlis allumés dans les zones déboisées pour les rendre fertiles, une pratique que des agriculteurs brésiliens revendiquent fermement. Alors que le taux de déforestation au Brésil a fortement baissé entre 2005 et 2015, il est depuis reparti à la hausse et atteint aujourd'hui un niveau record. Ce drame est la conséquence directe d'un affaiblissement des moyens de contrôle et d'un relâchement des sanctions contre les propriétaires terriens qui défrichent illégalement la forêt. Pire, depuis l'élection de Jair Bolsonaro, le gouvernement fédéral multiplie les messages et les actions pour encourager la déforestation. L'impunité est devenue la règle. Les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones se multiplient, allant même jusqu'à l'assassinat de celles et ceux qui s'opposent à ce carnage. Il y a urgence à agir. En mars 2017, La France a adopté une loi sur le devoir de vigilance qui oblige les très grandes entreprises à élaborer un plan comportant des mesures permettant d'identifier et de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement causées par leurs activités, celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Plus de deux ans après l'adoption de cette loi, la liste des entreprises soumises à cette loi n'est toujours pas disponible et les plans d'actions connus sont au mieux insuffisants, sinon inexistant. La conséquence est que les consommateurs français sont, malgré eux, complices de la déforestation. Car la France est l'un des principaux importateurs européens de soja, et peut-être demain de bœuf avec l'accord de libre-échange Mercosur, alors que ces deux productions agricoles sont les principaux moteurs de la destruction de l'Amazonie. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des sanctions commerciales sous la forme d'un moratoire sur les importations de soja et de bœuf du Brésil avec pour ambition l'arrêt effectif de toute déforestation au Brésil et la mise en place d'un plan d'action au niveau des filières, pour rendre accessible un système de traçabilité simple et

efficace permettant aux entreprises de s'assurer qu'elles n'importent pas de produits issus de la destruction des forêts ou des écosystèmes brésiliens. La transparence sur l'origine des produits doit être totale vis-à-vis des consommateurs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19344 Raphaël Schellenberger.

Entreprises

La représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles

22578. – 3 septembre 2019. – Mme Danielle Brulebois alerte Mme la ministre du travail sur la faible représentativité des TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) au sein des organisations professionnelles. Ainsi, pour assurer une élaboration effective des dispositions conventionnelles des partenaires sociaux, elle l'interroge sur l'opportunité de prendre en compte les spécificités des entreprises de moins de 11 salariés et sur la pertinence d'ouvrir le droit d'opposition aux organisations professionnelles représentant plus de 50 % des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs plutôt que de le réserver uniquement à une ou plusieurs organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés. Il conviendrait aussi de s'interroger sur l'opportunité d'une meilleure prise en compte du nombre d'entreprises pour la détermination de la répartition des sièges ou des voix dans les organismes paritaires entre les organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont le principal critère est actuellement le nombre de salariés. En conséquence, elle l'interroge sur la stratégie qu'il compte mettre en place pour améliorer cette situation.

Entreprises

Représentativité au sein des organisations professionnelles

22579. – 3 septembre 2019. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes de l'Union des entreprises de proximité de Bourgogne Franche-Comté au sujet de la représentativité au sein des organisations professionnelles. En effet, les organisations professionnelles qui possèdent un droit d'opposition majoritaire disposent par conséquent d'un nombre de droits et de prérogatives très importants dans la branche professionnelle. Cependant, ce droit d'opposition repose sur le nombre de salariés dans l'entreprise et non sur le nombre d'entreprises dans la branche. Par conséquent, les TPE et les PME ne peuvent que difficilement se faire entendre face aux représentants des grandes entreprises. Ces dernières ont de fait le plein pouvoir décisionnel dans les instances des organisations professionnelles, alors que l'on connaît le rôle primordial des petites et moyennes entreprises dans le tissu économique français. Les TPE-PME sont d'autant plus importantes qu'elles contribuent autant que les grandes à la création d'emplois ou à l'investissement dans la recherche et l'innovation. Aussi, il serait opportun d'instaurer une meilleure représentativité des entreprises de moins de onze salariés et de mieux répartir les sièges et les voix dans les organismes paritaires des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte ces inquiétudes et permettre une meilleure représentativité des petites et moyennes entreprises.

VILLE ET LOGEMENT

Catastrophes naturelles

Maisons fissurées par la sécheresse

22549. – 3 septembre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences des sécheresses survenues dans le courant de l'été 2019 sur les logements de nombreuses familles. Lors des deux épisodes caniculaires de fin juin et fin juillet 2019, plus de la moitié du réseau de Météo France a battu son record absolu de chaleur avec un pic de 42,6 degrés mesuré le 25 juillet 2019 à Paris.

Conséquence de cette spectaculaire hausse des températures, les murs de plusieurs dizaines de milliers de maisons construites sur des sols argileux se fissurent. En effet, les sols argileux se rétractent durant les sécheresses estivales puis se dilatent à l'arrivée des pluies. Un phénomène accentué par les chaleurs extrêmes, qui peut causer des mouvements de terrains et des dégâts sur les constructions. Dans son rapport d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisations daté de juillet 2019, la sénatrice Nicole Bonnefoy estimait que plus de 4 millions de logements étaient ainsi « potentiellement très exposés » à ces problèmes de sécheresse. Dans les cas les plus graves, le recours à des travaux est impératif. Le propriétaire sinistré peut obtenir une indemnisation, à condition d'être couvert par une garantie « sécheresse » dans son contrat d'assurance habitation. Il faut également que la commune dans laquelle le logement est situé soit reconnue en situation de catastrophe naturelle par le Gouvernement. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel pour faire une demande d'indemnisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux nécessaires à sa charge. Le coût de ces travaux, qui demandent de toucher aux fondations des constructions, peut atteindre des montants supérieurs au prix des logements concernés. En outre, toujours selon le rapport de la sénatrice Bonnefoy, la sécheresse représenterait le second sinistre le plus coûteux pour les assureurs, après les inondations. Alors que la communauté scientifique s'accorde pour dire que l'on devrait connaître deux fois plus de vagues de chaleur d'ici 2050, elle souhaiterait savoir si un plan à moyen terme est prévu pour éviter un développement trop important de ce phénomène, et à court terme pour consolider ces logements fissurés par les sécheresses et accompagner les personnes sinistrées.

Logement

Baisse des constructions

22588. – 3 septembre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la baisse inquiétante des chiffres de construction de logements. En juillet 2019, près de 443 000 logements ont été autorisés à la construction, selon le ministère de la cohésion des territoires, un chiffre qui traduit une baisse de 6,2 % sur un an, et surtout d'environ 11 % depuis octobre 2017, le dernier plus haut. La tendance est la même pour les mises en chantier qui ont reculé de 4,6 % à 409 100 logements. Ces chiffres concernent autant les logements collectifs que les maisons individuelles. L'impact de la réduction des aides au logement et de la réforme du PTZ qui affecte particulièrement les zones B2 et C porte indéniablement ses effets. Le résultat est probant : depuis 2018, le rêve de l'accession de la maison individuelle a tendance à s'écrouler dans les zones rurales. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour provoquer « le choc d'offre » promis par le Président de la République.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 novembre 2018

N° 9757 de Mme Frédérique Meunier ;

lundi 6 mai 2019

N° 16484 de Mme Mireille Robert ;

lundi 13 mai 2019

N° 17292 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 20 mai 2019

N°s 15678 de M. Michel Lauzzana ; 17291 de M. Olivier Becht ;

lundi 3 juin 2019

N° 16001 de M. Didier Baichère ;

lundi 17 juin 2019

N° 18993 de M. Paul-André Colombani ;

lundi 24 juin 2019

N° 14481 de Mme Claire O'Petit ;

lundi 15 juillet 2019

N°s 7906 de M. Lionel Causse ; 7999 de M. Alain Perea ; 8173 de M. Thomas Rudigoz ;

lundi 22 juillet 2019

N°s 8240 de Mme Nicole Le Peih ; 17262 de M. Antoine Savignat.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) :** 15131, Sports (p. 7911) ; 18814, Transition écologique et solidaire (p. 7935).
- Abadie (Caroline) Mme :** 10455, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7851).
- Alauzet (Éric) :** 16780, Éducation nationale et jeunesse (p. 7869).
- Aliot (Louis) :** 20462, Intérieur (p. 7887).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 11620, Personnes handicapées (p. 7899) ; 20461, Transition écologique et solidaire (p. 7943).
- Aubert (Julien) :** 11334, Travail (p. 7952) ; 17199, Transition écologique et solidaire (p. 7926) ; 18585, Transition écologique et solidaire (p. 7932).
- Autain (Clémentine) Mme :** 9247, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7847) ; 10183, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7850).

B

- Baichère (Didier) :** 16001, Éducation nationale et jeunesse (p. 7867) ; 18197, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7875).
- Barbier (Frédéric) :** 18093, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7860).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 16531, Éducation nationale et jeunesse (p. 7868) ; 16624, Transition écologique et solidaire (p. 7923).
- Batut (Xavier) :** 14745, Transition écologique et solidaire (p. 7920).
- Becht (Olivier) :** 17291, Éducation nationale et jeunesse (p. 7869).
- Besson-Moreau (Grégory) :** 13469, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7853).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme :** 17018, Transition écologique et solidaire (p. 7925) ; 19447, Intérieur (p. 7884).
- Biémouret (Gisèle) Mme :** 18584, Transition écologique et solidaire (p. 7931).
- Bilde (Bruno) :** 20897, Sports (p. 7915).
- Borowczyk (Julien) :** 18810, Transition écologique et solidaire (p. 7934).
- Boucard (Ian) :** 20987, Transition écologique et solidaire (p. 7944).
- Bouchet (Jean-Claude) :** 18816, Transition écologique et solidaire (p. 7936).
- Bournazel (Pierre-Yves) :** 8973, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7846).
- Boyer (Pascale) Mme :** 19336, Transition écologique et solidaire (p. 7940).
- Boyer (Valérie) Mme :** 19016, Justice (p. 7889).
- Brenier (Marine) Mme :** 20356, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7855).
- Brial (Sylvain) :** 15288, Éducation nationale et jeunesse (p. 7866) ; 17956, Outre-mer (p. 7890).
- Brindeau (Pascal) :** 18678, Personnes handicapées (p. 7904).

Brun (Fabrice) : 21913, Agriculture et alimentation (p. 7839).

Buchou (Stéphane) : 10836, Personnes handicapées (p. 7897).

C

Calvez (Céline) Mme : 13590, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7854).

Castellani (Michel) : 20435, Agriculture et alimentation (p. 7835).

Causse (Lionel) : 7906, Intérieur (p. 7881) ; **18580**, Transition écologique et solidaire (p. 7930).

Cazarian (Danièle) Mme : 21991, Transition écologique et solidaire (p. 7950).

Chapelier (Annie) Mme : 20602, Transition écologique et solidaire (p. 7946).

Charrière (Sylvie) Mme : 20378, Sports (p. 7914).

Cinieri (Dino) : 7876, Intérieur (p. 7876) ; **17724**, Solidarités et santé (p. 7907) ; **18817**, Transition écologique et solidaire (p. 7936) ; **19167**, Transition écologique et solidaire (p. 7940).

Ciotti (Éric) : 17896, Solidarités et santé (p. 7908).

Colombani (Paul-André) : 18993, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7863) ; **19277**, Sports (p. 7913).

Cordier (Pierre) : 15710, Personnes handicapées (p. 7902).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 19027, Transition écologique et solidaire (p. 7937).

D

Daniel (Yves) : 18813, Transition écologique et solidaire (p. 7935).

David (Alain) : 17473, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7859).

Degois (Typhanie) Mme : 19538, Travail (p. 7954) ; **19905**, Intérieur (p. 7886).

Delatte (Rémi) : 19025, Transition écologique et solidaire (p. 7937).

Dive (Julien) : 17017, Transition écologique et solidaire (p. 7924) ; **18158**, Sports (p. 7912).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 19501, Transition écologique et solidaire (p. 7941).

Door (Jean-Pierre) : 14383, Solidarités et santé (p. 7907).

Dubié (Jeanine) Mme : 21598, Transition écologique et solidaire (p. 7948).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 19430, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7854).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 16930, Sports (p. 7911).

Dufrègne (Jean-Paul) : 15372, Agriculture et alimentation (p. 7833).

Duvergé (Bruno) : 19674, Transition écologique et solidaire (p. 7942).

E

El Guerrab (M'jid) : 20193, Intérieur (p. 7886).

Essayan (Nadia) Mme : 19166, Transition écologique et solidaire (p. 7939).

Euzet (Christophe) : 21375, Sports (p. 7916).

F

Falorni (Olivier) : 17727, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7860) ; 20630, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7865).

Fanget (Michel) : 12292, Sports (p. 7910).

Fasquelle (Daniel) : 21933, Agriculture et alimentation (p. 7840).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 20398, Transition écologique et solidaire (p. 7942).

Fiévet (Jean-Marie) : 11566, Travail (p. 7952) ; 11616, Travail (p. 7953) ; 21348, Éducation nationale et jeunesse (p. 7873).

Folliot (Philippe) : 17194, Transition écologique et solidaire (p. 7926).

Forissier (Nicolas) : 19031, Transition écologique et solidaire (p. 7938) ; 19338, Transition écologique et solidaire (p. 7941).

Fuchs (Bruno) : 21990, Transition écologique et solidaire (p. 7949).

G

Garcia (Laurent) : 3535, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7844) ; 19079, Personnes handicapées (p. 7905).

Gaultier (Jean-Jacques) : 19500, Transition écologique et solidaire (p. 7941).

Genevard (Annie) Mme : 18465, Transition écologique et solidaire (p. 7928).

Gosselin (Philippe) : 13533, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7853).

Grandjean (Carole) Mme : 20773, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7832).

Guerel (Émilie) Mme : 16600, Personnes handicapées (p. 7903) ; 17447, Transition écologique et solidaire (p. 7927).

H

Haury (Yannick) : 11623, Personnes handicapées (p. 7900) ; 19335, Transition écologique et solidaire (p. 7940) ; 19897, Transition écologique et solidaire (p. 7945).

Houlié (Sacha) : 18217, Intérieur (p. 7883).

Huppé (Philippe) : 17005, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7857) ; 21142, Agriculture et alimentation (p. 7839).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 14408, Personnes handicapées (p. 7900).

J

Janvier (Caroline) Mme : 7812, Personnes handicapées (p. 7893).

K

Krimi (Sonia) Mme : 18835, Éducation nationale et jeunesse (p. 7870).

L

- La Raudière (Laure de) Mme : 18811, Transition écologique et solidaire (p. 7935).
- Lachaud (Bastien) : 12095, Sports (p. 7909).
- Lacroute (Valérie) Mme : 22225, Agriculture et alimentation (p. 7843).
- Lagleize (Jean-Luc) : 19165, Transition écologique et solidaire (p. 7939).
- Lakrafi (Amélia) Mme : 10270, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7850).
- Larive (Michel) : 11112, Personnes handicapées (p. 7897).
- Larsonneur (Jean-Charles) : 15842, Transition écologique et solidaire (p. 7922).
- Lasserre-David (Florence) Mme : 18806, Transition écologique et solidaire (p. 7933).
- Lauzzana (Michel) : 15678, Culture (p. 7865) ; 18815, Transition écologique et solidaire (p. 7936).
- Le Fur (Marc) : 12734, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7852).
- Le Peih (Nicole) Mme : 8240, Intérieur (p. 7882).
- Lorho (Marie-France) Mme : 18716, Intérieur (p. 7883).
- Luquet (Aude) Mme : 21349, Éducation nationale et jeunesse (p. 7874).
- Lurton (Gilles) : 10216, Personnes handicapées (p. 7895) ; 22372, Sports (p. 7917).

I

- la Verpillière (Charles de) : 18801, Transition écologique et solidaire (p. 7932).

M

- Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 21117, Sports (p. 7916).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 9889, Personnes handicapées (p. 7894) ; 15781, Éducation nationale et jeunesse (p. 7867) ; 20542, Premier ministre (p. 7829).
- Marsaud (Sandra) Mme : 20914, Agriculture et alimentation (p. 7838).
- Masségli (Denis) : 18581, Transition écologique et solidaire (p. 7930).
- Masson (Jean-Louis) : 19321, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7864).
- Melchior (Graziella) Mme : 18543, Transition écologique et solidaire (p. 7929).
- Meunier (Frédérique) Mme : 9757, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7848) ; 19673, Transition écologique et solidaire (p. 7942).
- Michel (Monica) Mme : 21995, Agriculture et alimentation (p. 7841).
- Mis (Jean-Michel) : 18807, Transition écologique et solidaire (p. 7934) ; 20642, Sports (p. 7914).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16935, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7856).
- Morenas (Adrien) : 18579, Transition écologique et solidaire (p. 7929).

N

Nadot (Sébastien) : 17668, Éducation nationale et jeunesse (p. 7871).

Naegelen (Christophe) : 19029, Transition écologique et solidaire (p. 7938) ; **22398**, Agriculture et alimentation (p. 7842).

O

Obono (Danièle) Mme : 19745, Outre-mer (p. 7892).

O'Petit (Claire) Mme : 14481, Transition écologique et solidaire (p. 7919) ; **18586**, Transition écologique et solidaire (p. 7932).

Orphelin (Matthieu) : 16192, Transition écologique et solidaire (p. 7922) ; **19132**, Agriculture et alimentation (p. 7834).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22164, Sports (p. 7917).

Panot (Mathilde) Mme : 20704, Agriculture et alimentation (p. 7836).

Pauget (Éric) : 14827, Personnes handicapées (p. 7901).

Perea (Alain) : 7999, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7844).

Perrut (Bernard) : 18582, Transition écologique et solidaire (p. 7930) ; **19043**, Transition écologique et solidaire (p. 7944).

Peu (Stéphane) : 19040, Transition écologique et solidaire (p. 7944).

Pichereau (Damien) : 21080, Transition écologique et solidaire (p. 7947).

Potier (Dominique) : 20703, Agriculture et alimentation (p. 7836).

Pradié (Aurélien) : 19981, Transition écologique et solidaire (p. 7946) ; **19982**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 7951).

Q

Questel (Bruno) : 18583, Transition écologique et solidaire (p. 7931).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 13289, Solidarités et santé (p. 7906).

Rauch (Isabelle) Mme : 17292, Éducation nationale et jeunesse (p. 7870).

Robert (Mireille) Mme : 16484, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7856).

Rolland (Vincent) : 17669, Éducation nationale et jeunesse (p. 7870).

Rossi (Laurianne) Mme : 22374, Sports (p. 7918).

Rubin (Sabine) Mme : 20463, Intérieur (p. 7888).

Rudigoz (Thomas) : 8173, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7845).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 18803, Transition écologique et solidaire (p. 7933).

Savignat (Antoine) : 17262, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7858).

Sempastous (Jean-Bernard) : 17367, Personnes handicapées (p. 7904).

Sorre (Bertrand) : 16435, Transition écologique et solidaire (p. 7922).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 14927, Transition écologique et solidaire (p. 7920).

Terlier (Jean) : 20768, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 7831).

Testé (Stéphane) : 15980, Transition écologique et solidaire (p. 7922).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 18809, Transition écologique et solidaire (p. 7934).

V

Vatin (Pierre) : 13871, Transition écologique et solidaire (p. 7918).

Véran (Olivier) : 19030, Transition écologique et solidaire (p. 7938).

Viala (Arnaud) : 18292, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7861).

Vigier (Jean-Pierre) : 18805, Transition écologique et solidaire (p. 7933).

Vignal (Patrick) : 16533, Éducation nationale et jeunesse (p. 7869).

Vignon (Corinne) Mme : 10215, Personnes handicapées (p. 7895).

Viry (Stéphane) : 19023, Transition écologique et solidaire (p. 7937).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 19480, Transition écologique et solidaire (p. 7927) ; **22224**, Agriculture et alimentation (p. 7842) ; **22370**, Sports (p. 7917).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Second moyen de paiement pour les cartes grises, 8240* (p. 7882) ;
Tarifification - Modification certificats d'immatriculation, 7906 (p. 7881).

Agriculture

- Assurance pour les agriculteurs, 21142* (p. 7839) ;
Communication du Gouvernement sur la consommation de fromages au lait cru, 21913 (p. 7839) ;
Conseil et vente des phytosanitaires, 15372 (p. 7833) ;
Gestion de la ressource en eau et agriculture, 20398 (p. 7942) ;
Nouvelle réglementation des produits phytopharmaceutiques, 17194 (p. 7926) ;
Nouvelles règles d'instructions du logiciel « Télépac », 20914 (p. 7838) ;
Pollution des fermes usines : que fait le gouvernement ?, 14927 (p. 7920).

Agroalimentaire

- Menu végétarien cantines - Plan diversification protéines - Modalités application, 19132* (p. 7834).

Aménagement du territoire

- Coexistence des éoliennes avec les radars météorologiques, 17199* (p. 7926) ;
Pont de Janville, 13871 (p. 7918).

Animaux

- Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO de la région PACA, 17447* (p. 7927) ;
Classement du frelon asiatique en première catégorie des dangers sanitaires, 21933 (p. 7840).

B

Bâtiment et travaux publics

- Extension des aides de l'État aux travaux de réfection de toiture, 18543* (p. 7929).

Biodiversité

- Préservation de la biodiversité, 19480* (p. 7927) ;
Valorisation des efforts de protection de la biodiversité, 16192 (p. 7922).

Bois et forêts

- Avenir de l'Office national des forêts, 22398* (p. 7842) ;
Futur de l'Office national des forêts, 22224 (p. 7842) ;
Mission de l'Office national des forêts (ONF), 20703 (p. 7836) ;
Privatisation de l'ONF, 20435 (p. 7835) ;
Privatisation en cours de l'Office national des forêts et des forêts publiques, 20704 (p. 7836) ;
Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois, 22225 (p. 7843).

C

Collectivités territoriales

Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales - Aube, 13469 (p. 7853) ;
Vote du budget des collectivités locales, 9757 (p. 7848).

Communes

Application des nouveaux règlements locaux de publicité, 19321 (p. 7864) ;
Transfert de compétences et transfert de charges d'une commune vers un EPCI, 16484 (p. 7856).

Cours d'eau, étangs et lacs

Qualité des milieux aquatiques - Biosurveillance - Micropolluants, 19897 (p. 7945).

Crimes, délits et contraventions

Renforcer la protection des mineurs victimes de viols, 19016 (p. 7889).

D

Déchets

Normes limitant la radioactivité dans les zones d'habitations environnantes, 21990 (p. 7949) ;
Recyclage des téléphones mobiles, 15842 (p. 7922) ; *15980* (p. 7922) ;
Traitement et valorisation des biodéchets, 21991 (p. 7950).

E

Eau et assainissement

Agriculture - Financement des projets de stockage d'eau, 18801 (p. 7932) ;
Agriculture - Irrigation - Projet de territoire et agences de l'eau, 19335 (p. 7940) ;
Développement de l'irrigation, 19165 (p. 7939) ;
Dossier irrigation et révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, 19673 (p. 7942) ;
Enjeu de l'apport en eau pour les exploitations agricoles, 19023 (p. 7937) ;
Financement des modes d'irrigation et rôle de l'agence de l'eau, 21995 (p. 7841) ;
Financement des projets de stockage d'eau, 18580 (p. 7930) ;
Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau, 18581 (p. 7930) ; *18803* (p. 7933) ;
Financement stockage d'eau - Agriculture - Agence de l'eau, 19500 (p. 7941) ;
Gestion de l'eau - Retard pris par la France en matière d'irrigation, 18805 (p. 7933) ;
Gestion des ressources en eau, 19025 (p. 7937) ;
Instruction financement des retenues collinaires et projets de territoire, 18806 (p. 7933) ;
Irrigation - Interrogations des agriculteurs, 19501 (p. 7941) ;
Irrigation - Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, 19027 (p. 7937) ;
Irrigation et changement climatique, 18582 (p. 7930) ;
La notion de projet de territoire préalable aux projets de stockage de l'eau, 19336 (p. 7940) ;
Le stockage de l'eau, 18807 (p. 7934) ;
Politique d'irrigation face aux épisodes de sécheresse, 18583 (p. 7931) ;

Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015, 18809 (p. 7934) ;
Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015., 18810 (p. 7934) ;
« Projet de territoire » - Agence et stockage de l'eau pour l'agriculture, 18579 (p. 7929) ;
Projet de territoire - Agences de l'eau - Irrigation, 18584 (p. 7931) ;
Projet de territoire-financement créations de réserve d'eau, 20461 (p. 7943) ;
Projets de territoire - Financement du stockage d'eau, 18811 (p. 7935) ;
Retard d'irrigation des surfaces agricoles en France, 18585 (p. 7932) ;
Retard pris par la France en matière d'irrigation, 19029 (p. 7938) ;
Révision de l'instruction du 4 juin 2015 et place des agences de l'eau, 18813 (p. 7935) ;
Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, 18814 (p. 7935) ; **19030** (p. 7938) ;
Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), 18586 (p. 7932) ; **19166** (p. 7939) ;
Sécheresse et stockage de l'eau, 18815 (p. 7936) ;
Stockage de l'eau, 19031 (p. 7938) ; **19167** (p. 7940) ;
Stockage de l'eau - Irrigation surfaces agricoles, 18816 (p. 7936) ;
Stockage de l'eau et gestion de la ressource en eau, 19674 (p. 7942) ;
Stockage de l'eau et sécheresse, 18817 (p. 7936) ;
Surface équipée pour l'irrigation, 19338 (p. 7941) ;
Traitement des dossiers eau et assainissement par les agences de l'eau, 17005 (p. 7857) ;
Transfert compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, 18292 (p. 7861) ;
Transfert des compétences eau et assainissement, 17473 (p. 7859).

7824

Élections et référendums

Démarches de procuration de vote, 19905 (p. 7886) ;
Difficultés rencontrées sur le site pour le RIP relatif aux Aéroports de Paris, 20462 (p. 7887) ;
Dysfonctionnements de la plateforme de recueil des soutiens citoyens au RIP, 20463 (p. 7888).

Élus

Indemnités, 17262 (p. 7858).

Énergie et carburants

A propos de la hausse de 5,9 % du tarif de l'électricité, 19040 (p. 7944) ;
Décret 2018-1217 du 24 décembre 2018, 17017 (p. 7924) ;
Développement des projets éoliens sur le territoire, 17018 (p. 7925) ;
Hausse des tarifs réglementés de l'électricité, 19043 (p. 7944) ;
Hausse du prix de l'électricité, 20987 (p. 7944) ;
Projet éolien du Moulin de la Houssaye, 14745 (p. 7920).

Enseignement

Cantines scolaires, 18093 (p. 7860) ;
Enseignement du picard, 15781 (p. 7867).

Enseignement secondaire

Enseignement de la LSF et réforme du baccalauréat, 16001 (p. 7867) ;

Enseignement de l'italien en Occitanie, 17668 (p. 7871) ;
Enseignement des mathématiques, 17291 (p. 7869) ;
Enseignement des mathématiques - Réforme du lycée général et technologique, 17669 (p. 7870) ;
Enseignement des mathématiques au lycée, 16531 (p. 7868) ;
Enseignement des mathématiques dans le cadre de la réforme du lycée, 17292 (p. 7870) ;
Enseignement mathématiques - Réforme du lycée et baccalauréat, 16533 (p. 7869) ;
Place des mathématiques dans la réforme du baccalauréat, 16780 (p. 7869) ;
Place des mathématiques dans l'enseignement scientifique - Réforme du lycée, 18835 (p. 7870).

Étrangers

Procédure d'admission au séjour pour soins, 17896 (p. 7908).

F

Femmes

Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences, 10455 (p. 7851) ;
Suivi psychologique des femmes victimes de violences, 13289 (p. 7906).

Fonction publique de l'État

Statut et rémunération des ouvriers des parcs et ateliers, 20768 (p. 7831).

Fonction publique territoriale

Contractuel à durée déterminée dans les collectivités territoriales, 15678 (p. 7865).

Fonctionnaires et agents publics

Dons de jours pour les fonctionnaires, 20773 (p. 7832).

Formation professionnelle et apprentissage

Application de l'égalité de traitement des entreprises au sein des OPCO, 19538 (p. 7954).

H

Hôtellerie et restauration

Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, 11334 (p. 7952) ;
L'emploi dans l'hôtellerie et la restauration, 11566 (p. 7952).

L

Logement

Avenir des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, 13533 (p. 7853) ;
Encadrement des plateformes en ligne de location saisonnière, 8173 (p. 7845) ;
Hébergements d'urgence en Seine-Saint-Denis, 9247 (p. 7847) ;
Impact des jeux Olympiques sur l'hébergement d'urgence, 10183 (p. 7850) ;
Mesures concernant l'isolation des logements et éco-quartiers, 8973 (p. 7846) ;
Procédure d'expulsion en cas de non-paiement des loyers, 3535 (p. 7844) ;
Régime applicable à la confirmation d'achat par les investisseurs, 12734 (p. 7852).

Lois

Application des lois, 20542 (p. 7829).

M

Maladies

Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 17724 (p. 7907) ;

Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique, 14383 (p. 7907).

Mer et littoral

Centre de thalassothérapie - Pompage en mer, 17727 (p. 7860).

Mort et décès

Collectivité territoriales - Compétence - Crématorium, 7999 (p. 7844).

O

Ordre public

Bilan de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016, 18158 (p. 7912).

Outre-mer

Foncier à Wallis-et-Futuna, 17956 (p. 7890) ;

Gratuité du dépistage du chlordécone dans les Antilles françaises, 19745 (p. 7892) ;

Langue enseignées à Wallis et Futuna, 15288 (p. 7866).

P

Personnes âgées

Accompagnement du développement de la « silver économie », 11616 (p. 7953).

Personnes handicapées

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 11112 (p. 7897) ;

Allocation adulte handicapé (AAH) - Revalorisation, 11620 (p. 7899) ;

Contre la suppression automatique de l'AAH pour les retraités, 14827 (p. 7901) ;

Handicap - Manque de places en instituts médico-éducatifs, 10836 (p. 7897) ;

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19981 (p. 7946) ; 19982 (p. 7951) ;

Les inquiétudes des ADAPEI, 11623 (p. 7900) ;

Manque de chiens guides, 10215 (p. 7895) ;

MDPH traitement des dossiers d'AEEH et de PCH, 9889 (p. 7894) ;

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), 19079 (p. 7905) ;

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, 16600 (p. 7903) ;

Personnes en situation de handicap non intégrables en milieu ordinaire, 10216 (p. 7895) ;

Précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 17367 (p. 7904) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 18678 (p. 7904) ;

Réforme du système de la barrière d'âge entre handicap et dépendance, 7812 (p. 7893) ;

Situation de précarité des bénéficiaires de l'AAH, 15710 (p. 7902) ;
Situation des entreprises adaptées (EA) et des ESAT, 14408 (p. 7900).

Pollution

Financement des AASQA, 21080 (p. 7947) ;
Utilisation du produit de la redevance pour pollution diffuse, 16624 (p. 7923).

Produits dangereux

Exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques, 20602 (p. 7946) ;
Présence d'amiante dans les bâtiments scolaires, 21348 (p. 7873) ;
Présence d'amiante dans les écoles, 21349 (p. 7874) ;
Radon - Grottes touristiques, 21598 (p. 7948).

Professions de santé

Evolution et modernisation de la formation des diététiciens, 18197 (p. 7875) ;
Le stationnement des infirmiers libéraux, 19430 (p. 7854) ;
Stationnement des professionnels de santé, 20356 (p. 7855).

Professions et activités immobilières

État daté, 10270 (p. 7850).

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les personnels de santé à domicile, 13590 (p. 7854).

R

Religions et cultes

Les multiples dégradations des églises catholiques, 18716 (p. 7883).

S

Sécurité des biens et des personnes

Programme AP2022 relatif au réseau des centres météorologiques de proximité, 18465 (p. 7928) ;
Statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), 20630 (p. 7865).

Sécurité routière

Avenir de l'apprentissage de la conduite, 18217 (p. 7883) ;
Chiffres concernant les radars du département de la Loire, 7876 (p. 7876).

Sports

Absence du karaté aux jeux Olympiques 2024 de Paris, 22370 (p. 7917) ;
Evolution de la pratique du rugby, 12292 (p. 7910) ;
Jeux Olympiques de Paris 2024 : inscription du karaté au programme additionnel, 22164 (p. 7917) ;
Karaté - Jeux Olympiques 2024, 22372 (p. 7917) ;
L'obtention de l'agrément « Associations de supporters », 20642 (p. 7914) ;
Lutte contre l'homophobie dans le monde du football, 20378 (p. 7914) ;

MMA et organisation de compétitions, 20897 (p. 7915) ;
Place du karaté dans les disciplines olympiques, 22374 (p. 7918) ;
Pratique des arts martiaux mixtes chez les enfants, 21375 (p. 7916) ;
Sanctuarisation des 5 mai, 19277 (p. 7913) ;
Santé des joueurs de rugby, 12095 (p. 7909) ;
Situation administrative concernant les licences sportives en athlétisme, 16930 (p. 7911) ;
Situation de la pratique sportive en France, 15131 (p. 7911) ;
Union nationale des arbitres de football - Recrudescence des agressions, 21117 (p. 7916).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), 16935 (p. 7856).

Taxis

Taxis locataires - Licences inexploitées, 20193 (p. 7886).

Télécommunications

Recyclage et reconditionnement des téléphones mobiles, 16435 (p. 7922).

Terrorisme

Lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste, 19447 (p. 7884).

Transports routiers

« Free flow » ou système de péage autoroutier sans barrière, 14481 (p. 7919).

U

Urbanisme

Lutte contre les constructions illégales en Corse, 18993 (p. 7863).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Lois

Application des lois

20542. – 18 juin 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le **Premier ministre** sur l'application des lois. Elle souhaiterait connaître depuis le début de la mandature le nombre de dispositions pour chaque texte adopté nécessitant un texte d'application ainsi que le nombre de textes d'application pris.

Réponse. – Le suivi des mesures d'application des 38 lois votées depuis le début de la XV^e législature et qui sont promulguées depuis plus de 6 mois fait l'objet d'un bilan semestriel qui est rendu public sur Légifrance. A la date du 5 juillet, le taux d'application était de 88 % avec le détail suivant pour chaque loi :

Liste des lois de la XV ^e législature qui auront plus de 6 mois au 30/06/2019		Situation au 05/07/2019				
		Nombre de mesures actives	Nombre de mesures appliquées	Nombre de mesures en attente de décret d'application	Taux d'application	Nombre de décrets publiés
1	Loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique	7	7	0	100%	3
2	Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique	20	20	0	100%	7
3	Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme	8	7	1	88%	4
4	Loi n°2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense	2	2	0	100%	1
5	Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017	31	31	0	100%	17
6	Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018	55	54	1	98%	28
7	Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018	29	27	2	93%	20
8	Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement	7	7	0	100%	6
9	Loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022	1	1	0	100%	1
10	Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap	1	1	0	100%	2
11	Loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité	9	9	0	100%	3

Liste des lois de la XV ^e législature qui auront plus de 6 mois au 30/06/2019		Situation au 05/07/2019				
		Nombre de mesures actives	Nombre de mesures appliquées	Nombre de mesures en attente de décret d'application	Taux d'application	Nombre de décrets publiés
12	Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement	1	0	1	0%	0
13	Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants	7	7	0	100%	7
14	Loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen	1	1	0	100%	1
15	Loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	6	6	0	100%	4
16	Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social	5	4	1	80%	2
17	Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat	4	4	0	100%	1
18	Loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie	5	5	0	100%	4
19	Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles	15	15	0	100%	4
20	Loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen	6	6	0	100%	2
21	Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire	24	19	5	79%	11
22	Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque	2	2	0	100%	2
23	Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense	19	19	0	100%	14
24	Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires	2	2	0	100%	1
25	Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	3	1	2	33%	1
26	Loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination	3	2	1	67%	2

Liste des lois de la XV ^e législature qui auront plus de 6 mois au 30/06/2019		Situation au 05/07/2019				
		Nombre de mesures actives	Nombre de mesures appliquées	Nombre de mesures en attente de décret d'application	Taux d'application	Nombre de décrets publiés
27	Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015-2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur	2	2	0	100%	2
28	Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance	32	32	0	100%	22
29	Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel	154	133	21	86%	70
30	Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie	40	40	0	100%	9
31	Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude	13	11	2	85%	6
32	Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous	21	19	2	90%	17
33	Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites	1	0	1	0%	0
34	Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique	81	63	18	78%	43
35	Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information	2	2	0	100%	2
36	Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019	63	46	17	73%	24
37	Loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger	9	9	0	100%	0
38	Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019	76	62	14	82%	27
TOTAL		767	678	89	88%	370

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonction publique de l'État**Statut et rémunération des ouvriers des parcs et ateliers*

20768. – 25 juin 2019. – M. Jean Terlier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA). Les textes actuels de gestion des OPA de la fonction publique d'État ne semblent pas avoir été modifiés depuis le 21 mai 1965 et le décret n° 65-382 qui avait été élaboré pour les OPA des parcs de la direction départementale de l'équipement, qui a depuis été remplacée. La loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a programmé le transfert de fonction et de tutelle d'un grand nombre d'OPA aux collectivités territoriales. Ce transfert n'est pas total soit que les agents n'aient pas choisi d'être transférés aux départements soit que les collectivités territoriales aient renoncé à faire droit dans le délai des deux ans pour les non titulaires. Au sein même du corps aujourd'hui il existe des distorsions entre les agents OPA et entre les agents OPA de la fonction publique d'État et les agents OPA de la fonction publique territoriale. La grille

des salaires des OPA n'a pas été réévaluée depuis des années et ces derniers ont vu leur pouvoir d'achat diminuer fortement. De plus, leur salaire étant soumis aux zones d'abattement de salaire, les ouvriers qualifiés et expérimentés et les compagnons OPA vivant dans la zone 3 perçoivent un salaire de base brut jusqu'à 14 centimes d'euro inférieur au SMIC. Enfin en 2018, à la demande du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, une réunion interministérielle a permis que soient rendus des arbitrages sur plusieurs dossiers statutaires et indemnitaires en attente d'un accord des services du ministère de l'action et des comptes publics. Au cours de cette réunion, il a été décidé que le dossier du statut des ouvriers des parcs et ateliers sera quant à lui ouvert dans le contexte du chantier de rénovation du cadre des ressources humaines du programme « Action publique 2022 ». Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut rassurer les OPA en leur indiquant les mesures qu'il entend prendre concernant la revalorisation de leur salaire et subsidiairement l'éventualité de la suppression des zones d'abattement de salaire qui créent des distorsions salariales entre les OPA de zone 1 et les OPA de zone 3. M. le député sera particulièrement attentif à l'évolution du dossier du statut des OPA et notamment aux mesures qui seront prises au cours du programme « Action publique 2022 ».

Réponse. – Conformément aux engagements des ministres concernés et en lien avec les orientations du projet de loi de transformation de la fonction publique, le cadre de gestion des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) relevant du décret du 21 mai 1965 fera l'objet d'une modernisation et d'une simplification en fusionnant les 4 filières existantes (technique, atelier, magasin et exploitation) dans une filière unique et en actualisant la liste des missions exercées. Les nouveaux recrutements auront vocation à être organisés dans les conditions de droit commun modifiées par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui étend les possibilités de recruter des contractuels au sein de la fonction publique, notamment lorsque l'emploi fait appel à des compétences techniques nouvelles ou spécialisées. Sur le plan salarial, une revalorisation du salaire de base afférent à l'ensemble des catégories professionnelles des ouvriers des parcs a été actée en juillet 2019. Les ouvriers des parcs bénéficieront en outre d'un complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les textes permettant la mise en œuvre de ces évolutions devraient paraître au *Journal officiel* au cours du second semestre 2019. La suppression des zones d'abattement des ouvriers des parcs et ateliers est, quant à elle, indissociable de la question de l'évolution de l'indemnité de résidence, qui, sur le même principe, définit, pour les fonctionnaires et agents contractuels relevant des trois versants de la fonction publique, les zones géographiques ouvrant droit à une majoration du traitement de base. Une réflexion globale sur la rémunération des agents publics et notamment sur la distinction qu'il convient d'opérer entre les éléments destinés à compenser les coûts liés au logement et ceux servant à favoriser l'attractivité de certains territoires a été engagée et devra permettre de définir les évolutions envisageables.

Fonctionnaires et agents publics

Dons de jours pour les fonctionnaires

20773. – 25 juin 2019. – Mme Carole Grandjean interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de mise en œuvre du « don de jours » au sein de l'administration pénitentiaire, et plus généralement au sein de toute la fonction publique. Depuis la loi n° 2014-59 du 9 mai 2014, le don de jour de repos à un parent d'un enfant malade, employé par une collectivité publique, est permis sous couvert de respecter la définition donnée par l'article 1 du décret n° 2015-580. Ces dispositions ont été élargies aux dons pour les proches aidants d'une personne dépendante ou handicapée par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018. Toutefois, l'article 4, alinéa 2 du décret n° 2015-580 prévoit pour l'application de ces textes que la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile. Cette limitation fait apparaître une forte inégalité de traitement entre agents du secteur public et salariés du secteur privé. En effet, il n'est fait mention d'aucun plafond des jours dont un salarié du secteur privé peut bénéficier au titre des dons effectués par ses collègues, aux articles L1225-65-1, L3142-20 à L3142-25-1 du code du travail. Se pose également la question de la portabilité et de la territorialité de certaines administrations. Par exemple, dans le cadre de l'administration pénitentiaire, des témoignages ont été rapportés sur la situation d'un parent ayant demandé à bénéficier de dons de jours pour accompagner son enfant malade. Ce parent exerçait sa profession de surveillant pénitentiaire au centre pénitentiaire de Maxéville (54) et n'a pu bénéficier de dons de jours qui lui étaient proposés par ses collègues du centre pénitentiaire de Metz (57). Alors que l'organisation de l'administration pénitentiaire est déployée sur l'ensemble du territoire national et s'appuie sur des services déconcentrés *via* des directions interrégionales pour une gestion au plus près des réalités, il semblerait nécessaire qu'une organisation nationale et qu'une communication entre les centres pénitentiaires, présents au sein d'une même région, puissent être encouragées. Par conséquent, du fait de cette difficulté quant à la transmission de jours de repos, dans le cas d'un collègue qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou

victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, les élans de solidarité à venir pourraient être freinés. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage d'harmoniser les règles applicables aux salariés du secteur privé et à ceux du secteur public, afin que ces mesures puissent s'appliquer aussi efficacement à tous les salariés, en supprimant le plafond de 90 jours, et en favorisant une organisation territoriale élargie.

Réponse. – Deux mécanismes de don de jours de repos non pris ont été mis en place dans les trois versants de la fonction publique. Le premier a été instauré au profit des agents publics parents d'un enfant gravement malade en application de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014. Le second a été créé par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 en faveur des agents publics qui sont proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Les conditions de mise en œuvre de ces deux dispositifs ont été fixées, comme le prévoient les deux lois précitées, par décret en Conseil d'État n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, ce décret prévoit, au troisième alinéa de son article 4, que la durée du congé dont peut bénéficier un agent public concerné par un don de jours est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne aidée. Cette limitation se justifie par le fait que l'intéressé doit pouvoir utiliser les jours de congés auquel il a droit durant l'année civile. Le plafond de quatre-vingt-dix jours a ainsi été calculé en fonction du nombre total de jours de congés de toutes natures que l'agent public, parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant, peut cumuler au cours d'une année. Ce nombre a ensuite été déduit pour déterminer le nombre maximum de jours qu'il convient de donner afin de permettre au parent d'un enfant malade ou au proche aidant d'être absent durant toute une année civile. S'agissant du secteur privé, les articles L 1225-65-1 et L3142-25-1 du code du travail relatifs aux dons de jours au profit d'un salarié parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ne fixent pas de plafond au nombre de jours accordés. Cependant, par accord collectif - accord d'entreprise ou accord de branche - les partenaires sociaux ont pu préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi au sein de l'entreprise ou de la branche, et prévoir, comme dans la fonction publique, des plafonds au nombre de jours donnés. Ces plafonds s'avèrent, dans certains cas, être plus restrictifs que celui de quatre-vingt-dix jours prévu pour les agents publics. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur le plafond annuel de quatre-vingt-dix jours accordés par enfant gravement malade ou par personne aidée, figurant à l'article 4 du décret du 28 mai 2015. Par ailleurs, l'article premier du même décret prévoit que le don de jours est effectué au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur que l'agent public donneur de jours, et apporte des précisions sur la notion d'employeur. Le texte indique ainsi que, pour la fonction publique de l'État, l'employeur s'entend de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère. Il prévoit de plus, que des arrêtés du ministre intéressé déterminent, en tant que de besoin, les autorités auprès desquelles les jours ainsi donnés sont déposés. La notion d'employeur donnée par le décret du 28 mai 2015 est donc très large puisqu'elle permet de collecter les jours de congés non pris au niveau de l'ensemble d'un département ministériel, ce qui inclut les services centraux et les services déconcentrés, y compris, dans le cas du ministère de la justice, les centres pénitentiaires qui font partie des services déconcentrés de ce département. Seuls sont exclus, en application de l'article premier du décret du 28 mai 2015, les établissements publics dotés d'une personnalité juridique, qui conservent donc leur autonomie. Le décret précité permet en outre que la gestion des jours donnés puisse, le cas échéant, être déconcentrée, par arrêté, au niveau d'une direction ou d'un service déconcentré, les services centraux du ministère assurant la fongibilité des jours pour l'ensemble du périmètre ministériel, hors établissement public. Compte tenu de ces précisions, il ne semble pas nécessaire de modifier les dispositions de l'article premier du décret du 28 mai 2015, les possibilités de transfert de jours donnés au sein de l'ensemble du périmètre d'un ministère étant déjà réglementairement prévues. En revanche, l'information sur la portabilité des jours collectés notamment au sein des services déconcentrés des ministères pourrait si nécessaire être renforcée.

7833

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conseil et vente des phytosanitaires

15372. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de mise en œuvre du projet d'ordonnance légiférant sur les conditions de séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires. En effet, la version présentée le 14 novembre 2018 radicalise la séparation des deux activités sans tenir compte des propositions de la profession ni de son impact sur

plusieurs milliers d'emplois en milieu rural. La loi agriculture et alimentation ayant botté en touche sur la question de l'interdiction des pesticides, essayant au passage de nombreuses critiques, elle s'est racheté une conduite avec son article 88 qui promet une nouvelle organisation du marché des phytosanitaires. Aujourd'hui, ce qui est en cause est la façon dont se déroule la concertation entre ministères et les parties prenantes : syndicats agricoles, ONG et distributeurs de produits. Contre toute attente, le texte présenté le 14 novembre 2018 est en rupture avec les préconisations formulées fin septembre 2018 par la profession et n'accompagne pas les filières vers une mutation de leurs activités. Pour les acteurs agricoles, cette nouvelle version de l'ordonnance va ainsi produire des effets extrêmement négatifs à plusieurs égards : suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole, déstructuration des démarches de filières avec l'interdiction implicite de l'accompagnement des itinéraires culturels par les organismes de collecte et coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives. Il lui demande si le Gouvernement compte reprendre sur des bases nouvelles la concertation avec les acteurs agricoles et s'il compte revenir à une version de l'ordonnance qui concilierait cette fois-ci les attentes des professionnels et l'objectif de réduire l'usage des pesticides.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en protection des plantes. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. L'élaboration de ce texte a fait l'objet d'une concertation des parties prenantes, *via* la tenue de trois groupes de travail et d'une consultation du public du 1^{er} au 24 février 2019. Certaines parties prenantes, et une partie du public consulté, demandaient une séparation capitalistique totale des activités de vente ou d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et même une prescription systématique rédigée par les conseillers qui serait obligatoire pour pouvoir acheter des produits phytopharmaceutiques. La profession agricole portait quant à elle une position visant à ne considérer l'obligation de séparation du conseil de la vente des produits phytosanitaires que pour un type de conseil -le conseil dit "stratégique"-. L'ordonnance résulte donc de l'expression de ces avis très divers, tout en respectant l'objectif fixé au Gouvernement par l'habilitation à légiférer par l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cette ordonnance vise à repositionner les agriculteurs comme des acteurs-clés de la transition agro-écologique en étant accompagnés par des conseillers indépendants de l'activité de vente de produits phytosanitaires et pleinement qualifiés. Concernant les impacts négatifs mentionnés (suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole, déstructuration des démarches de filières, coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives), l'ordonnance va également donner lieu à la création d'emplois de conseillers indépendants. Il faudra certes trouver une nouvelle articulation entre le conseil délivré et le respect des exigences des filières, mais l'agriculteur reste maître de ses décisions et de la définition de sa stratégie pour la protection des végétaux. Il veillera donc à l'articulation entre les recommandations de son conseiller et les demandes des organismes de collecte. Enfin, garantir aux utilisateurs professionnels un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé et un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel, qui concourent effectivement à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes de la protection intégrée des cultures va, de fait, encourager le recours aux méthodes alternatives.

Agroalimentaire

Menu végétarien cantines - Plan diversification protéines - Modalités application

19132. – 30 avril 2019. – M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités et les moyens d'application de l'amendement sur les menus végétariens adopté dans le cadre de l'article 24 de la loi EGA. Le texte devant être appliqué au plus tard le 1^{er} novembre 2019 par l'ensemble des acteurs de la restauration scolaire, il est en effet nécessaire d'en préciser les contours et les moyens afin que les cantines scolaires aient le temps de préparer leur transition. Il lui demande si le Gouvernement peut confirmer que le texte doit être appliqué dernier délai le 1^{er} novembre 2019 par toutes les structures de cantines scolaires, publiques et privées (incluant maternelles, primaires, collèges, lycées et universités). Il paraît important qu'un décret d'application soit publié au plus tard au mois de juin afin de préciser les contours du texte de loi en

répondant à ces questions, mais également sur les points relatifs aux conditions d'expérimentation de menu végétarien (jours dédiés, alternatives végétariennes chaque jour...) et au plan de diversification des protéines également prévu dans cette loi, et que ce décret soit assorti d'une communication à l'ensemble des acteurs de la restauration collective avant les vacances scolaires d'été afin qu'ils aient le temps d'organiser sa mise en œuvre.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », comprend deux mesures qui visent à inciter les restaurants collectifs à diversifier l'origine des protéines entrant dans la composition des repas : l'obligation de présenter un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales pour les restaurants collectifs servant plus de 200 couverts par jour en moyenne [article L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] et, à titre expérimental, pour une durée de deux ans, la proposition, au moins une fois par semaine d'un menu végétarien pour la restauration collective scolaire (article L. 230-5-6 du CRPM). Le conseil national de la restauration collective (CNRC), instance informelle regroupant l'ensemble des parties prenantes du secteur de la restauration collective, a été installé le 13 mars 2019 afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures issues des EGA concernant la restauration collective. Les mesures concernant la diversification des protéines requièrent un volet spécifique de mise en œuvre, qu'il s'agisse de l'accompagnement pour la réalisation du plan pluriannuel de diversification des protéines imposé par la loi EGALIM ou de la définition du cadrage de l'expérimentation d'une option végétarienne hebdomadaire en restauration collective scolaire. Pour accompagner les différents acteurs de la restauration collective à la mise en œuvre des mesures, un groupe de travail issu du CNRC dédié à la nutrition, ainsi qu'à la diversification des protéines sera mis en place très prochainement, sous l'égide de la direction générale de la santé. Il aura pour objectif de fournir des outils d'accompagnement. Il s'agirait à cet égard de mutualiser les expériences réussies, travailler sur l'équilibre nutritionnel des repas incluant des repas végétariens et rassembler l'offre de formation pour les équipes (cuisiniers, acheteurs, etc.). L'expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire en restauration collective scolaire doit être mise en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi EGALIM, soit le 1^{er} novembre 2019. Un décret n'est pas nécessaire. La loi prévoit que l'expérimentation dure deux ans et fasse ensuite l'objet d'évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas. Les résultats de cette évaluation doivent être transmis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Cette expérimentation concerne l'ensemble de la restauration collective scolaire (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges et lycées). Le menu végétarien hebdomadaire tel que prévu par la loi peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés. Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien. Le groupe de travail issu du CNRC dédié à la nutrition permettra d'élaborer un document de référence rappelant le cadre de cette expérimentation et définissant ses modalités de mise en œuvre. Enfin, l'ensemble des productions de ce groupe de travail permettant d'accompagner la mise en œuvre de cette mesure sera diffusé auprès de l'ensemble des acteurs de la restauration collective.

Bois et forêts

Privatisation de l'ONF

20435. – 18 juin 2019. – M. Michel Castellani* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les agents de l'Office national des forêts, face à l'éventuelle privatisation de cet organisme. L'État réfléchirait à confier les missions de défrichement à des prestataires privés et à supprimer la consultation de l'ONF dans ce type d'intervention. Or la gestion des forêts, véritable richesse du pays, nécessite le maintien d'un service public forestier renforcé. Le syndicat majoritaire de l'ONF, le syndicat national unifié des personnels et des forêts et de l'espace naturel (SNUPFEN) dénonce des décisions pouvant favoriser la déforestation de la France. Le syndicat a appelé à des mobilisations sur l'ensemble du territoire, notamment dans le Sud-Ouest où des manifestations ont eu lieu le vendredi 7 juin. Le domaine forestier est un enjeu fondamental. L'ONF est un outil déterminant au service du développement durable, du développement local et c'est un service public apprécié. La France est recouverte aujourd'hui par 16,9 millions d'hectares de forêt. Cette dernière ne peut être un produit de spéculation financière, livré à la loi du marché. Le maintien d'un outil indépendant est vital pour empêcher les dérives. Cela doit également permettre le développement d'une vraie politique économique et industrielle, notamment autour du bois. De manière à établir une stratégie de valorisation de ce patrimoine naturel, qui fait la richesse de la France, il souhaite interroger le Gouvernement sur ses responsabilités face au démantèlement d'un service public de premier ordre, alors que le président de la République, dans ses récentes

annonces, a dit sa volonté de rebâtir un service public de proximité sur l'ensemble du territoire. Il se demande si le Gouvernement va effectivement confier le défrichement à des prestataires privés sans consulter l'ONF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Mission de l'Office national des forêts (ONF)

20703. – 25 juin 2019. – M. Dominique Potier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mission de l'Office national de forêts. La forêt est au cœur des enjeux climatiques auxquels nous devons collectivement répondre. L'ONF contribue à protéger ce poumon vert en ayant à charge la gestion de 25 % de la surface forestière française, assurant ainsi la surveillance de territoires ruraux grâce à ses 9 000 fonctionnaires et contractuels. Suite à la crise sociale qu'a connue cet établissement public (avec une baisse de près de 5 % de la masse salariale sur l'année 2019), il est urgent de lui donner une stabilité et des orientations claires afin de garantir l'avenir de la forêt française. L'ONF connaît un contexte financier difficile, comme cela a été confirmé dans la réponse du 19 février 2019 à la question écrite n° 14507 : « une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019 ». Dans l'attente de ces conclusions, des dissensions concernant la gestion des forêts publiques s'expriment de plus en plus fortement. De nombreuses communes craignent que le maillage territorial ne puisse plus être respecté par l'ONF et s'interrogent quant à un retour à la gestion du domaine public communal en régie ou *via* un autre organisme de gestion. Cette municipalisation de la gestion forestière serait en contradiction avec l'idée que la forêt est un bien commun de la Nation. La question des disparités entre communes se posera probablement s'il s'avère que l'ONF voit ses missions se restreindre à celle du contrôle du respect des règles établies dans le régime forestier pour les forêts publiques, et que celle de gestion est reléguée sous forme de concessions. De plus, l'ONF participe à la protection de la biodiversité dans sa mission de service public. Le pouvoir consultatif qui lui est octroyé en matière d'autorisations administratives pour les opérations liées aux forêts publiques permet d'éviter des dérives sur l'usage de sols et de lutter contre l'artificialisation des terres. Au regard de l'importance de la préservation de liens forts entre les enjeux forestiers nationaux et la gestion des forêts communales, il lui demande quels sont les axes de travail du prochain contrat d'objectifs et de performance et les projets concrets du Gouvernement quant à l'avenir de l'ONF, au statut des forêts publiques, au maintien du régime forestier et à l'ensemble des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux enjeux stratégiques de la gestion durable des forêts publiques.

Bois et forêts

Privatisation en cours de l'Office national des forêts et des forêts publiques

20704. – 25 juin 2019. – Mme Mathilde Panot* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les réflexions en cours concernant l'avenir de l'Office national des forêts (ONF) et la privatisation des forêts publiques. En effet, Mme la députée s'interroge sur le contenu préoccupant du rapport interministériel à paraître sur l'ONF. Elle espère que ses préconisations répondront aux enjeux cruciaux auxquels sont confrontées les forêts publiques : accessibilité des forêts aux citoyens en recul, conditions de travail des forestiers alarmantes, recherche permanente du profit et de la productivité, altération croissante de la biodiversité, dérèglement climatique. Elle espère également que la publication tardive de ce rapport - qui devait être transmis au Gouvernement le 28 février 2019 - n'a pas pour objectif de masquer aux yeux du pays que les forêts seront laissées aux mains des actionnaires. Aujourd'hui, les faits sont inquiétants. Alors que l'ONF est en charge du contrôle et de la gestion d'environ 25 % du domaine forestier français, il est frappant de voir que le Gouvernement auquel appartient M. le ministre d'État lui diminue ses subventions. De même, il est choquant de voir que le Gouvernement ne prend pas la mesure de la situation dramatique vécue par les forestiers depuis plusieurs décennies maintenant. M. le ministre d'État n'est pas responsable de la suppression d'un emploi sur deux en 50 ans réalisée au prétexte de l'austérité. Mais cette situation intenable s'impose à M. le ministre d'État, le pouvoir étant à ce jour entre ses mains. En revanche, il est responsable de l'arrêt du recrutement de forestiers fonctionnaires privilégiant dans le même temps les contrats de droit privé, au prétexte de l'austérité. Et à l'heure où l'on devrait déclarer l'état d'urgence écologique et climatique, M. le ministre d'État fait fausse route. Ces derniers personnels ne sont pas assermentés pour exercer pleinement le rôle d'un forestier fonctionnaire, seul à même d'exercer avec constance une mission d'intérêt général, comprenant notamment la protection de l'écosystème forestier. En

définitive, le bilan de cette politique libérale est sans appel. Depuis 2002, ce sont près de 50 forestiers qui ont franchi le pas terrible du suicide. Pour mettre un terme à cet état des choses gravissime, il faut absolument franchir le pas de l'action écologique, sociale et démocratique. D'autre part, Mme la députée s'interroge sur les questions environnementales dont traite un projet de décret en cours ayant pour objet la simplification des autorisations administratives. Il laisse entendre que l'avis consultatif émis par l'ONF sur les projets de défrichement pourrait être supprimé. L'environnement ne saurait être une variable d'ajustement des projets de coupe forestière, autant que l'argument du gain d'efficacité ne saurait être recevable. En effet, l'ONF ayant à sa charge les forêts les plus anciennes et les plus riches dont les services écologiques ne sont plus à démontrer, il serait impensable de se priver de son expertise sur de tels projets. Par ailleurs, si le Congrès national des communes forestières réuni les 6 et 7 juin 2019 a justement rappelé le besoin de conserver un service public national de la forêt, Mme la députée enjoint M. le ministre d'État à ne pas séparer la gestion des forêts de leur contrôle pour ouvrir cette première à la concurrence. Cette proposition qui émane de la Fédération nationale des communes forestières engagerait une rupture de l'égalité républicaine ; quoique comptant plus de la moitié des communes forestières parmi ses adhérents, cette association réunit avant tout des communes riches ayant les dispositions financières conséquentes pour obtenir les services de prestataires privés. On ne pourrait mettre fin au système actuel de péréquation sans mettre à mal les communes les plus démunies, et du même coup les forêts dont elles auraient la charge. Peut-être serait-il alors juste de suivre les revendications du manifeste de Tronçais, signé par douze ONG environnementales et l'intersyndicale de l'ONF, visant à faire de la forêt un espace sanctuarisé. En définitive, la solidarité nationale doit continuer à s'exercer au nom de la préservation du patrimoine commun forestier. Enfin, l'exploitation de la forêt ne saurait être soumise à des logiques budgétaires et aux intérêts financiers. L'essoufflement du modèle productiviste en témoigne. En 50 ans, s'il y a certes eu une augmentation de 35 % des récoltes de bois, elle s'est néanmoins accompagnée d'une diminution de 30 % des recettes liées à ces coupes. La baisse des cours du bois en est en grande partie responsable. Il convient donc de protéger l'ONF ainsi que les forêts des aléas du marché. Et pour y répondre, rien ne sert de faire des économies sur le dos des travailleurs : on le voit, les conséquences sont dramatiques. Ce n'est pas à l'État de laisser l'ONF se sauver lui-même - qui plus est de manière hasardeuse - mais à l'État de sauver l'ONF. Elle lui demande s'il poursuivra la privatisation engagée de l'ONF ainsi que des forêts publiques au détriment d'une politique forestière à la hauteur de l'urgence écologique et climatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement du patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'établissement vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, sur la base des orientations suivantes, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle la France est engagée. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur cinq ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficientes. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance

de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible. Enfin, le projet de décret de simplification de la procédure d'autorisation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement, porté par le ministère de la transition écologique et solidaire, vise à simplifier les procédures d'instruction des autorisations environnementales, qui peuvent tenir lieu d'autorisation de défrichement. Les débats en cours au Conseil d'État vont permettre de clarifier le fait que le Préfet peut bien procéder en tout état de cause à la consultation des établissements publics tels que l'ONF, et ce dans le décret simple qui régit cette procédure d'autorisation.

Agriculture

Nouvelles règles d'instructions du logiciel « Télépac »

20914. – 2 juillet 2019. – Mme Sandra Marsaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'instruction des dossiers relatifs à l'attribution des aides octroyées au titre de la politique agricole commune (PAC). En effet, pour compenser les variations de prix et mieux gérer la concurrence, des aides agricoles sont versées aux agriculteurs et agricultrices suivant les productions. Ces aides doivent être demandées par les agriculteurs *via* le logiciel « Télépac ». Depuis la nouvelle PAC débutée en 2015, le logiciel a connu des modifications au niveau de son fonctionnement. Certaines règles d'instructions mises en place après le dépôt de dossiers n'ont pas été notifiées dans la continuité aux agriculteurs mais parfois quelques années après ayant pour conséquence un retard dans le versement des aides ou un non versement de celles-ci. Ces dysfonctionnements s'avèrent particulièrement pénalisants pour de nombreuses exploitations confrontées de ce fait à de graves difficultés de trésorerie. Ainsi, elle l'interroge, au vu de la complexité de ces dossiers administratifs sur une solution envisageable qui accorderait plus de souplesse à une profession déjà fragile, surtout lorsqu'il s'agit de reconversion en agriculture biologique.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 milliards d'euros (Mds€) d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides à partir de la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agroenvironnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016, 2017 et 2018 sont en cours de finalisation, la campagne 2019 sera payée avec un calendrier normal, soit un début des paiements au printemps 2020. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futures dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

*Agriculture**Assurance pour les agriculteurs*

21142. – 9 juillet 2019. – M. **Philippe Huppé** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importance de protéger le secteur agricole du dérèglement climatique. Il souhaite saluer l'initiative de M. le ministre d'appeler à la mise en place d'une assurance généralisée et mutualisée pour les agriculteurs face aux catastrophes climatiques. La mise en place de ce type de protection apparaît en effet comme une absolue nécessité. L'agriculture est le seul domaine professionnel où la souscription à une assurance n'est pas obligatoire. Ainsi, comme l'a rappelé Jérôme Despey, président de la chambre d'agriculture de l'Hérault, seulement 25 % des viticulteurs, 30 % des céréaliers et à peine 5 % des arboriculteurs sont assurés. Pourtant, les risques liés au dérèglement climatique vont croissants et les catastrophes environnementales sont de plus en plus fréquentes. Les viticulteurs de l'Hérault en ont fait la douloureuse expérience lorsque le 28 juin 2019, leurs vignes ont été littéralement grillées par la chaleur caniculaire. Si ces situations inédites apparaissent aujourd'hui comme « exceptionnelles » elles tendent à devenir de plus en plus régulières et habituelles comme l'ensemble des rapports d'experts sur ces questions en témoignent. De plus, le secteur agricole fait face à une équation délicate : réduire son impact sur l'environnement tout en produisant plus. L'augmentation de la population mondiale implique en effet une augmentation de 70 % de la production agricole mondiale afin de nourrir l'humanité. Il faut également ajouter à cela la stagnation de la productivité agricole française depuis plusieurs années. L'annonce de l'entrée en vigueur du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique doit inclure des mesures visant à la protection des agriculteurs. La mise en place d'une assurance généralisée et mutualisée face au dérèglement climatique doit constituer une étape décisive vers une agriculture plus durable. De ces observations et dans l'intention d'assurer l'intérêt porté par le Gouvernement aux agriculteurs et à l'environnement, il souhaite connaître sa position sur les modalités et l'échéancier de mise en place d'une assurance généralisée face au dérèglement climatique et les éventuelles mesures corrélées visant à préserver les agriculteurs des catastrophes climatiques.

Réponse. – Face à la multiplication des événements climatiques, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation partage l'objectif que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte et qu'ils puissent être mieux protégés face aux différents aléas auxquels ils sont confrontés. Depuis la campagne 2016, un nouveau contrat d'assurance multirisque climatique a été mis en place en lien avec les organisations professionnelles agricoles et les assureurs. Il s'articule autour de trois niveaux de garantie et permet ainsi aux exploitants agricoles de choisir le contrat le plus adapté à leur situation : le premier niveau de garantie, dit niveau socle, est subventionné à hauteur de 65 % ; il permet aux exploitants de faire face aux « coups durs » et vise à faciliter l'accès des exploitants à ce moyen de protection. Le deuxième niveau porte sur des garanties optionnelles complémentaires, il est subventionné à 45 %. Le troisième niveau, non subventionné, permet à l'agriculteur de bénéficier d'une offre ajustée au plus près de ses besoins. L'année 2016 a également vu la mise en place d'une offre dédiée pour les prairies, également subventionnée. 600 M€ du fonds européen agricole pour le développement rural ont été dédiés à l'aide à l'assurance récolte et au soutien aux fonds de mutualisation sanitaire et environnemental pour la programmation 2015-2020. Cette maquette initiale a été abondée de 75 M€ en 2018 suite au transfert du premier vers le second pilier, acté à l'été 2017, permettant notamment de garantir les taux de subvention maximum 45 % voire 65% en fonction du niveau de couverture choisi pour cette campagne 2019. Le bilan des dernières campagnes montre une reprise de la progression des surfaces bénéficiant de l'assurance multirisque climatique subventionnée qui atteint 30 % des surfaces agricoles hors prairie (4,8 Mha en 2018), avec une augmentation significative dans le secteur de la viticulture. À cela s'ajoutent des offres d'assurance complémentaires non subventionnées, notamment l'assurance grêle qui couvre environ 5,2 Mha. Pour autant, le niveau de couverture reste insuffisant, et surtout, il est extrêmement variable selon les productions agricoles (faible en particulier pour l'arboriculture et les prairies). C'est la raison pour laquelle une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes d'ici la mi-septembre, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier les changements qu'il serait opportun d'introduire pour améliorer la prise en charge des risques.

*Agriculture**Communication du Gouvernement sur la consommation de fromages au lait cru*

21913. – 30 juillet 2019. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la communication récente de son ministère sur la consommation de fromages au lait cru. Le

ministère de l'agriculture recommande aux « populations fragiles » parmi lesquelles figurent, selon lui, les jeunes enfants et particulièrement les enfants de moins de 5 ans de ne pas consommer de lait cru ni de fromage au lait cru. Il lui rappelle qu'en France, près d'un fromage sur dix est fabriqué à partir de lait cru, comme le reblochon, le salers, le brie, le picodon, le pélardon certains camemberts, le morbier et le mont d'Or. Cette communication diffusée sans véritables précautions ni informations sur les qualités nutritionnelles du lait cru pourtant reconnues par l'INRA a déjà des conséquences néfastes déjà visibles en termes de consommation. Les professionnels craignent même que cette recommandation qui ne tient pas compte des informations sanitaires vérifiées et équilibrées sur le lait cru et les fromages au lait cru. S'il ne convient pas de remettre pas en cause le message de prévention sur les bactéries nuisibles, la communication gouvernementale ne doit pas être anxiogène et les recommandations doivent faire l'objet d'un accompagnement pédagogique afin de ne pas créer de réflexes excessifs chez les consommateurs. Selon les dernières informations disponibles le Gouvernement dans le prolongement de cette recommandation envisagerait de mettre en œuvre un étiquetage systématique et anxiogène à partir d'un logo ou pictogramme sur les produits au lait cru qui ne permettrait pas une information équilibrée. La recommandation précitée et ce projet accroissent la défiance du consommateur et pourrait mettre en péril des filières qui sont pourtant parmi les fers de lance de la gastronomie française et de son patrimoine. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et de lui indiquer s'il entend, de concert avec les professionnels, mettre en œuvre une communication équilibrée afin de mettre fin à la défiance grandissante des consommateurs face au message anxiogène.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages, les trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français et la loi EGALIM, par les objectifs de qualité des approvisionnements qu'elle définit, va créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. Ces fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (bactéries lactiques diverses), comme l'a récemment rappelé l'institut national de la recherche agronomique. Cependant, ils peuvent également comporter des agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif (salmonelles, E. coli, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à E. coli hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants, hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère chargé de l'agriculture à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque comme les enfants. Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, il existe en effet un sur-risque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans. De leur côté, les professionnels de la filière laitière et de la grande distribution qui sont responsables de la définition des conditions d'utilisation des produits qu'ils mettent en marché, travaillent actuellement à la définition de modalités d'étiquetage des fromages au lait cru pour informer les consommateurs des bienfaits mais aussi des précautions nécessaires en lien avec la consommation de ces produits.

Animaux

Classement du frelon asiatique en première catégorie des dangers sanitaires

21933. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques que représente l'invasion du frelon asiatique pour l'agriculture française. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004. Bien que son introduction soit d'origine accidentelle, la propagation de l'insecte sur la quasi-totalité du territoire relève de l'inaction de l'État et de l'inefficacité de sa politique de lutte contre l'espèce invasive qui menace grandement le secteur apicole. En effet, le frelon asiatique est un prédateur redoutable et n'hésite pas à s'en prendre aux ruches. On estime qu'un seul frelon asiatique peut tuer 70 abeilles par jour et un nid de frelons asiatiques peut décimer une ruche d'abeille en

moins d'une semaine. En France, la lutte contre cet insecte est encadrée par deux réglementations parallèles, dont l'une relève de la compétence de son ministère. En effet, l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime établit le principe des dangers sanitaires classés par voie réglementaire en trois catégories : la catégorie 1 requiert des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte obligatoires ; la catégorie 2 permet à l'autorité administrative de mettre en place des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ; la catégorie 3 laisse les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte à l'initiative du secteur privé. Le classement des espèces en tant que dangers sanitaires relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Depuis un arrêté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique est classé en deuxième catégorie des dangers sanitaires. À l'époque, déjà, le classement en deuxième catégorie avait semblé peu ambitieux. Depuis cette date, le frelon asiatique n'a cessé de se répandre en envahissant la quasi-totalité du territoire national et en se propageant jusqu'aux États frontaliers comme l'Espagne. Il devient plus que nécessaire de changer de politique en imposant une stratégie nationale ce qui impliquerait un classement en première catégorie des dangers sanitaires pour l'abeille. Il souhaite savoir si son ministère entend classer le frelon asiatique en première catégorie des dangers sanitaires pour l'abeille ou entend poursuivre sa politique qui met en péril le secteur apicole.

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique *vespa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser la lutte contre sa présence. La réglementation relative aux dangers sanitaires relève du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et *vespa velutina* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 29 juillet 2013). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Or, actuellement, aucune stratégie collective de lutte contre ce frelon n'est reconnue comme étant efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, dont la méthode de piégeage collectif des fondatrices au printemps. Une fois que des méthodes auront été validées vraisemblablement courant 2020, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Il convient de souligner que la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, dont le frelon asiatique, relève du ministère de la transition écologique et solidaire.

Eau et assainissement

Financement des modes d'irrigation et rôle de l'agence de l'eau

21995. – 30 juillet 2019. – Mme Monica Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement des modes d'irrigation et le rôle de l'Agence de l'eau. Alors que la parution, le 7 mai 2019, de l'instruction du Gouvernement relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) favorisera l'atteinte d'un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles, les conditions de financement des modes d'irrigation et notamment le rôle de l'Agence de l'eau restent à préciser. Les sources de financement identifiées de ce dispositif sont multiples (usagers, collectivités territoriales, financements privés, fonds européens, agences de l'eau). L'instruction précise que leur rôle dans le financement sera limité par différents critères (irrigation agricole, impact du volume de prélèvement, du volume de substitution). À cet égard, elle lui demande quel sera la place accordée aux agences de l'eau dans le processus de financement des PTGE et quels seront les autres partenaires financiers qui pourront intervenir dans le financement de ces projets.

Réponse. – L'agriculture étant un secteur particulièrement exposé aux modifications hydrologiques, il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2019, après celle de 2018, qui touchent de nombreux départements. Dans ce contexte, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction a été délivrée dans ce sens aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le PTGE et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme

des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les cinq à dix dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. Au-delà des ouvrages de stockage ou de transfert, qui doivent s'appréhender dans une approche globale priorisant les économies d'eau et une gestion optimisée de la ressource, les agences interviennent aussi dans la mise en place de systèmes d'irrigation plus économes en eau ou mieux pilotés, ou encore dans le passage à des cultures ou des pratiques plus sobres en eau. La participation des agences de l'eau dans le financement des PTGE s'inscrit dans le cadre plus large de financement propre à chaque territoire, déterminé par les principes directeurs d'octroi d'aides arrêtés par les collectivités territoriales (régions, départements, intercommunalités...) et les autorités de gestion des fonds européens (fonds européen agricole pour le développement rural et fonds européen de développement régional) dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds. Enfin, dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements, dans le domaine de l'eau en agriculture, notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

Bois et forêts

Futur de l'Office national des forêts

22224. – 6 août 2019. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le futur de l'Office national des forêts (ONF). Depuis 1964, l'ONF est le premier fournisseur en bois du pays et a la gestion de 25 % des forêts françaises. Il participe ainsi au rayonnement du domaine forestier français, dans le respect de l'environnement et l'accompagnement des professionnels des forêts locaux. Dans le rapport de juillet 2019 « Évaluation du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) 2016-2020 de l'Office national des forêts », il est proposé de nombreuses pistes d'évolution aux difficultés de financement et de gouvernance dont l'Office fait l'objet depuis quelques années. Les solutions, comme la filialisation d'activités ou la réduction des effectifs inquiètent une partie des travailleurs de l'ONF. Aussi, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement sur le devenir de l'Office national des forêts et sur les prochaines modifications qui pourraient lui être appliquées.

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts

22398. – 13 août 2019. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'Office national des forêts. Le 15 juillet 2019, a été publié le rapport inter-inspection (IGA/IGAF/CGEDD/CGAAER) « Évaluation du contrat d'objectif et de performance (COP) 2016-2020 de l'Office national des forêts, propositions de pistes d'évolution » dressant un bilan alarmant quant aux attributions et à l'organisation de l'Office nationale des forêts. Volumineux, ce rapport propose des pistes d'évolution à travers quelques 400 pages. Il décrit un endettement croissant, un profil continument déficitaire et une baisse durable des effectifs de l'Office. Ce rapport, après la publication des travaux parlementaires de la sénatrice Anne-Catherine Loisier un mois plus tôt, suggère des propositions pour doter l'Office nationale des forêts d'une plus grande efficacité, à travers notamment un plan de transformation sur cinq ans : performance, rationalisation, modernisation, gestion. Il l'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner aux préconisations de ce rapport et, le cas échéant, sous quel calendrier.

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement du patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts

publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'établissement vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, sur la base des orientations suivantes, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle la France est engagée. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur cinq ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

Bois et forêts

Reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois

22225. – 6 août 2019. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance du syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) comme négociant ainsi qu'au renouvellement de l'arrêté autorisant France bois forêt à collecter la contribution volontaire obligatoire (CVO). Le syndicat des exploitants de la filière bois s'est vu refuser de siéger au conseil d'administration de l'association France bois forêt quand bien même le syndicat représenterait plus de 230 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions de mètres cube. Face à cette situation, la légitimité de l'association qui prélève la contribution volontaire obligatoire est remise en cause. Une procédure judiciaire est en cours. En effet, le syndicat des exploitants de la filière bois a demandé au tribunal de grande instance de Paris de placer les contributions CVO de leurs adhérents sur un compte séquestre tant qu'une place au sein du conseil d'administration de France bois forêt n'aura pas été créée. Mme la députée s'étonne qu'aucune réponse motivée n'ait été donnée au SEFB. C'est pourquoi elle lui demande que la situation soit étudiée sérieusement.

Réponse. – L'amont forestier, correspondant aux activités allant de la production jusqu'à la première transformation du bois, finance ses actions collectives *via* une contribution interprofessionnelle obligatoire (dite « CVO ») versée par les entreprises concernées à France Bois Forêt (FBF). Ainsi, la CVO permet de financer des actions de recherche et développement, et de communication, ou encore des projets régionaux en faveur du bois et bénéficiant à l'ensemble des professionnels de la filière. Le syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) a transmis à FBF fin 2017 une demande d'adhésion en tant que membre actif ou membre associé de l'interprofession, puis début 2018 une demande d'adhésion en tant que membre partenaire. FBF a répondu défavorablement à l'ensemble de ces demandes d'adhésion. Suite à ce refus, deux actions judiciaires ont été mises en œuvre par le SEFB auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Paris. La reconnaissance de la représentativité du SEFB a ainsi été sollicitée par l'intermédiaire d'une assignation au fond. En attente de la décision à rendre, une demande d'autorisation de mise sous séquestre des montants de CVO dus par les adhérents du syndicat au titre de l'année 2018 a également été formulée par l'intermédiaire d'une assignation en référé auprès du même TGI. Considérant qu'il s'agit d'un contentieux qui oppose le SEFB à FBF, il n'est pas possible de commenter l'objet de cette procédure en cours. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation restent en revanche attentifs aux décisions qui seront rendues par le juge.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Logement**Procédure d'expulsion en cas de non-paiement des loyers*

3535. – 5 décembre 2017. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des petits propriétaires immobiliers, bien souvent démunis en cas de non-paiement des loyers. En effet, en raison de la longueur des procédures judiciaires et des frais occasionnés, les processus d'expulsion de locataires indécents s'avèrent onéreux et particulièrement délicats pour certains bailleurs. Ainsi, dans un contexte avéré de récidive de la part d'un locataire, le propriétaire est parfois amené, procédure administrative comprise, à attendre plus d'une année pour reprendre possession de son bien. Confrontés à cette lourdeur administrative, certains propriétaires se résignent à ne plus donner leur bien à bail alors que l'offre locative, selon les professionnels de l'immobilier, est en baisse. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de mieux protéger ces petits propriétaires et leur faciliter les procédures en cas de litige. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de raccourcir les délais de déclenchement du processus d'expulsion du locataire peu scrupuleux.

Réponse. – Le loyer constitue la contrepartie de la mise à disposition du locataire d'un logement par le bailleur. À ce titre, le locataire est obligé de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus, conformément à l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986. L'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 précitée permet aux parties de prévoir dans le contrat de location une clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers ou charges au terme convenu. Le bailleur peut alors adresser au locataire un commandement de payer. Au terme d'un délai de deux mois après un commandement de payer infructueux, le bailleur peut saisir le juge d'instance. Le juge constate alors l'acquisition de la clause résolutoire et le contrat de location est en principe résilié. Toutefois, s'il estime que le locataire est en capacité de rembourser l'impayé, le juge peut ordonner le paiement de la dette locative, suspendre l'effet de la clause résolutoire et organiser des délais de paiement. Lorsque le locataire procède dans les délais au paiement de sa dette et poursuit le paiement du loyer et des charges dus, la clause résolutoire est réputée ne pas avoir jouée et le contrat de location se poursuit. En revanche, si pendant les délais qui lui ont été accordés, le locataire ne paie pas son loyer et ses charges ou s'il ne respecte pas l'échéancier établi par le juge pour le remboursement de sa dette, la procédure d'expulsion reprend sans délai. La résiliation du bail est alors pleinement acquise et le locataire devient occupant sans droit ni titre, contraint au paiement d'une indemnité d'occupation égale au montant du loyer dont il était redevable. De plus, des délais de grâce peuvent être accordés par le juge en fonction notamment des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment l'état de santé. Par ailleurs, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a porté la durée maximale de ce délai d'un an à trois ans pour permettre, le cas échéant, une mise en œuvre effective du droit au logement opposable (Dalo) et assurer ainsi le relogement de l'occupant dans des conditions normales. Là encore, la procédure d'expulsion reprend si le locataire cesse le paiement de son loyer ou le remboursement de sa dette. Un commandement de quitter les lieux est adressé au locataire par huissier. Dans un délai de deux mois, si l'occupant n'a pas volontairement quitté le logement, il est possible de demander au préfet le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion. A chacun des délais légaux s'ajoutent le temps de la justice d'une part et le dispositif de trêve hivernale d'autre part, interdisant qu'il soit procédé à une expulsion du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. L'ensemble de ce dispositif a pour objectif d'offrir une issue favorable au litige tant pour le bailleur que pour le locataire. Ainsi, le maintien dans les lieux d'un locataire est encouragé dès lors qu'il s'acquitte du montant de sa dette locative tout en poursuivant le paiement du loyer exigible. Dans le cas d'une inadéquation des ressources du locataire avec le montant du loyer, ce dispositif vise à son relogement dans des conditions adéquates.

*Mort et décès**Collectivité territoriales - Compétence - Crématorium*

7999. – 1^{er} mai 2018. – **M. Alain Perea** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les incertitudes juridiques relative à la création et l'exploitation des crématoriums par les collectivités territoriales. La crémation constitue un mode de funérailles de plus en plus plébiscité par les Français. L'offre de crémation pouvant être localement insuffisante, nombre de collectivités sont amenées à envisager la création d'un service et d'un équipement dédié sur leur territoire. Cela est le cas sur le territoire de la Narbonnaise, du ressort de la circonscription de **M. le député**. La conduite du projet en cours a fait apparaître des divergences d'interprétation entre les collectivités concernées sur les dispositions applicables compte tenu de l'apparente imprécision des textes

législatifs. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir préciser si la compétence de l'EPCI nécessaire à la création et l'exploitation d'un service de crémation doit être expressément et spécifiquement mentionnée dans le statut dudit EPCI ou si cette faculté est rattachée *de facto* à la compétence « Pompes funèbres » dont elle en constitue un service accessoire. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il lui demande également si le lancement d'une procédure de création d'un service de crématorium par la collectivité doit faire figurer, dès la première délibération, le choix du mode de gestion de l'équipement futur ou si ce choix de gestion peut intervenir postérieurement à la délibération de création du service par la collectivité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La création et la gestion des crématoriums relèvent de la compétence communale et intercommunale, en vertu de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont « *compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires* ». La « *création, gestion et extension des crématoriums* » est une compétence de plein droit des métropoles (tel que précisé au b du 5° de l'article L. 5217-2 du CGCT). La « *création et extension des crématoriums et des sites cinéraires* » constituent une compétence de plein droit des communautés urbaines (tel que précisé au b du 5° de L. 5215-20 du CGCT). Il s'agit en revanche d'une compétence facultative des communautés d'agglomération et des communautés de communes. La création et la gestion des crématoriums ne sont pas intégrées au service extérieur des pompes funèbres dont les activités sont énumérées à l'article L. 2223-19 du CGCT, seule y est mentionnée « *la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux [...] crémations* ». Dès lors, en fonction de la structure intercommunale et de la compétence envisagée, il pourra être nécessaire de procéder à un transfert de compétence de la commune à l'EPCI et à une modification statutaire de l'EPCI, définis à l'article L. 5211-17 du CGCT. La procédure de création des crématoriums, régie par le code de l'environnement, comporte plusieurs étapes, au terme desquelles le préfet de département délivre son autorisation, par arrêté. Cette procédure est initiée sur délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent et prévoit la réalisation d'une étude d'impact (articles L. 122-1 et R. 122-2), une enquête publique (article L. 123-1 et suivants ; article R. 123-1 et suivants dudit code) ainsi que de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST). Cette procédure implique pour l'EPCI de justifier de la pertinence de ce projet, au regard des besoins existants de la population et de son lieu d'implantation. La gestion des crématoriums quant à elle peut s'effectuer directement ou par voie déléguée (article L. 2223-40 précité). Le mode de gestion d'un crématorium répond à des considérations différentes de celles de la création. En effet, le mode de gestion impacte les avantages financiers que la collectivité ou que le groupement peut percevoir. Cette décorrélation entre la création et la gestion des crématoriums est mise en exergue par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (2ème chambre, 28 décembre 2012, 11NT01560). Dans cet arrêt, l'annulation de la délégation de service public prévue dans le cadre d'un projet de création d'un crématorium n'a pas eu pour effet d'entraîner l'annulation de la procédure autorisant la collectivité à créer un crématorium. La délégation de la gestion d'un crématorium peut donc s'effectuer postérieurement à sa création. En revanche, si les délibérations de l'organe compétent sont effectivement distinctes et que la première délibération ne spécifie pas le mode de gestion du crématorium, juridiquement, une seconde délibération sera nécessaire, afin de définir le mode de gestion retenu.

Logement

Encadrement des plateformes en ligne de location saisonnière

8173. – 8 mai 2018. – M. **Thomas Rudigoz** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le développement exponentiel des plateformes numériques de locations de courte durée entre particuliers, telles qu'Airbnb, phénomène qui frappe particulièrement les métropoles. En effet, les propriétaires sont de plus en plus nombreux à proposer des locations saisonnières de leur logement d'habitation principale ou secondaire, voire d'autres biens immobiliers meublés dont ils disposent, profitant de loyers bien plus lucratifs que la location classique. Selon l'Observatoire Airbnb, 4,5 % des logements à Lyon sont disponibles sur Airbnb, avec une augmentation sur l'année 2017 de 35 % des offres. Plusieurs difficultés ont émergé de cet essor : les locations illégales, la collecte aléatoire de la taxe de séjour, l'absence de déclaration d'impôts pouvant aller jusqu'à la fraude fiscale, la concurrence déloyale vis-à-vis des hôteliers, les conflits de voisinage suite aux nuisances d'une clientèle de passage, et enfin la pénurie de logements conventionnels dans les centres-villes. C'est sur ce dernier point qu'il souhaite l'alerter : la mise en location de logements vacants *via* ces plateformes en ligne prive le marché locatif de logements pour les Français souhaitant se loger de manière « durable ». En résulte une inflation des prix de l'immobilier et des loyers, qui pénalise principalement les ménages les plus précaires. En effet, 7 biens sur 10 proposés sur Airbnb sont de petite surface, de type T1 ou T2, prisés par les étudiants, les jeunes travailleurs

ou les parents isolés. Certes, la loi ALUR du 24 mars 2014 a permis une avancée singulière en instaurant la possibilité, pour un conseil municipal (ou un EPCI, le cas échéant) de décider d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage qui s'applique sur son territoire. C'est sur cette base que la ville de Lyon a conditionné le changement d'usage d'un logement de plus de 60 mètres carrés à la compensation par la mise en location classique d'un logement de même taille, dans le même arrondissement. Ayant pris note des mesures introduites dans l'article 51 de la future loi logement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles pistes le Gouvernement entend poursuivre cet encadrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La location de meublés de tourisme est libre dans la très grande majorité des communes. Elle relève de l'exercice conjugué du droit de propriété et de la liberté du commerce et de l'industrie, tous deux constitutionnellement garantis. Des restrictions peuvent lui être apportées au nom du droit de disposer d'un logement décent, qui constitue également un objectif de valeur constitutionnelle aux termes de la décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 du Conseil constitutionnel. A ce titre, les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation conditionnent le changement d'usage d'un local, destiné initialement à l'habitation, en vue d'une utilisation commerciale ou professionnelle à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation préalable dans certaines localités. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que l'affectation à la location touristique de locaux destinés à l'habitation constitue un changement d'usage. L'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction a permis de subordonner la délivrance de cette autorisation à la compensation par l'affectation d'un local à l'usage d'habitation lorsque celui-ci était affecté à un autre usage. Ce régime d'autorisation est obligatoirement institué dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans celles des départements de la petite couronne parisienne. En outre, il peut être mis en place dans les autres communes par décision du préfet ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, selon que la commune est située dans une zone de tension locative ou non. Cette autorisation est délivrée à titre pérenne. Parallèlement, la loi ALUR a prévu la possibilité, pour les communes de plus de 200.000 habitants et celles des départements de la petite couronne parisienne, d'instituer un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage, en vertu de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation. De surcroît, l'article L. 324-1-1 du code du tourisme prévoit la possibilité d'instituer une déclaration préalable, soumise le cas échéant à enregistrement auprès de la commune, pour toute location touristique de résidences secondaires ou de logements vacants. L'article 145 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN, ancien article 51 du projet de loi), est venu renforcer les sanctions susceptibles d'être prononcées contre les bailleurs et les plateformes numériques qui ne respectent pas leurs obligations d'enregistrement d'une location touristique, en prévoyant notamment le prononcé d'amendes civiles, d'un montant de 50000 € au plus. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris contre la démobilitation du parc locatif privé au profit de la location touristique, tout en préservant le droit de propriété et la liberté de commerce et de l'industrie, notamment en accompagnant les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des dispositifs dont elles peuvent disposer, permettant d'encadrer ce type de location lorsque cela est nécessaire.

Logement

Mesures concernant l'isolation des logements et éco-quartiers

8973. – 5 juin 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures concernant le logement. Axe stratégique du plan climat présenté le 6 juillet 2017, l'amélioration du quotidien des Français doit passer par des solutions concrètes aux problèmes d'isolation de certains logements. L'isolation des bâtiments est un réel enjeu car plus de 11 millions de Français sont en situation de précarité énergétique et ne peuvent plus se chauffer. L'objectif est de faire de la rénovation thermique une priorité nationale, notamment dans les vieux bâtiments de logements collectifs. Au-delà de l'aspect financier, la déperdition d'énergie est un véritable enjeu écologique et environnemental. Il lui demande ainsi des précisions sur les mesures concrètes envisagées, leur calendrier de mise en œuvre, et ce qui est prévu pour favoriser la construction de « logements passifs » ou d'éco-quartiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation thermique 2012, en vigueur pour tous les logements depuis le 1^{er} janvier 2013, fixe des exigences concernant les bâtiments neufs qui imposent qu'ils soient très peu consommateurs d'énergie. Une obligation complémentaire, concernant la performance de l'enveloppe (conditions d'isolation), impose une

limitation importante de leurs besoins énergétiques, notamment en chauffage. La future réglementation énergétique et environnementale RE2020 comportera, en plus d'obligations énergétiques, une limitation de l'impact des gaz à effet de serre des bâtiments neufs. Comme les consommations énergétiques représentent une grande partie de cet impact, agir sur les consommations énergétiques sera un levier d'action pour en respecter les exigences. Par ailleurs, le plan de rénovation énergétique des bâtiments existants présenté le 26 avril 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires, fait de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire la consommation d'énergie des ménages, et en particulier les plus précaires. Les ministres ont lancé la campagne de communication nationale « Faire » le 10 septembre 2018 pour rendre lisible l'information et le conseil sur la rénovation énergétique que recherchent les citoyens et entraîner l'ensemble des acteurs publics et privés dans cette dynamique. Ce plan de rénovation prévoit de massifier la rénovation des logements et de lutter contre la précarité énergétique. L'objectif est d'engager 500 000 rénovations par an, dont 150 000 devant concerner les logements les plus énergivores dans le but d'éradiquer toutes les passoires thermiques d'ici 2025. Le gouvernement a annoncé la mobilisation de 14 Md€ sur 5 ans pour ce plan. Le programme de l'agence nationale de l'habitat (Anah) « Habiter Mieux », ciblant particulièrement les ménages les plus modestes, est ainsi conforté sur la période 2018-2022 ; il doit permettre de rénover avec efficacité 75 000 logements par an (dont 4 000 pour les propriétaires bailleurs), en 2018 le nombre de rénovations a atteint plus de 62 000 en hausse de 20 %. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie continuera d'être déployé pour financer directement les travaux de rénovation des particuliers. Par ailleurs, l'éco-prêt « logement social » est en cours de refonte pour aller vers sa simplification avec une aide plus efficace pour la rénovation des passoires énergétiques. Parallèlement, la formation des professionnels du bâtiment est accompagnée pour renforcer continuellement la performance des travaux. L'innovation est également soutenue avec plus de 25 M€ sur 3 ans grâce aux certificats d'économie d'énergie.

Logement

Hébergements d'urgence en Seine-Saint-Denis

9247. – 12 juin 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réduction du BOP 177 en Île-de-France. Le 20 mars 2018, l'État a annoncé la baisse de 9 % du budget... 2018, alloué à « l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177). Cette décision injuste et indigne est un coup de tonnerre, équivalant à une coupe sèche d'environ 80 millions d'euros sur l'ensemble de la région, dont 11 millions pour la Seine-Saint-Denis. Pourtant, pour la majorité des associations de Seine-Saint-Denis, comme Interlogement 93, de telles mesures sont d'ores et déjà impossibles à mettre en place, tant elles ont déjà atteint l'os en matière de réductions budgétaires. Nombreuses sont celles qui envisagent déjà de supprimer purement et simplement des prestations pourtant vitales pour certaines familles. L'État fait le choix odieux de favoriser la misère, en punissant les citoyens les plus pauvres et en multipliant les cadeaux fiscaux pour une minorité de français les plus riches. En Seine-Saint-Denis, 27,8 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, 12 points au-dessus de la moyenne régionale. Le territoire ne supportera pas un nouveau choc austéritaire, sauf à en faire plus que jamais des citoyens de seconde zone. Avoir un logement ne doit pas devenir un luxe réservé à certains. Il est urgent de construire une société où chacun et chacune ait accès à un logement décent et abordable. Inscrire le droit au logement dans la Constitution est plus que jamais une nécessité pour le pays. Elle lui demande de revenir sur cette décision et de maintenir les crédits dédiés au BOP 177.

Réponse. – Comme le soulignent les sénateurs Guillaume ARNELL et Jean-Marie MORISSET dans leur rapport d'information du 26 juin 2019, les crédits du programme 117 consacrés aux dépenses d'hébergement d'urgence ont connu une augmentation de 42,9 % en 5 ans et dépassent dorénavant les 2 milliards d'euros. En particulier depuis mai 2017, le gouvernement a fait le choix de créer 14 000 places supplémentaires, ce qu'aucun gouvernement n'avait jamais fait auparavant. Il n'y a donc pas une baisse du budget mais une hausse de 15 % depuis deux ans. Une attention particulière est accordée à l'Île de France : ainsi à l'issue de la période hivernale 2018/2019, l'État a fait le choix de pérenniser 2 200 places en Île de France sur les 6000 au niveau national. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a permis l'identification de 12 200 places d'hébergement généraliste financées par le programme 177. Ainsi, au niveau des programmes 177 national, il est utile de préciser que le montant des crédits délégués en 2018, hors prise en compte des crédits de reports de 2017 en 2018, a augmenté de 72,2 M€ soit une progression de + 8,4 % par rapport à 2017. Toutefois, lors de la première délégation de crédits (12 février 2018), une retenue temporaire d'un montant de 58,6 M€ a été opérée. Celle-ci correspond à la réserve de précaution appliquée au programme 177 conformément à l'exposé général des motifs du projet de loi de finances qui a ramené le taux à 3 % (contre 8 % en 2017) sur les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP). Dès la levée de

cette réserve (en septembre 2018), les crédits ont été délégués en totalité. Ainsi, aucune baisse de crédits n'a été effectuée sur le BOP177 de la direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL). Il est à noter que cette démarche s'inscrit dans un objectif global de réforme structurelle de l'accès au logement, déclinée par le Gouvernement à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan repose sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans-abri ou éprouvant des difficultés à se loger, à travers l'amplification du développement d'alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Il se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. En outre, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pourront bénéficier de crédits à hauteur de 10 M€ en 2019 afin de renforcer leurs dotations. Ces crédits seront dédiés aux structures dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie et qui accueillent l'un des publics suivants : familles, notamment monoparentales, sortants d'institution et femmes victimes de violence.

Collectivités territoriales

Vote du budget des collectivités locales

9757. – 26 juin 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la transmission du montant des dotations aux collectivités locales. En effet, le secteur des travaux publics est très sensible aux variations de la commande publique, notamment en zone rurale. Cette situation s'explique notamment par le mode de gestion de la plupart des infrastructures pour lesquelles l'entretien est le plus souvent à la charge de l'État (routes nationales), de collectivités (voiries communales ou départementales) ou d'EPCI/syndicats (voiries intercommunales, réseaux d'eau potable, réseaux d'assainissement), qui constituent donc les principaux donneurs d'ordre des entreprises de travaux publics. Ces travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique sont de plus en plus concentrés sur une période de 3 à 6 mois du mois de mai au mois de novembre, le reste de l'année étant marqué par un volume d'activité beaucoup plus faible. Ces écarts se retrouvent aussi bien lors des années de récession économique que lors des périodes de croissance. Or cette concentration des travaux sur une période de plus en plus réduite vient profondément affecter l'efficacité de la dépense publique dans sa composante création d'emplois. Elle prend le cas d'une société réalisant un chiffre d'affaires annuel de 1,2 millions d'euros issu de la commande publique locale : en l'état actuel, cette entreprise va réaliser 65 000 euros de chiffre d'affaires par mois pendant 6 mois, puis 135 000 euros par mois durant les 6 mois restants. Afin d'éviter tout recours à l'activité partielle, l'effectif de l'entreprise va se caler sur la période d'étiage soit 80 000 euros par mois et le dirigeant fera appel à des emplois précaires durant la période la plus soutenue. À l'inverse, si cette entreprise réalisait un chiffre d'affaires identique lissé tout au long de l'année à raison de 100 000 euros par mois, son effectif aurait tendance à croître naturellement pour répondre à ce niveau d'activité. Un lissage de l'activité renforcerait donc l'impact de la dépense publique sur l'emploi privé, à coût constant. Or l'activité se concentre sur des périodes aussi courtes par la volonté des maîtres d'ouvrage de concentrer les travaux sur les périodes les plus chaudes de l'année et par les dates de vote des budgets de plus en plus tardives. Concernant les aspects météorologiques, ils concernent essentiellement les travaux de voirie lors de la pose du revêtement mais impactent nullement les travaux préparatoires pas plus que les travaux sur les réseaux enterrés ou aériens. Il est donc tout à fait possible techniquement de réaliser des travaux d'infrastructure quasiment tout au long de l'année. Concernant les dates de vote des budgets, une communication des différentes dotations et subventions aux collectivités dès le vote de la loi de finances serait une incitation forte à voter le budget le plus tôt possible dans l'année et donc avancer d'autant les commandes et consultations, limitant ainsi ce risque de concentration de l'activité et ses conséquences. Aussi, elle lui demande si ladite communication pourrait intervenir avant le 15 janvier de l'année N avec obligation de vote avant le 15 février. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La procédure de mise en ligne des montants de dotation attribués aux collectivités territoriales et à leurs groupements leur permet de voter leur budget dans les délais impartis par la loi. En effet, l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la date du 15 avril comme limite pour l'adoption du budget avant que celui-ci ne soit réglé par le préfet. Le même article précise cependant que cette date ne s'applique pas si la collectivité ne dispose pas des « *informations indispensables* » à l'établissement du budget avant le 31 mars, la date-limite étant alors reportée quinze jours après la communication de ces éléments. La dotation globale de fonctionnement (DGF) fait partie de ces informations indispensables. Les différentes composantes de la DGF sont mises en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL) entre la fin du mois de mars et le

début du mois d'avril. Cette année, la mise en ligne s'est échelonnée entre le 16 mars et le 3 avril. Ainsi, les communes avaient jusqu'au 18 avril pour voter leur budget. Le calcul de la DGF nécessite d'obtenir et de fiabiliser un grand nombre de données individuelles, que la direction générale des collectivités locales recense auprès d'autres administrations ou directement auprès des collectivités, via les services déconcentrés de l'État, comme le périmètre communal et intercommunal au 1^{er} janvier de l'année ou encore la longueur de voirie (qui implique de faire remonter les délibérations des conseils municipaux en cas de variation du kilométrage déclaré). En outre, il est indispensable que les calculs prennent en compte les données les plus récentes, afin d'assurer aux collectivités que les dotations perçues soient en rapport avec la situation effective de la collectivité l'année de la répartition. À titre d'illustration, le CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune soit calculé sur la base des bases et produits fiscaux afférents à l'année précédente. Le potentiel fiscal comprend également l'attribution de compensation perçue l'année précédente et constatée dans le dernier compte de gestion. Cette contrainte légale nécessite de conduire de lourds exercices de fiabilisation dans un délai très réduit, le recensement de cette dernière donnée étant en pratique achevé la dernière semaine de mars. Dès lors, pour avancer la date de communication de la DGF, il faudrait modifier la loi pour prendre en compte, dans un certain nombre de cas, des données afférentes au pénultième exercice et non les données les plus récentes. Un tel recul en termes d'adéquation entre les dotations versées aux collectivités et les réalités aurait pour principale conséquence de distendre le lien entre la dotation versée et la situation du bénéficiaire, et poserait, à terme, d'importantes difficultés pour les collectivités concernées. Actuellement, la fermeture d'une entreprise et la disparition des bases et produits de contribution économique territoriale se traduit dès l'année suivante, et toutes choses égales par ailleurs, par une diminution du potentiel financier et potentiellement par une augmentation de la péréquation dont bénéficie la commune. En calculant la DGF à partir de données plus anciennes, les pertes subies par la commune ne pourraient être prises en considération qu'après deux exercices. Au demeurant, la législation actuelle prévoit des dispositions transitoires en cas d'adoption tardive d'un budget local. S'agissant par ailleurs des inconvénients qui résulteraient de la date d'adoption tardive des budgets locaux, tels que des variations nuisibles à l'activité économique, il convient tout d'abord de rappeler que la limite temporelle fixée pour l'adoption des budgets locaux résulte d'un assouplissement au principe qui voudrait que le budget soit voté au 1^{er} janvier ; cet assouplissement vise à faciliter les pratiques des collectivités. L'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions commence ainsi par rappeler le principe avant d'envisager les exceptions : « dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique [...] ». Ainsi, même si le budget primitif a valeur d'autorisation préalable et devrait donc être voté avant le 1^{er} janvier, la date limite de vote du budget est fixée, sauf exception, au 15 avril de l'exercice. Ce décalage permet l'établissement et le vote d'un budget respectant notamment les principes d'équilibre réel et de sincérité. Ainsi, les articles L. 1612-2 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient une date limite de vote du budget fixée au 15 avril de l'exercice sauf dans quelques cas précis où une date plus tardive est possible. L'année de renouvellement des assemblées délibérantes, la date limite est repoussée au 30 avril ; en cas d'absence de communication par l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets (la liste fixée à l'article D. 1612-1 du CGCT) avant le 31 mars, les assemblées locales disposent alors d'un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de ces informations, pour voter le budget primitif ; lorsque le budget de l'exercice précédent d'une collectivité a été réglé d'office par le préfet suite à une saisine pour déséquilibre au titre de l'article L. 1612-5, la date limite de vote du budget est fixée au 1^{er} juin (ou au 15 juin l'année de renouvellement des assemblées locales). Pour autant, les collectivités peuvent engager des dépenses avant le vote de leur budget. Ces différentes possibilités sont prévues à l'article L. 1612-1 du CGCT. La circulaire n° NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989 venant préciser les dispositions des articles 15 à 22 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation détaille que c'est bien pour répondre à la pratique des collectivités qui adoptent en majorité leur budget à une période proche du délai limite que la pratique des « délibérations budgétaires spéciales » a été consacrée. Ainsi, pour les dépenses de fonctionnement, la collectivité a la possibilité « de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses [...] dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Pour les dépenses d'investissement, la collectivité peut « engager, liquider et mandater les dépenses [...], dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Enfin, la collectivité peut « mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ». Ces diverses possibilités, inscrites dans la loi, permettent de pallier les déséquilibres dans le temps que vous soulevez. Par ailleurs, modifier les dates d'adoption des budgets locaux, en revenant au principe d'adoption du budget au 1^{er} janvier, pourrait contrevenir à la libre administration des collectivités qui élaborent leur budget.

Logement

Impact des jeux Olympiques sur l'hébergement d'urgence

10183. – 3 juillet 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre des sports** sur l'impact des jeux Olympiques de Paris 2024 sur les capacités d'hébergement d'urgence. D'après plusieurs rapports, les retombées économiques générées par un tel évènement seraient très importantes. Toutefois, elles ne doivent pas occulter le problème majeur que posera l'hébergement de touristes venus du monde entier pour assister aux JO. En Île-de-France, des hôtels, liés par des conventions avec l'État, accueillent des familles mises à l'abri par le 115. Mais certains rompent d'ores et déjà ces conventions pour rénover leur établissement avant les JO. Cela a des conséquences importantes, notamment en Seine-Saint-Denis où la demande est très forte et les places déjà rares. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles stipule pourtant que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Alors que de nombreuses difficultés ne permettent pas de respecter ce point, les JO risquent de porter un coup sans précédent aux capacités d'hébergement d'urgence dans la région. Elle lui demande donc de lui garantir que les jeux Olympiques de Paris 2024 ne se feront pas contre les engagements de l'État en faveur de l'hébergement d'urgence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) n'a à ce jour reçu aucune alerte en provenance du Samu social de Paris, ni d'autres gestionnaires 115 franciliens, concernant des ruptures de conventionnement en lien avec la préparation des Jeux olympiques 2024. À l'occasion d'événements récents de grande envergure, la DRIHL n'a pas constaté de phénomène massif de retrait des hôteliers. D'une part, la gamme des hôtels recherchés par les futurs touristes ne correspond pas à celle des hôtels conventionnés, qui présentent bien souvent des prix d'entrée de gamme. De plus, certains hôteliers préfèrent s'assurer de la continuité de leurs réservations, écartant ainsi des nuitées ponctuelles liées à un événement *ad hoc*. Il est vrai que l'évolution constante du parc hôtelier peut conduire à une fin de conventionnement, soit parce que certains hôteliers choisissent de ne plus louer de chambres au Samu social ou à d'autres réservataires, soit parce que le Samu social cesse de travailler avec certains hôtels, notamment lorsqu'il estime leurs pratiques d'hébergement contestables. Le dispositif hôtelier permet de limiter le nombre de personnes à la rue et le recours aux nuitées hôtelières constitue une solution d'hébergement d'urgence face à la forte pression qui s'exerce sur les structures d'hébergement pérennes dans les territoires. C'est pourquoi les services de l'État restent en alerte sur ce sujet et prendront toutes les mesures nécessaires afin d'anticiper les éventuelles baisses de disponibilités hôtelières en lien avec les Jeux olympiques de Paris en 2024. Il est à noter que les nuitées hôtelières répondent à un besoin de mise à l'abri en urgence et n'ont pas vocation à se pérenniser. Afin de privilégier le développement de solutions durables et de meilleure qualité que les nuitées hôtelières, 6 000 des places ouvertes pendant l'hiver ont récemment été pérennisées (dont 2 200 places en Île-de-France) et s'ajoutent au parc d'hébergement d'urgence ouvert toute l'année. De plus, un programme d'humanisation des centres d'hébergement sera financé par l'État. Les structures concernées pourront bénéficier de crédits à hauteur de 8 millions d'euros pour l'année 2019 gérés par l'agence nationale de l'habitat (Anah), notamment afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des familles. En outre, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord se traduit par la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative, particulièrement adaptées à l'accueil de familles. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 4 millions d'euros ont été spécifiquement mobilisés afin de renforcer l'accompagnement vers et dans le logement des personnes accueillies en hôtel en Île-de-France. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse.

Professions et activités immobilières

État daté

10270. – 3 juillet 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence de publication du décret relatif au plafonnement des frais facturés aux vendeurs par les syndicats de copropriété afin de réaliser l'état daté, document indispensable à la vente de tout lot. Ce document, rédigé par le syndic à la demande du vendeur ou notaire, est notamment destiné à établir l'état du compte de charges au moment de la vente et d'informer l'acquéreur des futures charges qu'il devra supporter. La liste d'informations que doit comporter l'état daté est fixée par décret et comporte, notamment, l'indication de l'état des créances et des dettes du vendeur à l'égard de la copropriété. Force est de constater que l'établissement de ce document obligatoire fait l'objet, par de nombreux syndicats, d'une surfacturation totalement abusive jusqu'à 600 euros pour établir un document de quelques pages alors même que les comptes sont tous informatisés. C'est pourquoi la loi n° 2014-366

du 24 mars 2014 dite loi Alur prévoyait le plafonnement des frais facturés pour établir l'état daté. Or il est à constater que le décret visant à plafonner ces frais n'a jamais été pris, malgré plusieurs demandes en ce sens. Ce flou juridique a, outre ces conséquences, abouti à une pratique singulière de la part de certains syndic qui se permettent, en se basant sur les stipulations de la loi Alur, de facturer, en plus de l'état daté, l'établissement par leurs soins d'un pré-état daté. Ce document, remis à tout acquéreur potentiel avant la signature du compromis de vente, peut pourtant être rédigé directement par tout copropriétaire diligent et n'a aucune existence légale ou réglementaire. Au-delà de la pratique de double facturation du pré-état daté et de l'état daté qui se répand, aucune distinction des lots vendus n'est établie. Ainsi, le vendeur d'une petite cave ou d'un emplacement parking se verra facturer la même somme que le vendeur d'un grand appartement. Nombre de copropriétaires se plaignent des coûts exorbitants relatifs à l'établissement de l'état daté et les syndic, en réponse aux multiples plaintes dont ils font l'objet, se retranchent derrière leur mandat de syndic voté en assemblée générale et qui comporte notamment la tarification de l'état daté. Aussi, afin de limiter dès que possible les abus constatés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret plafonnant le coût de l'état daté serait pris, plafond qui devrait aussi être fonction de la nature et de la surface des lots vendus. À défaut de date précise de publication et en attendant celle-ci, elle lui demande alors son avis sur l'établissement d'une obligation visant à proposer une résolution séparée sur la tarification de l'état daté soumise au vote de l'assemblée générale dissociée de la résolution qui entérine le contrat de syndic visant à administrer une copropriété.

Réponse. – À l'occasion des dix ans de l'Autorité de la concurrence, le Premier ministre a annoncé des mesures visant à maîtriser le coût de l'état daté. Ces mesures s'appuieront sur les dispositions de l'article 10-1 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui prévoit de plafonner par décret les honoraires des syndic de copropriété pour la réalisation de l'état daté facturé au copropriétaire vendeur et permettant une information de l'acquéreur avant l'acte définitif de vente. Sur ce fondement, un projet de décret visant à plafonner les honoraires des syndic pour l'établissement de l'état daté est actuellement en cours de préparation afin de donner son effectivité à ce dispositif. S'agissant du « pré-état daté » réalisé par certains syndic à la demande de copropriétaires vendeurs, bien que n'ayant aucune existence légale, il permet de fournir les informations financières prévues au 2° de l'article L. 721-2 du code de la construction et de l'habitation, que le vendeur doit obligatoirement transmettre à l'acquéreur. Toutefois, afin de permettre aux copropriétaires vendeurs de disposer facilement de ces informations sans avoir recours aux syndic, le gouvernement prépare un projet de décret visant à préciser les informations financières que doivent contenir les avis d'appels de charges et un arrêté précisant quelles sont ces informations financières. Enfin l'alternative suggérée, visant à plafonner le montant de l'état daté par une résolution de l'assemblée générale des copropriétaires dissociée de celle ayant entériné le contrat signé entre le syndic et le syndicat des copropriétaires, ne saurait être envisagée. En effet, l'établissement de l'état daté est une prestation réalisée par le syndic pour le compte d'un copropriétaire et non du syndicat des copropriétaires. De ce fait, ni une résolution de l'assemblée générale, même si elle est prévue par la loi, ni le contrat de syndic, qui lie ce dernier au syndicat des copropriétaires et non à chaque copropriétaire, ne peuvent arrêter un montant applicable pour l'état daté.

Femmes

Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences

10455. – 10 juillet 2018. – Mme Caroline Abadie interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'octroi de places d'hébergement d'urgence à destination des femmes victimes de violences. Le département de l'Isère bénéficie de 93 places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences auxquelles s'ajoutent 50 places supplémentaires ouvertes fin 2017 dans le cadre du dispositif hivernal sur le département. Malheureusement, la violence en direction des femmes n'a pas de saison et elles ont besoin d'une solution pérenne. De plus, la répartition géographique de ces places paraît inéquitable. Sur les 93 places d'accueil en hébergement d'urgence seulement 23 sont dédiées au Nord-Isère alors que ce dernier représente près de 50 % de la population iséroise. Une association nord-iséroise, qui bénéficie actuellement de 7 places à destination de ces femmes, pourrait accueillir 3 personnes supplémentaires. La lutte contre les violences à l'encontre des femmes est un enjeu national, leur permettre d'obtenir une place en hébergement d'urgence c'est leur offrir une solution pour s'en sortir. Afin de permettre l'accueil des femmes victimes de violences dans le Nord-Isère, elle l'interroge pour connaître quels sont ses objectifs sur l'octroi de places supplémentaires au titre de l'année 2018.

Réponse. – En cohérence avec l'engagement présidentiel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, une prise en charge adaptée des femmes victimes de violence doit être assurée, notamment à travers la création de places dédiées, devant respecter trois critères : accueillir exclusivement des femmes victimes de violences, sécuriser

l'établissement d'hébergement (veille de nuit) et former les intervenants sociaux aux spécificités de l'accompagnement de ce public. Le 5^{ème} plan (2017-2019) en faveur des femmes victimes de violences prévoit un objectif de création de 2 000 solutions d'hébergement, dont 100 pour les jeunes femmes de 18 à 25 ans. Cet engagement a été réaffirmé à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018. Au total, 5 985 places dédiées ont été identifiées dans l'enquête semestrielle relative aux capacités d'« Accueil, hébergement, insertion » (AHI) réalisée au mois de décembre 2018. S'agissant de la situation relative au département isérois, l'enquête réalisée par la direction générale de la cohésion sociale sur les capacités AHI de décembre 2018 a permis d'identifier 237 places dédiées aux femmes victimes de violences. Ce nombre de places traduit une augmentation de 27 % par rapport à l'année précédente, presque exclusivement due à la pérennisation de places dédiées à ce public prioritaire. Cette hausse significative s'est traduite par un effort financier de la part de l'Etat pour couvrir les besoins qui ont été identifiés au niveau local concernant ce public vulnérable. La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 57 % depuis 2013. De plus, 20 M€ seront employés en 2019 en faveur de mesures en matière d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement des publics visés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. 10 M€ seront notamment affectés à abonder les dotations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie, et ce notamment en ce qui concerne l'accueil des femmes victimes de violences et des enfants à charge. Le public des femmes victimes de violences fait ainsi partie des publics prioritaires pour une orientation vers une place d'hébergement mais aussi pour une demande de logement social, comme cela est précisé par l'instruction du 8 mars 2018 sur le logement des femmes victimes de violences. Par conséquent, les caractéristiques liées à ce public sont particulièrement prises en compte dans le recensement des besoins des territoires dans le cadre de leur plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Logement

Régime applicable à la confirmation d'achat par les investisseurs

12734. – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le régime applicable à la confirmation de leur intention d'achat par les investisseurs immobiliers. La Bretagne connaît actuellement un véritable dynamisme en matière de construction de logement et de ventes immobilières. La part de logements vendus aux investisseurs dans la région dans le cadre d'opérations de promotion immobilière est importante, dans la mesure où elle représente 60 % des ventes sur l'ensemble du marché breton. Le nombre de logements en promotion immobilière en cours de chantier, de commercialisation ou de montage sur les communes situées en zones B2 s'élève ainsi aujourd'hui à 3 250 logements (2 800 en commercialisation et 450 logements sociaux conditionnés par les premiers. Cette production générerait plus de 6 000 emplois dans la filière bretonne du bâtiment. Toutefois pour garantir ces emplois, il conviendrait que les promoteurs immobiliers bénéficient, en raison des conditions applicables aux pré-commercialisations, d'un allongement du délai dans lequel les investisseurs doivent confirmer leur acquisition. En effet, la loi de finances pour 2017 accorde un délai d'un an, soit jusqu'à 31 décembre 2018, aux investisseurs pour confirmer leur acquisition dans le cadre des opérations dont le permis de construire a été déposé avant le 31 décembre 2017. Selon les professionnels, ce délai très court génère des incertitudes et des indécisions pour les investisseurs souhaitant se positionner sur des programmes de promotions immobilières. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une prorogation d'un an du délai dont disposent les investisseurs immobiliers pour signer leurs actes en le portant ainsi au 31 décembre 2019.

Réponse. – Conformément à la stratégie en matière de logement du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 les dispositifs prêt à taux zéro (PTZ) et « Pinel » qui devaient s'éteindre fin 2017. Le dispositif Pinel a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : une mesure transitoire a été mise en place concernant ce dispositif pour 2018, afin d'éviter une rupture brutale des conditions de financement des opérations en cours de montage dans les communes agréées des zones B2 et C. Initialement, dans ces communes, la réduction pouvait continuer à s'appliquer, sous certaines conditions, jusqu'au 31 mars 2018. Lors des débats de la loi de finances pour 2018, cette période transitoire a été revue et étendue pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018, sous réserve que la demande de permis de construire

ait été faite avant le 31 décembre 2017. Ce délai de réalisation des investissements a de nouveau été prorogé dans le cadre de la loi de finances pour 2019 jusqu'au 15 mars 2019. Cette solution a semblé équilibrée et il n'est pas paru nécessaire au législateur d'aller au-delà.

Collectivités territoriales

Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales - Aube

13469. – 23 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des enveloppes accordées pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et plus précisément sur les réserves de précaution imposées. À l'heure actuelle, une réserve de 3 % sur les enveloppes de la DETR et de la DSIL a été gelée pour l'année 2018, ce qui représente une somme conséquente. À titre d'exemple, ce serait de l'ordre d'un peu plus de trente millions d'euros pour la DETR. La fin de l'année 2018 approche et ces réserves n'ont toujours été dégelées. Or il sera bientôt trop tard pour l'ensemble des projets des communes. Cela risque de représenter à terme une baisse de 3 % des aides accordées aux communes, et notamment à la ruralité, pour les projets d'investissement. Les collectivités locales jouent un rôle fondamental dans l'économie locale des territoires grâce à leurs investissements. Or la baisse de leurs subventions a déjà fortement impacté leur budget. Aussi, il lui demande de dégeler ces réserves de 3 % pour pouvoir accorder les aides tant attendues par l'ensemble des communes.

Réponse. – En 2018, le montant des autorisations d'engagement (AE) des dotations du programme 119 a été porté à 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à 615 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à 150 millions d'euros pour la dotation politique de la ville (DPV). Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances, une mise en réserve des AE ainsi que des crédits de paiement (CP) est prévue afin de faire face, en cours de gestion, à d'éventuelles dépenses imprévues. La réserve de précaution a été levée pour la DSIL et la DPV au cours de la dernière quinzaine de décembre 2018. Des projets complémentaires ont ainsi pu être soutenus car les préfets avaient pris les dispositions nécessaires pour être en mesure d'employer effectivement les sommes ainsi libérées. La loi de finances pour 2019 a maintenu ce niveau élevé de soutien des investissements communaux et intercommunaux. Le Gouvernement reste donc particulièrement attentif à l'investissement local.

Logement

Avenir des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

13533. – 23 octobre 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) quant aux conséquences de la réforme de la tarification et de la contractualisation entre l'État et eux-mêmes. Alors que le Gouvernement vient de présenter un plan destiné à lutter contre la pauvreté, cette baisse de crédits est en totale contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement, tout comme celle de lutter contre les violences faites aux femmes. Déjà parent pauvre de la Normandie, le département de la Manche voit ainsi une baisse de budget d'environ 20 % par établissement d'accueil. Conséquence directe de cette coupe budgétaire, des postes seront supprimés alors que les centres d'accueil sont déjà en surcapacité d'accueil. Aussi, il lui demande comment la nouvelle contractualisation pourrait prendre en compte les besoins spécifiques des départements plutôt qu'une harmonisation à l'échelle nationale qui ne tient pas compte des spécificités territoriales.

Réponse. – La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 53 % depuis 2013. Dans le département de la Manche, l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a plus spécifiquement permis d'identifier 184 places pérennes d'hébergement généraliste financées par le programme 177 dans le département. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI (accueil, hébergement, insertion) à travers le renforcement du pilotage, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance en faveur d'une égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), une très

forte hétérogénéité a pu être constatée dans les crédits attribués aux structures. Le Gouvernement a ainsi mis en place en 2018 des tarifs harmonisés, afin de garantir un financement équitable à prestations égales, ce qui a entraîné, pour les établissements situés au-dessus du tarif plafond, un objectif de baisse des charges. Le financement des CHRS est assuré par une dotation globale de fonctionnement versée aux établissements concernés. Pour chaque établissement, son niveau est arrêté aux termes de la campagne tarifaire annuelle. Le montant des dotations régionales limitatives 2018 (DRL) a été fixé par arrêté en date du 30 mai 2018. Les crédits 2018 s'élèvent à 638 M€, soit une enveloppe en baisse de 3 % par rapport à 2017 qui tient compte des économies induites par la tarification plafond. En ce qui concerne la DRL de la Normandie, le montant 2018 s'élève à 31,9 M€ contre 32,9 M€ pour la DRL 2017 ce qui représente une minoration de 3 % des crédits, comme au plan national. Dans le département de la Manche, tous les CHRS présentent des coûts situés au-dessus du tarif plafond. Aussi, en application de la réglementation sur la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et de la convergence tarifaire, les dotations globales de financement de ces établissements ont diminué en 2018 (2,3 M€ en 2018 contre 2,1 M€ en 2017). Cette politique tarifaire conduit ainsi les établissements à concentrer leurs moyens sur leur cœur de métier et à envisager, s'ils l'estiment pertinente, la mutualisation de moyens, sans que cela ne conduise particulièrement à une dégradation de la qualité des prestations, ni à une sélection des publics à l'entrée selon des critères de solvabilité. En outre, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, certains CHRS bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10 M€ en 2019 afin de renforcer leurs dotations. Ces crédits seront dédiés aux structures dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie et qui accueillent l'un des publics suivants : familles, notamment monoparentales, sortants d'institution et femmes victimes de violence, pour lesquels un accompagnement renforcé s'avère nécessaire. Il est à noter que cette démarche s'inscrit dans un objectif global de réforme structurelle de l'accès au logement, déclinée par le Gouvernement à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan repose sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger, à travers l'amplification du développement d'alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Il se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité.

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les personnels de santé à domicile

13590. – 23 octobre 2018. – **Mme Céline Calvez*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la gratuité du stationnement pour les personnels de santé à domicile. Le Gouvernement souhaite privilégier le maintien à domicile des patients nécessitant des soins infirmiers, kinésithérapiques et médicaux. Il apparaît primordial de faciliter, par tous les moyens, le déplacement de ces personnels de santé à domicile. Et au-delà du déplacement, la gratuité de stationnement apparaît comme nécessaire et il est important que ce système soit le même au niveau départemental, régional voire national. Par exemple, un infirmier qui est rémunéré 8,80 euros (dont 2,50 euros pour le déplacement) pour un soin sur un ulcère de la jambe, hésite à faire le déplacement à domicile car il ne trouvera pas facilement une place de parking et risquera une contravention à 135 euros dans une rue où il est impossible de se garer. Ce patient souffrant d'un ulcère à la jambe, ne pouvant, de fait, rester chez lui, devra être hospitalisé pour un coût de 600 euros journalier. L'économie réalisée par l'État est donc substantielle en cas de déplacement à domicile (sachant qu'un ulcère peut mettre entre un et six mois avant de cicatriser). C'est pourquoi elle lui demande, afin de faciliter les déplacements à domicile des soignants et ainsi encourager le maintien à domicile des patients, si l'on pourrait envisager une gratuité de leur stationnement pendant leurs heures de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Le stationnement des infirmiers libéraux

19430. – 7 mai 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement des infirmières et infirmiers libéraux. La difficulté de stationnement est un fait qui concerne l'ensemble des Français, néanmoins, pour les plus de 100 000 infirmières et infirmiers libéraux, ce problème rend difficile l'exercice de leur profession. Les infirmiers diplômés d'État sont les seules professions de santé à se rendre régulièrement au domicile des patients. La majeure partie des soins infirmiers s'effectue au domicile des patients et

ce, malgré une indemnité forfaitaire de déplacement de 2,50 euros quel que soit la distance et le temps passé pour les soins en ville. Or, à l'accroissement du nombre de personnes dépendantes nécessitant une aide médicale à domicile, s'ajoute, ces dernières années, la disparition de nombreuses places de parking, notamment en centre-ville. En dépit de la circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui appelle les services de police nationale ou municipale et de gendarmerie à faire preuve d'une certaine tolérance dès lors que l'infraction n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation, il arrive fréquemment que les personnels de santé soient verbalisés pour stationnement gênant ou interdit, étant entendu que le caducée infirmier, en l'absence du praticien au moment de la constatation de l'infraction, ne permet pas toujours à l'agent verbalisateur de déterminer que le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. Ces situations ne sont pas tenables pour l'ensemble des professionnels de santé, la contestation des verbalisations n'est pas une solution durable et pérenne. Mme la députée interroge M. le ministre sur la manière de concilier le développement de la politique de maintien à domicile, qui représente un enjeu important pour la collectivité, et la verbalisation pour stationnement des personnels de santé dans l'exercice de leur fonction. Elle lui demande quelles solutions concrètes il est possible d'offrir à ces professionnels de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Stationnement des professionnels de santé

20356. – 11 juin 2019. – Mme Marine Brenier* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pratiques concernant les soins à domicile par les professionnels de santé. Avec le développement de la médecine ambulatoire, il devient indispensable de mieux accompagner les professionnels de santé pour développer les soins à domicile. Cependant, cet exercice est complexe pour les professionnels de santé car il nécessite de la réactivité et donc la possibilité pour le professionnel de stationner facilement et à proximité des domiciles des patients, ce qui n'est pas toujours aisé dans les centres ville. En effet, ces derniers se font régulièrement verbaliser et il devient nécessaire de trouver une solution efficiente. La circulaire n° 86-122 demandant aux agents de police d'être « tolérants » vis-à-vis du stationnement des véhicules des professionnels de santé, ne permet pas dans sa rédaction actuelle d'offrir les garanties nécessaires à la non verbalisation des professionnels de santé et encore moins de pouvoir réserver des places pour leurs véhicules. La ville de Nice s'est déjà engagée pour une gratuité du stationnement des professionnels de santé effectuant des soins à domicile, mais elle souhaiterait aller plus loin, sur l'ensemble de son parc de stationnement en surface. Pour répondre à cet enjeu, il faut adapter la réglementation et offrir, dans le périmètre gratuit, des capacités de stationnement spécifiques. Elle souhaite donc savoir si les soins à domicile peuvent être légalement considérés comme une livraison de prestation à domicile, permettant ainsi aux professionnels de santé de pouvoir stationner sur les zones de livraison dans un périmètre urbain payant. De même, elle souhaiterait savoir s'il prévoit des évolutions du cadre législatif et réglementaire existant afin de faciliter l'accompagnement à domicile des plus fragiles, des malades et des seniors notamment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a engagé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement public payant sur voirie en France. Cette réforme majeure, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, donne aux élus de nouveaux moyens pour renforcer l'efficacité de leur politique de stationnement en faveur du report vers les modes alternatifs à la voiture. En effet, l'ancien dispositif pénal national, qui passait par l'acquisition d'une durée de stationnement et, en cas de défaut, par une amende forfaitaire de 17 € identique sur tout le territoire, était insuffisamment incitatif au paiement spontané du prix du stationnement, en particulier dans les grandes agglomérations. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le dispositif repose sur une redevance d'occupation du domaine public. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, un forfait de post-stationnement (FPS) fixé localement, pouvant atteindre le montant total de la redevance due pour la durée maximale journalière, est payé par l'utilisateur. Le produit du FPS, directement perçu par la collectivité, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. S'agissant de la détermination du barème forfaitaire incluant une éventuelle plage gratuite pour les personnels de santé intervenant à domicile, celui-ci relève de chaque collectivité qui apprécie l'opportunité d'y recourir en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Cette possibilité est donc déjà donnée par le cadre législatif actuel (code général des collectivités territoriales), lequel ne nécessite pas d'évolution spécifique. À cet égard, certaines villes comme Paris ou Lyon ont fait le choix de mettre en place un tarif spécifique pour les professionnels de santé amenés à se déplacer très régulièrement aux domiciles de leurs patients. En tout

état de cause, il apparaît que le caractère récent de la réforme nécessitera de la part des collectivités un temps de prise en compte de cette nouvelle compétence, pour à terme pouvoir proposer aux usagers des politiques tarifaires pleinement adaptées aux réalités du terrain.

Communes

Transfert de compétences et transfert de charges d'une commune vers un EPCI

16484. – 5 février 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de détermination de l'attribution de compensation dans le cadre d'un transfert de compétences d'une petite commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit de nouveaux transferts des communes membres vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces transferts sont parfois obligatoires, notamment dans le domaine du développement économique. Selon l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, une commission locale est chargée d'évaluer les transferts de charges et de déterminer une attribution de compensation dont le but est de neutraliser le coût du transfert de compétences pour l'EPCI. Cette commission est « créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ». La loi ne précise donc pas la répartition des représentants. Le nombre de représentants à l'organe délibérant d'un EPCI étant lié à la population totale des communes, les petites communes pourraient se retrouver désavantagées par rapport aux plus grandes. Dans le cas de transfert de compétences concernant un équipement qui aurait demandé de nombreux investissements à une petite commune pour le maintenir, car concourant à l'intérêt général bien que ce dernier soit déficitaire, un principe de solidarité des autres communes ne peut s'appliquer que si ces dernières le souhaitent. La petite commune pourrait se retrouver avec la charge du transfert engagé alors même qu'elle a perdu la gestion de l'équipement et que les autres communes de l'EPCI bénéficient des retombées positives de l'équipement transféré. Une petite commune peut, par ailleurs, ne pas pouvoir continuer à supporter cette charge financière. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de lancer une réflexion sur les effets des transferts de compétences et de charges sur les petites communes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Dans ce cadre, l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts prévoit qu'une commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque transfert de compétences afin de déterminer objectivement le coût des charges afférentes selon l'une des deux méthodes mentionnées aux alinéas 4 à 6 du IV de l'article précité. Néanmoins, la CLECT n'est pas chargée de fixer le montant de l'attribution de compensation. Cette fixation relève de la seule compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, le cas échéant avec l'accord des communes intéressées. Dès lors, la composition de la CLECT, qui se distingue de celle de l'organe délibérant de l'EPCI, est en principe sans incidence sur la fixation du montant de l'attribution de compensation. Par ailleurs, lors d'un transfert de charges entre des communes et leur EPCI, et après élaboration et adoption par les communes membres du rapport d'évaluation des charges transférées, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport pour proposer à ses communes membres de réviser librement le montant de leur attribution de compensation. Dans ce cas, l'EPCI et les communes doivent prendre des délibérations concordantes. Celles-ci doivent viser le rapport de la CLECT qui, dans le cadre de cette procédure, n'a qu'une valeur informative. Enfin, un EPCI à fiscalité professionnelle unique peut également verser à ses communes membres, dans les conditions prévues au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, une dotation de solidarité communautaire. Cette dotation est destinée à réduire les écarts de richesse entre les différents territoires d'un même espace intercommunal. Ainsi, dans la mesure où les dispositifs susmentionnés offrent diverses possibilités de moduler les effets des transferts de compétences et de charges entre les communes et leur EPCI, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le droit applicable en matière d'attribution de compensation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

16935. – 12 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question du fonds de compensation pour la

TVA (FCTVA). Il a été élargi par la loi de finances pour 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, mais les travaux réalisés effectués directement par les collectivités en interne n'ouvrent pas droit à ce dispositif. Il souhaite donc lui demander les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette situation.

Réponse. – La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a étendu le bénéfice du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016. L'élargissement des dépenses éligibles s'est fait dans le respect des instructions budgétaires et comptables du secteur public local. Deux comptes ont été créés lors de cet élargissement : le compte 615231 « voiries » et le compte 615221 « bâtiments publics » – ou compte 61521 pour les instructions budgétaires et comptables M4, M831 et M832. Conformément à la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, les dépenses s'imputent selon leur nature et non selon leur destination. Or, les travaux réalisés en interne par les moyens propres des collectivités comportent plusieurs éléments : les frais de personnel et les achats de matériel, de matériaux et de fournitures. Ces différentes dépenses doivent être imputées selon leur nature et non selon leur destination. Ces travaux ne peuvent donc pas être imputés sur un des deux comptes dédiés aux travaux d'entretien de la voirie ou des bâtiments publics, comme c'est le cas quand ils sont réalisés par une entreprise. Sur la question de l'éligibilité au FCTVA des travaux réalisés par les moyens propres de la collectivité, il faut rappeler avant tout que les frais de personnel sont, dans tous les cas, inéligibles au FCTVA puisqu'ils ne sont pas grevés de TVA. Or, pour être éligible au FCTVA, une dépense doit avoir été grevée de TVA. Il convient, en outre, de distinguer plusieurs cas. Les achats de matériel, de matériaux et de fournitures peuvent être éligibles au FCTVA s'ils donnent lieu à une production immobilisée. En effet, lorsque les travaux réalisés en interne constituent des immobilisations, les dépenses afférentes sont comptabilisées par une opération d'ordre à la section d'investissement. La circulaire de 2002 indique ainsi : « *Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses. Les dépenses de main d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 « travaux en régie ») en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés.* » Il est à noter que la circulaire définit les travaux en régie, de manière restrictive, comme les travaux réalisés par les moyens propres de la collectivité pour la réalisation d'une immobilisation. Dans le cas de dépenses d'acquisition de matériel et matériaux importants afférents à des immobilisations, la circulaire rappelle que l'imputation peut se faire directement en section d'investissement. Ces dépenses sont éligibles au FCTVA. Quant aux achats de matériel et de fournitures qui ne servent pas à la réalisation d'une immobilisation, ils ne sont pas éligibles au FCTVA. De telles dépenses sont imputées sur des comptes de charges, par nature non éligibles au FCTVA. Par ailleurs, dans le cadre de la prochaine réforme de l'automatisation du FCTVA, certaines règles applicables au FCTVA seront en partie modifiées. Il faut souligner que cette réforme conduira à fonder l'éligibilité au FCTVA sur une assiette de comptes et sera donc de nature à simplifier l'éligibilité au dispositif du FCTVA et à renforcer la prévisibilité des attributions du FCTVA, au service du soutien de l'investissement public local.

7857

Eau et assainissement

Traitement des dossiers eau et assainissement par les agences de l'eau

17005. – 19 février 2019. – M. Philippe Huppé appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le transfert des compétences « eau et assainissement » de la commune vers la communauté des communes ou vers la communauté des agglomérations au 1^{er} janvier 2020, prévu par la loi NOTRE. La proposition de loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre dudit transfert dont l'objectif est d'en assouplir les conditions, dispose que les communes peuvent recourir à un mécanisme de minorité de blocage afin de bénéficier d'un délai supplémentaire. L'utilisation de ce mécanisme nécessitant l'accord de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, permet de repousser le caractère obligatoire de ce transfert au 1^{er} janvier 2026. Chargée de protéger l'eau et les milieux aquatiques, l'agence de l'eau aide les collectivités, les acteurs économiques et agricoles à garder une eau en quantité suffisante et à améliorer sa qualité. Pour remplir cette mission d'intérêt général, elle attribue des financements notamment aux communes et communautés de communes qui ont pris la compétence. À cet égard, les agences de l'eau se doivent naturellement d'appliquer la loi et d'attribuer des financements, quel que soit le choix des communes. Or il semblerait que certaines communes se soient vu indiquer par ces mêmes agences que les aides financières pourraient différer selon qu'elles procèdent ou non à ce transfert de compétences. C'est pourquoi il souhaitait l'alerter sur l'inégalité de traitement qui en résulterait et à laquelle il conviendrait d'être vigilant.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue aménager les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Le dispositif de la minorité de blocage prévu par l'article 1^{er} de la loi susvisée permet ainsi le report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026, au plus tard, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Ce pouvoir d'opposition a été ouvert aux seules communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent aucune compétence ou aucune partie de celle-ci, à l'exception notable de la compétence d'assainissement non collectif exercée à titre facultatif. L'ensemble de ces dispositions doit permettre un transfert progressif des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Toutefois, les 11es programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 par les conseils d'administration et après avis conforme des comités de bassin n'interdisent aucunement l'attribution de subventions directement aux communes. Les agences de l'eau visent à renforcer les solidarités territoriales : solidarité entre zones urbaines et zones rurales, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales. Elles ont pour mission d'accompagner les collectivités dans la structuration des compétences eau potable et assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Élus

Indemnités

17262. – 26 février 2019. – M. Antoine Savignat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le nouveau statut des indemnités des élus locaux qui constituent dorénavant un revenu imposable. Cette nouvelle définition des indemnités des élus impacte négativement les élus des petites communes. En effet, bien que les élus de petites communes de moins de 3 500 habitants conservent un montant d'abattement fiscal similaire à celui de 2017, le montant net imposable de l' élu sera calculé à partir de son taux fiscal personnel. La réforme concernant les indemnités des élus locaux a provoqué une élévation de leur montant. Comme ces indemnités augmentent le revenu des élus, ils n'ont plus à faire de notes de frais, et vont alors prendre sur ce qu'ils ont au niveau de leurs indemnités. Mais si un élu engage plus de frais qu'habituellement que se passera-t-il ? Si par exemple, un élu d'une commune de 5 000 habitants engage des frais de déplacement, et réalise de nombreux pleins d'essence, il risque de dépasser le montant de son indemnité, et donc de payer sur ses frais personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises afin que les maires de petites communes puissent réaliser des notes de frais, et qu'ainsi ils ne soient pas contraints de payer leur frais de représentation sur leur revenu personnel. – **Question signalée.**

Réponse. – Bien que les fonctions et mandats électifs soient par principe gratuits, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités afin de compenser les frais liés à l'exercice de leurs responsabilités publiques. Ils peuvent également bénéficier de remboursement des frais consécutifs à l'exercice de leur mandat, dans certaines conditions. S'agissant des indemnités de fonction, l'article 10 de la loi de finances pour 2017 a modifié leur régime d'imposition, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun. Jusqu'en 2016 en effet, ces indemnités faisaient l'objet d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option exercée par l' élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. La réforme est entrée en vigueur pour les indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2017. Les élus locaux ont conservé le bénéfice d'un abattement fiscal au titre de la fraction représentative des frais d'emploi (qui était jusqu'en 2019 exclusivement indexé sur l'indemnité des maires de communes de moins de 500 habitants, majoré de 50% en cas de cumul de mandats, soit 661,20€ voire 991,80€). La réforme a néanmoins eu pour effet de supprimer le caractère autonome de la fiscalité applicable aux indemnités de fonction des élus locaux. Dorénavant, l'imposition dépend en effet de la situation personnelle et familiale des élus, les indemnités de fonction étant agrégées au revenu total du foyer fiscal. Sous réserve des éléments propres à chaque situation personnelle, ce facteur peut expliquer des différences de montant par rapport aux anciennes modalités de prélèvement. C'est pourquoi l'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, issu d'un amendement parlementaire déposé devant le Sénat, a porté cette fraction représentative des frais d'emploi applicable aux élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, à 125% de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants (soit 1 570,14 € au 1^{er} janvier 2019), quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités

territoriales. Ce dispositif a ainsi corrigé les effets de la réforme précitée pour une grande partie des élus communaux. Ceux-ci peuvent dorénavant opter soit pour le bénéfice de l'abattement fiscal non majoré combiné à des remboursements de leurs frais de mandat, soit pour le bénéfice d'un abattement fiscal majoré en renonçant à ces remboursements. S'agissant des conditions de remboursement de frais, les élus locaux y ont accès quelle que soit la strate de population de leur collectivité, lorsqu'ils participent à des réunions au cours desquelles ils représentent leur collectivité en dehors de leur commune, ou dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial. Les sommes remboursables correspondent aux frais de séjour (hébergement, restauration) ou de transports (indemnités kilométriques) dont les montants sont indexés sur ceux applicables aux personnels civils de l'État. Ces montants ont récemment été revalorisés, par deux arrêtés du 26 février 2019 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État. Ces revalorisations permettront de mieux accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement

17473. – 5 mars 2019. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et dont l'Association des maires ruraux de France (AMFR) souhaite la modification. En effet, la circulaire ministérielle Nor : INTB1822718J du 28 août 2018, ajoute une interprétation restrictive à cette loi dans son premier point. Ainsi, pour les mesures concernant « les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement », la faculté d'opposition « est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement ». Ce dispositif est trop restrictif car il prive l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes, qui exerce partiellement la compétence eau, d'une capacité nécessaire de « minorité de blocage ». Ainsi, ces communes n'auront plus la possibilité de s'opposer au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1^{er} janvier 2020. La gestion de l'eau est un des piliers du service public, elle doit se décider avec l'aval de l'ensemble des acteurs concernés. De ce fait, il lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte les revendications des maires ruraux et supprimer de cette circulaire les termes « y compris partiellement ».

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM Richard FERRAND et Marc FESNEAU. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée qui ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux communautés de communes décidé dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) qui a attribué à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi du 3 août 2018 prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi susvisée introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Le mécanisme de minorité de blocage peut également s'appliquer aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la présente loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au II de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient rappeler que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. L'instruction est donc bien conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. Ce dernier a ainsi prévu, avec le transfert de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif, un seul cas d'exercice partiel de

la compétence par une communauté de communes permettant d'activer une minorité de blocage au transfert obligatoire de la compétence assainissement dans les conditions fixées par la loi. Toutefois, conformément à la feuille de route donnée par le Président de la République à la suite du Grand débat national, le Gouvernement envisage d'adapter les modalités du transfert des compétences eau et assainissement, en confortant le rôle du maire, pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité.

Mer et littoral

Centre de thalassothérapie - Pompage en mer

17727. – 12 mars 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos du projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ce projet de décret qui vise à mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme a été soumis à une consultation publique. C'est lors de cette consultation que les établissements de thalassothérapie ont appris que ce projet de décret prévoit de limiter la liste des aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et interdirait ainsi tous travaux ayant pour objet l'adaptation ou la création de canalisations à des fins de pompage en mer. Or ce type d'aménagements est indispensable dans le cadre d'évolution des sites de thalassothérapie existants ou dans le cadre de création de nouveaux centres. Bien que ce projet de décret ait été rédigé dans un souci de préservation de ces espaces et milieux, il obère sérieusement l'avenir de ce secteur économique pourvoyeur d'emplois qui participe au développement de l'attractivité touristique des territoires, notamment en Charente-Maritime. Ainsi, il lui demande que ces remarques puissent être considérées avant la rédaction finale du décret.

Réponse. – L'article 45 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique modifie l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme afin de mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. Cet article dispose, dans son premier alinéa, que « des aménagements légers [...] peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ». La liste limitative et les caractéristiques de tels aménagements sont définies par décret en Conseil d'État. Ainsi, le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques diffère de la version initialement mise en consultation en ce qu'il insère un c) au 4° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme rédigé comme suit : c) *À la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.* » L'installation de systèmes de pompage de l'eau de mer nécessaires aux établissements de thalassothérapie demeure donc possible dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

Enseignement

Cantines scolaires

18093. – 26 mars 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les maires concernant les cantines scolaires. En effet, ce service public est devenu un véritable casse-tête pour les communes du fait de contraintes de plus en plus nombreuses, effectives ou à venir (instauration d'un repas végétarien hebdomadaire, interdiction des contenants en plastique d'ici à 2025, 50 % au moins de produits bio, système de tarification solidaire etc.). Si les maires approuvent les vertus de ces mesures pour répondre aux besoins et à la santé de nos enfants, c'est le manque de souplesse qui est pointé du doigt. Ils ont souvent l'impression de n'avoir plus aucune maîtrise sur leur service public, qui plus est facultatif. Ce sentiment est renforcé par l'article L. 131-13 qui érige que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Or les effectifs peuvent connaître de grandes fluctuations d'une année sur l'autre. Aussi, les maires se retrouvent souvent démunis pour répondre à l'ensemble de ces exigences, ne pas être hors la loi, et préserver leur qualité d'accueil. Ils doivent notamment faire face à la gestion des personnels de service et des bâtiments dont les capacités d'accueil ne sont pas toujours suffisantes, ainsi qu'aux coûts supplémentaires engendrés par ces mesures. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les

municipalités à pallier leurs difficultés liées aux cantines scolaires et éviter que ce service public ne soit remis en question dans certaines collectivités du fait de contraintes et de charges trop lourdes à supporter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La restauration scolaire constitue un service public à vocation sociale annexé au service public national de l'enseignement. Il s'agit d'une dépense facultative pour les établissements scolaires du premier degré situés sur le territoire des communes, lesquelles ne sont pas obligées de créer un tel service (Conseil d'État, 5 octobre 1984, n° 47875, Préfet de l'Ariège). S'agissant de l'accès à la cantine scolaire, aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, issu de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». La jurisprudence administrative considérait déjà qu'en tant que service public, le service de restauration scolaire devait respecter le principe d'égalité de traitement des usagers. Le Conseil d'État a ainsi jugé illégal un règlement intérieur d'une cantine communale refusant l'accès d'un enfant au service au motif qu'aucun des deux parents ne travaillait (CE, 23 octobre 2009, n° 329076, Fédération des Conseils de Parents d'Elèves c. commune d'Oullins), ce critère d'accès étant « sans rapport avec l'objet du service en cause ». Le manque de place disponible pouvait, lui, être invoqué par la collectivité gestionnaire comme motif de refus d'inscription des enfants, sur la base du critère de l'ordre de réception des demandes (CE, 2 juin 1993, n° 64071, n° 64157, n° 71986, B. et commune de Rochefort-sur-Loire). Les communes peuvent mettre à profit les leviers que leur offrent les nouvelles dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation pour pérenniser le service de restauration scolaire dans les écoles élémentaires et satisfaire les demandes des familles, en particulier en milieu rural. Elles peuvent notamment mutualiser leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement en proposant un service de restauration scolaire à une échelle intercommunale. La loi leur permet également de transférer leur compétence à un établissement public de coopération intercommunale, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou d'instituer un service commun sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs fixe les dispositions d'application de l'article 24 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim ». Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public devront compter 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques. Conformément à l'article L. 230-5-7 du code rural et de la pêche maritime introduit par la loi Egalim, le Gouvernement accompagne les acteurs de la restauration collective pour leur permettre d'atteindre l'objectif fixé. En particulier, ils peuvent s'appuyer sur Localim, l'outil élaboré par le ministère chargé de l'agriculture et la direction des achats de l'État, qui vise à fournir aux acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe, un appui juridique et technique dans l'élaboration des marchés, en vue de développer l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, dans le respect de la réglementation. Cet outil propose notamment une brochure informant sur les soutiens financiers mobilisables pour l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et de qualité. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et peut, dans certaines conditions, s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui, dans un souci d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, propose un soutien qui se veut incitatif en faveur des territoires les plus fragiles et les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. L'aide de l'État sera versée sous condition de tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches tarifaires, la tranche la plus basse ne devant pas dépasser 1 euro par repas. Les textes en vigueur offrent ainsi de nombreuses possibilités aux collectivités afin qu'elles puissent mettre en place seules, ou collectivement, un service de qualité pour l'ensemble des usagers.

Eau et assainissement

Transfert compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

18292. – 2 avril 2019. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire INTB1822718J du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Cette loi du 3 août 2018 a fait l'objet d'un long processus d'examen parlementaire, dont les débats ont cristallisé de nombreuses tensions autour de la liberté communale et du degré de choix - total ou très restrictif - accordé aux communes, s'agissant du transfert de ces compétences à l'intercommunalité. Tandis que le Sénat défendait, à l'instar de toutes les

associations de maires (dont l'AMRF), un transfert optionnel de compétences, l'Assemblée nationale a adopté un texte final non consensuel où le transfert obligatoire restait le principe et où ce qui est appelé la « minorité de blocage » (le « blocage » n'étant qu'un sursis de quelques années) est devenue l'exception. Ce dispositif de « minorité de blocage » a été annoncé par les députés de la majorité comme garant de la liberté communale et d'une bonne prise en compte de la diversité des situations locales, alors qu'il apparaissait déjà comme bien trop restrictif, en excluant de son champ les communes membres de communautés d'agglomération. La « minorité de blocage » ne concerne en effet, au bout du compte, que les communes « membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas [...] à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », ainsi que les communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (article 1^{er} de la loi du 3 août 2018). Ce que l'on a découvert, en pratique, c'est une nouvelle restriction de cette faculté d'opposition temporaire. Tandis que la loi, rappelée ci-dessus, ne vise *stricto sensu* que « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », qu'elles soient exercées « à titre optionnel ou facultatif », la circulaire ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 ajoute une interprétation restrictive. Cette instruction précise que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...], ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». Ce faisant - en ajoutant ce « y compris partiellement » en dehors de la volonté du législateur - la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Sur le terrain, les directives préfectorales diffusent ainsi cette interprétation restrictive et on aboutit, par exemple, à ce qu'au sein d'une communauté de communes exerçant la compétence production d'eau, les communes membres ne puissent pas s'opposer au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1^{er} janvier 2020. Des communes, voire des communautés de communes de plus en plus nombreuses, ont vu leur délibération s'opposant au transfert de la compétence à l'intercommunalité retoquée, au motif d'un exercice partiel de la compétence eau par la communauté. Il lui demande de lui détailler clairement les projets du Gouvernement quant à l'application de cette circulaire et de la loi du 3 août 2018 car non seulement cette faculté de décaler la date du transfert à 2026 ne remplace nullement le caractère légalement optionnel du transfert de compétences, tel que défendu par le Sénat, mais de surcroît, l'utilisation de ce dispositif se voit injustement empêché, sur le terrain, pour un certain nombre de communes ayant transféré partiellement la compétence « eau ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est l'aboutissement de travaux parlementaires riches et intenses pour tenir compte au mieux de la diversité des situations locales rencontrées sur le terrain, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire du transfert. Le dispositif de la minorité de blocage prévu par l'article 1^{er} de la loi susvisée permet ainsi le report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Ce pouvoir d'opposition a été réservé aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement nos zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. La loi encadre les modalités de ce report, lequel ne peut intervenir que si une communauté de communes n'exerce pas à la date de publication de la loi au *Journal Officiel*, soit le 5 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, ces deux compétences ou l'une d'entre elles. Le seul et unique cas ouvert par la loi pour activer une minorité de blocage, malgré un exercice partiel de la compétence, concerne l'exercice des missions du service public d'assainissement non collectif, assurées à titre facultatif par la communauté de communes. L'emploi des termes « y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif » dans l'instruction ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 est donc bien conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. Toutefois, conformément à la feuille de route donnée par le Président de la République à la suite du Grand débat national, le Gouvernement envisage d'adapter les modalités du transfert des compétences eau et assainissement, en confortant le rôle du maire, pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité.

*Urbanisme**Lutte contre les constructions illégales en Corse*

18993. – 16 avril 2019. – M. Paul-André Colombani interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cadre normatif permettant de réguler les constructions illégales en Corse et plus particulièrement les conditions de délivrance de permis de construire tacite. Le code de l'urbanisme en son article L. 424-2 énonce qu'un permis de construire tacite est accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à la suite du délai d'instruction. Toutefois, l'article R. 424-2 de ce même code pose plusieurs exceptions à ce principe. Il résulte donc de ces dispositions que le silence de l'administration vaut permis de construire tacite pour tous les autres cas que ceux énoncés à l'article R. 424-2, à savoir, entre autres, dans les cas problématiques suivants : lorsque le projet est situé dans un secteur exposé à un grave risque naturel ou technologique ; lorsque le projet viole les dispositions de la loi littoral ou de la loi montagne ; lorsque le projet est situé dans un espace boisé classé ou encore lorsque le projet se situe sur le domaine public. L'objectif du législateur avec ce régime est de pallier le manque de moyens et de temps des services instructeurs, en évitant ainsi au constructeur d'être pénalisé pour non étude de son dossier par l'administration. Cependant, il ne peut être ignoré que de nombreuses dérives sont constatées : par manque de temps et moyens les maires peuvent se retrouver dans l'impossibilité de rendre une décision dans le délai imparti et ainsi autoriser tacitement des constructions dans des secteurs très sensibles comme les espaces remarquables du littoral, les sites inscrits ou d'autres secteurs sensibles et protégés, ce malgré les exceptions posées par l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme. La liste posée par cet article R. 424-2 est donc manifestement insuffisante. De plus, des permis de construire tacites peuvent être délivrés dans les cas de constructions sans autorisation préalable durant le déroulement d'une enquête préliminaire ou au cours d'un procès pénal. À ce titre, peuvent être donnés plusieurs cas de jurisprudence en Corse, et plus précisément l'affaire de Rogliano où, à la suite de l'obtention d'un permis tacite durant l'enquête préliminaire pour construction sans permis, l'action en démolition de l'étage supplémentaire d'un immeuble de 927 m² situé dans la bande des 100 mètres du rivage sera rejetée par le tribunal correctionnel de Bastia. Ces cas de figure sont également fréquents en France continentale. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité d'étendre, par la voie du pouvoir réglementaire dévolu au Premier ministre, les exclusions mentionnées à l'article R. 424-2. Il souhaiterait notamment que le e) de cet article soit appliqué, afin d'étendre les cas de saisine de l'Assemblée de Corse sur certains projets, une telle saisine permettant d'empêcher que ces projets soient ensuite tacitement accordés. Une telle mesure permettrait de limiter les constructions sur permis tacite pour les espaces remarquables, classés ainsi que le domaine du littoral. Une autre piste de réflexion consisterait à rendre obligatoire les enquêtes publiques pour constructions dans les secteurs sensibles de manière à limiter le champ d'action des délivrances d'un permis tacite. – **Question signalée.**

Réponse. – Le législateur a érigé le principe du « silence vaut accord » en règle générale (article 1^{er} de la loi no 2013-1005 du 12 novembre 2013). Cette règle figure aujourd'hui à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), aux termes duquel « Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ». Mais, avant même cette généralisation, l'article L. 424-2 du code de l'urbanisme avait posé le principe d'une autorisation d'urbanisme tacite en cas de silence de l'autorité compétente à l'expiration du délai d'instruction. Cette règle, issue de la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, a permis de mettre un terme aux errements et à la complexité constatés par le passé qui préjudiciaient aux constructeurs (l'intervention d'une autorisation tacite n'était possible qu'en cas de notification du délai d'instruction ou, à défaut, qu'à la suite d'une requête en instruction). L'article R. 424-2 prévoit une dizaine d'exceptions à ce principe de permis tacite, lorsque la délivrance de l'autorisation est subordonnée à un accord prévu par une législation connexe ou doit être précédée de certaines consultations obligatoires. Il n'est pas envisagé à ce jour de compléter la liste de ces exceptions. En effet, si le Gouvernement comprend parfaitement les difficultés exposées en matière de constructions illicites, cette première proposition n'apparaît pas de nature à constituer une réponse satisfaisante et sécurisée au plan juridique. Le premier écueil est certainement celui du manque de proportionnalité de la mesure à l'objectif recherché. Ainsi il ne serait pas envisageable que les nouvelles hypothèses de rejet implicite s'appliquent indifféremment sur l'ensemble du territoire national, préjugent systématiquement de la non-conformité d'un projet à la loi littoral ou à la loi montagne et, par conséquent, en fasse un motif d'exclusion du permis tacite ou bien excluent du bénéfice du dispositif de permis tacite au seul motif que le projet se situerait dans un secteur présentant une sensibilité particulière (risques, espaces boisés, etc.) : en effet, cela pourrait conduire, dans certaines parties du territoire, à évincer totalement le principe du silence vaut accord en matière d'urbanisme, au risque de ralentir les projets et, par suite, la satisfaction des besoins du pétitionnaire et l'activité économique. En deuxième lieu, l'extension de la consultation de l'Assemblée de Corse afin d'augmenter les hypothèses de rejets implicites (cf. e) de l'article R. 424-

2) serait de nature à alourdir considérablement la procédure d'instruction ainsi que la charge pour les services de l'Assemblée. En dernier lieu, le champ d'application de l'enquête publique ne peut pas être défini dans le seul objectif d'exclure l'intervention d'un permis tacite. Seules les caractéristiques propres du projet et ses incidences sur l'environnement peuvent justifier sa soumission à une telle procédure. Plus généralement, le Gouvernement ne souhaite pas, à travers les exceptions au principe d'autorisation tacite, encourager un retard d'instruction des demandes qui serait préjudiciable aussi bien aux porteurs de projets qu'aux collectivités locales. Les décisions de rejet qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen complet seraient fragiles et par conséquent exposées à un risque important d'annulation devant le juge administratif. L'administration étant tenue par l'article L. 232-4 du CRPA d'indiquer à l'intéressé, sur sa demande, les motifs de la décision implicite de rejet, elle pourrait se retrouver dans l'impossibilité de donner suite à une telle demande, faute pour elle d'avoir examiné valablement le dossier. S'agissant du cas particulier de la délivrance d'un permis de construire durant une enquête préliminaire ou au cours du procès pénal, il doit être rappelé qu'une telle délivrance n'est pas illégale. Si la régularisation administrative de la construction exclut la possibilité pour le juge judiciaire d'en ordonner la démolition sur le fondement de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, elle n'a aucun effet sur l'existence de l'infraction. L'auteur des faits pourra ainsi voir sa responsabilité pénale engagée et être condamné, notamment, à une peine d'amende. Si le permis en régularisation est illégal, il appartient aux tiers intéressés ou au préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, d'en demander l'annulation au juge administratif. Enfin, les difficultés d'organisation de l'instruction que rencontrent les communes doivent trouver une solution relevant de l'organisation administrative, par exemple par la constitution de centres mutualisés à l'échelle intercommunale. Ainsi à ce jour, 21 590 communes (62% des communes), représentant près de 40 millions d'habitants, ont déjà opté pour ce type d'organisations, le plus souvent à l'échelle de l'EPCI. Outre les économies d'échelle et le développement des compétences des agents qu'elle induit, la mutualisation constitue un puissant levier pour le développement de la dématérialisation de l'instruction. Celle-ci, programmée par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour le 1^{er} janvier 2022, mais possible dès à présent, permettra de réduire les coûts, notamment ceux liés aux échanges et aux transmissions et le temps passé par les agents instructeurs. Pour accompagner cette transition, fédérer les différents acteurs et respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement le 25 avril, en partenariat avec l'association des maires de France et l'assemblée des communautés de France, le réseau collaboratif "Urbanisme & numérique". En outre, sur le plan opérationnel, le ministère a fait le choix de développer une solution qu'il mettra à la disposition de toutes les collectivités pour faciliter l'interopérabilité des différents outils utilisés par les acteurs concernés par l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

7864

Communes

Application des nouveaux règlements locaux de publicité

19321. – 7 mai 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application des règlements locaux de publicité communaux ou intercommunaux issus de la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En effet, la caducité de ces règlements locaux de publicité antérieure à cette loi prévue pour le 13 juillet 2020 inquiète de nombreux élus locaux face à cette échéance. Les articles 52 et 53 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoyaient respectivement un parallélisme entre les procédures et règlement local de publicité et de plan local d'urbanisme et un report de cette date au 12 juillet 2022. Or les dispositions de ces articles introduites par des amendements ont été déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 en raison de l'absence de lien avec le projet de loi initial. Au surplus, il convient de noter que les règlements locaux de publicité sont plus restrictifs que le règlement national en vertu des dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 581-14 du code de l'environnement et du fait que les négociations avec les acteurs économiques pour la réalisation de nouveaux règlements locaux de publicité ne seront pas abouties à raison du temps limité imparti. Face à cela, les collectivités territoriales seraient confrontées à une grande instabilité juridique des règlements locaux de publicité pouvant notamment mettre fin à certaines procédures judiciaires engagées et à la rentabilité économique des supports publicitaires liés au mobilier urbain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour proroger la date de caducité des règlements locaux de publicité.

Réponse. – Un article avait été introduit par amendement dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et de la nature (Elan), afin d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour la caducité des règlements locaux de publicité (RLP) antérieurs à la loi

n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dès lors qu'un RLP intercommunal est prescrit (reportant ainsi cette caducité au 13 juillet 2022). Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-772 du 15 novembre 2018, a invalidé cet article en le qualifiant de cavalier législatif, trop éloigné du sujet porté par la loi Elan. Le Gouvernement est conscient du problème que cette invalidation pose à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et métropoles sur tout le territoire, et recherche un vecteur législatif pour réintroduire cette mesure. Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique pourrait être ce vecteur.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

20630. – 18 juin 2019. – M. Olivier Falorni interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). La précarité du statut des 7 000 ASVP en France, soulignée récemment par le rapport de septembre 2018 sur le continuum de sécurité, contraste avec l'importance et la spécificité des missions qu'ils sont appelés à assumer. En effet, depuis plusieurs années on constate une tendance croissante à l'extension des tâches des ASVP, en lien avec celles des polices municipales. Au fur et à mesure que les policiers municipaux voient leur activité s'enrichir, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, les ASVP constituent une force d'appoint utilisée dans des proportions variables. Pourtant, ces tâches ne relèvent pas nécessairement de leurs attributions. Ainsi, la création d'un cadre d'emplois des ASVP, intégré à la filière sécurité de la fonction publique territoriale, répondrait aux attentes des agents qui demandent une véritable reconnaissance par le statut. Cette revendication, tout à fait légitime, donnerait une meilleure assise juridique au rôle et aux missions de ces agents qui, selon les collectivités, exercent déjà d'autres tâches que les seules liées à la surveillance de la voie publique, et conforterait leur participation à l'exercice de la sécurité sur le territoire communal. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la création du cadre d'emplois des ASVP.

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou agents non titulaires, les ASVP interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. La compétence de verbalisation des ASVP est limitée, notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, ou de la lutte contre le bruit. La création d'un cadre d'emplois pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP, ainsi que leur origine professionnelle, demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié, depuis la modification apportée en mars 2017 à l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

7865

CULTURE

Fonction publique territoriale

Contractuel à durée déterminée dans les collectivités territoriales

15678. – 1^{er} janvier 2019. – M. Michel Lauzzana interroge M. le ministre de la culture sur la mise en disponibilité pour un agent à vocation artistique, sous contrat à durée déterminée dans les collectivités territoriales. En effet, l'article 17 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, titre IV prévoit que « l'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé. » Ainsi, il semble que seul un fonctionnaire titulaire puisse être placé en disponibilité. Or, la spécificité des métiers artistiques nécessite une pratique hors structure afin d'accroître les qualités professionnelles et la formation. Par ailleurs, un artiste ayant pris des engagements sur une période

postérieure à l'embauche, se trouvera dans l'obligation de se dédire. C'est pourquoi, face aux difficultés rencontrées par ces artistes sous contrat au sein des collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin d'atténuer cet obstacle. – **Question signalée.**

Réponse. – Les artistes employés par les collectivités territoriales ne sont pas dans une situation dérogatoire par rapport aux règles de la fonction publique territoriale. Ainsi, seul un fonctionnaire titulaire peut être placé en disponibilité et le bénéfice d'un congé pour convenance personnelle est réservé aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée. Le contrat à durée déterminée permet toutefois à l'agent de bénéficier de différents types de congés. Ainsi, l'article 42 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 permet, dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, aux agents contractuels occupant un emploi permanent de bénéficier d'un congé de formation professionnelle dont la durée totale ne peut excéder trois années. Ce congé est demandé à l'initiative des agents et leur permet de parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels tout en continuant à percevoir une rémunération. L'article 43 du décret n° 2007-1845 précité précise les conditions pour en bénéficier : ce congé ne peut être accordé qu'aux agents contractuels qui justifient de trente-six mois ou de l'équivalent de trente-six mois de service effectif, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation. Par ailleurs, la collectivité territoriale de rattachement peut également lui accorder une autorisation de travail à temps partiel pour raisons personnelles, lorsque les nécessités de service le permettent. Telles sont les mesures pouvant être envisagées pour répondre à la situation particulière des agents artistes employés par les collectivités territoriales sous contrat à durée déterminée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Outre-mer

Langue enseignées à Wallis et Futuna

15288. – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement des langues locales, langues vernaculaires, dans les îles de Wallis et de Futuna. Le territoire de Wallis a sa propre langue, le Wallisien, le territoire de Futuna a sa propre langue le Futunien. Dans les familles c'est la langue locale qui est parlée. Le français est enseigné en primaire avec un quota d'enseignement de la langue locale, selon les niveaux. Il l'interroge sur les conditions dans lesquelles les langues locales sont enseignées en primaire, puis dans le secondaire. Il souhaite également savoir s'il est possible de les présenter aux examens et spécialement au baccalauréat.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des territoires français, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales. Le wallisien et le futunien font partie des langues enseignées à ce titre, et les élèves scolarisés sur le territoire de la collectivité d'Outre-mer de Wallis-et-Futuna peuvent suivre un enseignement de wallisien ou de futunien de l'école primaire jusqu'à la fin du lycée. C'est aussi parce que ces langues sont les langues maternelles des enfants, parlées dans les familles, que l'école leur ménage une place importante. Ainsi, en petite section de l'école maternelle, l'accueil des élèves se fait en langue vernaculaire, le français n'occupant que 10 % environ du temps. Puis durant les deux années suivantes, les proportions s'inversent progressivement pour arriver à un enseignement dispensé très majoritairement en français en grande section. Les professeurs s'appuient sur les acquis linguistiques des élèves en wallisien ou futunien pour développer progressivement leurs compétences linguistiques et favoriser l'apprentissage du français, langue de la scolarisation. À l'école élémentaire, entre une heure et une heure trente hebdomadaire est consacrée aux langues vernaculaires. Cet enseignement se poursuit au collège à raison d'une heure hebdomadaire. Les modalités de passation et d'attribution du diplôme national du brevet contribuent à valoriser l'enseignement du wallisien ou du futunien. En effet, à l'épreuve orale, le candidat a la possibilité de présenter en partie son projet en langue régionale. En outre, l'enseignement facultatif de langues et cultures régionales est valorisé par des points supplémentaires obtenus si le candidat a atteint (dix points) ou dépassé (vingt points) les objectifs d'apprentissage du cycle. Enfin, les candidats ont la possibilité de demander l'inscription d'une mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, sur le diplôme national du brevet ; cette mention est inscrite s'ils ont obtenu la validation du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour cette langue. Au lycée général et technologique enfin, les élèves peuvent choisir de suivre un enseignement de trois heures par

semaine en wallisien ou en futunien. Ainsi, environ la moitié des élèves du second degré reçoivent un enseignement de langues et cultures régionales, et 30 % des élèves de la classe terminale présentent une de ces langues au baccalauréat au titre de la langue vivante 2 ou de la langue vivante 3.

Enseignement

Enseignement du picard

15781. – 8 janvier 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement du picard. Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Malheureusement, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Elle souhaiterait savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Réponse. – La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine des régions françaises, linguistique et culturel, font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du picard, qui ne fait pas l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales tel que décrit dans la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 parue au bulletin officiel n° 15 du 13 avril 2017, qui rappelle le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales et la liste des langues concernées. L'introduction d'un nouvel enseignement de langue vivante dans le système scolaire, de l'école primaire au baccalauréat, doit être étudiée au regard de nombreux critères, tels que sa zone d'implantation et de diffusion, le nombre de locuteurs potentiels et le degré d'imprégnation et d'utilisation de la langue par la population, la demande des familles. L'organisation d'un tel enseignement nécessite en outre une transcription écrite stabilisée et normée de cette langue et la disponibilité de ressources scientifiques, didactiques et pédagogiques et de professeurs formés. Ainsi, la situation du picard doit être appréciée avec finesse et discernement, et en raison notamment des débats universitaires sur cette langue, de l'état de sa structuration et du manque de ressources et de personnels formés, il n'est pas possible pour l'heure d'introduire son enseignement à l'école. La sensibilisation à la langue picarde et à la culture qu'elle porte peut néanmoins trouver une place en classe. L'article L.312-11 du code de l'éducation dispose que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Cette sensibilisation peut ainsi intervenir durant le temps scolaire, notamment dans le cours de français, au collège et au lycée, en raison des liens historiques entre ces deux langues et de la richesse du patrimoine littéraire picard. Les professeurs peuvent ainsi mettre en valeur les apports du picard à la création du français moderne, et les proximités entre ces deux langues, en prenant appui à cette occasion sur la pratique du picard par les élèves et en établissant des liens explicites avec le français. En outre, l'étude des créations littéraires peut trouver sa place au sein des activités de lecture et d'analyse des textes, selon les entrées culturelles et littéraires des programmes en vigueur.

Enseignement secondaire

Enseignement de la LSF et réforme du baccalauréat

16001. – 22 janvier 2019. – **M. Didier Baichère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'enseignement de la langue des signes de l'élémentaire au lycée et plus particulièrement de l'impact de cet enseignement dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation prévoit notamment que « la langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière » et « qu'elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours ». Deux arrêtés du 10 septembre 2007 ont ainsi ajouté la LSF à la liste des disciplines pouvant faire l'objet, à compter de la session 2008, d'une épreuve facultative au baccalauréat général et au baccalauréat technologique-hôtellerie (BO n° 39 du 1^{er} novembre 2007). L'arrêté du 12 octobre 2007 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique ajoute la LSF aux épreuves facultatives des séries STG, ST2S, STI et STL à compter de la session 2009 (BO n° 41 du 15 novembre 2007). La langue française orale devant déjà faire l'objet d'un effort constant pour l'apprentissage des élèves sourds et malentendants, la LSF est un vecteur de communication supplémentaire aidant l'enfant à comprendre. L'introduction de l'anglais au primaire est une difficulté supplémentaire qui s'accroît ensuite au collège et au lycée avec la LV1 puis la LV2. La pratique de ces langues vivantes n'est traitée que sous l'aspect aménagement ou dispense au passage des épreuves au baccalauréat alors que la pratique de la langue des signes pourrait être en elle-même une langue vivante leur apportant un

épanouissement et des compétences supplémentaires. Les options ou spécialisations, permettent à un établissement de proposer un enseignement différenciant-valorisant qui permet un libre choix de parcours pour chaque élève. Dans le département des Yvelines, le dispositif d'accompagnement est composé de six classes ULIS en primaire (Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux et Poissy), puis un dispositif ULIS collège sur 4 niveaux (Noisy-le-Roi), puis un dispositif ULIS lycée organisé en réseau (Versailles). Ces dispositifs accompagnent les jeunes malentendants mais permettent également à certains d'entre eux de pratiquer la LSF. Malgré des cohortes d'environ 27 élèves au collège (à partir de la cinquième), seulement 5 élèves ont passé l'option LSF au baccalauréat en 2018 et ils devraient être de l'ordre de 6 en 2019. De plus la quasi-totalité des jeunes passant cette option au baccalauréat sont en situation de handicap. Les associations concernées par l'accompagnement de ces jeunes insistent sur l'importance de laisser la liberté de choix à chaque enfant sourd ou malentendant de pouvoir choisir la LSF (même si le choix de langue orale a été fait au démarrage du cursus) au moment des choix de LV1 ou LV2. Ces associations remontent également l'importance de proposer aux élèves entendants cet enseignement permettant de travailler sur l'inclusion et la montée en puissance de cette langue facilitant le dialogue (La LSF venant en soutien des dernières avancées médicales permettant de plus en plus de pratique orale). Dans le cadre de la réforme du baccalauréat qui sera mis en place dès l'année 2020, au moment du choix concernant les apprentissages optionnels, quelle place sera faite à l'apprentissage de la LSF ? Sera-t-elle proposée à tous comme une langue vivante en LV1, LV2 ou LV3, permettant à ceux qui en feraient le choix de suivre cet enseignement avant de passer l'option au bac ? Peut-on profiter de cette réforme pour revoir le dimensionnement et le positionnement sur chaque territoire de cet enseignement et cela dès le collège ? Il lui demande enfin si l'on peut également en profiter pour promouvoir la LSF dans les établissements concernés permettant d'offrir de nouvelles perspectives aux élèves de ce collège, voire d'attirer des élèves de l'extérieur intéressés par cet enseignement. La promotion de l'enseignement de la LSF devrait permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives de formation, de poursuite d'études dans le supérieur et d'orientation professionnelle pour chacun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite. Aux termes de l'article L.312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève sourd doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. En fonction du choix effectué par les familles et l'élève, conformément aux dispositions de l'article L.112-3 du code de l'éducation, une diversité de parcours est possible pour les élèves sourds : une scolarisation en classe ordinaire ; une scolarisation en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) ; une scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; ou encore une scolarisation en pôle d'enseignement pour les jeunes sourds. Les programmes de l'enseignement de la LSF à l'école primaire et au collège qui ont été mis en application en 2008 ont été revus pour une adaptation aux nouveaux cycles d'enseignement. Ces programmes d'enseignement sont désormais fixés par l'arrêté du 11 juillet 2017. L'arrêté du 9 avril 2019 relatif au baccalauréat général et technologique inscrit l'enseignement optionnel de LSF dans les grilles horaires de la classe de seconde générale et technologique et du cycle terminal de la voie générale et technologique comme langues vivante. Désormais, un horaire de 3 heures d'enseignement hebdomadaire est fixé réglementairement, accessible à tous les élèves selon la carte de formation. L'enseignement de la LSF est soumis, pour ce qui concerne son évaluation, au régime commun des enseignements optionnels défini par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique : la moyenne des notes de bulletin obtenues par le candidat pendant les deux années du cycle terminal participera à l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève, contribuant à la note de contrôle continu pour sa partie 10 %. En 2018, près de 3 000 élèves ont suivi l'enseignement LSF, dispensé dans 61 lycées publics et privés répartis dans 20 académies. 2 166 élèves se sont inscrits pour passer l'option au baccalauréat, soit une augmentation de 15 % par rapport à 2017. A compter de la rentrée scolaire 2019, la LSF pourra être suivie par tous les élèves de lycée général et technologique en classes de seconde et de première, ainsi qu'en classe de terminale à la rentrée scolaire 2020, dans les établissements scolaires qui proposent l'option au baccalauréat.

Enseignement secondaire

Enseignement des mathématiques au lycée

16531. – 5 février 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme du lycée général et technologique pour l'enseignement scientifique. Largement commentée, la réforme annoncée suscite des inquiétudes particulières concernant la disparition des mathématiques des enseignements communs dispensés en classe de première. Si la

matière « enseignement scientifique » permettra à tous les élèves de première générale d'aborder de manière utile des concepts et des raisonnements scientifiques, l'enseignement des mathématiques disparaîtra, de fait, pour tous ceux qui feront d'autres choix de spécialités ou d'options. La disparition pure et simple de cette matière pourtant fondamentale et transversale est difficilement compréhensible. Cela semble peu cohérent avec l'objectif « d'inscrire les mathématiques comme une priorité nationale », préconisé par le rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques » publié par Cédric Villani et Charles Torossian en février 2018. Pointant les risques d'abaissement de la qualité de la formation, elle lui demande à ce que la suppression des mathématiques des enseignements communs des élèves des classes de première et de terminale soit réétudiée en lien avec la communauté éducative.

Enseignement secondaire

Enseignement mathématiques - Réforme du lycée et baccalauréat

16533. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des mathématiques prévu par la réforme du lycée et du baccalauréat. Malgré les recommandations du rapport Villani-Torossian de renforcer la culture scientifique des élèves, le tronc commun des séries générales tel qu'il est conçu par l'actuelle réforme du lycée et du baccalauréat ne comporte pas d'enseignement des mathématiques. Dès lors, M. le député attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les répercussions de l'absence de l'enseignement des mathématiques du tronc commun dans le cycle terminal. Effectivement, les mathématiques constituent une compétence souvent obligatoire et requise dans l'enseignement supérieur d'une part, et d'autre part, semblent indispensables aux enjeux et défis contemporains auxquels les élèves auront à faire face, en témoigne le développement de l'intelligence artificielle. Ainsi, il lui demande si le rétablissement d'un enseignement des mathématiques dans le tronc commun des classes de première et de terminale est envisageable dans l'actuelle réforme afin de pallier ces éventuelles répercussions.

Enseignement secondaire

Place des mathématiques dans la réforme du baccalauréat

16780. – 12 février 2019. – M. Éric Alauzet* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du baccalauréat 2021 et la suppression des mathématiques du tronc commun d'enseignement, dès la rentrée 2019, pour les élèves de première générale, à la faveur d'un enseignement scientifique au sein duquel la place des mathématiques est relativement faible. Il considère que cette matière mériterait d'être intégrée au tronc commun, aux côtés du français, de l'histoire-géographie, des langues vivantes et de l'EPS. Il s'inquiète de cette disparition qui ne peut être remplacée par les 2 heures d'enseignement scientifique, alors que de nombreuses formations post bac réclament un niveau en mathématiques supérieur à celui acquis en fin de seconde. Par conséquent, il craint que les futurs bacheliers n'ayant pas choisi cette spécialité soient pénalisés dans la poursuite de leurs études supérieures, étant entendu que le haut niveau de l'option mathématiques en première et en terminale, n'est pas nécessairement adapté aux formations supérieures envisagées. Il souhaite donc savoir si le maintien d'un socle minimal de mathématiques commun à tous les lycéens peut être envisagé ou si une deuxième spécialité mathématiques d'un niveau intermédiaire et adaptée aux élèves qui n'envisagent pas de suivre une première à orientation scientifique mais qui veulent néanmoins continuer à suivre cette discipline peut être créée. Il souhaite également connaître les dispositions prises par l'enseignement supérieur pour intégrer l'impact de ce nouveau baccalauréat.

Enseignement secondaire

Enseignement des mathématiques

17291. – 26 février 2019. – M. Olivier Becht* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes suscitées par la réforme du lycée général et technologique. En effet, dans le nouveau schéma des enseignements du lycée pour les séries générales, l'enseignement scientifique ne représente que 12,5 % du total des enseignements du tronc commun et l'on constate aussi que ce tronc commun des séries générales ne comporte pas d'enseignement de mathématiques. Ce choix peut sembler étonnant compte tenu de l'importance de la science pour la compréhension de l'environnement et de l'impossibilité pour la plupart des lycéens d'effectuer un choix en amont leur assurant que leur future orientation n'inclut aucun enseignement de mathématiques. C'est pourquoi de nombreux professeurs proposent que soit rétabli un enseignement de mathématiques de deux heures

hebdomadaires dans le tronc commun de la première à la terminale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande afin de pallier ces éventuelles répercussions. – **Question signalée.**

Enseignement secondaire

Enseignement des mathématiques dans le cadre de la réforme du lycée

17292. – 26 février 2019. – Mme Isabelle Rauch* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'enseignement obligatoire des mathématiques, au sein du tronc commun des classes de première et de terminale de la filière générale, dans le cadre de la réforme du lycée. Si elle a bien noté que deux heures d'enseignement scientifique étaient prévues, que l'enseignement de spécialité dans cette matière serait d'un niveau élevé et qu'une option mathématiques serait proposée en terminale, elle s'inquiète toutefois de ce recul possible de la culture mathématique chez tous les élèves. Dans une société tournée vers le numérique, où les savoirs mathématiques sont indispensables, y compris pour ceux qui s'orienteraient vers le professorat des écoles, les sciences économiques ou les sciences humaines, elle se fait le relais d'enseignants et de parents d'élèves qui s'étonnent et s'en inquiètent. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de réintroduire deux heures d'enseignement des mathématiques au sein du tronc commun de la filière générale. À défaut, elle souhaiterait connaître ce qui s'oppose à la création d'une option mathématiques dès la classe de première, afin d'inciter les élèves à la choisir deux années de suite, et à ne pas créer de rupture de l'enseignement de la matière. – **Question signalée.**

Enseignement secondaire

Enseignement des mathématiques - Réforme du lycée général et technologique

17669. – 12 mars 2019. – M. Vincent Rolland* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement mathématique au sein de la réforme du lycée général et technologique. La mission sur les mathématiques, confiée à M. le député Cédric Villani et à M. Charles Torossian, inspecteur général de l'éducation nationale, a mis en lumière l'importance de l'enseignement des mathématiques pour que la France demeure à la hauteur de ce qu'elle a pu être. Or il est nécessaire, comme le préconise cette mission, de remédier à l'affaiblissement du niveau mathématique actuel. Pourtant, en vertu de la réforme du baccalauréat, le tronc commun en première et terminale d'enseignement ne comporte que deux heures d'enseignement scientifique, les mathématiques n'en faisant que partie. Afin que le niveau de mathématiques des élèves s'améliore et que l'on puisse donner à ceux-ci les moyens de choisir leur avenir, il souhaite savoir s'il compte augmenter le montant horaire de mathématiques au sein du tronc commun dans le bac général et technologique.

Enseignement secondaire

Place des mathématiques dans l'enseignement scientifique - Réforme du lycée

18835. – 16 avril 2019. – Mme Sonia Krimi* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des mathématiques dans le programme d'enseignement scientifique du tronc commun de la classe de première, voie générale. La mise en œuvre de la réforme du baccalauréat à la rentrée scolaire 2019 se traduit par une redéfinition des enseignements communs à tous les élèves de classe de première, voie générale. Parmi ceux-ci, seules 2 heures hebdomadaires sont consacrées à l'enseignement scientifique. Portant sur l'étude de l'histoire de la matière, du soleil comme source d'énergie, de la Terre comme astre singulier, et des sons, cet enseignement sera dispensé *a priori*, dans la plupart des lycées, par les professeurs de physique-chimie ou de SVT. Les objets mathématiques indissociables des phénomènes physiques et biologiques observés sont pour la plupart exclus du programme de tronc commun. Ainsi peut-on lire que « les fonctions exponentielles et logarithme ne font pas partie des connaissances attendues ». En outre, la notion de dérivée, essentielle à l'étude de tout phénomène de variation d'un système scientifique, et les équations différentielles, nécessaires à la compréhension, par exemple, de la désintégration radioactive, ne figurent pas parmi les enseignements prescrits. À la suite d'un programme de classe de seconde dont on peut souligner l'ambition, elle l'interroge sur la perspective de lier, à chaque fois qu'il est possible, l'étude des principaux phénomènes physiques et biologiques à une modélisation mathématique rigoureuse en classe de première. Cette évolution suppose de renforcer le nombre d'heures hebdomadaires consacrées à l'enseignement scientifique en complétant le socle commun par l'ajout d'un module de mathématiques. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi celles-ci sont pleinement prises en compte dans la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions, qui s'ajoutent à la passation d'un test de positionnement en mathématiques et aux quatre heures hebdomadaires de mathématiques du tronc commun en classe de seconde générale et technologique. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Si l'enseignement scientifique du cycle terminal n'est pas un enseignement de mathématiques comme en classe de seconde, c'est en revanche un enseignement où les mathématiques sont pleinement présentes. Ces mathématiques permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. Par exemple, le chapitre 3 du programme de cet enseignement, déjà publié pour ce qui concerne la classe de première par arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019, aborde la question de la forme, de l'âge et du mouvement de la Terre. Ces questions ont été résolues dans l'histoire des sciences grâce aux mathématiques qui ont permis de comprendre que la Terre était une sphère dont l'âge se comptait en milliards d'années et dont le mouvement est quasi circulaire. D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves de première ont la possibilité de choisir plusieurs enseignements de spécialité scientifiques d'une durée hebdomadaire de 4 heures : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En ce qui le concerne, le programme de l'enseignement de spécialité de mathématiques en première transmet les savoirs nécessaires pour réussir dans le supérieur. Ainsi, par rapport au programme de mathématiques des élèves actuellement en ES, la nouveauté est la géométrie dans l'espace qui figurait dans les programmes de mathématiques de seconde avant 2010. En terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité, cette fois de 6 h. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques approfondies » pour les élèves conservant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les autres profils d'élèves, tous deux de trois heures. Les mathématiques complémentaires sont destinées en priorité aux élèves qui ont besoin de disposer d'outils mathématiques pour la poursuite de leurs études. C'est le cas en particulier pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre vers les formations économiques ou vers médecine. Le contenu de cet enseignement et son articulation avec les autres enseignements sont précisés grâce à la publication de son programme dans le BOEN n° 8 du 25 juillet 2019. Au total, en terminale, un élève pourra donc bénéficier s'il le souhaite, d'un maximum de 9 heures de mathématiques hebdomadaires, soit une heure de plus qu'aujourd'hui.

Enseignement secondaire

Enseignement de l'italien en Occitanie

17668. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la vive inquiétude des enseignants d'italien de l'Académie de Toulouse face au projet de réforme du lycée tel qu'il est aujourd'hui engagé. Une inquiétude qui se fonde sur deux aspects de la réforme : d'une part, l'italien enseigné comme LVC (langue vivante 3) dans de très nombreux établissements ne serait maintenu que comme une option facultative ne rapportant plus de points au baccalauréat (les points obtenus à cette option jusqu'ici permettaient à de nombreux élèves d'accéder ou de confirmer une mention). Une option LVC, enseignée à raison de trois heures par semaine, qui pourrait donc être bien moins souvent choisie par des élèves hésitant à la suivre en plus des trois spécialités de première, cela alors même que l'italien est aujourd'hui la langue la plus choisie parmi les LVC. Par ailleurs, pour la rentrée 2019, six lycées ferment l'enseignement de l'italien LVC, cela signifiant pour trois d'entre eux la non-représentation de cette langue dans l'établissement alors même que de nombreux élèves suivent aujourd'hui cet enseignement. En plus d'un appauvrissement linguistique, ces fermetures accentuent les inégalités territoriales : l'italien n'est pas enseigné dans le Lot, un seul établissement le représente dans l'Aveyron (un établissement privé), dans l'Ariège et dans le Tarn il n'est enseigné que dans deux communes.

Le Gers vient alors s'ajouter à cette liste puisque l'italien LVC disparaît. D'autre part, l'option de spécialité « Langue, Littérature et Culture Étrangère-italien LVA ou LVB » n'existera que très rarement, voire pas du tout dans les lycées d'Occitanie puisque l'ouverture de la spécialité est soumise à un effectif suffisant différent selon les établissements. Et la carte des enseignements de spécialité proposés en classe de première à la rentrée 2019 montre que l'italien est présent dans seulement trois départements et dans deux bassins sur les huit de la Haute-Garonne, cela à contre-courant des effectifs d'étudiants débutant l'italien à l'université Jean-Jaurès de Toulouse qui témoignent d'un réel intérêt pour cette langue, un développement rendu possible grâce à l'engagement sans faille et permanent du corps enseignant. Partageant cette volonté forte et affirmée de diversification de l'offre linguistique de la maternelle à l'enseignement supérieur, il lui demande comment il entend répondre à la vive inquiétude exprimée par les enseignants d'italien d'Occitanie.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères en général, notamment de l'italien. Dans le cadre de la concertation initiée en 2018 en vue du traité du Quirinal, qui traduit la volonté partagée entre les deux pays de formaliser et renforcer le partenariat franco-italien, il a été rappelé, lors de l'audition de monsieur le recteur de l'académie de Paris en tant que membre du groupe de travail franco-italien sur le traité du Quirinal à l'Assemblée nationale le 14 juin 2018 devant la commission des affaires européennes, « la centralité des rapports culturels entre France et Italie ». Les relations franco-italiennes sont particulièrement importantes notamment dans le domaine de l'éducation, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, l'Italie est le quatrième partenaire de la France en nombre de mobilités scolaires et 854 accords de partenariats entre établissements scolaires français et italiens existent par ailleurs, la France et l'Italie représentent respectivement la 2ème et la 4ème destination des « étudiants Erasmus » de l'autre pays. Quant à l'enseignement de l'italien dans les établissements scolaires français, l'évolution du nombre d'élèves apprenant l'italien est significative : en effet le nombre d'élèves ayant choisi la langue italienne dans le second degré a crû entre 2015 et 2018, passant de 236 207 élèves à la rentrée 2015 à 281 000 à la rentrée 2018. Le nombre d'élèves qui apprennent l'italien depuis la rentrée 2015 a augmenté de 17 %. Plus précisément au collège, le nombre d'élèves étudiant l'italien est passé de 101 000 élèves à 138 000 élèves en 2016, puis à 140 800 en 2017. Au lycée, cette même tendance se vérifie avec en 2015, 122 000 lycéens qui étudiaient l'italien et 127 500 en 2017. En outre, quatre élèves sur dix au lycée choisissent au titre de leur 3ème langue vivante la langue italienne, qui est de facto la langue la plus choisie à ce titre. A cela s'ajoute l'existence de dispositifs spécifiques liés à l'italien : 56 sections binationales, 22 sections internationales, 129 sections européennes en 2017, ce qui contribue à l'objectif du « processus de la Sorbonne » pour l'enseignement secondaire, facilitant à la fois la mobilité des jeunes, l'apprentissage des langues européennes et l'harmonisation des diplômes de fin d'études secondaire en Europe. Concernant particulièrement la situation de l'italien dans l'académie de Toulouse, elle connaît une évolution favorable, avec 5 179 élèves à la rentrée 2018 dans le 2nd degré corrélée à une augmentation de 4,2 % par rapport à l'année 2017. En outre, quant à la répartition des élèves pour le niveau de langue dans cette académie, il est à noter que la majeure partie des élèves a choisi l'italien en LV2 (60,7 %). Au niveau des prévisions de l'enseignement de l'italien, dans le privé sous contrat, tous les établissements proposant la LV3 prévoient de maintenir la LVC à la rentrée 2019 et dans le public, tous les établissements proposant l'italien en LV3 devraient poursuivre cette montée pédagogique au niveau de la LVC. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, ne remet pas en cause la place de l'italien dans le secondaire mais permet au contraire de la conforter. Tout d'abord, l'italien constitue l'une des langues qui peuvent être choisies au titre de la langue vivante A ou langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs, conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique. La langue vivante choisie au titre de la LVA ou B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale : en y incluant les notes de bulletin, la note de LVA ou de LVB d'italien compte pour environ 6 % de la note finale. Par ailleurs, l'italien peut en être choisi par les élèves au titre de l'enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique et au titre de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales » (LLCER) au baccalauréat général. S'agissant de l'italien choisi au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, il permet aux élèves de suivre un enseignement hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est pleinement pris en compte dans la délivrance du diplôme. Tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels

en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, l'italien peut être choisi comme enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale. Il bénéficie alors d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. A ce titre, l'italien constitue l'une des quatre langues pour lesquelles un programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité Langues, littératures, cultures étrangères et régionales a été publié au JORF le 22 janvier 2019. La valorisation de l'italien peut également s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en italien. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, dans le cadre de la réforme, des textes ont été publiés au JORF du 22 décembre 2018 pour maintenir et adapter au nouveau cadre du baccalauréat les sections internationales (SI) de lycée et les sections européennes ou de langue orientale (SELO), de façon à mieux affirmer leurs particularités. Dans les sections internationales italiennes, il est désormais possible pour l'élève de choisir, en plus d'un horaire renforcé de 4 heures de lettres italiennes, une ou deux disciplines non linguistiques (histoire-géographie dans le cas général, et également désormais enseignement scientifique). La validation de l'option internationale du baccalauréat français (OIB) repose sur des épreuves communes spécifiques de contrôle continu qui portent sur ces enseignements. De même, dès la fin de la concertation avec les partenaires italiens qui délivrent depuis 2013 leur diplôme de l'examen de fin d'études secondaire « Esame di Stato » en même temps que le diplôme du baccalauréat, les sections binationales Esabac seront prochainement adaptées à la nouvelle architecture du lycée et du baccalauréat pour la rentrée scolaire 2019. Le dispositif franco-italien Esabac permettra toujours la double délivrance des diplômes aux élèves des deux pays ayant suivi un parcours de formation intégrée de trois années comprenant deux enseignements spécifiques enseignés dans la langue du pays partenaire. Esabac demeurera également la seule section binationale à proposer également l'obtention d'un baccalauréat technologique (STMG) et d'un diplôme italien équivalent. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'étude de l'italien pour les élèves du lycée général et technologique, en tenant compte des nécessités locales au niveau des établissements et de l'équité territoriale.

Produits dangereux

Présence d'amiante dans les bâtiments scolaires

21348. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la présence d'amiante dans les bâtiments scolaires. Selon un rapport de Santé publique France publié récemment, chaque année en France, en moyenne 20 personnels de l'enseignement contractent un mésothéliome pleural, autrement dit un cancer lié à l'utilisation d'amiante. En effet, interdite depuis 1997, l'amiante est encore bien présente dans de nombreux bâtiments. Il est pourtant nécessaire de réduire les risques liés à l'exposition à ce matériau. Dès lors, il lui demande s'il envisage de revoir les données concernant la présence d'amiante dans les établissements scolaires afin de prévenir le risque de maladies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention du risque d'amiante dans les établissements scolaires pose une difficulté pour l'éducation nationale liée au fait que l'État n'est pas propriétaire des locaux. En 2016, le MEN a souhaité disposer d'une cartographie de la présence d'amiante dans les établissements scolaires. Ces travaux ont été conduits par les services du secrétariat général, en partenariat avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). Une enquête a été adressée aux 63 568 établissements de l'enseignement primaire et secondaire public et privé sous contrat. Environ 19 500 établissements ont répondu, soit près du tiers des établissements interrogés. 85 % des établissements ayant répondu sont concernés par le dossier technique amiante car le permis de construire d'au moins un de leurs bâtiments est antérieur au premier juillet 1997. Parmi les établissements concernés, 30 % des répondants indiquent qu'ils n'ont pas à leur disposition le dossier

technique amiante (DTA). Dans le secteur public, 70 % des écoles qui sont concernées détiennent un DTA, 96 % des collèges et 99 % des lycées. Ces DTA mentionnent la présence d'amiante dans 38 % des écoles publiques, 73 % des collèges publics et 77 % des lycées publics. La moitié des DTA des écoles concernées impose une obligation de surveillance. Les obligations relatives aux mesures d'empoussièrement ou aux obligations de travaux sont rares, autour de 2 %, dans le secteur public comme dans le privé. Concernant les établissements du second degré, l'obligation de surveillance concerne un peu plus de deux tiers de l'échantillon. Les obligations relatives aux mesures d'empoussièrement ou aux obligations de travaux sont un peu plus fréquentes qu'au niveau des écoles avec un maximum de 5 % pour les collèges et les lycées publics. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de se doter d'une cellule sur le bâti scolaire, qui aura notamment pour mission de mettre en place un dispositif de suivi de l'état du bâti scolaire, consolidé au niveau national, permettant de disposer d'une vision globale de la situation bâtiminaire des écoles, collèges et lycées. Sur la base de ce dispositif de suivi, la cellule bâti scolaire assurera un rôle d'interface entre l'ensemble des parties prenantes : collectivités, usagers, services de l'administration centrale et services déconcentrés, autres services de l'État. Afin de sensibiliser l'ensemble des personnels de l'éducation nationale sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle, plusieurs mesures ont été mises en œuvre historiquement par le ministère de l'éducation nationale : - publication de la circulaire n° 2000-218 du 28 novembre 2000 relative à la protection des agents contre les risques d'inhalation des poussières d'amiante ; - mise en œuvre, en 2005, d'un plan d'action amiante, qui concerne toutes les personnes travaillant au sein des services et établissements sous tutelle du MEN. Ce plan vise notamment à : - donner une information à tous les personnels sur les risques d'une exposition à l'amiante ; - mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, susceptibles d'avoir été ou d'être exposés. Tous les agents de l'éducation nationale ont reçu, au cours du dernier trimestre de l'année 2007, une brochure d'information « L'amiante, en prévenir les risques dans l'éducation nationale ». Toujours dans le cadre de l'accompagnement des personnels et des employeurs (recteurs d'académie et chefs d'établissement), plusieurs chantiers sont actuellement conduits par la DGRH : - Des actions de formation sont réalisées : au bénéfice des conseillers de prévention académiques pour les sensibiliser aux enjeux du risque amiante : formation réalisée en 2018 ; formation des nouveaux conseillers de prévention académiques et départementaux réalisée en janvier 2019 ; intervention prévue au bénéfice des inspecteurs santé et sécurité au travail au printemps 2019 ; intervention auprès des médecins conseillers techniques de recteur en 2018. - Un nouveau plan d'action amiante est mis en chantier pour renforcer l'accompagnement méthodologique des académies dans la détection et la prévention du risque amiante - Des guides d'information amiante seront diffusés auprès des académies avant la fin de l'année 2019 (un guide destiné aux agents et un guide destiné aux chefs de service).

Produits dangereux

Présence d'amiante dans les écoles

21349. – 9 juillet 2019. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manques de données quant à la possible présence d'amiante dans certaines écoles. En effet, pour exemple, sur 656 établissements à Paris, il n'y a aucune donnée sur la présence d'amiante ou non dans plus de 456 d'entre eux. Si cette crainte pèse sur les écoles parisiennes, elle pèse également sur l'ensemble des établissements scolaires à travers la France. C'est pourquoi elle lui demande de quelles données dispose le ministère sur la présence d'amiante dans les écoles et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des enfants face au risque que peut faire peser la présence d'amiante.

Réponse. – La prévention du risque d'amiante dans les établissements scolaires pose une difficulté pour l'éducation nationale liée au fait que l'État n'est pas propriétaire des locaux. En 2016, le MEN a souhaité disposer d'une cartographie de la présence d'amiante dans les établissements scolaires. Ces travaux ont été conduits par les services du secrétariat général, en partenariat avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). Une enquête a été adressée aux 63 568 établissements de l'enseignement primaire et secondaire public et privé sous contrat. Au final, environ 19 500 établissements ont répondu, soit près du tiers des établissements interrogés. 85 % des établissements ayant répondu sont concernés par le dossier technique amiante car le permis de construire d'au moins un de leurs bâtiments est antérieur au premier juillet 1997. Parmi les établissements concernés, 30 % des répondants indiquent qu'ils n'ont pas à leur disposition le dossier technique amiante (DTA). Dans le secteur public, 70 % des écoles qui sont concernées détiennent un DTA, 96 % des collèges et 99 % des lycées. Cette différence est probablement à mettre en corrélation avec la présence de services techniques plus importants dans les grandes collectivités que dans certaines communes. Les données chiffrées concernant les établissements dont le DTA mentionne la présence d'amiante sont les suivantes :

- écoles publiques : 38 % - écoles privées : 31 % - collèges publics : 73 % - collèges privés : 50 % - lycées publics : 77 % - lycées privés : 53 % - lycées professionnels publics : 80 % - lycées professionnels privés : 51 % La moitié des DTA des écoles concernées impose une obligation de surveillance. Les obligations relatives aux mesures d'empoussièrisme ou aux obligations de travaux sont rares, autour de 2 %, dans le secteur public comme dans le privé. Concernant les établissements du second degré, l'obligation de surveillance est plus importante avec un peu plus de deux tiers de l'échantillon. Les obligations relatives aux mesures d'empoussièrisme ou aux obligations de travaux sont un peu plus fréquentes qu'au niveau des écoles avec un maximum de 5 % pour les collèges et les lycées publics. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de se doter d'une cellule sur le bâti scolaire, qui aura vocation à coordonner les actions autour de trois grands thèmes : le suivi de l'état bâti des établissements, la prévention des risques et la capacité de conseil auprès des collectivités maîtres d'ouvrage, notamment dans le cadre des réflexions autour de ce que doivent être les écoles, collèges et lycées du futur. Dans ce cadre, la cellule bâti scolaire aura notamment pour mission de mettre en place un dispositif de suivi de l'état du bâti scolaire, consolidé au niveau national, permettant de disposer d'une vision globale de la situation bâtiminaire des écoles, collèges et lycées. Ce dispositif devra s'appuyer sur les éléments déjà existants, afin de limiter les sollicitations auprès des acteurs de terrain, et permettre une mise en commun et une analyse des différentes données recueillies. Sur la base de ce dispositif de suivi, la cellule bâti scolaire assurera un rôle d'interface entre l'ensemble des parties prenantes : collectivités, usagers, services de l'administration centrale et services déconcentrés, autres services de l'État.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Professions de santé

Evolution et modernisation de la formation des diététiciens

18197. – 26 mars 2019. – M. Didier Baichère appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les enjeux et problématiques qui entourent la formation des diététiciens. La France s'est engagée, en tant que pays signataire du processus de Bologne (signé en 1999), à présenter des diplômes lisibles et comparables structurés en deux cycles : licence et master. Ce système permet une reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger et développe la mobilité des étudiants. L'universitarisation des différentes formations est donc un chantier sur lequel la France s'est positionnée. Aujourd'hui, elle est le seul pays européen à former les diététiciens à bac +2 alors que tous les autres États européens sont à bac +3, +4 voire +5. En Belgique par exemple, la reconnaissance de la profession de diététicien comme profession paramédicale en 1997 s'est accompagnée de la mise en place d'un cursus de formation Bac + 3 (aligné sur celui des infirmiers), ils réfléchissent actuellement pour porter ce cursus à bac + 4 voire bac + 5 compte tenu de l'évolution des connaissances en diététique et de l'accroissement des besoins de la population. La Fédération européenne des associations de diététiciens (EFAD) œuvre à la reconnaissance d'un diplôme de diététicien intégré au cursus Licence-Master-Doctorat. Cet enjeu de formation est essentiel, non seulement pour la qualité de la prise en charge diététique, mais aussi pour le positionnement des diététiciens au sein des autres professions paramédicales et plus largement pour toutes les personnes qui se prétendent diététiciens et ne sont pas des professionnels formés et sont dangereux pour la santé publique. Ce cursus sera un gage de fiabilité. Les avancées de la science nutritionnelle, la qualité des soins diététiques exigent un temps de formation théorique et pratique incompressible. Seules les prises en charge par des professionnels bien formés permettent de diminuer le risque de dénutrition, d'appréhender les maladies chroniques avec le corps médical, et de faire baisser les coûts de prise en charge des soins. Tant que la formation des diététiciens ne sera pas alignée sur le cursus Licence-Master-Doctorat, leurs diplômes ne seront pas reconnus par les autres pays européens et donc ils n'auront pas la même liberté d'exercice qu'ont leurs confrères d'exercer dans n'importe quel pays de la communauté européenne. Cet alignement et cette harmonisation sont d'autant plus urgents que le programme de formation est ancien : il n'a pas été actualisé depuis 1987. Les habitudes alimentaires ont évolué avec la société : les maladies chroniques touchant l'alimentation sont plus présentes telles que le diabète, les cancers ou encore l'obésité. En augmentation, elles nécessitent une prise en charge particulière comme le déclare depuis 2011 la Haute autorité de santé. A l'occasion de la présentation des parcours de soin pour la prise en charge de onze maladies chroniques, elle a reconnu que l'intervention d'un diététicien était nécessaire pour compléter les autres approches médicales. Les diététiciens nutritionnistes sont en effet souvent sollicités pour être partenaire de nombreux réseaux de santé pour la prise en charge de ces maladies chroniques. Après échanges avec l'Association française des diététiciens nutritionnistes, M. le député souhaite savoir quand la formation des diététiciens sera modernisée et alignée au cursus Licence-Master-Doctorat et quand les référentiels de formation seront revus et adaptés aux besoins actuels de la société. Par ailleurs, une fois le niveau

d'études harmonisé et les référentiels métiers finalisés, la question du rattachement des formations des diététiciens au ministère de la santé et de la solidarité et non plus à celui de l'enseignement supérieure, de la recherche et de l'innovation se posera. Les évolutions majeures proposées par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé devraient pouvoir s'appliquer à terme aux diététiciens.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L.4371-2 et D.4371-1 du code de la santé publique peuvent exercer la profession de diététicien les titulaires du diplôme d'État de diététicien, du brevet de technicien supérieur (BTS) diététique, du diplôme universitaire de technologie (DUT) génie biologique, option diététique, ou d'une autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires. Le programme pédagogique national du DUT génie biologique a été mis à jour par l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de certaines spécialités. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS diététique est en cours de publication pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2019 en vue de la session d'examen 2021. Les modifications portent notamment sur les savoirs associés, le règlement d'examen et les objectifs de stage. Il s'agit d'actualiser les contenus de formation au regard des exigences d'exercice de la profession. Ces ajustements ne constituent pas cependant une rénovation du diplôme, celle-ci ne pouvant intervenir qu'avec la réforme de la filière paramédicale s'inscrivant dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. La réforme des études de diététicien est, en effet, un enjeu important pour mieux former les diététiciens et améliorer le conseil délivré en matière de nutrition. Cette réforme s'inscrit dans le cadre des travaux engagés par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sur le processus d'universitarisation des formations paramédicales. La loi de transformation du système de santé prévoit en particulier des possibilités d'expérimentation de nouveaux cursus et des universités ont des projets concernant la formation des diététiciens. Sur la base de ces évolutions, une rénovation complète du cursus de ces formations pourra être envisagée par les deux ministères de tutelle.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Chiffres concernant les radars du département de la Loire

7876. – 24 avril 2018. – **M. Dino Ciniéri** demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que lui soit communiqué, sous forme de tableau, le nombre de flashes émis par chacun des radars du département de la Loire en 2014, 2015, 2016 et 2017. Il souhaite également connaître le montant des amendes ainsi collectées chaque année radar par radar.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle que les radars assurent un meilleur respect des limitations de vitesse et dissuadent les usagers de la route de comportements irresponsables. S'agissant du département de la Loire, pour les années 2014 à 2017, le tableau ci-après récapitule par type de radar déployé (Fixe, Mobile, Déplaçable) le nombre de messages d'infractions relevés (flashes) et le montant des amendes correspondant.

Type équipement	Commune	Axe	Nombre de messages d'infraction (flash)					Nombre d'avis de contravention				
			2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Radar Fixe Classique	CUZIEU	RD1082	646	463	770	769	1406	109	117	325	250	446
Radar Fixe Classique	POUILLY SOUS CHARLIEU	RD482	4 664	3 781	4 314	3 465	5 161	2 749	2 603	2 134	2 500	1 302
Radar Fixe Classique	MONTROND LES BAINS	RD1082	1 931	6 938	6 634	7 343	7 221	1 328	2 576	4 387	4 307	4 269
Radar Fixe Classique	ST-FOR-GEUX LESPI- NASSE	RN7	1 217	890	1 872	3 604	3 108	444	442	983	1 948	1 073

Type équipement	Commune	Axe	Nombre de messages d'infraction (flash)					Nombre d'avis de contravention				
			2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Radar Fixe Classique	ST ETIENNE	RN88	36 758	38 408	28 665	34 970	27 625	25 785	27 695	17 671	19 444	18 131
Radar Fixe Classique	VEAUCHE	RD12	1 977	1 918	1 816	1 124	1 864	1 016	813	735	543	646
Radar Fixe Classique	ST ETIENNE LE MOLARD	RD1089	1 621	928	1 969	1 488	1 587	1 358	848	1 438	1 348	924
Radar Fixe Classique	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	RD1082	492	216	2 011	3 337	3 394	290	152	1 101	1 273	2 189
Radar Fixe Classique	CHAZELLES SUR LYON	RD12	776	415	1 140	1 632	3 021	585	341	755	918	1 337
Radar Fixe Classique	ST ROMAIN LE PUY	RD8	1 337	1 172	901	3 919	2 053	402	470	331	3 109	1 714
Radar Fixe Classique	LA VERSANNE	RD1082	396	480	439	558	1 087	185	296	245	256	590
Radar Fixe Classique	ST CHAMOND	RN88	9 442	9 415	8 134	10 121	879	4 981	5 615	4 196	5 412	529
Radar Fixe Classique	ST ETIENNE	RN88	9 443	6 715	5 220	6 189	6 258	5 460	3 976	2 978	4 027	2 266
Radar Fixe Classique	FIRMINY	RD500	593	404	550	5 634	5 321	150	125	162	3 608	3 703
Radar Fixe Classique	ST ETIENNE	RN88	5 290	4 954	3 951	5 018	6 097	3 317	3 343	2 295	3 403	2 640
Radar Fixe Classique	MABLY	RD43	267	939	1 089	1 173	3 010	248	757	827	903	865
TOTAL			76 850	78 036	69 475	90 344	79 092	48 407	50 169	40 563	53 249	42 624
Radar Discriminant	ST CHAMOND	RN88	0	0	0	0	9 981	0	0	0	0	6 240
TOTAL			0	0	0	0	9 981	0	0	0	0	6 240

Type équipement	Commune	Axe	Nombre de messages d'infraction (flash)					Nombre d'avis de contravention				
			2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Radar Franchissement	ST ETIENNE	Intersection du Bd Alfred de Musset, de la Rue Palluat de Besset et de la Rue Duchamp	1 181	1 060	1 219	1 068	1 033	618	520	633	470	473
Radar Franchissement	ST ETIENNE	Intersection de la Rue R. Doutré, Rue A. Pourcel, Rue D. Charcot et de la Rue du 11 novembre	93	324	379	412	315	44	173	226	184	141
Radar Franchissement	LA RICAMARIE	Intersection de la Rue Gambetta et de la Rue Jules Ferry	503	405	438	423	474	203	161	198	213	259
Radar Franchissement	ST ETIENNE	Intersection de l'Avenue de Rochetailée et de la Rue Gutenberg	848	725	588	1 853	1 817	528	363	310	985	927

Type équipement	Commune	Axe	Nombre de messages d'infraction (flash)					Nombre d'avis de contravention				
			2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Radar Franchissement	ST ETIENNE	Intersection de la Rue R. Doutre, Rue A. Pourcel, Rue D. Charcot et de la Rue du 11 novembre	306	331	373	466	277	164	183	209	299	163
Radar Franchissement	LA RICAMARIE	Intersection de la Rue de la Libération et du Bd Victor Hugo	352	335	411	513	397	234	207	261	327	281
Radar Franchissement	ST ETIENNE	Intersection du Bd Alfred de Musset et de la Rue Saint-Joseph	361	283	300	477	657	198	99	122	237	317
Radar Franchissement	ROANNE	Intersection de l'Av. de Paris, du Bd du Cimetière et de la Rue Cuvier	417	336	571	571	114	252	198	348	344	59

Type équipement	Commune	Axe	Nombre de messages d'infraction (flash)					Nombre d'avis de contravention				
			2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Radar Franchissement	ROANNE	Intersection de l'Avenue de Paris, de l'Av. C. de Gaulle, du Bd A. Briand et du Bd M. Joffre	347	539	495	577	503	232	362	315	379	291
Radar Franchissement	ROANNE	Intersection de l'Avenue de Paris, de l'Avenue C. de Gaulle, du Bd A. Briand et du Bd M. Joffre	374	319	333	322	144	218	210	238	202	102
TOTAL			4 782	4 657	5 107	6 682	5 731	2 691	2 476	2 860	3 640	3 013
Radar débarquable	/	Mobile 0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0
Radar débarquable	/	Mobile 1	7 150	9 069	1 732	1 099	1 076	6 018	7 125	1 170	745	1 146
Radar débarquable	/	Mobile 2	68 161	56 833	60 625	47 312	53 961	64 485	49 964	53 711	31 781	31 615
Radar débarquable	/	Mobile 3	2 555	1 387	7 183	3 678	5 831	2 261	1 250	5 584	2 455	4 551
Radar débarquable	/	Mobile 4	683	133	0	0	0	553	157	0	0	0
Radar débarquable	/	Mobile 5	3 235	635	0	0	0	2 701	546	0	0	0
Radar débarquable	/	Mobile 6	1 328	690	0	0	0	1 017	562	2	0	0
Radar débarquable	/	Mobile 7	7 656	7 843	8 862	3 907	3 116	5 808	6 102	6 854	2 385	2 190

Type équipement	Commune	Axe	Nombre de messages d'infraction (flash)					Nombre d'avis de contravention				
			2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Radar débarquable	/	Mobile 8	1 428	1 205	673	342	971	1 157	1 076	456	228	733
TOTAL			92 196	77 795	79 075	56 338	64 955	84 003	66 782	67 777	37 594	40 235
Voiture radar	/	Voiture radar 1	2 629	4 340	5 360	3 482	2 742	1 613	3 331	3 314	3 484	1 956
Voiture radar	/	Voiture radar 2	3 947	10 282	10 851	9 994	6 307	2 646	8 936	7 304	8 653	4 847
Voiture radar	/	Voiture radar 3	0	0	1 751	1 601	41	0	0	973	1 749	77
Voiture radar	/	Voiture radar 4	0	0	1 549	9 563	4 735	0	0	652	6 008	4 281
TOTAL			6 576	14 622	19 511	24 640	13 825	4 259	12 267	12 243	19 894	11 161
Radar autonome	/	Radar autonome 1	0	0	0	0	892	0	0	0	0	706
Radar autonome	/	Radar autonome 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	74
Radar autonome	/	Radar autonome 3	0	0	0	2 792	0	0	0	0	1 322	0
TOTAL			0	0	0	2 792	892	0	0	0	1 322	780
TOTAL			180 404	175 110	173 168	180 796	174 476	139 360	131 694	123 443	115 699	104 053

7881

Administration

Tarifcation - Modification certificats d'immatriculation

7906. – 1^{er} mai 2018. – **M. Lionel Causse** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la facturation par des opérateurs privés d'opérations de modification du certificat d'immatriculation. L'article 1599 *octodécies* du code général des impôts précise que la taxe applicable à un changement d'adresse sur la carte grise effectuée par un particulier est réputée gratuite. Pourtant, bon nombre de citoyens constatent chaque jour la présence de publicités sur le site « service-public.fr » les redirigeant vers une prestation facturée, au-delà du coût d'acheminement de 2,76 euros fixé par l'arrêté du 21 septembre 2015 portant fixation du tarif de la redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du ministère à ce sujet, et les mesures envisagées afin de remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. S'agissant de l'obligation de déclarer son changement d'adresse, l'utilisateur peut faire sa demande soit chez un professionnel de l'automobile habilité à télétransmettre dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), soit en ligne directement sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 1599 octodécies-3-a du code général des impôts, « la taxe régionale n'est pas due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de domicile ». La déclaration de changement de domicile est ainsi exonérée du paiement de la taxe régionale et de la taxe de gestion. En revanche, le paiement de la redevance pour l'acheminement du certificat d'immatriculation (2,76 euros) est dû en cas de 4^{ème} déclaration de changement d'adresse. Par ailleurs, depuis le 15 octobre 2009, toute modification d'adresse sur une carte grise d'un véhicule d'occasion immatriculé dans l'ancien système FNI (exemple « 1234 AB 08 ») entraîne l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation (ZZ-123-ZZ) et l'émission d'un nouveau certificat d'immatriculation dont le coût total est égal à 2,76 euros. Pour mieux encadrer les pratiques des professionnels habilités utilisant des sites internet et mieux orienter les usagers, le ministère de l'intérieur a déposé une marque « certificat immatriculation véhicule - professionnel habilité par le ministère de l'intérieur », représentée par un logo qui pourra être adossé au numéro d'habilitation propre à chaque professionnel. Ceci permettra : - de différencier les professionnels habilités par le ministère de l'intérieur des autres sites de l'Etat qui permettent d'effectuer les démarches d'immatriculation à titre gratuit ; - de mieux organiser et contrôler ce secteur économique via l'obtention de cette marque sous condition de respect d'un règlement d'usage et, à terme, d'un cahier des charges ; - de faciliter l'identification des professionnels habilités par le ministère de l'intérieur à recueillir des demandes de certificat d'immatriculation et par conséquent, de les distinguer des professionnels non habilités et des sites frauduleux. Enfin, le site service-public.fr ne renvoie pas à ce jour vers les sites payants évoqués par la question.

Administration

Second moyen de paiement pour les cartes grises

8240. – 15 mai 2018. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le mode de paiement des cartes grises géré par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Seul un seul mode de paiement est proposé : le paiement par carte bancaire. Certaines personnes n'ont simplement pas de carte bancaire, n'étant pas une obligation d'en posséder une. D'autres ne souhaitent pas régler par carte bancaire sur internet, par méfiance. Le seul moyen est de passer par un prestataire de type garagiste, qui se chargera de l'opération de paiement, et que l'on peut ensuite régler par chèque par exemple. Seulement sa prestation est bien évidemment payante. Aussi, elle voudrait savoir s'il est prévu de rajouter au moins un second moyen de paiement à cette opération (chèque ou virement bancaire). – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 18 juillet 2019, plus de 12 millions de téléprocédures ont été engagées. Ce sont autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Les téléprocédures nécessitant un paiement ne peuvent être payées que par carte bancaire pour les télédéclarants qui ne sont pas des professionnels habilités et agréés en mode prélèvement. Pour ces derniers, depuis le 4 février 2018, ils ont la possibilité de payer les taxes liées aux démarches effectuées depuis leur compte sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. En revanche, certaines populations de télédéclarants n'ont pas la possibilité de payer en carte bancaire, c'est le cas par exemple des collectivités (mairies, etc.), mais aussi des particuliers avec compte bancaire sans carte bancaire. Actuellement, ces personnes sont en effet obligées de demander à autrui de réaliser le paiement, ou de solliciter un professionnel. Si la procédure de virement n'est pas encore possible, l'utilisateur peut toutefois utiliser des cartes pré-payées. Toutefois, il est nécessaire d'ouvrir le paiement par prélèvement à ce public. Une solution est en train d'être mise en place dans les développements informatiques du système d'immatriculation des véhicules afin que le paiement par prélèvement soit possible à partir de juin 2020. Cette évolution permettra aux usagers d'accéder au mode de paiement par prélèvement, de manière alternative à la carte bancaire. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeunes en service civique). En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités

ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Sécurité routière

Avenir de l'apprentissage de la conduite

18217. – 26 mars 2019. – M. **Sacha Houlié** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avenir de l'apprentissage de la conduite et des évolutions envisagées pour la profession. Dans le cadre de l'organisation de l'attribution des places du permis de conduire et des moyens de réservation, des préoccupations sont soulevées par la profession en matière d'accompagnement des élèves qui réserveraient seuls leur place ainsi qu'au sujet des garanties de maintien des places. S'agissant de l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans pour la filière conduite accompagnée, la profession s'interroge également sur le niveau de maturité de certains candidats mais également sur les conditions de responsabilité en cas d'accident. Parallèlement, la baisse de la TVA des prestations relatives au permis de conduire pose la question de l'articulation et du calendrier de cette mesure avec le coût total du permis de conduire. S'agissant de marges de manœuvre économiques, la profession suggère également de permettre de relever le montant du permis à un euro afin de couvrir une partie plus importante du coût de la formation. En matière d'apprentissage, il est proposé par des gérants d'auto-écoles de valoriser l'apprentissage de la conduite sur des véhicules équipés de boîtes de vitesse automatiques. Enfin, d'autres interrogations sont soulevées concernant les bénéfices liés à la labellisation ou encore s'agissant des modalités d'enseignement du code de la route dans le cadre du service national universel. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de proposer en vue de rendre le permis de conduire plus accessible et de consacrer à la profession des marges de manœuvre en matière d'apprentissage et de développement économique.

Réponse. – La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. Dans le cadre des conclusions du Grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant de favoriser de nouvelles modalités d'apprentissage de la conduite, mais également d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Religions et cultes

Les multiples dégradations des églises catholiques

18716. – 9 avril 2019. – Mme **Marie-France Lorho** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les profanations et dégradations des églises catholiques. La laïcité assure à chacun le droit d'exercer librement sa religion. Cela ne se peut dès lors que des individus pour qui le concept de sacré est étranger, se permettent des actes de destruction et de vol. Les profanations d'églises et de cimetières catholiques sont particulièrement élevées en nombre. Les actes christianophobes sont en augmentation. On recense 1 063 faits anti-chrétiens en 2018. Un bilan de la gendarmerie recense 129 vols et pas moins de 877 dégradations ciblant des édifices catholiques en 2018. En novembre 2017, le trésor de la cathédrale d'Angoulême a été dérobé pour un montant de 60 000 euros. Une équipe ayant ainsi écumé vingt églises du Nord de la France à la Belgique a été démantelée. Au total, leur butin s'élevait à une centaine de pièces liturgiques pour une valeur globale de 100 000 euros. Si c'est l'appât du gain qui motive parfois les vols et dégradations, on ne peut ignorer que c'est le sentiment anti-chrétien qui motive,

à d'autres occasions, ces dégradations. C'est le cas de l'Église Saint-Sulpice récemment incendiée à Paris et dont l'enquête a conclu qu'il s'agissait d'un incendie d'origine criminelle. Pour autant, les actes anti-chrétiens sont relativisés, si ce n'est tus, par la presse, et facilement écartés du débat public. Énumérer les actes anti-chrétiens et les actes de vandalisme des lieux de culte catholiques serait ici long et fastidieux. Ce qu'il convient de faire en revanche, c'est d'apporter une réponse de la plus grande fermeté face aux individus qui se prêtent à ce genre d'activité. Ces individus ne doivent faire l'objet d'aucune tolérance et par-dessus tout, ils doivent être arrêtés et sanctionnés afin de dissuader ceux qui envisagent de s'adonner à ce genre de pratiques. Outre l'aspect religieux c'est également l'aspect patrimonial qui doit être pris en compte. Bon nombre des édifices religieux catholiques sont ou renferment des œuvres d'art inestimables. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger les églises.

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les communautés religieuses (l'analyse de ce phénomène est notamment de la compétence du service central du renseignement territorial – SCRT –) et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant de la communauté chrétienne, 1063 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 1038 faits en 2017, soit une légère hausse de 2,4 %. Ces faits se répartissent en 997 « actions » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.) et 66 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.). Concernant les « actions », 16 d'entre elles (soit 1,6 %) ont visé des personnes et 981 (soit 98,4 %) ont pris pour cible des biens. Les enquêtes ont permis l'interpellation et/ou l'identification de 104 personnes dont 40 mineurs. Quant aux menaces, 66 ont été enregistrées au cours de l'année 2018, soit une baisse de 25,6 % par rapport à l'année 2017 (90 faits). Elles ont donné lieu à l'interpellation et/ou l'identification de 13 personnes dont 1 mineur. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à juin, la hausse des atteintes aux biens et aux personnes à caractère antichrétien se confirme (+6,7 %) avec 625 faits (577 actions et 48 menaces) contre 586 en 2018 (548 actions et 38 menaces) pour la même période. En particulier, ont été dénombrées 465 atteintes aux lieux de culte et 114 atteintes aux cimetières, contre 367 (+26,7 %) et 121 (-5,8 %) pour les six premiers mois de l'année 2018. Pour l'ensemble de ces actes, 96 personnes ont été interpellées et 17 autres ont été identifiées, dont 56 mineurs impliqués. Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie ; il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux communautés religieuses fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, sur un plan préventif, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux religieux, à travers le dispositif « Sentinelle », et sous la forme d'équipes dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes. Il maintient également une enveloppe conséquente au sein du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des sites religieux (dispositifs de vidéoprotection, systèmes d'alarme, portails, etc.). A titre d'exemple, en 2018, 17 projets présentés par différentes associations culturelles chrétiennes aux fins de sécuriser leurs sites ont été financés. Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants de la communauté chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits ou des situations leur sont signalés.

Terrorisme

Lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste

19447. – 7 mai 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de la diffusion en ligne des contenus à caractère terroriste et extrémiste. Le 21 avril 2019, une série d'attentats suicides revendiqués par l'État islamique a touché de plein fouet le Sri Lanka, avec un dramatique bilan de 259 morts, dont 45 enfants, et 500 blessés. Quelques heures après ces actes terribles, les autorités sri-lankaises ont décidé de bloquer l'accès et l'utilisation des réseaux sociaux (Facebook, Whatsapp, Instagram, Messenger, Youtube, Viber et Snapchat), afin d'empêcher les rumeurs et d'éventuelles violences. Aussi, le 15 mai 2019, deux mois après la tuerie ayant fait 50 morts dans deux mosquées de la ville du sud de la Nouvelle-Zélande, massacre diffusé en direct sur Facebook, le Président de la République et la dirigeante néo-zélandaise Jacinda Ardern, réuniront à Paris des acteurs du monde numérique pour conclure un accord entre les gouvernements et les entreprises technologiques, nommé l'appel de Christchurch, dont l'objectif est d'éliminer et de lutter contre la prolifération des contenus en ligne à caractère terroriste et extrémiste. Dans de nombreux cas, de tels contenus en ligne jouent en effet un rôle majeur dans la préparation d'attentats terroristes. Les auteurs de ces actes dramatiques utilisent bien souvent internet pour communiquer, recruter, partager des informations techniques, diffuser de la propagande et inciter à la violence, ou encore revendiquer leurs actes. Internet est un espace virtuel qui ne peut s'apparenter à une zone de non-droit.

Bien sûr, on a constaté de nombreuses avancées pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, et on s'en félicite. A titre d'exemple : toute personne peut désormais signaler aux forces de l'ordre des sites ou contenus faisant l'objet d'apologie au terrorisme *via* un téléservice dédié mis en place par le ministère de l'intérieur ; la Police peut par la suite ordonner le blocage de l'accès au site internet sur lequel ont été publiés les propos ; à l'échelle européenne, la Commission européenne a récemment présenté un projet de règlement pour obliger les grandes plateformes à supprimer les contenus d'apologie au terrorisme en moins d'une heure. Face à ces nombreuses avancées, il est urgent et indispensable que l'ensemble des entreprises d'internet s'engagent davantage dans la lutte contre le terrorisme en prenant la responsabilité du contenu de leurs site et plateformes, notamment par l'introduction de mesures visant à éradiquer ce type de contenus. Dans ce cadre, il est aussi primordial que la coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services soit renforcée, notamment afin de faciliter le traitement des demandes de suppression et des signalements. En parallèle, cette démarche doit en toute évidence garantir le respect des droits des utilisateurs mais aussi la liberté d'expression, d'information, et la liberté d'entreprendre, en veillant à la nécessité et à la proportionnalité des mesures prises face aux risques qu'engendrent les contenus terroristes et extrémistes. La prévention et la lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste doit être une priorité de l'action gouvernementale, que l'on défend et défendra avec conviction et détermination. Dans ce contexte particulièrement sensible où la menace terroriste reste forte, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement, notamment en coopération avec les acteurs d'internet, pour prévenir et retirer de façon optimale la diffusion en ligne des contenus à caractère terroriste et extrémiste, dans l'objectif d'enrayer ce fléau majeur qui contribue à la prolifération de ces actes.

Réponse. – Bien que Daech ait perdu son assise territoriale en Syrie et en Irak, la propagande salafite-djihadiste continue de proliférer sur internet (réseaux sociaux et messageries instantanées). La sous-direction antiterroriste de la direction centrale de la police judiciaire a piloté récemment les travaux d'un groupe de psychologues, attachés à différents services de police, en vue de réaliser une étude portant sur les caractéristiques socio-psychologiques des individus ayant commis ou facilité des actes terroristes islamistes en France durant la période 2012-2018. Cette étude anonymisée, qui a porté sur le profil de 101 individus poursuivis pour des faits de terrorisme, a révélé que 80 % au moins des individus étudiés fréquentaient régulièrement des sites internet en lien avec la mouvance islamiste radicale et étaient de grands consommateurs de réseaux sociaux (au moins un tiers était en contact avec des groupes salafites). La consultation de sites internet islamistes prônant la violence et l'adhésion à une vision violente de l'idéologie salafite constituent des invariants des profils étudiés. Ce constat confirme le bien-fondé des politiques publiques engagées pour enrayer la diffusion de messages violents sur internet et lutter contre la radicalisation. C'est pourquoi le Gouvernement reste pleinement mobilisé dans la lutte contre la diffusion de contenus terroristes et extrémistes. Le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger », lancé par le Premier ministre le 23 février 2018 à Lille, prévoit d'impliquer les acteurs de l'internet dans la protection des citoyens face à la diffusion de ces contenus. Un projet de règlement européen en cours de discussion au Parlement européen et largement inspiré par la France leur demande de retirer en 1 heure les contenus terroristes, sous peine d'amende. Par ailleurs, la plateforme de signalement des contenus illicites de l'internet « internet-signalement.gouv.fr » (PHAROS) a reçu, en 2018, 4 550 signalements relatifs à des contenus terroristes. Elle a effectué 12 100 demandes de retraits pour des contenus à caractère terroriste, 4 877 demandes de déréférencement et 51 demandes de blocages. Depuis février 2018, la plateforme PHAROS dispose d'un nouveau relais au niveau européen, via une connexion avec l'application IRMA de l'Office européen de police (Europol). Au 31 décembre 2018, la plateforme PHAROS avait intégré 69 937 contenus à caractère terroriste dans l'application européenne. La société civile joue un rôle essentiel pour, d'une part, signaler les contenus à caractère terroriste et, d'autre part, déconstruire les discours de haine véhiculés par les idéologies extrémistes, y compris en ligne. L'initiative citoyenne « What the fake » de Civic Fab, soutenue par le Gouvernement et qui lutte contre la haine, l'extrémisme et la manipulation en ligne, capitalise près de 15 millions de vues sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram et Youtube). Enfin, une proposition de loi portée par Mme Avia vise notamment à imposer aux réseaux sociaux et plateformes de retirer dans un délai de 24 heures, après notification, tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire. En parallèle de ces actions coercitives, un projet de création d'un observatoire de la haine est en cours de réflexion. Ce dispositif aurait pour objectifs de mesurer la haine en ligne, développer des instruments d'analyse pour repérer les « pics » de haine et produire des études thématiques afin de nourrir l'action publique, en particulier en matière de prévention.

*Élections et référendums**Démarches de procuration de vote*

19905. – 28 mai 2019. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'établissement des procurations de vote définie aux articles R. 72 à R. 80 du code électoral. Ainsi l'article R. 72 du présent code dispose de la liste des personnes habilitées à recevoir les procurations. À ce titre, les officiers ou agents de police judiciaire, autres que les maires et leurs adjoints, peuvent établir les procurations de vote. Cette mission additionnelle aux missions premières des forces de l'ordre entraîne une surcharge de travail pour elles. Dès lors, elle lui demande s'il envisage d'enlever cette mission aux officiers et agents de police judiciaire. Elle lui demande également si, à l'ère du numérique et du développement des plateformes dématérialisées permettant la réalisation de démarches administratives, telles que la déclaration ou le paiement des impôts ou l'inscription d'une entreprise sur les registres des greffes des tribunaux de commerce, la mise en place d'une plateforme numérique d'établissement de procuration de vote serait une solution ayant pour double objectif de diminuer la charge de travail pesant sur les forces de l'ordre et de permettre aux populations rencontrant des difficultés de mobilité d'accéder à ce service.

Réponse. – Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont été modernisées afin de faciliter les démarches pour les électeurs et alléger la tâche des autorités habilitées à établir les procurations. Le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 a d'abord élargi le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration aux agents de police judiciaire en activité et aux réservistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ensuite, la possibilité offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite ainsi les démarches des citoyens. Les électeurs ne sont donc plus contraints de remplir leur demande de vote par procuration exclusivement devant l'autorité habilitée et au moyen d'un imprimé mis à disposition par celle-ci. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les forces de sécurité intérieure, le recueil des procurations, le ministère de l'intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017. Derrière cet objectif de simplification pour l'électeur, se dessine également un objectif d'allègement de la tâche pesant sur les autorités en charge de leur établissement. Il s'agirait ainsi, par le biais de cette dématérialisation des procurations, de libérer du temps de policiers et gendarmes, consacré à cette mission, pour le redéployer sur des missions de sécurité. La conduite de ce projet inclura un dispositif de maîtrise des risques de fraude électorale et visera à offrir ce service au plus grand nombre d'électeurs. L'objectif est que l'électeur puisse, en toute sécurité, pour lui mais aussi pour la commune qui sera chargée d'autoriser le vote par procuration, donner procuration. Le travail conduit dans le cadre du chantier engagé, depuis fin 2017, par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, avec la garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'État au numérique, à la demande du Premier ministre, visant à développer une offre sécurisée en matière d'identité numérique, participera à la réussite de ce projet d'e-procuration dont il constitue le socle. Dans l'attente de l'obtention de cette offre d'authentification numérique, il semble difficile de s'affranchir de l'obligation de comparution personnelle devant l'une des autorités habilitées à établir les procurations.

7886

*Taxis**Taxis locataires - Licences inexploitées*

20193. – 4 juin 2019. – **M. M'jid El Guerrab** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du statut de locataire, salarié et coopérateur dans le domaine des taxis et, plus spécialement, sur les licences inexploitées que la préfecture de Paris est censée remettre sur le marché, celles-ci ayant obligation d'être effectivement exploitées 278 jours dans l'année en continu. Depuis l'entrée en vigueur de la location gérance au 1^{er} janvier 2017, prévue par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, plus de 3 500 licences sont à l'arrêt. L'arrêté n° 2019/210 portant augmentation du nombre de taxis parisiens de 17 924 à 18 524 (600) pris par la préfecture de police a certes été pris le 19 février 2019, mais il est resté très largement lettre morte. Depuis la publication de l'arrêté, seulement une dizaine de nouvelles licences ont été accordées tout en sachant que près de 35 % de dossiers sont complets et éligibles à l'obtention de ces licences. Sans cause réelle et sérieuse, les dossiers sont bloqués à la distribution. La situation est critique pour les locataires gérants, ainsi privés d'une possibilité d'améliorer leur sort. Ce manque de diligence s'avère anticoncurrentiel, puisqu'il profite aux structures les plus solidement établies sur le marché. Aussi, alerté par les taxis locataires gérants, il l'interpelle sur la nécessaire réforme du mode de réattribution des licences de taxi inexploitées ainsi que les nouvelles licences créées.

Réponse. – Après avoir réussi l'examen du certificat de capacité professionnelle et obtenu sa carte professionnelle, le chauffeur de taxi doit, pour pouvoir exercer son activité, soit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS), communément appelée « licence de taxi » ou « plaque », soit exercer comme locataire ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS. Le préfet de police fixe par arrêté, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, le nombre d'ADS admis dans sa zone de compétence. Ce chiffre est calculé en prenant en compte plusieurs facteurs, notamment le nombre de passagers dans les aéroports et les gares, le nombre de nuitées d'hôtel à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que le PIB annuel de la région d'Ile-de-France. Suite à la commission du 21 juin 2018, le nombre d'ADS a été porté à 18 524. 600 nouvelles ADS ont ainsi été créées et sont en cours de distribution. Conformément aux articles L. 3121-5 et R. 3121-12 et suivants du code des transports, les nouvelles ADS sont délivrées, en fonction de liste d'attente, aux candidats titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, qui ne sont pas déjà inscrits sur une autre liste d'attente, qui ne sont pas déjà titulaires d'une ou plusieurs ADS, et justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance. La préfecture de police procède donc à une analyse approfondie et au cas par cas de chaque dossier déposé, en tenant compte des enjeux que représente l'attribution et en veillant à lutter contre la fraude. En particulier, les services vérifient la validité de la carte professionnelle et du permis de conduire. Ils examinent également l'aptitude médicale du conducteur, ces ADS devant être exploitées personnellement par leur titulaire, ainsi que le bulletin judiciaire n° 2. La vérification de ces conditions nécessite un travail approfondi de recherche et d'investigations auprès des conducteurs et des employeurs ou loueurs. Ce travail peut prendre plusieurs semaines en raison notamment de dossiers qui peuvent s'avérer incomplets. Une fois le dossier complet, la préfecture de police délivre l'ADS dans un délai moyen d'une semaine. Sur cette base, plusieurs dizaines d'ADS ont déjà été distribuées. Les services de la préfecture de police veillent à réduire autant que possible les délais d'attente. Par ailleurs, la préfecture de police a installé une commission paritaire de discipline des titulaires d'ADS, qui procède au retrait des ADS inexploitées. Ce dispositif a permis de retirer plusieurs dizaines d'ADS, afin de les distribuer aux conducteurs inscrits sur liste d'attente. En outre, la préfecture de police a entamé une réflexion conjointe avec la direction générale des douanes et droits indirects, compétente en matière de demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, pour identifier les ADS non exploitées et engager des procédures de retrait. Il convient de préciser que depuis la modification de l'article L. 3121-2 du code des transports, les licences délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont incessibles. Seules les licences attribuées avant cette date peuvent être rachetées auprès d'un taxi titulaire souhaitant cesser son activité et transférer sa licence.

Élections et référendums

Difficultés rencontrées sur le site pour le RIP relatif aux Aéroports de Paris

20462. – 18 juin 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées sur le site pour le RIP relatif aux Aéroports de Paris. Le site créé par le ministère de l'intérieur pour soutenir la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation du groupe Aéroports de Paris connaît de sérieux « bugs » depuis son lancement, de nombreux internautes affirmant n'avoir pas pu faire part de leur avis. Par ailleurs, il semblerait que le site soit d'un abord si complexe qu'il en serait décourageant pour les Français les moins familiers avec l'informatique. Il lui demande si ces problèmes seront réglés rapidement, afin que la procédure de référendum d'initiative partagée ne soit entachée d'aucun soupçon.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi le ministère de l'intérieur a-t-il développé dès 2014 un système d'information dont la vocation était, d'une part, de collecter les soutiens des électeurs en ligne de manière sécurisée et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. A compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité du site internet au niveau de menace croissant et garantir le bon déroulement de la procédure et la protection des données personnelles des électeurs qui déposent leur soutien, se conformant aux prescriptions du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre de l'article 11 de la Constitution ». En outre, la mise en œuvre du Répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019 a ouvert la possibilité technique de vérifier désormais automatiquement la qualité d'électeur à partir de la saisie des données d'état civil. Ces développements

ont été menés dans le laps de temps imparti, parallèlement à la modification du décret de 2014 précité. Après un dysfonctionnement mineur dans la nuit de son ouverture, résolu dès 9h00 le jour même, ce site internet n'a depuis connu qu'une seule interruption de service liée à une opération de maintenance du Répertoire électoral unique, qui a eu lieu le 3 juillet de 8h à 11h environ. Il est apparu que ce site rencontrait des difficultés liées à son incompatibilité avec le navigateur Internet Explorer. Cette information a aussitôt été affichée en tête de la page d'accueil du site, <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>, afin d'inviter les internautes à utiliser d'autres navigateurs. La version actuelle du site a corrigé cette difficulté signalée. Dès le 19 juin 2019, a été mise en ligne une Foire aux questions, accessible depuis l'onglet « FAQ » du site de dépôt des soutiens, que l'on retrouve sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/RIP/Referendum-d-initiative-partagee-foire-aux-questions>. Des améliorations ont pu être d'ores et déjà apportées dans la navigation pour permettre aux utilisateurs d'accéder rapidement aux pages essentielles. Le code « INSEE » de la commune, qui a pu perturber les utilisateurs habitués au code postal, sera prochainement supprimé en affichage. La nécessité de vérifier que chaque personne qui dépose un soutien y est autorisée par sa condition d'électeur impose le respect d'un certain formalisme dans la saisie des données, les tirets et les accents constituant autant d'éléments nécessaires pour s'assurer de l'unicité du soutien ou de l'absence d'usurpation d'identité. De même, les impératifs de sécurité obligent à l'installation de Captchas, parades essentielles face à des logiciels robots. Ces contraintes ne peuvent être desserrées sans dégrader la fiabilité et la sécurité du processus de dépôt en ligne des soutiens. En tout état de cause, le législateur organique a aussi prévu une procédure papier à laquelle il peut être recouru en cas de difficulté à saisir en ligne un soutien. Ainsi, un formulaire CERFA peut être rempli par tout électeur qui le souhaite, puis déposé à la mairie des communes habilitées, après avoir justifié de son identité. Les communes habilitées sont les communes les plus peuplées de chaque canton, fixées par un arrêté du préfet du département cette année. Une carte, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/formulaire-papier>, recense et permet de situer ces communes. En outre, les communes volontaires peuvent également être habilitées à recevoir des formulaires pour le dépôt d'un soutien, si elles en font la demande à la préfecture. Dans son communiqué de presse publié le 1^{er} juillet 2019, le Conseil constitutionnel a indiqué que 480 300 soutiens avaient été enregistrés sur le site internet ouvert à cette fin, entre le 13 juin et le 1^{er} juillet 2019. Ce nombre important témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore du caractère accessible de la procédure pour nos concitoyens.

7888

Élections et référendums

Dysfonctionnements de la plateforme de recueil des soutiens citoyens au RIP

20463. – 18 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de la plateforme de recueil des signatures pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation d'ADP. Depuis son ouverture, jeudi 13 juin 2019 à minuit, de nombreux citoyens ont peiné à enregistrer leur soutien : la base de données semble ne pas connaître certains électeurs, le captcha visuel est interminable et utilise une technologie aussi vulnérable qu'obsolète, le captcha sonore à peine audible mine l'accessibilité, le formulaire demande de renseigner des codes INSEE inconnus du grand public et non-pertinents pour les citoyens nés à l'étranger, et les serveurs manifestement inadaptés au nombre des soutiens rencontrent des problèmes de surcharge qui rendent le service inaccessible. Elle lui demande quelles garanties il entend apporter pour assurer la bonne tenue de ce processus.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « sous forme électronique ». Aussi le ministère de l'intérieur a-t-il développé dès 2014 un système d'information dont la vocation était, d'une part, de collecter les soutiens des électeurs en ligne de manière sécurisée et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. A compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité du site internet au niveau de menace croissant et garantir le bon déroulement de la procédure et la protection des données personnelles des électeurs qui déposent leur soutien, se conformant aux prescriptions du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre de l'article 11 de la Constitution ». En outre, la mise en œuvre du Répertoire électoral unique au 1^{er} janvier 2019 a ouvert la possibilité technique de vérifier désormais automatiquement la qualité d'électeur à partir de la saisie des données d'état civil. Ces développements ont été menés dans le laps de temps imparti, parallèlement à la modification du décret de 2014 précité. Après un dysfonctionnement mineur dans la nuit de son ouverture, résolu dès 9h00 le jour même, ce site internet n'a depuis

connu qu'une seule interruption de service liée à une opération de maintenance du Répertoire électoral unique, qui a eu lieu le 3 juillet de 8h à 11h environ. Il est apparu que ce site rencontrait des difficultés liées à son incompatibilité avec le navigateur Internet Explorer. Cette information a aussitôt été affichée en tête de la page d'accueil du site, <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>, afin d'inviter les internautes à utiliser d'autres navigateurs. La version actuelle du site a corrigé cette difficulté signalée. Dès le 19 juin 2019, a été mise en ligne une Foire aux questions, accessible depuis l'onglet « FAQ » du site de dépôt des soutiens, que l'on retrouve sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/RIP/Referendum-d-initiative-partagee-foire-aux-questions>. Des améliorations ont pu être d'ores et déjà apportées dans la navigation pour permettre aux utilisateurs d'accéder rapidement aux pages essentielles. Le code « INSEE » de la commune, qui a pu perturber les utilisateurs habitués au code postal, sera prochainement supprimé en affichage. La nécessité de vérifier que chaque personne qui dépose un soutien y est autorisée par sa condition d'électeur impose le respect d'un certain formalisme dans la saisie des données, les tirets et les accents constituant autant d'éléments nécessaires pour s'assurer de l'unicité du soutien ou de l'absence d'usurpation d'identité. De même, les impératifs de sécurité obligent à l'installation de Captchas, parades essentielles face à des logiciels robots. Ces contraintes ne peuvent être desserrées sans dégrader la fiabilité et la sécurité du processus de dépôt en ligne des soutiens. En tout état de cause, le législateur organique a aussi prévu une procédure papier à laquelle il peut être recouru en cas de difficulté à saisir en ligne un soutien. Ainsi, un formulaire CERFA peut être rempli par tout électeur qui le souhaite, puis déposé à la mairie des communes habilitées, après avoir justifié de son identité. Les communes habilitées sont les communes les plus peuplées de chaque canton, fixées par un arrêté du préfet du département cette année. Une carte, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/formulaire-papier>, recense et permet de situer ces communes. En outre, les communes volontaires peuvent également être habilitées à recevoir des formulaires pour le dépôt d'un soutien, si elles en font la demande à la préfecture. Dans son communiqué de presse publié le 1^{er} juillet 2019, le Conseil constitutionnel a indiqué que 480 300 soutiens avaient été enregistrés sur le site internet ouvert à cette fin, entre le 13 juin et le 1^{er} juillet 2019. Ce nombre important témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore du caractère accessible de la procédure pour nos concitoyens.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Renforcer la protection des mineurs victimes de viols

19016. – 23 avril 2019. – Mme Valérie Boyer interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des mineurs victimes de viols. En France, selon le ministère de la justice, 4 affaires de violences sexuelles sur 10 sont des agressions sexuelles sur mineur. Mais il semblerait que la réalité soit difficile à évaluer car toutes les victimes ne sont pas en mesure d'en parler et de porter plainte. Dans un rapport sur la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles, publié au nom de la commission des lois du Sénat, on peut lire les résultats d'une enquête de l'Ined sur la population, menée en 2015. Il en résultait que près de 40 % des viols ou tentatives de viols déclarés par les femmes avaient lieu avant l'âge de 15 ans. Pour les hommes, le taux monte à près de 60 %. Plus spécifiquement, un quart des femmes et un tiers des hommes interrogés dans cette étude ont expliqué que ces faits avaient débuté avant l'âge de 11 ans. Plus spécifiquement, les pics de violences sexuelles sont nombreux chez les enfants. On estime, selon les données du ministère de l'intérieur que le pic de violence sexuelles chez les filles est atteint entre 10 et 15 ans. Chez les garçons, ce pic est évalué à 6 ans ; il décroît ensuite. Dans plus de 87 % des cas, le mineur connaissait le mis en cause. Pour 65 % des viols, il existait un lien d'amitié ou de connaissance avec le mis en cause et pour 22 % des cas, un lien familial ou sentimental. Un rapport sur l'impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte de l'association mémoire traumatique et victimologie, pointe d'ailleurs qu'avant 6 ans, ces violences sont infligées par un membre de la famille dans 70 % des cas. Les agresseurs sont des mineurs dans 25 % des cas, des hommes dans 96 % des cas et un proche dans 94 % des cas. Plusieurs affaires de « viols » sur des mineures ont particulièrement ému les Français ces dernières années. Dans une des affaires, la victime âgée de seulement 11 ans est tombée enceinte après un rapport sexuel avec un homme de 22 ans qu'elle ne connaissait pas. Poursuivi pour viol sur mineure de moins de 15 ans, l'accusé a pourtant été acquitté mardi 7 novembre 2017 par les jurés de la cour d'assises de Seine-et-Marne. En effet, dans les motivations du jugement, la cour explique qu'aucun des éléments constitutifs du viol, à savoir « la menace, la violence, la contrainte ou la surprise », n'est établi et qu'un doute existe quant à savoir si l'accusé avait conscience de contraindre celle avec qui il a eu une relation sexuelle. Le parquet général de la cour d'appel de Paris qui a fait appel de ce verdict a considéré à juste titre que « jusqu'à 15 ans, un enfant doit être préservé » et qu'« on ne peut pas obtenir de lui des relations sexuelles car son consentement n'est pas éclairé ». Vendredi 15 mars 2019, le tribunal correctionnel du Mans rendait un

jugement difficile à comprendre pour les Français. Ce dernier a condamné un grand-père récidiviste ayant, apparemment, commis un viol sur sa petite fille de 8 ans, à seulement 8 mois de prison avec sursis pour agression sexuelle. Si le viol est légalement un crime qui doit être jugé par les cours d'assises, il fait de plus en plus souvent l'objet d'une correctionnalisation judiciaire c'est-à-dire que le parquet ou le juge d'instruction poursuit cette infraction sous une qualification délictuelle dans le but de porter l'affaire devant un tribunal correctionnel plutôt que devant une cour d'assises. Cela concernerait 80 % des affaires de viols. Le désengorgement des tribunaux, notamment des cours d'assises ne doivent pas se faire au détriment des victimes. Le viol est un crime, il doit être jugé comme tel, surtout lorsque la victime est mineure. La majorité sexuelle étant fixée à quinze ans, il convient de prévoir une présomption irréfragable de non consentement pour les mineurs de moins de quinze ans. Alors que le Gouvernement avait envisagé cela à l'occasion du projet de loi sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, cette mesure a malheureusement été abandonnée. Entre 15 et 18 ans, on peut considérer qu'un mineur peut être en mesure d'entretenir volontairement une relation sexuelle avec un majeur mais on se doit de mettre une limite. En effet, il convient d'envisager également une présomption irréfragable de non consentement pour les mineurs de plus de quinze ans lorsque l'adulte est une personne ayant sur eux une autorité de droit ou de fait. Cela va dans le sens des propositions de loi de Mme la députée du 31 janvier 2018 (n° 616) relative à la protection des victimes de viol et du 27 mars 2019 (n° 1808) renforçant la protection des victimes, la prévention et la répression des violences physiques et sexuelles, qu'elle l'invite à soutenir. On se doit de protéger les enfants. C'est pourquoi, on ne doit pas renverser les rôles. Le mineur doit être placé au cœur du système judiciaire et être la priorité absolue de la justice. Cela est indispensable aussi bien pour les jeunes victimes que pour la société tout entière. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement attache la plus grande importance à la protection des mineurs et à la répression des infractions commises à leur encontre, en particulier s'agissant des infractions sexuelles. Ainsi la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a apporté des précisions sur les définitions de la contrainte morale et de la surprise, afin de permettre de retenir les qualifications de viol ou d'agression sexuelle à chaque fois que seront victimes d'atteintes sexuelles les mineurs les plus jeunes. La différence d'âge importante entre l'auteur et la victime mineure peut désormais, à elle seule, caractériser la contrainte ou la surprise. Concernant les mineurs de 15 ans, la contrainte et la surprise peuvent aussi être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. Le discernement qui doit alors être recherché par les juridictions n'est pas un discernement du mineur en général mais bien le discernement de consentir à une relation sexuelle. Cette référence à la notion de discernement nécessaire devrait permettre de retenir les qualifications de viol ou d'agression sexuelle à chaque fois que seront victimes d'atteintes sexuelles les mineurs les plus jeunes. En outre, le délit d'atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans est désormais constitué « hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle », ce qui oblige la cour d'assises à poser une question subsidiaire sur ce point. Les peines encourues ont également été aggravées. Par ailleurs, dans le souci de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, et prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique, spécialement en cas d'inceste, et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits, l'article 7 du code de procédure pénale a été modifié afin de porter de 20 à 30 ans, à compter de la majorité de la victime, le délai de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs. Elle a également élargi la définition du viol en incluant à l'article 222-23 du code pénal certains faits jusqu'alors qualifiés d'agression sexuelle lorsque la victime a été contrainte à commettre sur l'auteur un acte de pénétration sexuelle. Enfin, afin de répondre à la problématique de l'engorgement chronique de nombreuses cours d'assises, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019, dans son article 63, a créé à titre expérimental la cour criminelle, pour une durée de trois ans, dans 7 départements désignés par arrêté en date du 26 avril 2019. Composée de cinq magistrats professionnels elle sera compétente pour juger, en première instance, les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion par des majeurs, sans récidive.

OUTRE-MER

Outre-mer

Foncier à Wallis-et-Futuna

17956. – 19 mars 2019. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la gestion du foncier sur le territoire des îles de Wallis-et-Futuna. Comme le veut la coutume et comme le reconnaît le statut dit de 1961 qui lie les territoires de Wallis-et-Futuna à la France, le foncier est géré par les chefferies. L'ensemble des habitants affirme son attachement indéfectible à cette pratique. Auparavant, l'Assemblée territoriale était

essentiellement composée de membres des chefferies, de sorte que dans les faits la gestion du foncier a pu sembler être confiée à l'Assemblée territoriale, ce qui ne correspond à aucun usage ni tradition locale. Un décret de 1957 prend acte de cette situation. Aujourd'hui, l'Assemblée territoriale n'est plus le reflet des chefferies et y sont élus des membres d'horizons divers. Les chefferies dans la réalité gèrent le foncier. La population n'accepte pas l'ambiguïté que laisse peser le décret de 57 qui ne reflète aucunement la réalité. Il lui demande de lever toute ambiguïté sur la gestion du foncier et d'annuler le décret de 57 afin que conformément à la coutume, aux pratiques et au statut, les chefferies soient clairement affirmées comme responsables de la gestion du foncier.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer pose le principe suivant lequel « La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi. » L'article 12 de cette même loi fixe les compétences de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en renvoyant notamment à l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 aux termes duquel : « L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières » que cet article énumère. Ainsi, pour ce qui concerne la matière foncière, la compétence de l'assemblée territoriale porte sur les items suivants : « 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ; « 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ; cadastre. « Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret. « Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ; « 7° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil ; » Cette compétence n'a pas pour effet de nier ou de supprimer la compétence des autorités coutumières. Elle a essentiellement pour objet de coordonner la compétence coutumière, par essence orale, avec l'ordonnancement normatif de la République. A ce titre, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que les délibérations de l'assemblée territoriale peuvent porter sur le recensement, la transposition écrite et la codification des règles coutumières existantes afin de faciliter leur connaissance, d'assurer une plus grande sécurité juridique aux droits qu'elles confèrent et de garantir leur effectivité. Toutefois, il a pu préciser également que l'assemblée territoriale ne pourrait abroger purement et simplement le droit coutumier foncier ou le priver d'effet en le subordonnant, par exemple, à des conditions insusceptibles d'être satisfaites ou encore en dénaturant l'essence par la méconnaissance de ses assises telles que le caractère inaliénable et incommutable de la propriété foncière, la place accordée à la propriété familiale ou encore les droits collectifs que celle-ci confère. Le conseil territorial institué par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1961 précitée, au sein duquel les trois chefs traditionnels Hau ou Sau (rois) ont la qualité de vice-présidents, constitue une garantie contre toute promulgation de délibération de l'assemblée territoriale portant atteinte au droit coutumier. A ce titre, on observera que les dispositions de l'article 9 du décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna prévoient également que les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux territoriaux sont soumises à l'examen du conseil. Dès lors, les dispositions statutaires ne peuvent porter atteinte aux compétences coutumières en matière foncière. Par ailleurs, depuis la révision de la Constitution opérée par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, le statut du territoire des îles Wallis et Futuna est défini par une loi organique après avis de l'assemblée territoriale, comme cela est désormais le cas pour les autres collectivités régies par l'article 74 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'a pas pu être satisfaite à ce jour, toutefois, le statut n'a pas connu de modification. Néanmoins, les dispositions statutaires régissant les îles Wallis et Futuna qui désormais relèvent de la loi organique ne peuvent être modifiées que par une loi organique. C'est le cas des dispositions du décret du 22 juillet 1957 précité qui, en ce qu'elles ont trait aux compétences de la collectivité, relèvent à présent des dispositions de nature organique. Ainsi, la proposition d'annuler le décret de 1957 afin que, conformément à la coutume, aux pratiques et au statut, les chefferies soient clairement affirmées comme responsables de la gestion du foncier, ne pourrait s'effectuer que dans le cadre d'une modification statutaire de nature organique. Cette éventualité ne saurait s'envisager sous d'autre forme qu'une initiative issue du territoire, partagée et consensuelle.

*Outre-mer**Gratuité du dépistage du chlordécone dans les Antilles françaises*

19745. – 21 mai 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'absence de dépistage systématique et gratuit du taux d'imprégnation au chlordécone des habitants et habitantes des Antilles françaises. Selon de nombreuses publications scientifiques et médicales, ainsi que diverses enquêtes institutionnelles ou journalistiques, la Guadeloupe et la Martinique connaissent depuis plus de quarante ans une grave situation de contamination au chlordécone suite à son utilisation dans les plantations de banane jusqu'aux années 1990. Ce pesticide a infesté les sols, les eaux de rivière et de la mer, ainsi que les organismes de la population de ces territoires. Pourtant, ces derniers et dernières ne peuvent pas facilement accéder à des analyses de dépistage de leur taux d'imprégnation au chlordécone, et leur coût, de 150 euros environ, n'est pas pris en charge par l'État. Différentes associations réclament que tout habitant et habitante des Antilles françaises qui le souhaite doit pouvoir bénéficier d'un dépistage gratuit. Mme Obono lui demande si elle entend répondre, et dans quels délais, à cette revendication légitime d'une population qui a bien trop payé déjà, dans sa chair, les choix politiques irresponsables en matière de santé publique sur son territoire.

Réponse. – La chlordécone est une molécule chimique insecticide qui a été utilisée en Martinique et en Guadeloupe de 1972 à 1993 pour lutter contre le charançon du bananier. Depuis plusieurs années, l'Etat gère les conséquences de cette pollution diffuse de manière prioritaire au travers des plans nationaux pluriannuels destinés notamment à mieux connaître la pollution et ses impacts sanitaires et environnementaux, et à proposer un accompagnement des populations touchées (prévention des expositions, soutien financier,). Le Plan Chlordécone III, 2014-2020, comprend 4 axes dont celui de favoriser une approche de prévention du risque sanitaire et de protection des populations dans une stratégie durable et celui de poursuivre les actions de recherche. En amont du nouveau plan Chlordécone IV, le troisième plan a été complété par la Feuille de route interministérielle 2019-2020 sur la Chlordécone qui a été élaborée à l'issue de la visite officielle du Président de la République aux Antilles et du colloque scientifique organisé sur le sujet en octobre 2018. Dans le cadre du plan chlordécone III, l'étude KANNARI a permis d'évaluer l'exposition des populations par voie alimentaire et de mesurer l'imprégnation de la population antillaise participant à l'étude. La feuille de route 2019-2020 prévoit de poursuivre cette surveillance de l'imprégnation des populations et de cibler en particulier les plus vulnérables (femmes enceintes ou en âge de procréer), les plus exposées (auto-consommateurs de produits agricoles ou de la pêche, résidents des zones contaminées, etc.) ou les travailleurs agricoles de la banane. De même, le Plan Chlordécone III et la Feuille de route 2019-2020 prévoient que la recherche se poursuive afin de compléter et actualiser les connaissances sur les effets de la chlordécone sur la santé. Les études d'imprégnation, dites de « biosurveillance », ont pour objectif de suivre au cours du temps le niveau d'exposition de la population. Elles doivent également être mises en perspective avec les effets de la chlordécone sur la santé. Elles permettent ainsi de vérifier l'impact de la mise en place des programmes de prévention et d'élaborer des recommandations pour le suivi médical des personnes exposées. L'imprégnation des adultes par la chlordécone est très importante aux Antilles françaises comme le montrent les résultats de l'étude la plus récente, l'étude KANNARI 2013-2014, publiée en 2018. Depuis 2003 (en comparaison avec les études Hibiscus menées en 2003 chez des femmes enceintes, Karuprostate menée en 2004-2007 chez des hommes atteints de cancer de la prostate et Timoun menée entre 2004 et 2007 chez des femmes enceintes et leurs nouveaux nés), on observe une diminution de l'imprégnation par la chlordécone pour la majorité de la population. Cependant, le niveau des sujets les plus exposés ne diminue pas. Il est donc prévu de renforcer les dispositifs de contrôle des denrées alimentaires ainsi que l'éducation alimentaire auprès de la population et de mieux suivre les populations vulnérables. Dans le cadre de la feuille de route 2019-2020, il a été demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'expertiser la pertinence et la faisabilité du dosage sanguin de la chlordécone (chlordéconémie), en lien notamment avec Santé publique France, les universitaires et les professionnels de santé. Les propositions des ARS seront rendues prochainement. Néanmoins, aujourd'hui, le taux de chlordécone dans le sang à un moment donné ne reflète pas l'imprégnation habituelle d'un sujet. Par ailleurs, il n'est pas prédictif de la survenue d'une pathologie ou d'un effet sanitaire. Ce taux ne reflète pas nécessairement une exposition ancienne et peut varier fortement après avoir consommé un aliment contaminé. De plus, la connaissance de ce taux ne déboucherait à ce stade sur aucune stratégie thérapeutique. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie en juillet 2018, afin de définir, en lien avec Santé publique France, une valeur critique d'imprégnation dans l'objectif de pouvoir interpréter les résultats des tests de chlordéconémie : les conclusions sont attendues début 2020. Aussi, à ce stade, les difficultés d'interprétation des résultats des analyses et l'absence de recommandation en matière de prise en charge ne permet pas de mettre en œuvre un dépistage systématique de l'imprégnation de la population antillaise. Sur la base des résultats des travaux en cours, le Gouvernement prendra les mesures adaptées dans l'intérêt de la population. Dans l'attente, il est

important pour la population : - de bien respecter les recommandations de consommation (l'étude KANNARI a montré que l'imprégnation augmentait avec la consommation de poissons, en particulier, lorsqu'ils proviennent de circuits informels) ; - de détecter la chlordécone dans l'environnement et notamment les jardins familiaux pour éviter de produire des aliments contaminés (programme JAJA mis en œuvre par les ARS).

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Réforme du système de la barrière d'âge entre handicap et dépendance

7812. – 24 avril 2018. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la barrière d'âge entre handicap et dépendance. En effet, une barrière administrative et institutionnelle sépare deux populations, d'une part les individus d'âge actif, qui peuvent être reconnus comme étant handicapés, et d'autre part les personnes âgées pouvant devenir dépendantes. Alors qu'avant 60 ans la personne est considérée comme handicapée, elle devient dépendante dès qu'elle passe le cap des 60 ans. Aujourd'hui, les personnes atteintes d'un handicap visuel, ainsi que d'autres handicaps après 60 ans, se retrouvent en très grande difficulté, notamment pour celles dont la pathologie ou la déficience est connue bien avant cet âge mais pour lesquelles les conséquences dans la vie quotidienne atteignent un degré d'intensité exigeant des besoins de compensation bien après la soixantième année. Les adultes handicapés vivent de plus en plus âgés : l'espérance de vie est en France aujourd'hui de 83 ans, et les parcours de vie spécifiques expliquent un départ à la retraite à taux plein bien après 62 ans. La barrière d'âge impacte particulièrement les personnes malvoyantes ou aveugles. Que la déficience s'explique par une maladie génétique (rétinopathie pigmentaire, maladies rares), une maladie chronique comme le diabète, ou une maladie dégénérative tel que la DMLA ou le glaucome, les besoins sont nombreux : le besoin d'aide humaine dans la vie quotidienne, le besoin de matériel ou d'équipements particuliers et onéreux, et le besoin d'aide au déplacement et à l'aménagement de l'espace de vie. Si on prend l'exemple de l'allocation pour personne âgée (APA), qui doit prendre en charge l'aide humaine, elle ne finance en revanche pas le matériel adapté. L'APA est aussi souvent refusée, ou attribuée au minimum (gir 4), à une personne malvoyante qui ne souffre pas d'un autre handicap. Les personnes atteintes de DMLA ou atteintes d'une autre pathologie visuelle fréquente après 60 ans sont nombreuses à requérir une série d'aides qui ne sont pas pris en charge par aucun dispositif. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris, dans le cadre de la volonté du Gouvernement de concevoir une politique publique créant un véritable parcours de vie, de la naissance à la fin de vie, et favorisant les solutions alternatives au placement en établissements spécialisés, pour faire évoluer le système de la barrière d'âge au bénéfice de nombreuses personnes handicapées.

Réponse. – La première demande de prestation de compensation du handicap (PCH) doit, en principe, être formulée avant 60 ans. Néanmoins, les personnes âgées de 60 à 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH peuvent demander le bénéfice de cette prestation. Ainsi au-delà de 75 ans, même si le handicap était acquis avant 60 ans, la personne ne peut plus bénéficier de la PCH. A ce sujet, une proposition de loi relative à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap portée par le député Philippe Berta a été déposée en janvier 2018. Une des mesures envisagées vise à supprimer la barrière d'âge de 75 ans au-delà de laquelle une personne ne peut plus bénéficier de la PCH, alors même qu'elle répondait aux critères d'attribution de cette prestation avant l'âge de 60 ans. Cette révision des conditions d'âge, soutenue par le Gouvernement, participe ainsi à l'évolution de la prestation au bénéfice d'une meilleure politique de compensation des personnes handicapées. Plus généralement, les différences de politiques publiques en direction des personnes âgées et des personnes handicapées s'expliquent tant par l'histoire et que par la construction de dispositifs selon des logiques très différentes, que ce soit en matière d'évaluation des besoins, de détermination des plans d'aide, de prise en compte des ressources, d'instances décisionnelles ou de source de financement. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap (PCH) remis en 2016 a abordé la question de la barrière d'âge de 60 ans pour la PCH. Le rapport n'a pas retenu la proposition de la supprimer au risque de créer une concurrence entre la PCH et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et faute de pouvoir en expertiser l'impact financier. Le rapport évoquait simplement la possibilité de repousser la barrière d'âge à 65, 70 ou 75 ans pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie, mais un tel débat doit s'inscrire plus largement dans les discussions qui vont s'engager sur le financement de la perte d'autonomie des personnes âgées et sur les retraites. La convergence de ces politiques publiques par la levée de la barrière d'âge à 60 ans aurait un impact financier très important, même s'il est difficile à évaluer : en effet, il y a aujourd'hui 250 000 bénéficiaires de la PCH et 1 300 000 bénéficiaires de l'APA, sachant que les premiers ont une aide en moyenne

presque deux fois plus importante que les seconds. Un rapprochement des deux prestations poserait la question de la soutenabilité financière, donc de la participation financière des personnes. Par ailleurs, cette barrière d'âge trouve également son explication dans la situation objective très différente dans laquelle peuvent se trouver globalement ces publics, même si par principe l'effet de seuil crée quelques situations objectives similaires. Il s'agit en particulier de considérer qu'un handicap apparu avant 60 ans a pu avoir des conséquences sur les ressources et la constitution d'un patrimoine de la personne, ce qui justifie le fait qu'elle reste accompagnée par la PCH, qui assure une compensation plus complète et sans condition de ressource, au-delà de 60 ans.

Personnes handicapées

MDPH traitement des dossiers d'AEEH et de PCH

9889. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les différences de traitement existant entre les départements pour l'examen des dossiers des d'AEEH et de PCH. Le réseau HANDI ACTIF a constaté que les décisions des MDPH pouvaient varier en montant, voire même en acceptation des remboursements. Elle souhaiterait savoir si son ministère dispose de données précises sur cette question et quelles solutions peuvent être envisagées pour pallier ces inégalités de traitement.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et leur a confié les missions d'accueil et d'information de la personne handicapée et de ses proches, d'évaluation des besoins de compensation, d'élaboration du plan de compensation et d'attribution des prestations et droits destinés aux personnes handicapées. Au sein de la MDPH, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à la plupart des droits et prestations destinés aux personnes handicapées dont l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette décision intervient suite à l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dont le rôle est d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente, sur la base de son projet de vie, et de lui proposer un plan personnalisé de compensation du handicap. En décembre 2017 on dénombrait 264 503 bénéficiaires de l'AEEH et 298 800 bénéficiaires de la PCH ayant un droit ouvert à la prestation dont 17 000 bénéficiaires (soit 6,7% du total) sont âgés de moins de 20 ans. S'agissant de l'AEEH, le rapport relatif à l'évaluation de cette prestation produit par l'Inspection générale aux affaires sociales (IGAS) en juillet 2016 pointait en effet l'existence d'inégalités territoriales dans l'attribution de la prestation, celles-ci pouvant être mises en lien avec l'hétérogénéité de fonctionnement des MDPH dans l'évaluation des besoins et la gestion des flux. S'agissant de la PCH, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) réalise chaque année une enquête auprès des MDPH afin de suivre l'évolution de la prestation ainsi que l'activité des MDPH en termes de décisions et de contenu de la PCH accordée. Ces enquêtes confirment l'existence de disparités tant sur les niveaux des prestations accordées que sur la nature des éléments proposés aux bénéficiaires. Ainsi, par exemple, si en 2017, au niveau national, le montant moyen attribué mensuellement pour les aides humaines était de 758 euros, 25 % des MDPH attribuent un montant moyen supérieur à 932 euros. Par ailleurs, la CNSA a fait réaliser en juillet 2015 une étude sur les conditions d'attribution de la PCH, afin d'identifier les causes de ces disparités constatées entre les départements en termes de taux de demandes, taux de premières demandes, taux d'accord, délai de traitement et de montant moyen des plans de compensation attribués au titre de l'aide humaine. Cette étude souligne que le mode de gestion décentralisé de la PCH se traduit par la mise en place de quatre étapes de traitement : l'accueil, l'instruction, l'évaluation et la décision. À chacune de ces étapes, des pratiques différenciées peuvent être constatées selon l'existence ou non de conventions externalisant l'évaluation à des partenaires, les modalités d'accueil des demandeurs, les circuits d'instruction administrative, la composition de l'équipe d'évaluation ou bien encore les modalités d'examen du dossier en commission. D'autres facteurs spécifiques peuvent également intervenir selon les catégories d'aide concernées. C'est le cas par exemple en ce qui concerne les montants relatifs à l'aide humaine, dont les tarifs varient selon le recours à des aidants professionnels ou familiaux. Au-delà de la configuration de l'aide préconisée par l'équipe pluridisciplinaire, le montant moyen d'aide humaine accordé peut également varier d'un département à l'autre, en fonction des pratiques locales, des orientations de prise en charge du handicap selon le lieu de vie (à domicile et/ou en établissement), ainsi que de la configuration locale de l'offre. Dans l'objectif de réduire les disparités existantes en matière notamment d'attribution de prestations, le législateur a confié à la CNSA un rôle d'appui, d'expertise, d'accompagnement et d'animation du réseau des MDPH ; celle-ci développe ainsi des échanges d'expériences et d'informations entre les MDPH et assure la diffusion des bonnes pratiques. Elle a mis en place de nombreux outils (rencontres annuelles des directeurs de MDPH, réunions thématiques régulières avec les

professionnels des MDPH, lettre d'information électronique bimensuelle...) et œuvre en faveur de l'harmonisation des pratiques des MDPH notamment en les accompagnant dans l'appropriation et l'interprétation des référentiels d'évaluation nationaux existants. En outre, le déploiement à l'ensemble des MDPH au cours de l'année 2019 d'un système d'information commun des MDPH devrait significativement améliorer la connaissance des publics sollicitant les MDPH et, partant, des conditions dans lesquelles sont attribuées les différentes prestations dont la PCH. Un chantier national a été ouvert en préparation de la Conférence nationale du handicap 2019 s'agissant des MDPH et des moyens d'améliorer le service rendu et l'harmonisation des pratiques. Le rapport rendu par le groupe de travail est en cours d'analyse pour bâtir, en lien avec les départements qui assurent la tutelle administrative et financière de ces MDPH, un cadre d'exercice garant de l'équité de traitement sur tout le territoire.

Personnes handicapées

Manque de chiens guides

10215. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque considérable de chiens guides qui sont une aide à la mobilité importante pour les personnes malvoyantes. En effet, sur près de deux millions de Français atteints d'un trouble à la vision, seulement 1 % bénéficie d'un chien guide comme aide à la mobilité. Il convient de constater que la réponse à cette situation se trouve dans le financement. Le chien guide doit recevoir une éducation de plusieurs mois avant d'acquiescer tous les réflexes dont il a besoin pour aider une personne malvoyante. Le coût de l'éducation d'un chien guide s'élève à 25 000 euros, coût financé exclusivement par les dons que des Français versent aux écoles. La nécessité de recourir à un chien guide pour une personne malvoyante est un besoin absolu. Comment font celles et ceux qui ne font pas partie des 1 % qui bénéficient de cette aide à la mobilité ? Leur quotidien est truffé d'obstacles et de dangers. Aussi, elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et rendre accessible l'aide à la mobilité par un chien guide à toutes celles et ceux qui en ont besoin.

Réponse. – Le gouvernement est attentif à ce que les personnes malvoyantes puissent se déplacer dans l'espace public et, pour certaines personnes malvoyantes, l'accompagnement d'un chien guide constitue une aide pertinente pour favoriser la mobilité. Toutefois, si un nombre relativement réduit de chiens guides est remis chaque année, il ne semble pas que les besoins en la matière entraînent une forte pénurie. De ce point de vue, le besoin de chiens guides ne peut se déduire du nombre estimé de personnes atteintes de troubles de la vision. Il convient en effet de rappeler que l'attribution d'un chien, d'une part, n'est pas nécessaire dans tous les cas de déficience visuelle, d'autre part, répond aux capacités d'autonomie de la personne malvoyante pour elle-même et également pour s'occuper de l'animal. Ainsi toutes les personnes présentant des déficiences visuelles ne souhaiteront pas nécessairement bénéficier d'une aide animalière et toutes ne pourront pas y prétendre. Compte tenu de l'importance des chiens guides dans l'accompagnement des personnes malvoyantes, la loi du 11 février 2005 a prévu un élément "aide animalière" pour la prestation de compensation du handicap. En bénéficient les personnes dont le chien a été éduqué par un centre labellisé. Le label est délivré par les préfets aux écoles, sur la base de conditions techniques et de fonctionnement, afin de garantir la qualité de l'éducation des chiens. Ces conditions comportent notamment le principe de remise gratuite à la personne concernée. Un complément à l'instruction n° DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019 sera diffusé à la rentrée pour à la fois rappeler à tous les obligations attachées à la libre circulation des chiens guides dans les lieux publics et encourager au soutien des actions de promotion et de communication portées par les associations.

Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap non intégrables en milieu ordinaire

10216. – 3 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'instruction budgétaire du 15 mai 2018 et ses conséquences pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap. S'il comprend la volonté d'amplifier la bascule de l'offre médico-sociale vers une offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap vers le milieu ordinaire, il souhaite rappeler également que dans de très nombreuses situations, aucune solution d'inclusion n'est envisageable. Cette bascule de l'offre aura pour conséquence la fermeture de structures telles que les EMP, les MAS et les FAM accueillant des personnes en situation de handicap, parfois très lourd et qui ont acquis dans ces structures un certain équilibre de vie. Elle aura également pour conséquence de poursuivre le gel de création de places en ESAT qui dure depuis maintenant quatre ans.

Aussi, il souhaiterait connaître ses ambitions et celles du Gouvernement en ce qui concerne les personnes en situation de handicap qui ne peuvent être intégrées en milieu ordinaire. Il souhaiterait également savoir si une analyse a été conduite pour connaître le nombre de personnes en situation de handicap actuellement accueillies en ESAT et qui seraient potentiellement intégrables en milieu ordinaire, et si tel est le cas, quelles en sont les conclusions.

Réponse. – L'offre d'accompagnement d'adultes en situation de handicap par des établissements médico-sociaux se compose de 56 899 places de foyers d'accueil médicalisé (FAM) et de maisons d'accueil spécialisé (MAS), de 10 696 places de centre en réadaptation professionnelle (CRP), en centre de pré-orientation (CPO), et en unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale (UEROS) et de 118 841 places en ESAT. L'offre non médicalisée de type foyer d'hébergement, qui relève du financement des conseils départementaux, se compose d'environ 90 000 places. Ces dernières années, l'offre à destination des adultes handicapés a sensiblement augmenté sous l'effet des différents plans de créations de places (notamment pour les personnes présentant des troubles du spectre autistique), passant de 26 034 à 28 000 places en MAS et de 23 566 à 28 412 places en FAM de 2014 à 2016. Pour la période à venir, 8 464 créations de places sont programmées jusqu'en 2021 dans le cadre des différents plans nationaux de création de places, pour un montant de 352,8 M€. Parmi ces places, 5 205 sont destinées à l'accompagnement des adultes dont 1 021 places dans les services. Ces nouvelles places s'ajoutent aux places déjà installées. Il convient cependant de noter une progression plus rapide des places à installer en MAS, ces structures étant exclusivement financées par l'Assurance maladie, que de création de places en FAM, cofinancés par les départements. En outre, la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places, en particulier pour l'accompagnement de personnes en situation de polyhandicap dont les besoins d'accompagnement sont les plus importants. Le Gouvernement soutient les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées. Au delà, la construction de parcours professionnels diversifiés et l'accès au milieu ordinaire de travail par un accompagnement tant des personnes handicapées que de leurs employeurs est bien au cœur de la politique d'inclusion des personnes handicapées. La transformation de l'offre doit ainsi se décliner également dans le secteur des ESAT, en articulation avec les chantiers lancés par le gouvernement, qui trouvent une partie de leur traduction dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel : révision et mise en cohérence de l'offre de service en faveur des personnes handicapées et des employeurs relative au soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi, redéfinition et simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), réforme de la formation professionnelle. Les ESAT ont vocation à accueillir des personnes handicapées dont la capacité de travail n'excède pas le tiers de celle d'un travailleur valide, afin de produire des biens et services marchands tout en leur faisant bénéficier d'un soutien médico-éducatif adapté. Dans ce cadre, ces établissements accueillent aujourd'hui environ 120 000 personnes. Sans que leur vocation médico-sociale ne soit remise en cause, ces ESMS doivent également être appréhendés comme des acteurs à part entière d'un parcours professionnel diversifié susceptible de conduire à l'exercice d'un travail en milieu ordinaire pour les travailleurs handicapés qui le souhaitent et le peuvent. Depuis février 2018, le Gouvernement a engagé un chantier de rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés avec l'ensemble des partenaires sociaux et des représentants des associations pour agir sur la simplification des démarches administratives des employeurs, assurer un meilleur accompagnement des entreprises dans le recrutement et l'emploi de travailleurs handicapés, mieux mobiliser les entreprises, développer l'accès à l'apprentissage, assurer la mise en place du plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour une meilleure formation et une sécurisation de l'emploi. Un second cycle de concertation lancé en juillet 2018 a désormais pour objectif l'amélioration de la lisibilité de l'offre de service pour les bénéficiaires, la meilleure articulation entre dispositifs de droit commun et dispositifs spécifiques et l'instauration d'une logique d'accompagnement à long terme. Une nouvelle feuille de route pour les ESAT sera définie prochainement dans ce contexte, avec la volonté de mobiliser des leviers susceptibles de soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive, qui tienne compte des savoir-faire et de l'expertise du réseau des ESAT, afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. Sa préparation pourra s'appuyer sur les résultats de l'évaluation, en cours, du fonctionnement de ces établissements, qui a été confié à une mission d'inspection conjointe de l'IGAS et de l'IGF. D'ores et déjà, l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 2018 renforce le régime juridique et financier du compte personnalisé de formation des travailleurs handicapés en ESAT qui entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2019.

*Personnes handicapées**Handicap - Manque de places en instituts médico-éducatifs*

10836. – 17 juillet 2018. – M. Stéphane Buchou alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places en établissements spécialisés, notamment en instituts médico-éducatifs (IME), pour les enfants souffrant d'un handicap mental et physique en Vendée. Les établissements susceptibles d'accueillir ces enfants ont atteint leur capacité d'accueil maximale dans ce territoire. À titre d'exemple, 200 familles sont dans l'attente d'une réponse dans le département. Au rythme des départs programmés, leurs listes d'attente ne pourront pas être absorbées avant plusieurs années. Le sujet du handicap est une priorité du quinquennat dont le fil conducteur est la société inclusive dans tous les domaines : santé, éducation, emploi, accès aux droits. Pour poursuivre cet objectif, une feuille de route, portée par Mme la secrétaire d'État et Mme la ministre des solidarités et de la santé Agnès Buzyn, a été adoptée en conseil des ministres le 7 juin 2017 pour garantir à tous les enfants en situation de handicap un accès aux services de l'accueil et de la scolarité et éviter les ruptures en fin de cycle ou de dispositif. À ce jour, aucune annonce concrète n'a été faite sur le sujet. La situation perdure, alimentant l'appréhension des parents sur l'avenir de leurs enfants. Dès lors, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de raccourcir sensiblement des délais d'attente, et comment il compte faciliter la création de nouvelles places dans les centres IME.

Réponse. – L'offre en établissements et services pour enfants en situation de handicap dans le département de la Vendée se compose aujourd'hui de 419 places en Instituts médico-éducatifs (IME), 40 places en établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP), de 20 places en instituts d'éducation motrice (IEM), de 81 places en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et de 651 places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces solutions d'accompagnement sont entièrement financées par l'assurance maladie. Cette offre territoriale sera renforcée par la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022, assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Il s'agit d'un plan de transformation de l'offre médico-sociale pour favoriser l'inclusion dans le milieu ordinaire. En effet, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. En ce qui concerne l'offre dans le département de la Vendée, L'Agence régionale de santé Pays de la Loire disposait ainsi en 2018 de 5 293 563 € dans le cadre du 3ème plan autisme et de 869 942 € d'autorisations d'engagement (AE), auxquels s'ajoutent 869 942 € d'AE en 2019 et en 2020, soit 2 609 826 millions d'euros de crédits de transformation de l'offre sur la période 2018-2020 pour soutenir cette dynamique de développement et de transformation de l'offre existante. Ces crédits sont répartis en fonction des besoins des différents départements. Ce mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit donc être amplifié pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes. Aussi, dans le cadre de la préparation des projets régionaux de santé, il a été demandé aux directeurs généraux des Agences régionales de santé de veiller particulièrement, en lien avec les conseils départementaux, au développement de réponses adaptées aux besoins des personnes et notamment, de réduire de 20% par an le nombre des adultes maintenus en établissement pour enfant sur la durée du PRS. En ce qui concerne la scolarisation des enfants en situation de handicap, en lien avec Jean-Michel Blanquer, un plan de transformation en six grands axes a été lancé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive. Le Gouvernement s'engage à offrir le droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap, en répondant à leurs besoins éducatifs particuliers, ce qui passe par une transformation profonde et pérenne du système éducatif et médico-social. Cette ambition forte traduit l'engagement du Président de la République et du Gouvernement de faire du handicap une priorité de ce quinquennat.

*Personnes handicapées**Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).*

11112. – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation précaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH ont pour mission d'accompagner les enfants handicapés dans toute leur scolarité, de la maternelle au baccalauréat. Ils jouent un rôle primordial dans leur intégration. La loi du 11 février 2005 promettait l'intégration de ces élèves au sein de l'école primaire. Mais les conditions de travail imposées aux AESH

par l'éducation nationale sont loin d'être satisfaisantes et compromettent la réalisation du projet d'inclusion de ces enfants. La précarité est la règle pour les personnels AESH. Ils doivent le plus souvent passer par deux années de contrats aidés, puis six années en CDD. Les plus chanceux pourront alors enfin signer un CDI qui sera rémunéré au SMIC. Cette précarité constante entraîne un manque d'attractivité de la profession et conduit à un déficit d'AESH qui nuit indéniablement à l'accompagnement des enfants handicapés. Par ailleurs, le décret du 29 janvier 2016 ne semble pas tenir compte de la réalité du métier d'AESH. Il établit un diplôme d'exécutant de niveau V (niveau CAP). Les collectifs AESH Loi 2005, AVS/AESH06 et AESH France soutiennent que ce diplôme ne correspond pas aux compétences du métier. Ces collectifs souhaitent l'abrogation de ce décret et se prononcent pour la reconnaissance d'un diplôme d'éducateur scolaire spécialisé de niveau IV qui serait délivré au sein d'une filière d'enseignement professionnel. Leur préoccupation est d'adapter le plus possible la formation à la réalité du terrain. En outre de nombreux AESH, dont la rémunération horaire est relativement faible, souhaiteraient pouvoir exercer un temps plein. Le ministre a donné droit à leur revendication, mais pour cela il a inclus le temps périscolaire et une extension de l'accompagnement au domicile des enfants dans leurs missions. Or, les collectifs précités défendent le fait qu'un AESH n'est ni un garde d'enfant, ni un animateur, deux autres métiers de valeurs qui font appel à d'autres compétences. Ces collectifs s'inquiètent de la proximité qu'induisent ces nouvelles missions au sein de la famille de l'enfant. Cette polyvalence des missions pourrait dénaturer leur profession en mettant en péril leurs missions premières, à savoir l'aide à l'apprentissage scolaire et la socialisation au sein de l'école. Il semble que ses décisions aillent à contre-courant des revendications des professionnels. Il estime, en outre, que le manque d'attractivité de cette profession s'explique du fait de conditions d'embauche trop sévères, alors que le personnel ne cesse d'expliquer que l'amélioration des conditions salariales serait la clé d'un regain d'attractivité. En effet, une meilleure rémunération des accompagnants constituerait la juste reconnaissance du travail accompli auprès des élèves. De plus, il a décidé de pérenniser la précarité du statut d'AESH, en privilégiant l'emploi de contractuels plutôt que de proposer la titularisation de ces personnels. Enfin, vous avez décidé d'augmenter l'aide mutualisée. Actuellement, lorsque l'aide mutualisée est mentionnée dans le contrat, l'accompagnant doit partager son temps avec un maximum de trois élèves. Avec l'extension de ce dispositif, il pourra être amené à suivre un nombre plus important d'élèves. Ces collectifs déplorent que cela se fasse au détriment d'un accompagnement continu et individuel, auquel se substituerait un accompagnement perlé, au risque de mettre en péril la bonne intégration et la réussite scolaire de l'élève. Considérant ces éléments, il aimerait savoir quelles sont les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin d'apporter une plus grande sécurité de l'emploi aux AESH et de leur accorder une véritable reconnaissance professionnelle.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il revient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de prendre l'ensemble des décisions qui concernent la scolarisation de l'élève en situation de handicap. Elle est donc seule compétente pour attribuer une notification d'aide humaine mutualisée ou individuelle, en fonction du cas particulier de l'élève en situation de handicap. D'autre part, l'accompagnement de l'élève en situation de handicap est possible lors du temps scolaire et/ou périscolaire, mais la CDAPH ne peut pas notifier d'extension de cet accompagnement au domicile des élèves. Le recrutement de nouveaux personnels d'aide humaine est réalisé en priorité par le développement des contrats AESH. A la rentrée 2018, 4500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés, en plus des 6400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Ce travail de stabilisation permettra, à terme, de favoriser un accompagnement humain qui soit en mesure de répondre à l'évolution des besoins des élèves sans discontinuité. Le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève donc à 57 794 équivalents temps plein (ETP) auxquels s'ajoutent les 2600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap mais aussi la quotité horaire des contrats et, par conséquent, le niveau de rémunération. Les conditions d'accès ont également été élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde,

première et terminale. Suite à l'adoption de la loi pour l'école de la confiance en première lecture et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a tenu à affirmer : l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clé un contrat à durée indéterminée ; la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ces équipes d'accompagnants, dédiées aux établissements, permettent de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives.

Personnes handicapées

Allocation adulte handicapé (AAH) - Revalorisation

11620. – 7 août 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des ressources des personnes en situation de handicap. En effet, malgré sa revalorisation votée lors du projet de loi de finances pour 2018, l'allocation adulte handicapé (AAH) reste insuffisante. Ainsi, la moitié des personnes en situation de handicap gagne moins de 1 540 euros par mois, soit près de 200 euros de moins qu'une personne valide et cet écart se creuse en fonction de la lourdeur de l'invalidité. Cet état de fait ne semble pas correspondre aux engagements internationaux de la France et particulièrement au vu de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2007. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cet état de fait et savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de donner aux handicapés les moyens de mener une vie digne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale non-contributive qui vise à assurer un revenu minimum d'existence aux personnes handicapées dont les ressources sont les plus faibles. Les minima sociaux, tels que l'AAH, sont la manifestation de la solidarité nationale envers les plus démunis. Ils sont toujours assortis d'une condition de ressources : si le bénéficiaire dispose de ressources personnelles, ou s'il peut compter sur le soutien financier des autres membres de son foyer au titre de la solidarité familiale, la priorité doit être donnée à la mobilisation préalable de ces ressources. Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés est ouvert aux personnes handicapées présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%. Elle est également ouverte aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% dès lors qu'elles connaissent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). Les modalités de calcul de l'AAH sont favorables à ses bénéficiaires. En premier lieu, ne sont prises en compte dans le calcul de l'AAH que les revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu. En deuxième lieu, le plafond de ressources conditionnant l'éligibilité à la prestation est plus élevé que celui des autres minima sociaux. À titre d'illustration, le plafond de ressources pour un bénéficiaire en couple est égal à 1 625 € pour l'AAH contre 1 294 € pour l'ASPA. Enfin, afin de favoriser la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle, des mécanismes très favorables d'abattements sur les revenus d'activité sont mis en place pour le calcul de l'AAH. Les revenus d'activité professionnelle sont cumulables intégralement avec l'AAH pendant une durée de six mois sur une période de douze mois glissants à compter de la reprise d'une activité. À l'issue de ces six mois, les revenus perçus font l'objet d'un abattement favorable de 80% sur la partie de la rémunération inférieure à 30% de la valeur mensuelle du Smic puis de 40% pour la partie de la rémunération qui y est supérieure. Afin de lutter contre la pauvreté des personnes du fait de leur handicap, le Président de la République s'est engagé à revaloriser de manière exceptionnelle l'AAH en deux temps. Son montant à taux plein a ainsi été revalorisé pour être porté à 860 euros mensuels en novembre 2018 et atteindra 900 euros mensuels en novembre 2019, ce qui représente un effort financier de deux milliards d'euros sur la durée du quinquennat. Au-delà de cette revalorisation sans précédent de l'AAH, une rénovation des outils de la politique d'emploi des personnes handicapées est engagée depuis le début 2018 et se traduit d'ores et déjà par la rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au travers des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle vise à renforcer l'effectivité du droit à l'emploi sans discrimination, également reconnu par la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ; il doit permettre aux personnes de se procurer, par leur activité, des

ressources propres, auxquelles les personnes handicapées sont également légitimement attachées, qui pourront être éventuellement complétées par la solidarité nationale, selon les dispositifs de droit commun (prime d'activité) ou spécifiques (cumul AAH- revenus d'activité).

Personnes handicapées

Les inquiétudes des ADAPEI

11623. – 7 août 2018. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants et des parents de personnes en situation de handicap au sein des Associations départementales des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI). En effet, l'ADAPEI de Loire-Atlantique déplore un manque de moyens affectant l'accompagnement éducatif et professionnel des personnes en situation de handicap. Par manque de place, des enfants dans le besoin se retrouvent sur liste d'attente, ce qui engendre des complications pour eux et leurs familles. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette situation.

Réponse. – Aujourd'hui, dans le département de Loire-Atlantique, l'offre d'accompagnement des enfants en situation de handicap par des structures médico-sociales se compose de 1 149 places en instituts médico-éducatifs (IME), 107 places en établissement polyhandicaps et de 1 349 places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Cette offre territoriale continue de se développer dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période (2017-2022), assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer, ainsi qu'à la faveur de la mise en oeuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Ces crédits viennent soutenir à la fois le développement et la transformation de l'offre médico-sociale pour créer plus de solutions d'accompagnement des personnes handicapées, avec l'objectif d'une bascule rapide et d'ampleur au profit d'un accompagnement, spécialisé si nécessaire, en milieu ordinaire. En effet, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Ce mouvement de transformation de l'offre, déjà engagé sur le terrain, doit s'amplifier afin que l'accompagnement médico-social permette de répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; de promouvoir leurs capacités et leur participation ; de favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; de répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; et enfin, de répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes. La question de l'accompagnement des enfants fait l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, il a été demandé aux agences régionales de santé, par note du 22 février 2018 complémentaire à l'instruction du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé, de permettre, dans le cadre de leur plan régional de santé 2018-2022 (PRS), que soit porté à 50% d'ici 2020 et à 80 % au terme du PRS le taux de scolarisation au sein de l'école ordinaire des enfants accompagnés en établissements spécialisés. Cet objectif nécessite le renforcement de la coopération entre les professionnels médico-sociaux et les équipes éducatives, dont les modalités ont été travaillées dans le cadre de la concertation "Ensemble pour l'école inclusive" dont les propositions ont été remises aux ministres le 11 février dernier. Dans le même temps, pour répondre aux attentes très fortes en matière d'accompagnement des enfants autistes, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement qui a été présenté le 6 avril 2018, va permettre la création de nouvelles solutions pour les enfants avec des leviers tels que : –La création de nouvelles unités d'enseignement en écoles maternelles et en écoles primaires, qui seront portées par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS), comme des IME ou des SESSAD ; –L'ouverture de nouvelles ULIS, qui sont des dispositifs collectifs de scolarisation de l'éducation nationale ; –Le recrutement de professeurs ressources au niveau des rectorats, qui pourront venir en appui de leurs collègues enseignants. L'ensemble de ces mesures pourra bénéficier au département de Loire-Atlantique, à hauteur des besoins identifiés dans le département.

Personnes handicapées

Situation des entreprises adaptées (EA) et des ESAT

14408. – 20 novembre 2018. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des entreprises adaptées (EA) et des établissements de services d'aide par le travail (ESAT) qui bénéficient d'un quasi-monopole concernant les appels d'offres pour les marchés publics avec une clause d'insertion pour les travailleurs handicapés. L'avantage fiscal qu'ouvre la signature d'un contrat avec une entreprise EA ESAT crée de fait un marché protégé excluant d'office

les autres entreprises. Certaines entreprises employant plus de 80 % handicapés pourraient répondre et correspondre aux critères d'insertion des travailleurs handicapés. Actuellement la DIRECCTE ne donne plus d'agrément EA/ESAT pour des motifs financiers. Il faut également souligner que les personnes siégeant dans ces commissions d'attributions sont eux même détenteurs du statut d'EA ou d'ESAT, ils voient arriver de nouvelles entreprises comme des concurrents potentiels. Il apparaît clairement que des entreprises employant plus de 80 % de personnes en situation de handicap ne bénéficiant pas du statut d'entreprise adaptée (EA) ni d'établissement de service et d'aide par le travail (ESAT) en raison d'un très faible taux d'attribution par la DIRECT pour les raisons évoquées plus haut, devraient rentrer dans le cadre de l'insertion des handicapés. Il lui demande si elle peut donner la possibilité aux donneurs d'ordres qui contractent avec les entreprises employant plus de 80 % de personnes en situation de handicap de bénéficier de l'abattement fiscal attaché à l'emploi de cette catégorie de salariés.

Réponse. – Les entreprises adaptées (EA) et les établissements de services d'aide par le travail (ESAT) sont des structures dont la principale mission est l'insertion des personnes en situation de handicap par l'emploi. Le gouvernement porte un engagement fort visant à réduire l'écart du taux de chômage entre les travailleurs handicapés et le reste de la population active (19% pour les personnes en situation de handicap contre 10% pour la population générale) pour faire vivre une société du travail pour tous et plus inclusive. C'est le sens du profond renouvellement de la politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap et de la réforme du cadre d'intervention des entreprises adaptées introduits par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Afin de promouvoir un modèle d'entreprises inclusives et plus ouvertes permettant une plus grande diversité des profils parmi les travailleurs, la réforme des entreprises adaptées redéfinit notamment les proportions de salariés handicapés à employer et les conditions de leur mise à disposition. Les proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap que doit accueillir l'entreprise adaptée pour obtenir son agrément, ont été revues par le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 ; elles sont dorénavant comprises entre 55 % et 100 % de l'effectif salarié annuel. Enfin, la réforme introduit la possibilité d'expérimenter trois nouvelles formes innovantes de mise en emploi des personnes en situation de handicap : le contrat à durée déterminée tremplin, l'entreprise adaptée de travail temporaire et l'entreprise adaptée pro-inclusive afin de faciliter les passerelles vers les autres employeurs. Ainsi, ce cadre d'intervention rénové instaure une nouvelle dynamique favorisant le changement d'échelle, en nombre et en activités, des entreprises adaptées dans les territoires, que la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'horizon 2020 permettra de conforter. Sur l'accès aux marchés publics, le cadre du recours au marché réservé aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés est clairement établi par le nouveau code de la commande publique. En effet les lots ou marchés peuvent être réservés à des EA ou ESAT mais aussi à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de travailleurs handicapés fixée par voie réglementaire. Ce code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril, il ne fait aucun doute que l'ensemble des acteurs sauront s'approprier son esprit.

7901

Personnes handicapées

Contre la suppression automatique de l'AAH pour les retraités

14827. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la suppression de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux bénéficiaires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite. En effet, cette suppression est automatique alors même que certains bénéficiaires ne sollicitent pas la liquidation de leurs droits à pension de retraite, bien souvent parce qu'ils n'ont pas suffisamment de trimestres cotisés, et donc souhaitent continuer une activité professionnelle adaptée à leur handicap, conformément à la règle du plafond de cumul réglementaire. Ainsi, la suppression automatique de l'AAH est de nature à fragiliser davantage certains des seniors qui souhaitent pouvoir travailler afin de percevoir un taux de pension de retraite décent. Aussi, il lui demande si elle envisage de revenir sur le caractère automatique de la suppression de l'allocation aux adultes handicapés qui a pour conséquence la paupérisation d'une partie des Français déjà fragile.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à garantir la dignité des personnes handicapées dont les ressources sont les plus faibles. Son bénéfice est ouvert, au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS), aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% (bénéficiaires de l'AAH-1) ou, au titre de l'article L. 821-2 du CSS, aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (bénéficiaires de l'AAH-2). Les bénéficiaires de l'AAH-1 peuvent continuer de percevoir l'AAH après l'âge légal de la retraite. Cette allocation présentant toutefois un caractère différentiel et

subsidaire, elle ne sera perçue par son bénéficiaire que lorsque celui-ci aura liquidé ses droits à pension de retraite, d'invalidité, à un avantage vieillesse ou à une rente d'accident du travail. L'AAH sera ensuite versée à titre différentiel de l'éventuelle pension ou avantage perçu, dans la limite de son montant à taux plein. A l'inverse, pour les bénéficiaires de l'AAH-2, le versement de l'AAH prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, c'est-à-dire à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à une pension de vieillesse. Ainsi, à compter de cette date, l'ancien bénéficiaire de l'AAH peut percevoir une pension de retraite. Il peut par ailleurs être éligible à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) quand ses ressources annuelles sont inférieures à un plafond fixé à 10 418,40 euros pour une personne seule et à 16 174,59 euros pour une personne en couple à compter du 1^{er} janvier 2019. Ainsi, les personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% peuvent disposer d'un minimum de ressources dont le montant est équivalent à celui de l'allocation aux adultes handicapés (Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de l'ASPA est égal à 868€. Le montant de l'AAH s'élève à 860€ depuis le 1^{er} novembre 2019).

Personnes handicapées

Situation de précarité des bénéficiaires de l'AAH

15710. – 1^{er} janvier 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la colère des personnes en situation de handicap. En effet, de nombreux concitoyens se retrouvent dans une situation de précarité à cause de la faiblesse de l'AAH ou de leur pension d'invalidité. Ils sont déçus que le handicap ne soit pas la priorité annoncée de ce quinquennat. Chaque année, alors que leur handicap s'aggrave, ils sont nombreux à voir leur taux d'incapacité réduit. Cette rétrogradation leur fait bien souvent perdre la majoration pour la vie autonome de 104 euros. Ils déplorent également l'injustice de la méthode de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH), qui prend en compte le salaire du conjoint, obligeant des familles à vivre souvent sur un seul revenu. Certes, le Gouvernement a fait passer le montant de l'AAH de 810 à 860 euros. Mais il a assorti cette augmentation de mesures qui en limitent la portée : suppression du complément de ressources, désindexation de l'inflation, gel du plafond pour les allocataires en couple. Par ailleurs, certains pensionnés d'invalidité sont pénalisés par la hausse de la CSG. Ainsi, des personnes touchant 860 euros n'ont plus accès aux Restaurants du cœur, aux aides sociales du CCAS, à la CMU et ne toucheront pas non plus la prime de Noël. Il demande par conséquent au Gouvernement de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les aides auxquelles les bénéficiaires de l'AAH peuvent prétendre ainsi que les barèmes et les plafonds de ressources pour chacune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps. Son montant a d'ores et déjà été porté à 860 euros depuis le mois de novembre 2018 et atteindra 900 euros à compter du mois de novembre 2019. Cette mesure, qui vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap, permettra aux bénéficiaires ayant les ressources les plus faibles de disposer à plein de la revalorisation exceptionnelle. Elle représente un engagement en faveur des personnes en situation de handicap de plus de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Cela représente une augmentation du montant de l'AAH de 11% par rapport à 2018, ce qui constitue de l'ordre d'un treizième mois pour les personnes en situation de handicap qui touchent l'AAH à taux plein. Ces revalorisations exceptionnelles n'ont pas pour effet de priver les bénéficiaires de l'AAH des autres droits auxquels ils peuvent prétendre. Ainsi, l'arrêté du 20 avril 2018, pris en application de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, garantit que les bénéficiaires pourront continuer de disposer de l'allocation complémentaire santé (ACS) tout en percevant une AAH revalorisée. De plus, dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, afin de simplifier les démarches et de garantir à chacun l'accès à une complémentaire santé, l'ACS, qui se caractérise par plus de 50% de non-recours, sera intégrée dès le 1^{er} novembre 2019 à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) moyennant, en contrepartie, une participation financière inférieure à 1 euro par jour. Au total, 200 000 personnes supplémentaires pourront bénéficier de la CMU-c. Le panier d'offre sera amélioré pour 1,4 million de personnes. Ainsi, l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH pourra disposer d'une protection complémentaire en matière de santé sans démarche supplémentaire. Les ajustements dont a fait l'objet le mode de calcul du plafond de ressources de l'AAH pour les bénéficiaires en couple répondent au besoin de rapprocher les règles de calcul de ce minimum social avec celles des autres minima sociaux, notamment le revenu de solidarité active (RSA). Ainsi, le plafond de ressources pour les couples sera stabilisé et atteindra 1629 euros en novembre 2019. Cette mesure a été mise en oeuvre de manière adaptée et progressive afin de garantir qu'aucun bénéficiaire en couple ne perde le bénéfice de l'AAH. La suppression du complément de ressources est, quant à elle, justifiée par la redondance de ce dispositif avec celui de la majoration pour la vie autonome. La coexistence de ces deux compléments à l'AAH nuit à la lisibilité du dispositif. Ils partagent tous deux un objectif identique - le

soutien à l'autonomie dans le logement - mais présentent des distinctions dans leurs conditions et modalités d'attribution, qui sont sources de complexité. Au demeurant, le maintien du complément de ressource est une survivance historique : il aurait dû disparaître avec la création de la prestation de compensation du handicap (PCH) par la loi de 2005 qui a précisément pour objectif de soutenir l'autonomie des personnes à domicile. La PCH bénéficie aujourd'hui à plus de 280 000 personnes, pour un montant de près de 2 milliards d'euros. La forte montée en charge de la PCH a rendu en conséquence possible la simplification de ces dispositifs. Les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources sont néanmoins pleinement préservés. Ils continuent d'en bénéficier, y compris lorsqu'ils formuleront une demande de renouvellement, pendant une durée de dix ans. Au-delà de cette mesure transitoire, il convient de rappeler que le Gouvernement soutient résolument l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap de nombreuses manières, notamment par le développement de l'habitat inclusif auquel la loi ELAN vient de donner une définition législative et qui bénéficie d'une enveloppe dédiée de la CNSA dès l'année 2019. Enfin, un travail de réflexion sur les évolutions de la PCH est engagé dans le cadre des travaux préparatoires à la conférence nationale du handicap 2018-2019, qui ont été lancés le lundi 3 décembre 2018, journée internationale des personnes handicapées. Respectueuse de la responsabilité particulière des départements en ce domaine, le pilotage de ce chantier a été confié à Mme Marie-Pierre MARTIN, première Vice-Présidente du Conseil Départemental du Maine-et-Loire.

Personnes handicapées

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

16600. – 5 février 2019. – Mme **Émilie Guerel** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources au bénéficiaire. Toutefois, pour déterminer le plafond des ressources, sont retenus les revenus du demandeur, mais également ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Ainsi, les modalités de calcul de l'AAH tiennent compte des ressources du foyer et non de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation est perçue comme injuste par ces personnes-là, créant alors une dépendance et allant à l'encontre d'une reconnaissance de leur handicap. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement quant aux critères d'attribution de l'AAH et plus particulièrement le contenu des projets à venir en faveur des personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créée par la loi de 1975 puis modifiée en 2005, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de garantir un minimum de ressources aux personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement la capacité à exercer un travail et en tirer un revenu. Elle bénéficie aujourd'hui à plus de 1 180 000 allocataires et constitue un élément déterminant de la solidarité nationale, financé par l'Etat. Le montant de la dotation 2019 pour le financement de l'AAH s'élève à un peu plus de 10 284 millions d'euros. Ce montant est en progression de 550 millions d'euros par rapport à 2018. Cette hausse est le fruit de la revalorisation exceptionnelle de l'AAH, conformément à l'engagement du président de la République. Selon les modalités annoncées par le premier ministre à l'occasion du comité interministériel du handicap de septembre 2017, l'AAH a fait l'objet d'une première revalorisation exceptionnelle à 860 € au 1er novembre 2018. Elle sera à nouveau revalorisée de manière exceptionnelle à 900 € au 1er novembre 2019. Comme l'ensemble des autres minima sociaux, et depuis l'origine, l'AAH est une prestation différentielle et familiarisée. Son montant correspond à la différence entre le montant maximum de l'AAH, éventuellement majoré selon la composition du foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs. De nombreuses règles de cumul et d'abattement sont appliquées pour le calcul de l'allocation, tant sur les ressources de la personne handicapée que son conjoint afin de favoriser au maximum l'activité de chacun. La prise en compte des ressources au niveau du foyer est protectrice pour les allocataires en couple avec un conjoint ne disposant d'aucun revenu d'activité. Elle permet à l'allocataire de cumuler l'AAH et son propre revenu d'activité plus longtemps. Ainsi, en novembre 2019, un allocataire en couple avec un conjoint inactif pourra percevoir l'AAH à taux plein (900€) en complément de son revenu d'activité au smic. Si l'on ne prenait pas en compte les ressources à l'échelle du foyer, cet allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels. Actuellement l'AAH continue d'être versée à la personne handicapée jusqu'à 2 174 € de revenu d'activité pour son conjoint. Si son conjoint perçoit 1 500 €, le montant de l'AAH mensuel s'élève à 504 €. Ces dispositions permettent de garantir que la solidarité nationale s'exerce le plus fortement en direction de ceux qui en ont le plus besoin. L'AAH peut se cumuler avec d'autres aides de droit commun, comme les aides au logement, ou des dispositifs spécifiques destinés

à compenser le handicap, comme la prestation de compensation du handicap (PCH) qui bénéficie à plus de 280 000 bénéficiaires pour un montant total de près de 2 milliards d'euros. Les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une demi-part fiscale complémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Personnes handicapées

Précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

17367. – 26 février 2019. – M. Jean-Bernard Sempastous appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ce sont des acteurs à part entière de la réussite de l'inclusion des enfants handicapés au sein de l'école, les AESH doivent cumuler *a minima* six contrats de travail à durée déterminée avant de pouvoir prétendre à un contrat de travail à durée indéterminée, sans bénéficier non plus d'un véritable statut dans la fonction publique. Au-delà du manque de reconnaissance que cela induit, cette situation précaire est néfaste tant pour les AESH eux-mêmes, qui ne peuvent se projeter dans l'avenir, que pour les élèves en situation de handicap qui ont un réel besoin de stabilité dans leur accompagnement. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le statut des AESH et l'exercice de leur profession indispensable à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Réponse. – La mission des AESH consiste à favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Ils concourent effectivement à la réussite des parcours scolaires des élèves en situation de handicap. Le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui porte notamment sur l'amélioration des conditions d'emploi des AESH. En effet, conformément aux annonces conjointes avec le ministre de l'Éducation nationale de la jeunesse, à la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019 : le plan de transformation des contrats aidés, précaires des AVS, en contrats pérennes d'AESH sera accéléré, avec la fin des recrutements en contrats aidés dès la rentrée 2019. À la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; une formation de 60 heures annuelles et obligatoires est mise en place dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont mis en place. Cette nouvelle organisation permettra de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, dédiées aux écoles et aux établissements, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes d'aide humaine permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; les accompagnants vont bénéficier d'une pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; dans chaque département un ou plusieurs AESH seront désignés comme « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. En outre, l'examen des conditions d'emploi des AESH est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. De la sorte, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre pour approfondir les évolutions possibles en la matière. Par ailleurs, un groupe de travail sera mis en place dans les prochains mois pour concevoir un dispositif « second employeur » qui permettrait de simplifier l'accès, pour les AESH qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap. L'ensemble de ces dispositions permettent de reconnaître les accompagnants comme des membres à part entière de la communauté éducative et de réhausser considérablement leur statut. Il s'agit à la fois d'une reconnaissance légitime de leur rôle et de mesures de nature à renforcer l'attractivité de ces emplois au service de parcours plus fluides et de la réussite du plus grand nombre.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

18678. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

fait peser des inquiétudes sur l'avenir des structures dédiées à l'emploi des personnes en situation de handicap. En effet, en vue de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi prévoit d'exclure de la comptabilisation des obligations d'emploi les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Les associations représentantes des personnes en situation de handicap font part de leurs inquiétudes sur les conséquences de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risque de fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements spécialisés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien d'activité de ces établissements.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,5 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 modifie simplement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation : les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte, sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu ces derniers mois entre les services de l'Etat, les représentants des secteurs adaptés et protégés et les partenaires sociaux pour définir ces modalités de calcul. Elles sont inscrites dans un projet de décret qui fait actuellement l'objet de consultation officielle. Les simulations conduites autour de la préparation de ce décret indiquent qu'il doit permettre aux entreprises ordinaires de déduire un volume d'achat en sous-traitance supérieur à la situation actuelle. Les activités des ESAT, EA et TIH ne seront donc pas défavorisées, bien au contraire, par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, un engagement national a été conclu à l'été dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022 et l'Etat, à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Personnes handicapées

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH)

19079. – 23 avril 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article stipule que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 %. Ces ressources englobent celles de la personne handicapée mais aussi celles de la personne avec laquelle elle vit en couple, et ne doivent pas dépasser un certain plafond (soit 19 505 euros annuel sans enfant à charge). Ces conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes handicapées qui ne peuvent pas occuper un emploi même en ESAT, et sont dans l'incapacité totale de subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, l'impact financier d'un lourd handicap se trouve transféré sur la personne qui vit avec la personne handicapée, que ce soit son conjoint ou ses parents. Il lui demande en conséquence si le

Gouvernement envisage, à titre de solidarité nationale, que l'AAH soit versée sans conditions de ressources pour les personnes handicapées à plus de 80 % ne pouvant acquérir une autonomie financière par un emploi et ne bénéficiant d'aucune autre indemnisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'1 million d'allocataires en situation de handicap. Comme tout minimum social, cette allocation est différencielle et familialisée. Cela signifie que son montant est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. En présence par ailleurs d'un conjoint, concubin ou partenaire, mais aussi d'enfants à charge du foyer, ce montant est majoré. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourra plus prétendre qu'à 344 € mensuels. C'est un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. L'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques - tels que la prestation de compensation du handicap - qui ont plus directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. L'AAH est cumulable par ailleurs avec des dispositions fiscales favorables pour les personnes et leurs proches, puisque le bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire est reconnue à chaque personne du foyer fiscal titulaire de la carte invalidité pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Plus de 280 000 ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 125 millions d'euros. Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, servie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps. Son montant a été porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian. Il le sera à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. De nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, bénéficieront effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Femmes

Suivi psychologique des femmes victimes de violences

13289. – 16 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la question du suivi psychologique des femmes victimes de violences. Une étude publiée dans le *Journal of American Medical Association*, le 3 octobre 2018, montre que les femmes victimes de harcèlement présentaient des surrisques d'hypertension artérielle et de troubles du sommeil, alors que celles ayant été victimes d'au moins une agression sexuelle risquaient davantage la dépression, l'anxiété ou encore les troubles du sommeil que la moyenne nationale. Alors que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes entre en application, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour accompagner psychologiquement ces femmes après le dépôt de plainte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes à l'initiative de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux et Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, a consolidé les moyens de la justice et de la police pour lutter contre celles-ci et a créé un nouveau programme au sein des schémas régionaux de santé. Ainsi, chaque agence régionale

de santé devra désormais doter son schéma régional de santé d'un programme relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences. Cette mesure vise à renforcer l'action locale et la prise en compte au niveau régional de l'offre et du besoin des victimes de violences sexuelles.

Maladies

Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique

14383. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision autorisant un nouveau protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique. Il s'agit d'un traitement validé en août 2018, après une période de tests sur de nombreux patients atteints de cette forme de cancer. Le traitement, fondé sur les travaux en immunothérapie relatifs aux inhibiteurs de points de contrôle qui viennent d'être récompensés par l'attribution du Prix Nobel de médecine 2018, a donné des résultats très encourageants. Or actuellement les médecins ne peuvent pas appliquer ce protocole d'immunothérapie en l'absence de publication officielle de la décision les autorisant à le mettre en œuvre. Au regard de l'urgence d'un tel traitement pour les patients qui souffrent d'un mélanome métastatique et de son enjeu en matière de prévention, il lui demande sous quelle échéance devrait être rendue officielle la décision autorisant la prescription du nouveau protocole d'immunothérapie en cas de mélanome métastatique.

Réponse. – Pour rappel, la spécialité OPDIVO, nivolumab a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) européenne le 30 juillet 2018. Le laboratoire exploitant a sollicité une évaluation de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS). Dans son avis du 5 décembre 2018 relatif à OPDIVO®, cette commission a conclu à un service médical rendu important et une amélioration du service médical rendu modérée (ASMR III) dans la stratégie thérapeutique. Ainsi, dans cette indication, OPDIVO® remplit pleinement les critères d'inscription sur la liste adéquate. De ce fait, les négociations auprès du comité économique des produits de santé (CEPS) ont débuté le 2 mai 2019, immédiatement après la validation de cette inscription et la mise à disposition de l'avis définitif de la commission d'évaluation économique et de santé publique (CEESP) de la HAS, le 16 avril 2019. Les ministres concernés, conscients des enjeux liés à cette prise en charge, mettent tout en œuvre pour finaliser très prochainement les négociations avec le laboratoire exploitant afin qu'OPDIVO soit disponible rapidement et pris en charge selon le droit commun.

Maladies

Prise en charge des enfants atteints de TDAH

17724. – 12 mars 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des enfants atteints de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon la Haute autorité de la santé (HAS), plus de 135 000 enfants de 6 à 14 ans sont concernés. Leur prise en charge représente souvent un parcours du combattant pour les familles qui déplorent une méconnaissance de ces troubles par certains professionnels, la complexité du diagnostic, et le non remboursement de la rééducation. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux enfants atteints de TDAH.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé et santé publique France, ont, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, les professionnels et les parents, élaboré des documents d'information à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des enfants présentant des troubles spécifiques de l'attention ainsi que des troubles du langage, des praxies, ou des apprentissages. En 2014, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans l'objectif de faciliter l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant, une orientation vers un enseignement adapté. Saisie par la direction générale de la santé, la Haute autorité de santé a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé intitulé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » que les agences régionales de santé pourront utiliser au bénéfice des patients et de l'ensemble des acteurs impliqués dans le parcours des troubles. Ce guide s'inscrit en complémentarité avec les recommandations de bonnes pratiques publiées en 2015 « Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) : repérer la souffrance, accompagner l'enfant et la famille ». A l'école, les difficultés peuvent souvent être prises en compte à travers des aménagements simples,

définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels que des orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements relèvent du ministère de l'éducation nationale. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, dans les différents lieux de vie de l'enfant dont l'école, sont au cœur des travaux sur le parcours de coordination renforcée, santé, accueil, éducation des enfants de 0 à 6 ans, l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018. Les concertations, confiées par le premier ministre à deux personnalités qualifiées, assistées de deux inspecteurs généraux, sont actuellement en cours.

Étrangers

Procédure d'admission au séjour pour soins

17896. – 19 mars 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure d'admission au séjour pour soins. Avant la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'étranger devait démontrer que les soins dont il avait besoin étaient absents au pays d'origine pour bénéficier du dispositif applicable aux étrangers malades. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'étranger doit démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Autrement dit, il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'ils soient accessibles dans son pays. Comme le souligne le rapport au Parlement sur la procédure d'admission au séjour pour soins de 2017 la notion de bénéfice effectif dans le pays d'origine demeure imprécise, « cette appréciation étant par nature subjective et dépend de situations individuelles difficiles à appréhender » (...) « La complexité de cette définition de l'accessibilité se pose même pour les grandes puissances » (Amérique du Nord et Chine notamment) « dont les ressortissants se font soigner en France pour des difficultés d'accessibilité à leur propre système de santé ». Il lui demande comment elle entend remédier à cette situation.

Réponse. – Une carte de séjour « vie privée vie familiale » peut être délivrée de plein droit aux personnes étrangères résidant habituellement en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut, en cas de renvoi dans le pays d'origine, pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité. L'« existence » de soins dans un pays n'est pas suffisante pour s'assurer qu'une personne malade renvoyée dans ce pays pourrait effectivement en bénéficier. Pour prendre l'exemple du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de la zone Europe de l'Est / Asie Centrale : tous les pays disposent d'antirétroviraux mais 50 % des personnes qui se savent infectées par le virus ne bénéficient pas d'un traitement. L'accès à une prise en charge dépend des recommandations médicales nationales, de la répartition de l'offre de soin sur le territoire, du système de protection sociale ou encore des discriminations subies par certains groupes, par exemple les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres). C'est pour cette raison qu'une instruction du 10 novembre 2011 avait été publiée pour préciser que le critère de bénéfice effectif devait continuer d'être examiné malgré le changement de législation. Ce critère de bénéfice effectif a été réintroduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) par la loi du 7 mars 2016 suite aux recommandations de la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration sur l'admission au séjour pour soins de 2013. Si l'examen de ce critère est effectivement moins simple à apprécier que celui de la seule « existence » d'un traitement, considérer le bénéfice effectif est impératif pour rendre un avis à la hauteur de l'enjeu de la procédure de titre de séjour pour soins, dont le seul but est de protéger la santé des personnes. L'arrêté du 5 janvier 2017 du ministère chargé de la santé fixe les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des missions relatives à la procédure d'admission au séjour pour soins et précise des outils pour apprécier l'offre de soins dans les pays d'origine. L'OFII a également mis en place une bibliothèque d'information pour aider les médecins dans leur appréciation des situations : Rapport UNAIDS DATA 2018.

SPORTS

*Sports**Santé des joueurs de rugby*

12095. – 11 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques que la multiplication des chocs violents sur les terrains de rugby fait peser sur la santé des sportifs, professionnels comme amateurs, adultes comme enfants. Depuis son passage au professionnalisme en 1995, le rugby s'est transformé de façon croissante en un sport du défi physique. Avec l'évolution du gabarit et de la vitesse de course des joueurs, les chocs se sont faits de plus en plus brutaux. Les cas les plus médiatisés comme celui de Louis Fajfrowksi, joueur d'Aurillac décédé en août 2018 à l'âge de 21 ans, après un choc subi au cours d'un match, doivent alerter sur un phénomène de plus grande ampleur, et qui croît à un rythme et dans des proportions inquiétantes : le seul rugby professionnel serait passé de 600 blessures répertoriées en 2012 à plus de 1 000 en 2016, et de 19 à plus d'une centaine de commotions cérébrales. Le phénomène est sans doute plus grave encore chez les amateurs : la commission médicale de la Fédération française de rugby estimait ainsi à plus de 1 800 le nombre des commotions cérébrales pour la seule année 2016. Les séquelles de tels accidents peuvent être sévères et irrémédiables, allant d'une perte de connaissance sur le moment au développement de maladies neurodégénératives précoces. Une situation qui conduit nombre de professionnels de la santé ainsi que d'acteurs du monde du rugby, professionnels comme amateurs, à tirer la sonnette d'alarme. D'autant que le danger demeure sous-estimé. Les autorités françaises du rugby ont certes pris des dispositions, mais sans que celles-ci n'offrent encore de garanties suffisantes. Ainsi par exemple, le protocole commotion mis en place en 2012 pour encadrer le retour sur le terrain de joueurs victimes de chocs violents, de même que le carton bleu expérimenté plus récemment, demeurent des dispositifs souvent jugés trop limités. Et peu d'études recensent le nombre exact d'anciens joueurs souffrant de troubles. De nouvelles mesures ont été annoncées par la Fédération française de rugby à la fin août 2018, mais nombre d'acteurs estiment qu'il revient au ministère des sports de prendre conscience du problème et d'intervenir. Il souhaite donc savoir ce qu'elle entend faire pour accompagner les autorités sportives dans leurs démarches, notamment dans la mise en place de dispositifs de formation et de prévention médicale adéquats, et garantir ainsi que les joueurs de rugby professionnels comme amateurs puissent exercer leur activité sans s'exposer à de graves risques pour leur santé.

Réponse. – La fédération française de rugby (FFR) est une fédération précurseur dans le dépistage et la prise en charge des commotions cérébrales par la mise en place depuis plusieurs années du protocole HIA (Head Injury Assessment) dans les championnats du Top 14 et de Pro D2. Dans le même objectif, ce protocole a été suivi récemment par la mise en place du dispositif « carton bleu » pour les championnats Top 8 féminin et fédérale 1 masculin. Si la FFR peut être considérée comme un modèle dans la prise en charge des commotions, elle se doit également d'agir pour réduire l'incidence de celles-ci. Pour ce faire, suite à une réunion organisée à la demande de la ministre des Sports avec les représentants des acteurs du rugby, la FFR et la ligue nationale de rugby (LNR) ont annoncé une série de mesures destinées à être mises en œuvre dès la saison prochaine (2019-2020) : - mener une expérimentation interdisant le plaquage au-dessus de la ceinture et le double plaquage ; - travailler la formation sur le plaquage par le déploiement de cadres techniques dans les écoles de rugby pour accompagner les formateurs ; - modifier les catégories en dissociant les 18-20 ans des 20-23 ans (en lieu et place de la catégorie espoirs 18-23 ans) ; - interdire à un joueur amateur de jouer dans le Top 14 et la Pro D2 ; - mieux travailler sur la sécurité dans les diplômes fédéraux ; - établir un socle de compétences acquises mesuré par l'attribution de « ballons » (au même titre que les couleurs de ceinture au judo) pour harmoniser le niveau dans les catégories de jeunes. En mars 2019, un symposium mondial sur la santé des joueurs s'est tenu à Marcoussis, organisé par World Rugby, visant à confronter les données scientifiques au plan national et international sur ces sujets et à partager des propositions concernant les règles du jeu et les protocoles de prévention. A cette occasion, la ministre des Sports a pu réaffirmer toute l'importance de protéger l'intégrité physique des joueurs, amateurs, comme professionnels. Par ailleurs, il est à souligner que la problématique des commotions cérébrales dans le sport est prise très au sérieux par le ministère des sports. De ce fait, un groupe de travail, piloté par les services de la direction des sports et regroupant le ministère des solidarités et de la santé, le mouvement sportif et les sociétés savantes concernées, a été mis en place. Après une première réunion en mai, il se réunira à nouveau à la rentrée en septembre. Il a pour objectif d'identifier et mettre en œuvre des mesures de prévention et de prise en charge des commotions cérébrales dans l'ensemble des fédérations touchées par ce phénomène. Par ailleurs, il est à préciser que la protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques forment un des 4 axes de la stratégie nationale

sport santé 2019-2024 portée par les ministères chargés des sports et de la santé. Au final, tout doit être mis en œuvre, notamment par les fédérations, pour aller plus loin encore dans l'évolution du jeu et de ses règles, ainsi que la formation, et bannir certains comportements dangereux qui n'ont pas lieu d'être sur le terrain du sport.

Sports

Evolution de la pratique du rugby

12292. – 18 septembre 2018. – M. Michel Fanget interroge Mme la ministre des sports sur l'évolution de la pratique du rugby. Le 10 août 2018, le jeune Louis Fajfrowski, âgé de 21 ans, est décédé au cours d'un match de rugby amical de Pro D2. En juin 2018, c'est un jeune de 17 ans, licencié au Rugby club de Billom, qui est décédé durant son sommeil, victime d'un traumatisme crânien causé lors d'un match de rugby disputé l'après-midi même. Le rugby, certes sport de contact, mais avant tout sport d'évitement, est devenu de plus en plus violent et désormais il tue. Ces drames restent exceptionnels mais il ne faut pas occulter les nombreuses commotions que peuvent subir les joueurs de rugby, et ce quel que soit leur niveau de pratique. De nombreux spécialistes tirent la sonnette d'alarme sur les conséquences néfastes que pourra avoir la pratique d'un rugby de plus en plus physique où les gestes violents sont devenus monnaie courante. M. le député est particulièrement attaché à ce sport car il a bercé une partie de sa jeunesse et représente une identité forte dans sa ville. Mais il est inquiet de ce qu'il est en train de devenir. Le territoire de sa circonscription est, comme de nombreux territoires Français, une terre de rugby. Elle compte des dizaines d'école de rugby et une équipe de haut niveau qui évolue en Top 14, à savoir l'ASM Clermont Auvergne. M. le député a pu échanger avec les éducateurs des écoles de rugby et constater toute la pédagogie déployée pour enseigner ce sport en respectant les consignes nécessaires à une pratique sécurisée du rugby. Cependant il a également pu constater que les jeunes pratiquants pouvaient avoir tendance à vouloir imiter leurs illustres aînés et reproduire des gestes, qui, sans en avoir le physique adapté ou sans en maîtriser la technique, peuvent s'avérer dangereux. En qualité de cardiologue et de médecin du sport, M. le député est amené à côtoyer des parents qui ont étiqueté le rugby comme sport « dangereux ». Ils sont nombreux à s'interroger sur la pertinence de continuer à inscrire leurs enfants dans les écoles de rugby et il craint que sans une évolution des mentalités et des pratiques, on soit confronté à une hémorragie profonde du nombre de licenciés dans les mois et les années à venir. Il serait dommageable que les vertus de ce sport, en termes d'école de la vie, soit reléguées au second plan derrière la seule étiquette de sport « brutal ». Cet état de fait serait dramatique pour ce sport surtout à quelques mois de la coupe du monde au Japon. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, pour ne pas dire urgent, de lancer une réflexion, qui va bien au-delà que les quelques mesures prises par la Fédération française de rugby, sur ce qu'est devenu ce sport et surtout sur ce qu'il doit devenir et la manière dont il doit être enseigné afin de s'assurer que le rugby restera un atout pour toutes les jeunes filles et les jeunes garçons qui souhaitent le pratiquer.

Réponse. – La fédération française de rugby (FFR) est une fédération précurseur dans le dépistage et la prise en charge des commotions cérébrales par la mise en place depuis plusieurs années du protocole HIA (Head Injury Assessment) dans les championnats du Top 14 et de Pro D2. Dans le même objectif, ce protocole a été suivi récemment par la mise en place du dispositif « carton bleu » pour les championnats Top 8 féminin et fédérale 1 masculin. Si la FFR peut être considérée comme un modèle dans la prise en charge des commotions, elle se doit également d'agir pour réduire l'incidence de celles-ci. Pour ce faire, suite à une réunion organisée à la demande de la ministre des Sports avec les représentants des acteurs du rugby, la FFR et la ligue nationale de rugby (LNR) ont annoncé une série de mesures destinées à être mises en œuvre dès la saison prochaine (2019-2020) : - mener une expérimentation interdisant le plaquage au-dessus de la ceinture et le double plaquage ; - travailler la formation sur le plaquage par le déploiement de cadres techniques dans les écoles de rugby pour accompagner les formateurs ; - modifier les catégories en dissociant les 18-20 ans des 20-23 ans (en lieu et place de la catégorie espoirs 18-23 ans) ; - interdire à un joueur amateur de jouer dans le Top 14 et la Pro D2 ; - mieux travailler sur la sécurité dans les diplômes fédéraux ; - établir un socle de compétences acquises mesuré par l'attribution de « ballons » (au même titre que les couleurs de ceinture au judo) pour harmoniser le niveau dans les catégories de jeunes. En mars 2019, un symposium mondial sur la santé des joueurs s'est tenu à Marcoussis, organisé par World Rugby, visant à confronter les données scientifiques au plan national et international sur ces sujets et à partager des propositions concernant les règles du jeu et les protocoles de prévention. A cette occasion, la ministre des Sports a pu réaffirmer toute l'importance de protéger l'intégrité physique des joueurs, amateurs, comme professionnels. Par ailleurs, il est à souligner que la problématique des commotions cérébrales dans le sport est prise très au sérieux par le ministère des sports. De ce fait, un groupe de travail, piloté par les services de la direction des sports et regroupant le ministère des solidarités et de la santé, le mouvement sportif et les sociétés savantes concernées, a été mis en place. Après une première réunion en mai, il se réunira à nouveau à la rentrée en septembre. Il a pour objectif d'identifier et mettre en œuvre des mesures de prévention et de prise en charge des commotions cérébrales

dans l'ensemble des fédérations touchées par ce phénomène. Par ailleurs, il est à préciser que la protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques forment un des 4 axes de la stratégie nationale sport santé 2019-2024 portée par les ministères chargés des sports et de la santé. Au final, tout doit être mis en œuvre, notamment par les fédérations, pour aller plus loin encore dans l'évolution du jeu et de ses règles, ainsi que la formation, et bannir certains comportements dangereux qui n'ont pas lieu d'être sur le terrain du sport.

Sports

Situation de la pratique sportive en France

15131. – 11 décembre 2018. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la ministre des sports** sur la pratique sportive en France et plus particulièrement sur le sport scolaire. En effet, de très nombreuses études recensent les besoins de la population en activités physique et sportive. La baisse de pratique des jeunes générations, le développement de l'obésité, l'addiction aux écrans sont inquiétant. Mais surtout l'inégal accès à la culture sportive. Tout appelle donc à renforcer la pratique et l'apprentissage des activités physiques et sportives à l'école, lieu de passage obligé de tous les jeunes. Or les décisions politiques et budgétaires affaiblissent le sport scolaire. Alors que le second degré a accueilli 26 000 élèves de plus lors de la rentrée 2018 et que de nombreux étudiants STAPS souhaitent devenir enseignants d'EPS : les recrutements ont baissé de 20 % en 2017 et une nouvelle baisse se profile en 2019 avec la suppression de 2 650 postes d'enseignants malgré les 32 000 élèves supplémentaires attendus dans le second degré. Cela ne peut que dégrader une situation déjà très difficile. De plus, le service public du sport scolaire déjà affaibli par la baisse de recrutement l'est aussi par l'augmentation du prix du contrat licence de 10 % à cette rentrée mettant en difficulté les associations sportives et les familles. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les légitimes revendications des étudiants et des enseignants afin d'investir dans la pratique sportive dans le pays et plus particulièrement sur le sport scolaire.

Réponse. – Le mode de vie actuel de la population française favorise une augmentation de l'inactivité physique dès le plus jeune âge. Ainsi, la modification des comportements de la population pour que la pratique régulière d'une activité physique et sportive soit intégrée au mode de vie de tous, dès le plus jeune âge constitue un enjeu majeur. Même si cette question concerne également le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la continuité éducative pour l'enfant entre les différents temps scolaire, périscolaire et extrascolaire nécessite d'organiser de meilleures synergies entre les lieux et encadrants (école, collectivité, club) de la communauté éducative. C'est pourquoi la politique publique définie par la ministre des sports vise précisément la promotion et le développement de l'activité physique et sportive pour le plus grand nombre tout au long de la vie. La stratégie nationale de santé et son volet stratégie nationale sport santé fixent comme axe majeur la mise en place d'une politique globale de prévention et de promotion de la santé dans laquelle la lutte contre la sédentarité constitue une priorité. Dans ce cadre, le ministère des sports coordonne plusieurs projets d'actions en vue du développement de l'activité physique et sportive notamment chez les jeunes : - incitation des opérateurs sportifs dont les fédérations à concevoir/renforcer leur projet éducatif pour favoriser les continuités éducatives dans les différents temps (scolaires, périscolaires, extrascolaire) et à les co-construire avec les intervenants (école, municipal, club) ; - mise en place, en partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de l'Agriculture, d'un label « Génération 2024 » pour les écoles et les établissements scolaires, qui vise à créer les conditions d'une pratique régulière de l'activité physique et sportive dès le plus jeune âge en facilitant les passerelles entre le milieu scolaire et le mouvement sportif ; une attention spécifique sera portée sur l'inclusion des jeunes en situation de handicap dans ce projet. S'agissant de l'évolution du prix de la licence de l'union national du sport scolaire (UNSS), après plusieurs années de développement de ses activités, cette fédération doit réaffirmer son ambition dans un contexte national en forte évolution. L'augmentation importante du nombre d'élèves (qui la positionne comme 2^{ème} fédération scolaire) et d'organisations (compétitions, animations et projets innovants) implique des charges plus importantes pour mettre en œuvre l'ambitieux Plan national de développement du sport scolaire. Toutefois, le tarif de la licence multisport reste très attractif pour une pratique régulière avec un encadrement de qualité. Il s'appuie sur une augmentation du fonds de solidarité de l'UNSS qui doit permettre une aide accrue et ciblée aux associations sportives accueillant les jeunes des familles les plus fragiles et des territoires les plus carencés.

Sports

Situation administrative concernant les licences sportives en athlétisme

16930. – 12 février 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des sports** sur une situation administrative concernant les licences sportives en athlétisme. Pour pouvoir s'inscrire à une course à pied en France, il est nécessaire de détenir une licence FFA ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique

de la course à pied en compétition ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les licences de compétition pour les triathlons ne sont plus autorisées pour pouvoir s'inscrire sur une course à pied. Les sportifs s'interrogent, puisque sur leur licence triathlon figure la mention « non contre-indication à la pratique du sport en compétition ». Aujourd'hui, ils peuvent donc courir avec un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition, mais pas avec une licence triathlon où est pourtant inscrite la même mention. Ils lui expliquent que ce changement, depuis début janvier 2019, crée sur le terrain une situation complexe avec les organisateurs de courses à pied, qui ont bien du mal à justifier le refus de la licence triathlon et les triathlètes. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur ces enjeux et les propositions du Gouvernement pour faciliter l'accès à la pratique du sport avec des mesures administratives de bon sens.

Réponse. – Les dispositions actuelles du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive font effectivement apparaître quelques difficultés d'application dues à une insuffisante appropriation des nouvelles dispositions notamment. Ce qui amène certaines fédérations à demander une évolution du dispositif. Toutefois, ce dernier étant très récent, il convient tout d'abord de l'évaluer de manière globale et précise. C'est pourquoi les ministres chargés de la santé et des sports ont chargé, conjointement, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la jeunesse et des sports, d'effectuer une mission d'évaluation de ce dispositif. Cette mission s'inscrit parfaitement dans la stratégie nationale sport santé 2019-2024 portée par les ministères chargés des sports et de la santé, dont la protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques forment un des 4 axes de celle-ci.

Ordre public

Bilan de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016

18158. – 26 mars 2019. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre des sports** sur le bilan de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 ayant pour objet le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme. Il souhaiterait connaître le bilan de l'Instance nationale du supportérisme et ses perspectives de travail pour l'année 2019. Puis si, conformément à l'article D. 224-1 du code du sport, cette instance a publié un rapport d'activité et si celui-ci a vocation à être rendu public. Il souhaiterait également savoir si l'ensemble des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 disposent d'un ou plusieurs référents supporters formés et savoir s'il est recommandé que, dans ces mêmes clubs, les intéressés exercent leurs fonctions de manière salariée ou bénévole. Enfin il souhaiterait connaître les sanctions prévues en cas d'inobservation de la réglementation.

Réponse. – La ministre des sports, Madame Roxana Maracineanu, a présidé la quatrième séance plénière de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS) le 26 mars 2019. À cette occasion, le premier rapport d'activités a été validé et est accessible sur le site internet du ministère des sports (http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ins_ra_1_v2.pdf). La séance plénière a également été l'occasion de dresser une feuille de route pour l'année 2019. Cette feuille de route s'organise autour de deux axes spécifiques au supportérisme, et d'un troisième axe qui concerne la contribution de l'INS aux problématiques des discriminations et violences à caractère raciste, antisémite, sexiste mais aussi de haine anti-LGBTI. 1er axe : la poursuite et finalisation de travaux antérieurs conduits par deux groupes de travail - le groupe de travail « Référents Supporters » dont la mission est de proposer de nouvelles formations et de fournir aux stagiaires des documents détaillant leur rôle ; - le groupe de travail « Tribunes Debout », en vue de tirer en septembre 2019 les enseignements de l'expérimentation actuellement menée avec 4 clubs de ligue 1 et de ligue 2 de football en matière de tribunes debout sécurisées. Sur la base du rapport d'évaluation qui sera établi pour l'occasion, l'INS sera invitée à formuler des préconisations pouvant inclure l'évolution du cadre réglementaire. 2ème axe : la mise en place de nouvelles mesures, étudiée dans trois groupes de travail Ces travaux visent à renforcer la dynamique pour un meilleur dialogue entre l'ensemble des parties concernées par les questions et les enjeux du supportérisme (dont les autorités publiques au niveau local, les clubs sportifs, les clubs de supporters ...). - Le groupe de travail « Conditions de déplacement des supporters visiteurs », est chargé de proposer des solutions concrètes pour concilier les contraintes respectives des différents acteurs et préserver l'ordre public ; - le groupe de travail « Conditions d'accueil des supporters » est chargé de proposer des solutions concrètes pour améliorer les conditions d'accueil des supporters (notamment ceux en situation de handicap) et renforcer l'affluence dans les stades ; - le groupe de travail « Engins Pyrotechniques » (notamment sur la question des fumigènes) est chargé de proposer, dans un cadre législatif constant, des solutions acceptables pour une utilisation raisonnée et en toute sécurité de certains fumigènes voire d'explorer la piste de l'usage des engins pyrotechniques (nouvelle génération). 3ème axe : la contribution de l'INS à la mise en œuvre de la politique de prévention des violences et des discriminations dans le sport Cette contribution vise plus

particulièrement les problématiques liées au racisme, à l'antisémitisme, à la haine anti-LGBTI et au sexisme. Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L224-1 du code du sport qui dispose que « Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport ». Des travaux ont d'ores et déjà été initiés avec l'INS lors d'une réunion de prise de contact (supporters et acteurs clés de la prévention LGBT+) le 16 mai 2019, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail de l'INS piloté par le ministère des sports. Ils se poursuivront à la rentrée 2019. Enfin, les membres de l'INS ont été invités à engager des réflexions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière, concernant les points suivants : - quelles pistes concrètes pour valoriser la démarche d'une association de supporters souhaitant obtenir l'agrément ministériel ? - quelles pistes concrètes pour instaurer une journée nationale pour les supporters et mieux les faire connaître ? Ces travaux seront menés dès la rentrée sportive 2019. Une nouvelle séance plénière de l'INS est prévue pour fin novembre/début décembre 2019. La mise en œuvre de la loi du 10 mai 2016 sur le volet "Référénts supporters" se déroule dans de bonnes conditions. Au 8 juillet 2019, la quasi-totalité des référents supporters du football ont bénéficié de la formation organisée par le ministère des sports (une 4ème session de formation s'est tenu les 27 et 28 juin 2019). Celle-ci sera étendue entre septembre et fin novembre 2019 aux référents du rugby et du basket-ball. À partir de septembre 2019 des contacts seront établis via l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (ANLSP) pour étendre à partir de 2020 ce dispositif aux référents du volley-ball et du hand-ball. Un premier état des lieux entre les référents salariés et les référents bénévoles a été réalisé à l'occasion d'une consultation, en 2018, des clubs sportifs professionnels dans les disciplines du football, du basket-ball et du rugby. Les résultats sont disponibles en annexe 2 du rapport d'activité précité (page 17).

Sports

Sanctuarisation des 5 mai

19277. – 30 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre des sports** sur la programmation de quatre matchs de football de Ligue 1 le dimanche 5 mai 2019. Le 5 mai 1992 est survenu le drame de Furiani durant la demi-finale de Coupe de France opposant Bastia à Marseille. L'effondrement de la tribune, montée à la hâte a causé la mort de 18 personnes et fait 2 357 blessés. En 2018, un accord a été passé avec la ligue de football professionnel, sous la pression de l'ancien secrétaire d'État aux sports, afin de sanctuariser les samedi 5 mai et non les autres jours. Le collectif du 5 mai 1992 souhaite que la sanctuarisation s'étende à tous les 5 mai et non plus uniquement les samedi 5 mai. Il est inconcevable que vingt-sept ans après ce drame des matchs de football soient toujours programmés les 5 mai. Il l'interroge sur la sanctuarisation de tous les 5 mai et non plus uniquement des samedi 5 mai.

Réponse. – La ministre des Sports a conscience de la douleur encore très vive par rapport à ce drame tragique qui a touché le football français et européen et, plus largement, le sport français dans son ensemble, et elle tient, au nom du Gouvernement, à réaffirmer que l'État n'oubliera jamais ce terrible 5 mai 1992. Un accord a été conclu en juillet 2015 par le ministère des Sports avec les instances du football et les familles de victimes. La ministre des Sports a écrit au président de la Fédération Française de Football et à la présidente de la Ligue de Football Professionnel pour s'assurer que les engagements pris par les instances de football soient respectés. Elle a également déposé, en l'honneur des victimes et des blessés, une gerbe devant la plaque commémorative installée au ministère des Sports, en compagnie de Nathalie Boy de la Tour, présidente de la Ligue de Football professionnel. Il est entendu que cet accord de 2015 ne satisfait pas tout le monde. C'est pourquoi avant le week-end des 4 et 5 mai 2019, la ministre des Sports s'est entretenue avec l'association des familles de victimes et notamment par téléphone avec Madame Josepha Guidicelli. Son intention était de recueillir son point de vue, la façon dont cet accord avait été conclu à l'époque et comment il est vécu en Corse. Elle lui a fait part de sa ferme intention de faire respecter l'engagement de 2015 pour que les commémorations aient bien lieu le dimanche 5 mai 2019 lors des matchs professionnels, mais aussi amateurs, et que la catastrophe de Furiani soit bien considérée comme un drame national. La ministre des Sports a indiqué sa volonté de réunir à nouveau les instances du football, le collectif du 5 mai et les élus concernés pour réfléchir sur le sujet et voir de quelle façon, pour les années à venir, rendre hommage à nos compatriotes disparus tragiquement. A cet égard, il est prévu d'organiser une réunion au ministère des sports, le 9 septembre 2019 ; cette proposition a été faite aux différents acteurs concernés.

*Sports**Lutte contre l'homophobie dans le monde du football*

20378. – 11 juin 2019. – Mme Sylvie Charrière alerte Mme la ministre des sports sur l'homophobie qui règne dans le milieu footballistique, notamment masculin. En avril 2019, une vidéo choquante dans laquelle des *supporters* tenaient des propos homophobes en marge du match de Ligue 2 Lens-Valenciennes, a pu circuler sur les réseaux sociaux, ce qui a conduit le préfet du Pas-de-Calais à saisir la justice. Ces agissements, en plus d'être susceptibles de faire l'objet de condamnations pénales, portent atteinte aux valeurs du sport et du pays. Si certaines organisations, comme la ligue française de football, se sont saisies du sujet pour sensibiliser à la discrimination liée à la sexualité, elle souhaiterait savoir quelles actions concrètes prévoient le Gouvernement pour mieux sensibiliser et mieux combattre l'homophobie dans le monde du football.

Réponse. – Le ministère des sports s'est mobilisé sur la problématique des LGBT-phobies à partir de 2010 (il s'agissait alors uniquement de lutte contre l'homophobie). À l'origine, cette mobilisation s'est faite autour de l'élaboration de la charte relative à la lutte contre l'homophobie signée en 2011 par l'ensemble des fédérations sportives dont la Fédération française de football. Elle se concentre depuis sur la nécessaire sensibilisation [1] de l'ensemble des acteurs du sport, notamment dans le milieu du football, vis-à-vis de comportements qui ne sont pas toujours appréhendés comme étant des comportements contraires aux valeurs du sport, à la différence par exemple du racisme et de l'antisémitisme. Dès le 26 mars 2019, lors de la séance plénière de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS), Madame Roxana Maracineanu, ministre des Sports, a demandé à ce que cette instance se saisisse de la question de la lutte contre les discriminations (notamment à caractère homophobe), compte tenu notamment des dérives constatées lors de rencontres de football en mars 2019. Des travaux ont d'ores et déjà été initiés lors d'une réunion de prise de contact (*supporters* et acteurs clés de la prévention LGBT+) le 16 mai 2019, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail de l'INS le 11 juin 2019. Ces travaux s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'article L224-1 du code du sport qui dispose que « Les *supporters* et les associations de *supporters*, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport ». Ils se poursuivront à la rentrée sportive 2019/2020 autour de deux axes : « la prévention » de tels comportements et « le traitement » de ces comportements. Ils sont inscrits dans le volet Sport du prochain Plan national d'actions contre la haine et les discriminations anti-LGBTI 2019-2022 coordonné par la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT. Les instances du football professionnel ont aussi prévu de sensibiliser les référents *supporters* au sein des clubs (nouvel acteur clé du paysage français du supportérisme, depuis la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 [2] renforçant le dialogue avec les *supporters* et la lutte contre le hooliganisme) sur la question de la prévention des discriminations dont l'homophobie. [1] Qui se matérialise par la production d'outils notamment d'informations juridiques. [2] Qui vise à redessiner le paysage français du supportérisme, grâce à un meilleur équilibre entre prévention (accueil, dialogue et écoute des *supporters*) et répression.

*Sports**L'obtention de l'agrément « Associations de supporters »*

20642. – 18 juin 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'absence de contreparties concrètes de la part des instances administratives ou sportives suite à l'obtention de l'agrément « Associations de supporters ». Le 24 juillet 2017, la Fédération des associés supporters de l'ASSE a fait l'objet d'une décision d'agrément par le ministère des sports, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2016-957 du 12 juillet 2016 pris pour l'application de la loi 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les *supporters* et la lutte contre le hooliganisme. Cette loi consacre la reconnaissance des *supporters* comme un acteur du sport à partir du moment où ils défendent l'éthique sportive ; la création d'une instance nationale du supportérisme ; et la mise en place d'officiers de liaison chargés d'instaurer un dialogue entre les *supporters*, les associations de *supporters* et les clubs professionnels (dans les sports collectifs). Or à ce jour, il semblerait que la Fédération des associés supporters de l'ASSE n'ait connu aucune amélioration dans ses relations avec les ministères des sports (DDCS) et de l'intérieur, ni avec les collectivités territoriales, la Ligue de football professionnel, la Fédération française de football et les clubs de football. Il lui demande donc si le Gouvernement peut préciser quels sont les avantages et les contreparties qui découlent de cet agrément obtenu par les associations de *supporters*.

Réponse. – La ministre des sports, Madame Roxana Maracineanu, a présidé la quatrième séance plénière de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS) le 26 mars 2019. À cette occasion, le premier rapport d'activités a été

validé et est accessible sur le site internet du ministère des Sports (http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ins_ra_1_v2.pdf) La question des droits et obligations qui pourraient être spécifiquement applicables aux associations de supporters agréées est un sujet qui n'a pu véritablement avancer à ce jour. Le rapport d'activités de l'INS (pages 5 et 6) précité en explique les raisons, notamment celles liées à la question des tribunes debout. Ce qui a conduit l'INS à modifier son programme de travail pour traiter du sujet. Néanmoins, au vu des résultats de la consultation des clubs professionnels présentés à la ministre des sports lors de cette séance plénière, Madame Roxana Maracineanu a demandé à ce que l'INS engage dans la perspective de la prochaine plénière (programmée fin novembre/début décembre 2019) une réflexion portant sur la détermination de pistes concrètes pour valoriser la démarche d'une association de supporters souhaitant obtenir l'agrément ministériel. Ces travaux seront engagés dès la rentrée sportive 2019.

Sports

MMA et organisation de compétitions

20897. – 25 juin 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des sports** au sujet de l'encadrement des Arts martiaux mixtes (ou MMA) en France. Le MMA a émergé au cours des années 1990-2000, de la volonté d'organiseurs américains et japonais de permettre aux formes martiales de s'exprimer le plus librement possible, tout en ne tombant pas dans les excès évidents du *vale tudo* brésilien. Depuis, la discipline s'est professionnalisée et a été encadrée par les principales organisations mondiales. Si énormément de pays à travers le monde et en Europe permettent l'organisation de compétitions, la France fait partie des rares exceptions, alors même que la question n'a jamais posé problème ni en Belgique, ni en Suisse. De nombreux sports ont fait l'objet d'une défiance politique avant de finalement être totalement acceptés. La boxe anglaise ou la boxe thaïlandaise furent parfois qualifiée de sports de voyous ou de brutes, avant que l'on ne réalise la noblesse de ces pratiques et la discipline qu'elles supposent. Les Arts martiaux mixtes, dont la problématique soulevée en France provient des coups portés au sol, pourraient avoir la même trajectoire. Il est louable qu'un appel à manifestation d'intérêt soit lancé à partir de la fin de ce mois de juin 2019. Cela pose cependant quelques interrogations, Mme la ministre a notamment déclaré : « selon des règles que les acteurs sont prêts à faire évoluer en tenant compte des exigences qui sont les nôtres en matière de sécurité des pratiquants, de qualification des éducateurs (...) et dans l'encadrement des compétitions ». Si les combats de MMA peuvent évidemment paraître spectaculaires, force est de constater que les blessures graves ou mortelles y sont rares, pour ne pas dire inexistantes. Il lui demande si elle envisage de garantir que les règles permettront aux athlètes de ne pas être pénalisés sur la scène internationale. De grandes fédérations comme l'UFC aux États-Unis ou le One Championship à Singapour permettent régulièrement à des compétiteurs français de briller. Établir un régime de règles particulières en France, ou en déconnexion avec ce qui existe ailleurs dans le monde, pourrait placer les sportifs français à l'écart de la communauté mondiale en la matière. Il lui demande si elle compte également confirmer ne pas être hostile à l'émergence éventuellement d'une fédération indépendante du MMA ou des Arts martiaux mixtes, ni à ce que les clubs puissent éventuellement choisir libre leur affiliation ou, le cas échéant, leur non-affiliation.

Réponse. – Madame la ministre des sports a été interrogée, d'une part sur la garantie de mise en œuvre de règles concernant la reconnaissance des arts martiaux mixtes (MMA) permettant aux sportifs de ne pas être pénalisés sur la scène internationale et, d'autre part, sur la possibilité de l'émergence d'une fédération indépendante du MMA et du libre choix des clubs de s'affilier ou non à la fédération qui accueillera les arts martiaux mixtes en son sein au terme de la procédure engagée au travers de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) présenté et diffusé le 24 juin 2019. La question des règles de pratique, de technique et de sécurité (RTS) est placée au cœur du processus de consultation qui vient d'être engagé par le ministère des sports. Une attention particulière sera bien entendue portée sur le respect de la sécurité des pratiquants, leur formation et leur pratique compétitive, amateur comme professionnelle, dans le cadre de la discipline sportive identifiée qu'est la pratique des arts martiaux mixtes ou MMA. Les acteurs de cette discipline, nationaux comme internationaux, sont associés à la démarche et les fédérations candidates devront se rapprocher d'eux pour constituer leur dossier de demande de délégation. Concernant l'émergence d'une fédération indépendante, il paraît aujourd'hui prématuré de statuer sur ce point. En effet, le premier enjeu de l'attribution de la délégation des arts martiaux mixtes / MMA à une fédération de sport de combat pour une période probatoire est bien de permettre à une pratique accueillie dans un ensemble de structures très hétérogènes de devenir une pratique proposée dans un ensemble de structures fédérées entre elles. L'évaluation qui sera mise en place et au terme de cette période permettra de mesurer la capacité des acteurs de s'engager sur la voie d'une fédération autonome. Enfin, le libre choix d'affiliation des clubs est bien entendu garanti comme il l'est actuellement pour toutes les disciplines sportives.

*Sports**Union nationale des arbitres de football - Recrudescence des agressions*

21117. – 2 juillet 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la recrudescence des agressions physiques et verbales à l'encontre des arbitres sportifs, notamment dans le secteur footballistique. Alors même que le sport est un formidable vecteur de l'apprentissage des règles et du respect, les agressions sont de plus en plus courantes et violentes dans le football amateur. Chaque week-end ou presque, des actes de violence sont à déplorer lors de matches. Plus de 10 000 incidents, agressions verbales ou physiques lors de matches amateurs sont enregistrés chaque année par l'Observatoire des comportements mis en place par la Fédération française de football. Par exemple, en Bretagne, pour la saison 2018-2019 en cours, l'Union nationale des arbitres de football en région Bretagne recense cinq dépôts de plainte pour des agressions sur des arbitres officiels amateurs, sans compter les dossiers en cours d'instruction qui pourront déboucher sur des suspensions sportives supérieures à trois mois. Alors que la « loi Lamour » de 2006 reconnaissait l'arbitre comme personne chargée d'une mission de service public, elle lui demande ce qui est prévu pour apaiser la situation ainsi que pour renforcer et assurer une meilleure protection des arbitres sportifs face à de tels risques.

Réponse. – La politique ministérielle de prévention vis-à-vis des atteintes commises à l'encontre des arbitres est une de nos préoccupations majeures qui a connu une consécration législative avec la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres. Une loi qui vise à mieux protéger les arbitres en les dotant du statut de « personne chargée d'une mission de service public ». Tout au long de la décennie 2010, le ministère a poursuivi une stratégie de mise à disposition régulière et accessible, vers l'ensemble des acteurs du sport (du sportif au supporter en passant par le dirigeant de club mais aussi l'arbitre), d'outils d'information et de sensibilisation, notamment en ce qui concerne les conséquences juridiques des violences commises contre les arbitres. Une stratégie qui vise à mieux faire connaître auprès de l'ensemble des acteurs du sport (y compris les arbitres) la loi de 2006 précitée. La démarche a été relayée par le ministère de la justice auprès des procureurs pour que la loi soit appliquée (c'est l'objet d'une dépêche du ministère de la justice en date du 9 mars 2015). Le ministère a développé cette stratégie de sensibilisation en étroite partenariat avec l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM). Un partenariat qui a été renouvelé pour l'année 2019 en vue de travailler sur des pistes d'amélioration visant à renforcer la connaissance du dispositif juridique de protection des arbitres mais aussi la valorisation de la fonction arbitrale, et un meilleur accès des femmes aux fonctions d'arbitrage. Un numéro spécial de la série « Flash Infos spécial prévention des dérives dans le sport » [1] dédié à la protection et à la valorisation du corps arbitral, sera disponible en fin d'année. La protection des arbitres a également été traitée de manière spécifique dans deux outils de prévention juridique : - au titre de la fiche 17 du « Petit guide juridique visant à mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport » (2ème Édition-Octobre 2018). L'outil est téléchargeable sur le lien suivant : <http://sports.gouv.fr/prevention/incivilites-violences/Se-documenter/article/2eme-edition-du-Petit-guide-juridique-Grand-Public> ; - au titre de la fiche 16 du « Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport » (4ème Édition-Décembre 2018). L'outil est téléchargeable sur le lien suivant : <http://sports.gouv.fr/prevention/incivilites-violences/Se-documenter/article/guidejuridique2018>. Deux outils que le ministère va s'attacher à mieux faire connaître auprès des acteurs de terrain (dont les arbitres) à partir de la rentrée sportive 2019. [1] Collection, en priorité à destination des trois réseaux du ministère (Services, fédérations sportives et établissements), lancée en novembre 2018 par le ministère des Sports. Une collection qui donne la parole aux acteurs de terrains, valorise les actions menées sur le terrain par les trois réseaux et qui propose une veille juridique.

*Sports**Pratique des arts martiaux mixtes chez les enfants*

21375. – 9 juillet 2019. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le rapport des plus jeunes aux arts martiaux mixtes (MMA) dans le cadre de la légalisation prochaine de cette discipline en France. La retransmission télévisuelle des compétitions de MMA est aujourd'hui réalisée par des chaînes privées, à des heures avancées de la nuit en raison du classement de ces programmes dans la catégorie interdite aux moins de seize ans. Dans le même temps, la popularité de cette discipline ne cesse de croître, en témoignent les audiences de ces programmes ainsi que la multiplication des clubs sportifs en proposant la pratique. L'enseignement du MMA est aujourd'hui ouvert à toute personne se prévalant d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) obtenu dans un sport de combat ou un art martial, engendrant ainsi des disparités dans la façon de pratiquer ce sport sur le territoire national. Dans le but d'uniformiser la pratique de cette discipline, de la

sécuriser et d'y attirer les plus jeunes, il lui demande si la création d'un DEJEPS spécifique au MMA, homologué par le ministère, est envisagée. Il souhaite savoir comment s'organisera concrètement la pratique de ce sport chez les enfants, sachant que des risques physiques existent pour les pratiquants et comment promouvoir cette discipline chez les plus jeunes dans la mesure où ces derniers se voient interdire le visionnage des compétitions.

Réponse. – La question des règles de pratique, de technique et de sécurité (RTS) est placée au cœur du processus de consultation qui vient d'être engagé par le ministère des sports. Une attention particulière sera bien entendue portée sur le respect de la sécurité des pratiquants en général et des plus jeunes en particulier, leur formation et leur pratique compétitive dans le cadre de la discipline sportive identifiée qu'est la pratique des arts martiaux mixtes ou MMA. Parmi les propositions attendues figurent également celles concernant l'identification des qualifications les plus appropriées à l'encadrement de cette discipline. La possibilité de création d'un diplôme spécifique, dont la nature (diplôme d'Etat, titre professionnel ou diplôme de branche) reste à préciser, n'est pas à exclure. Quelle que soit l'option choisie, les référentiels de compétences et de certification feront l'objet d'un examen attentif lors de l'étude des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Sports

Jeux Olympiques de Paris 2024 : inscription du karaté au programme additionnel

22164. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la sélection proposée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) concernant les sports additionnels inscrits au programme des jeux de Paris 2024. Admis aux jeux Olympiques de Tokyo en 2020, le karaté n'a pas été retenu par le COJO pour figurer aux JO de Paris 2024. Ce choix est accueilli avec déception et surprise par toute une communauté sportive qui rassemble aujourd'hui 250 000 licenciés présents dans 5 000 clubs. L'inscription de cette discipline au programme des JO de Paris 2024 aux côtés du *breakdance*, de l'escalade, du *skateboard* et du surf, aurait constitué un signal fort pour assoir la reconnaissance et la diffusion de ce sport au sein du mouvement olympique, en vue de pérenniser sa représentation. Il appartient désormais aux membres du Comité international Olympique d'approuver la liste définitive des sports additionnels inclus au programme des JO de Paris 2024. Elle lui demande ainsi si son ministère et le Gouvernement entendent soutenir l'inscription du karaté, aux côtés des quatre premières disciplines déjà sélectionnées.

Sports

Absence du karaté aux jeux Olympiques 2024 de Paris

22370. – 6 août 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux Olympiques 2024 à Paris. Le 21 février 2019, le Comité d'organisation des jeux Olympiques 2024 (COJO 2024) a écarté la discipline des sports additionnels. Le karaté est un art martial reconnu et apprécié par beaucoup, en témoignent ses 250 000 licenciés et ses 4 900 clubs en France. Plus qu'un sport, il inculque les valeurs essentielles de la vie et participe à l'épanouissement et l'accomplissement d'une partie de la jeunesse française. En privant la discipline de cet événement international, c'est une partie des objectifs sportifs qui s'envolent pour ses représentants. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement compte soutenir le karaté et agir pour réintroduire la discipline aux jeux Olympiques 2024 de Paris.

Sports

Karaté - Jeux Olympiques 2024

22372. – 6 août 2019. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du 21 février 2019 du Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 de ne pas inclure le karaté dans le programme olympique. Cette décision soulève de nombreuses contestations et elle paraît pour le moins surprenante compte tenu de la popularité de cette discipline. Quatorzième sport le plus pratiqué en France, il rassemble 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs. Sur le plan international, la France se place de plus en plus régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial. Elle a effectivement terminé à la première place du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques. Elle ne compte plus ses champions du monde et représente en conséquence un véritable potentiel de médailles aux jeux de Paris 2024. À titre d'exemple, les jeux de Tokyo en 2020 ont intégré cinq nouveaux sports au programme, tels que le surf, l'escalade, le *skateboard*, ainsi que le karaté. Dans ces conditions et, en tant que ville organisatrice en 2024, Paris détient à son tour la possibilité de proposer de nouvelles disciplines au Comité international Olympique (CIO). Cette procédure de propositions de nouvelles disciplines doit se faire par l'intermédiaire du comité d'organisation. En ce sens, pour qu'un sport puisse

figurer au programme des jeux Olympiques, il convient que la fédération internationale organisatrice soit reconnue par le Comité international Olympique. (CIO). Le karaté est le produit d'une riche histoire. Il prône de nombreuses valeurs essentielles dans le domaine du sport, le courage, l'exemplarité, la droiture, l'honneur et il mérite, à son avis comme, à l'avis de très nombreux pratiquants de cette discipline qui ne comprennent pas aujourd'hui que le karaté puisse ne pas être considéré comme une discipline des jeux de Paris 2024, d'être inclus pleinement comme discipline olympique. Il s'agit d'une plus-value pour la France dans cette compétition. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès des instances organisatrices des jeux Olympiques de 2024 afin qu'elles acceptent de reconsidérer l'intégration de la Fédération française de karaté aux jeux Olympiques de 2024.

Sports

Place du karaté dans les disciplines olympiques

22374. – 6 août 2019. – **Mme Laurianne Rossi*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place du karaté dans les disciplines olympiques. Le karaté n'a pas été retenu pour figurer sur la liste des sports additionnels par le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 contrairement aux jeux Olympiques de Tokyo qui se dérouleront en 2020. Pourtant, ce sport remplit toutes les caractéristiques pour figurer parmi les compétitions « permanentes » des olympiades d'été. En effet, ce sport, dont l'histoire remonte à 1 500 ans, comporte 110 millions de pratiquants partout dans le monde. Très populaire, il promeut des valeurs fortes telles que l'humilité, la droiture ou encore le respect, en adéquation avec l'esprit olympique. En France, le karaté compte 250 000 licenciés dans 5 000 clubs et les Français s'illustrent particulièrement dans les compétitions internationales. Elle souhaite ainsi connaître les actions menées par la France afin de promouvoir le karaté comme discipline olympique.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Aménagement du territoire

Pont de Janville

13871. – 6 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation du pont de Janville (Oise). Le pont reliant la commune de Janville (Oise) à l'île dénommée Jean Lenoble, permettant le franchissement du canal latéral à l'Oise, construit en 1950, a été reconnu, au terme d'un diagnostic technique, comme étant dans un état de service préoccupant. Un phénomène de corrosion qui touche l'ensemble de la structure nécessite à cet effet une reprise quasi complète. Son état a notamment conduit à une restriction de la circulation sur cet ouvrage, puisque le tonnage au-delà de 13 tonnes est interdit. Cette restriction met notamment en péril une activité de maintenance navale présente sur l'île qui, naturellement, doit pouvoir être desservie pour du transit de poids-lourds. C'est pourquoi, il lui demande de faire application de la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les

charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies qui a modifié le code général de la propriété des personnes publiques et qui prévoit que les charges liées à de tels ouvrages doivent être réparties entre le gestionnaire de l'infrastructure et le propriétaire de la voie de communication affectée. En l'état actuel, la petite commune de Janville ne peut envisager sa restauration en étant seul financeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 vise à répartir les responsabilités et les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État, et notamment ceux qui ne sont couverts par aucune convention depuis la date de promulgation de la loi. Cette loi prévoit que les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies doivent être partagées entre, d'une part, le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et, d'autre part, le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure. Pour déterminer la répartition de ces dépenses, la loi fixe un principe de référence qui est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement. Ce principe doit être adapté en fonction des spécificités propres des parties en présence, notamment leur capacité financière, leur capacité technique ou encore l'intérêt retiré de la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport. Les modalités d'adaptation du principe de référence doivent être fixées dans le cadre de la convention que doivent conclure le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie rétablie. Le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 précitée précise notamment qu'il est fait application du principe de référence à tous les ouvrages d'art de rétablissement propriétés des collectivités territoriales dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 M€. La loi prévoit un recensement des ouvrages d'art de rétablissement qui ne font l'objet d'aucune convention. Le recensement mené par les services de l'État en charge du réseau routier national, par SNCF Réseau pour le réseau ferroviaire, ainsi que par Voies navigables de France, s'agissant du réseau fluvial permettra d'arrêter la liste de ces ouvrages, parmi lesquels figure le pont de Janville dans l'Oise. Une liste provisoire a été mise en ligne le 2 août 2019. Une consultation est prévue jusqu'au 31 décembre 2019. Les collectivités territoriales sont appelées à faire part de leurs observations ou demandes d'ajouts à cette liste, selon les modalités pratiques précisées sur le site du ministère. La commune de Janville et Voies navigables de France, gestionnaire du canal latéral à l'Oise, pourront mener sur ces bases les négociations permettant de répartir entre eux les charges financières liées à leur mission de gestion, dans l'intérêt de chacune des parties.

Transports routiers

« Free flow » ou système de péage autoroutier sans barrière

14481. – 20 novembre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les projets d'installation de systèmes de péage autoroutier sans barrière, actuellement à l'étude par certaines sociétés d'autoroutes délégataires d'une mission de service public. Ces systèmes dénommés également *free-flow* détectent les passages de véhicules par des portiques qui nécessitent une identification des plaques minéralogiques afin de facturer la prestation à l'utilisateur. Outre la nécessité de trouver une solution pour sanctionner certaines fraudes impliquant des véhicules immatriculés à l'étranger notamment hors Union européenne, elle attire son attention sur les congestions pouvant se former lors du passage sous ces portiques lors de la sortie de l'autoroute. Ainsi, par exemple sur l'A13 le week-end, quelques sorties connaissent un flux important de véhicules provenant de la région parisienne. Elle lui demande donc si l'État a pris en compte cette problématique. – **Question signalée.**

Réponse. – Les solutions de péage en flux libre (*free-flow*), en permettant l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt, à la vitesse de croisière des véhicules, présentent de nombreux avantages : - une très bonne performance en termes de flux écoulés et par conséquent une économie de temps pour les usagers ; - une diminution de l'accidentologie en supprimant les points singuliers des gares de péage ; - une diminution de l'impact du trafic routier sur l'environnement à la fois du point de vue des émissions polluantes et de CO2 grâce à la collecte du péage à vitesse constante mais aussi de l'artificialisation des sols avec l'économie des emprises des gares de péage. C'est pourquoi, le ministère chargé des transports encourage les sociétés d'autoroutes à développer des projets utilisant ce type de collecte du péage et a porté, dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités votée en 1ère lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, des mesures renforçant les moyens de lutte contre la fraude qui pourrait être encouragée par l'absence de barrières. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la nouvelle directive européenne 2019/520 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontier d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières

dans l'Union prévoit un volet spécifique sur les échanges d'informations entre États membres pour la lutte contre la fraude au péage. Elle permettra dès sa transposition par chacun des États au plus tard en octobre 2021, l'identification et l'envoi d'avis de paiements aux contrevenants étrangers. Pour les véhicules immatriculés hors Union européenne et en fonction de l'importance des trafics concernés sur certains axes, des accords bilatéraux peuvent être conclus et des mesures ciblées avec intervention des forces de l'ordre ou des douanes peuvent être mises en œuvre. Enfin, concernant les congestions spécifiques en sortie, les expériences à l'étranger confirment que le déploiement de péages sans barrière a plutôt vocation à permettre une meilleure fluidité globale de l'ensemble du système. En cas de difficultés ponctuelles d'exploitation, des aménagements complémentaires pourront naturellement être mis en œuvre.

Énergie et carburants

Projet éolien du Moulin de la Houssaye

14745. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet éolien du Moulin de la Houssaye. La Houssaye-Béranger, commune située en Seine-Maritime, a pour projet d'accueillir prochainement sept éoliennes. Une enquête publique concernant cette future installation a été ouverte le 22 octobre 2018 et sera clôturée le 3 décembre 2018. Le commissaire enquêteur a été alerté le 5 novembre 2018 que lesdites éoliennes ne respecteraient pas les distances de sécurité requises par les gestionnaires des infrastructures environnantes, notamment des infrastructures électriques et ferroviaires ainsi que l'autoroute A29. Bien qu'il existe un arrêté interministériel du 17 mai 2001 régissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie, ce dernier ne revêt aucun caractère obligatoire concernant les distances de sécurité à adopter entre les éoliennes et les lignes électriques. Ainsi, il souhaiterait savoir si des évolutions législatives sont à attendre prochainement concernant la réglementation des installations des éoliennes.

Réponse. – Le plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts et d'une étude de dangers. Cette étude de danger doit prendre en compte les infrastructures environnantes (réseau électriques, gaziers, ferroviaires, routiers ...). Par ailleurs, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme fixe des distances minimales d'éloignement entre des installations et des routes (100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation). Le préfet peut prescrire des distances d'éloignement supérieures si le contexte local le demande, et notamment sur la base de l'étude de dangers spécifique au projet. Le retour d'expérience des accidents survenus à ce jour ne remet pas en cause cette distance d'éloignement. Il n'est donc pas envisagé, à ce stade, d'évolution de la réglementation des installations des éoliennes pour introduire des distances de sécurité entre les éoliennes et les infrastructures.

Agriculture

Pollution des fermes usines : que fait le gouvernement ?

14927. – 11 décembre 2018. – Mme Bénédicte Taurine interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'importante pollution générée par les fermes usines, paroxysme de l'agriculture industrielle. Un rapport commandé par Greenpeace France en avril 2018 et réalisé par des journalistes indépendants dont Mar Lee Hunter révélait l'importante pollution générée par les plus grandes exploitations agricoles françaises. Cette étude, qui porte principalement sur les dégâts générés par l'ammoniac issu des fermes d'élevage, montrait que l'élevage est responsable de 64 % des émissions d'ammoniac de la France. L'ammoniac est particulièrement dangereux pour les cours d'eau en ce qu'il participe à leur contamination par les nitrates. La Commission européenne montrait elle-même, dans un rapport du 17 décembre 2017, que : « l'ammoniac émis dans l'atmosphère se combine à d'autres formes de polluants atmosphériques, ce qui contribue à la formation de particules avec d'importants effets négatifs sur la santé humaine ». En outre, ce même rapport de Greenpeace montre que les exploitations les plus polluantes sont les plus financées par les subventions de la PAC. Ainsi, les 20 plus importantes exploitations ont touché en moyenne 115 000 euros de subvention chacune en 2015 contre

24 000 euros pour chacune de la moitié des fermes française. Ces 20 premières exploitations concentrent à elles seules 3 % des aides PAC, le reste est réparti entre les 451 600 exploitations restantes. Pour ne prendre qu'un exemple, la première ferme est la SCEA de la Certine (51) qui a déclaré 43 tonnes d'émissions d'ammoniac en 2014 et 75 tonnes en 2015 pour encaisser au total sur ces deux années 367 114 euros de subventions devenant alors la 6ème exploitation la plus financée. Comment accepter un système où les plus gros pollueurs sont les plus financés ? Pourquoi ne pas inverser la tendance et financer d'avantage les petites exploitations vertueuses en termes d'environnement et de bien-être animal, d'assécher les financements publics envers les fermes usines ? Les discussions pour la future PAC proposent des points intéressants. Pourtant, en termes de transparence sur le nombre exacte d'exploitations polluantes et la quantité exacte des émissions, aucune solution suffisante n'est apportée. De même, Greenpeace révèle que les seuils de déclaration et d'autorisation de la réglementation sont extrêmement hauts, favorisant l'extension des exploitations et de leurs pollutions. Elle lui demande quelles mesures il compte adopter, en plus des négociations pour la future PAC, afin de mieux compter, contrôler et limiter la taille des exploitations agricoles et de leurs pollutions.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est particulièrement attentive aux effets sur la santé humaine de la pollution atmosphérique liée aux émissions d'ammoniac, précurseur de particules fines pouvant conduire au dépassement des seuils sanitaires, notamment au printemps. Ces effets ont d'ailleurs motivé l'adoption du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) le 10 mai 2017 afin de réduire ces émissions dans tous les secteurs. Le secteur agricole, responsable de 98 % des émissions d'ammoniac, dont les trois quarts sont issus des élevages (dont 2/3 des élevages bovins) est particulièrement identifié dans ce plan, qui définit comme mesure principale une meilleure maîtrise des épandages d'engrais d'origine organique et minérale. La saisonnalité de ces épandages explique d'ailleurs que l'agriculture soit un contributeur significatif aux épisodes de pollution régulièrement observés au printemps. Un premier levier relève de la mise en oeuvre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le ministère de la transition écologique et solidaire est responsable. Le régime administratif est proportionné à la taille, et donc aux émissions potentielles, des élevages. Ainsi, la procédure d'autorisation, pour les plus grands élevages, comprend une évaluation environnementale impliquant la réalisation d'une étude d'impact, ainsi qu'une enquête publique, afin de s'assurer que les enjeux environnementaux sont intégrés en amont de tout projet. Par ailleurs, pour les plus grands élevages qui relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED), c'est-à-dire tous les élevages de porcs et de volaille soumis à autorisation, il y aura obligation d'adopter d'ici 2021 les meilleures techniques environnementales disponibles (telles que la gestion nutritionnelle, la couverture des fosses à lisier ou l'épandage avec pendillard), et de respecter les niveaux maximum d'émissions d'ammoniac définis par la décision sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive IED (BREF élevages), publiée le 21 février 2017. Une autre obligation qui découle de la directive IED consiste en une déclaration par les exploitants des émissions d'ammoniac des installations. Par ailleurs, les orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées ont réaffirmé l'importance pour les services déconcentrés de réserver une part croissante de leur activité aux inspections de ces installations. Un programme d'inspections régulières, qui cible en priorité les installations (dont les élevages) de plus grande taille, existe et participe à la bonne application de la réglementation environnementale dans ces installations. Les politiques de soutien de l'agriculture doivent également jouer un rôle, et en particulier dans l'application de la politique agricole commune (PAC). La concentration actuelle des aides sur les plus grosses exploitations n'est pas liée directement à la taille des élevages, mais plutôt à la logique de paiements surfaciques des aides découplées, qui avantage mécaniquement les exploitations utilisant de grandes surfaces. Par ailleurs, un certain nombre d'exploitations pratiquant un élevage hors sol ne touchent pas d'aides surfaciques mais sont éligibles à des aides liées à l'investissement. Or, l'évolution de la réglementation environnementale, et celle de la législation européenne sur le bien-être animal en 2015, ont nécessité de gros investissements, financés par les aides de la PAC. Les défis posés au secteur agricole par les enjeux sanitaires et par l'urgence climatique commandent maintenant d'engager l'agriculture sur la voie de la transition agro-écologique. L'agriculture peut en effet trouver des solutions aux problèmes de pollution précités, pour autant qu'elle évolue structurellement vers des systèmes plus extensifs, plus économes en intrants notamment en engrais minéraux, fondant leur équilibre économique sur une maximisation de la valeur ajoutée (diminution des consommations intermédiaires, valorisation des productions) plutôt que sur une maximisation de la production et du chiffre d'affaires. C'est le sens de la prise de position du Président de la République dans son discours de Quimper en 2017, en faveur d'une montée en gamme de l'agriculture française. C'est le sens aussi de la position défendue au niveau européen par les autorités françaises concernant la future PAC post 2020, faisant une priorité de la transformation des systèmes de production dans le sens d'une plus grande sobriété en intrants, et appelant à

une rémunération des pratiques bénéfiques à l'environnement par les aides du premier pilier (ecoscheme). Une telle orientation devrait permettre de soutenir prioritairement les exploitations les plus performantes sur le plan environnemental.

Déchets

Recyclage des téléphones mobiles

15842. – 15 janvier 2019. – M. Jean-Charles Laronneur* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage des téléphones mobiles. Selon un rapport sénatorial de 2016, seuls 15 % des 24 millions d'appareils vendus chaque année seraient collectés. On estime que près de 100 millions d'appareils seraient conservés par les particuliers. Considérant qu'il s'agit d'une perte pour l'économie française, les sénateurs proposent d'améliorer l'information des consommateurs sur les matériaux entrant dans la composition des appareils et sur leur provenance, de diversifier les modalités de collecte et d'allonger la durée de garantie des appareils de deux à quatre ans. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Déchets

Recyclage des téléphones mobiles

15980. – 22 janvier 2019. – M. Stéphane Testé* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage des téléphones mobiles. Selon un rapport sénatorial de 2016, seuls 15 % des 24 millions d'appareils vendus chaque année seraient collectés. De très nombreux téléphones seraient conservés par les particuliers, ce qui pose un problème économique et écologique. Il lui demande donc si une campagne de sensibilisation auprès des particuliers et des points de vente est envisagée par le Gouvernement afin d'augmenter le nombre de téléphones mobiles recyclés.

Télécommunications

Recyclage et reconditionnement des téléphones mobiles

16435. – 29 janvier 2019. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage et le reconditionnement des téléphones mobiles. Selon un rapport sénatorial de 2016, il apparaît que seulement 15 % des 25 millions d'appareils vendus chaque année seraient collectés et donc recyclés voire reconditionnés. De très nombreux téléphones seraient conservés par les particuliers, ce qui pose un problème économique mais aussi écologique. Il lui demande donc si une campagne de sensibilisation auprès des particuliers et des points de vente ou une série de mesures incitatives sont envisagées par le Gouvernement afin d'augmenter rapidement et considérablement le nombre de téléphones mobiles recyclés ou reconditionnés.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est sensible à la question de la durée de vie des téléphones mobiles et à leur gestion en fin de vie, notamment en termes de recyclage. La feuille de route pour l'économie circulaire, présentée par le Gouvernement en avril 2018, a ainsi prévu plusieurs mesures qui visent à allonger la durée de vie des téléphones ou à améliorer leur recyclage : affichage d'un indice de réparabilité, mise en place de bonus-malus dans les éco-contributions payées par les fabricants de téléphone pour tenir compte de leur éco-conception et de leur recyclage, refonte des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) pour leur fixer de nouvelles ambitions en termes de recyclage et de réparation, ou encore étude du déploiement de dispositifs favorisant la reprise des anciens téléphones portables afin qu'ils soient recyclés ou réemployés. Sur ce dernier point, la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé aux éco-organismes de la filière d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de conduire une étude spécifique pour mettre en place de nouveaux dispositifs de collecte incitatifs. Les résultats attendus d'ici la fin de l'été pourront alimenter les débats parlementaires sur le projet de loi anti-gaspillage.

Biodiversité

Valorisation des efforts de protection de la biodiversité

16192. – 29 janvier 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la valorisation des efforts de protection de la biodiversité. Cette question est posée au nom du mouvement jeunesse « Les Climat'Optimistes » via le dispositif Questions citoyennes au Gouvernement. Nombreuses sont les initiatives des agriculteurs qui s'engagent pour préserver le patrimoine

naturel par l'implantation de jachères fleuries, de bandes enherbées ou de haies à proximité directe de leur exploitation. Ces efforts permettent de favoriser activement la protection des oiseaux communs des campagnes, des abeilles, des vers de terre et des petits insectes, de la faune et de la flore nécessaires au rétablissement et au maintien de l'équilibre écosystémique. Toutefois, cet engagement est actuellement faiblement valorisé et peu visible par les consommateurs, qui ne sont que très peu informés des démarches effectuées par les producteurs à cet effet. À titre d'exemple, un meilleur affichage sur les étiquettes des produits alimentaires permettrait de mieux sensibiliser à ces actions de préservation. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour mieux promouvoir cette dynamique vertueuse pour la biodiversité, et notamment la possibilité de la création d'un label qui pourrait reprendre l'image bien connue du coquelicot ou des fleurs des champs.

Réponse. – En premier lieu, la ministre de la transition écologique et solidaire tient à saluer la démarche du député permettant aux citoyens d'interpeller le Gouvernement via le dispositif des questions citoyennes. En réponse à la question, les initiatives, portées par les exploitants agricoles visant à l'implantation de haies, de bandes enherbées ou de jachères fleuries au sein des exploitations agricoles, apportent une contribution essentielle à la préservation et à la reconquête de la biodiversité. Ces initiatives font déjà l'objet de soutiens publics à destination des agriculteurs, via des dispositifs tels que celui des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Elles gagneraient effectivement à être davantage valorisées. Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) travaille aujourd'hui à la création d'un dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE), dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 24 du plan biodiversité. Ce dispositif constituera une réponse à la préoccupation relative aux engagements des agriculteurs en faveur de la biodiversité, puisqu'il vise en particulier à reconnaître et favoriser financièrement l'action des agriculteurs en matière de gestion des structures paysagères telles que les haies, bandes enherbées ou jachères. La création et la reconnaissance de labels permettant aux consommateurs de reconnaître et valoriser de telles démarches est également intéressante. Pour être efficaces, ces labels doivent être portés par des structures reconnues, capables d'en faire la promotion auprès des secteurs professionnels concernés et d'assurer leur appropriation. Le MTES travaille actuellement à la reconnaissance d'un label public relatif à une gestion durable des haies. Concernant plus spécifiquement l'affichage environnemental des produits alimentaires, cette voie constitue effectivement un levier important pour l'orientation des choix des consommateurs vers des pratiques agricoles plus vertueuses. Les impacts des pratiques agricoles sont en partie pris en compte au travers de cet affichage, l'alimentation faisant partie de l'un des cinq secteurs concernés par le déploiement en cours du dispositif français d'affichage environnemental. Il manque encore un indicateur pour la prise en compte de la biodiversité, mais des travaux sont en cours, aussi bien aux niveaux français qu'international, pour pallier ce manque. Le MTES y sera particulièrement attentif. Par ailleurs, les états généraux de l'alimentation (EGalim) ont mis en évidence l'attention nouvelle portée par le consommateur sur les modes d'élevage des animaux. Pour atteindre cet objectif et en mesurer les impacts, une réflexion sur l'expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage des animaux a été inscrite dans la feuille de route des EGalim 2018-2022, afin de permettre une meilleure identification des produits issus des modes d'élevage les plus favorables à l'environnement. Pour rendre opérationnelle cette orientation, le Gouvernement a saisi en juillet 2018 le conseil national de l'alimentation et lui a demandé d'engager une réflexion sur ce sujet et de lui remettre un avis.

7923

Pollution

Utilisation du produit de la redevance pour pollution diffuse

16624. – 5 février 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation du produit de la redevance pour pollution diffuse. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le Parlement a voté l'augmentation de la redevance pour pollution diffuse. De nombreux agriculteurs, qui ne sont pas opposés à la transition en cours des méthodes de production agricole, souhaiteraient cependant connaître le montant des recettes supplémentaires que va permettre l'augmentation de la redevance pour pollution diffuse. Ils souhaiteraient également que le produit de la redevance soit consacré à la recherche en agronomie et à la formation pour les agriculteurs. Elle lui demande donc le montant du produit escompté et ce que le Gouvernement souhaite faire de ces recettes supplémentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2019 a rénové le taux de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) afin de rendre la taxe plus incitative à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cette rénovation consiste à établir une plus grande différenciation des taux pour taxer davantage les substances les plus dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. Une surtaxe a également été établie pour les substances qui, à terme, devraient être interdites en Europe : les substances « soumises à exclusion » qui ne répondent plus aux

critères d'approbation des substances définis dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des substances dont on envisage la substitution, définies selon le même règlement. Jusqu'en 2018, les taux appliqués avaient deux niveaux de taxation en fonction de leur danger : - 5,1 €/kg pour les substances dangereuses pour la santé ; - 2 €/kg pour les substances dangereuses pour l'environnement (avec un taux spécifique de 0,9 €/kg pour les substances de la famille chimique minérale). La rénovation de la RPD a instauré quatre niveaux de taux en fonction des catégories de dangers : - 9 €/kg pour les substances reconnues cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ; - 5,1 €/kg pour les autres substances dangereuses pour la santé, sans changement par rapport aux taux appliqués antérieurement ; - 3 €/kg pour les substances les plus dangereuses pour l'environnement, dont le glyphosate, soit une augmentation de taux de 50 % ; - 0,9 €/kg pour les substances dangereuses pour l'environnement mais à un degré moindre (taux à la baisse pour certaines substances). À cela s'ajoute une surtaxe appliquée aux substances « soumises à exclusion » à hauteur de 5,1 €/kg et une pour les substances « candidates à la substitution » qui ont une surtaxe de 2,5 €/kg. L'augmentation de rendement due à cette rénovation de la RPD est estimée 50 M€, en se basant sur une hypothèse de baisse des quantités de substances vendues, en ligne avec les objectifs du plan Ecophyto. Les agences de l'eau, qui perçoivent cette redevance, consacreront en contrepartie 50 M€ supplémentaires à l'agriculture biologique à partir de 2020, année de perception de la RPD rénovée. C'est donc l'intégralité de l'augmentation de rendement qui sera orientée vers le soutien à la transition agroécologique.

Énergie et carburants

Décret 2018-1217 du 24 décembre 2018

17017. – 19 février 2019. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le décret 2018-1217 du 24 décembre 2018. En effet, ce décret restreint la possibilité pour les habitants concernés, de pouvoir exprimer leur opposition sur les projets de construction d'éoliennes. La région Hauts-de-France est l'une des deux régions expérimentant ce dispositif ; elle est déjà la première région productrice d'énergie éolienne et 70 % des projets font actuellement l'objet d'une contestation devant les tribunaux. L'instauration d'une consultation publique uniquement dématérialisée exclut tous ceux qui ne peuvent pas avoir accès ou qui ne maîtrisent pas l'usage des outils informatiques. La conséquence de ce décret est que l'on retire aux habitants concernés par le développement de l'éolien leur droit de pouvoir s'exprimer, mais aussi la possibilité qu'un commissaire-enquêteur prenne en compte leur avis. Il lui demande de bien vouloir faire de la consultation du public de manière dématérialisée une possibilité et non une obligation, afin que l'ensemble des habitants concernés par le développement des projets éoliens puisse s'exprimer.

Réponse. – Le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) a mis en place une expérimentation pour une durée de trois ans dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France. L'article 56 de la loi Essoc a acté le principe de cette expérimentation, qui vise à substituer à l'enquête publique une participation du public par voie électronique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, cette substitution ne saurait priver les citoyens ni de leur liberté d'expression, ni de la garantie de la prise en compte de leurs observations de manière transparente et objective. Le remplacement de l'enquête publique par une participation par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation s'inscrit dans un objectif de renforcement de la participation du public en amont du projet, en faisant de la concertation préalable avec garant une des conditions de mise en oeuvre, sans pour autant négliger la phase aval (participation par voie électronique) pour laquelle des garanties visant à maintenir une exigence d'accès à tous à l'information et à la participation sont définies. En effet, bien que la procédure de participation par voie électronique soit par principe dématérialisée, elle prévoit un certain nombre de mises à disposition classiques, notamment par format papier, qui permet un accès du public par d'autres canaux que la mise en ligne. Le public peut ainsi demander une communication du dossier sur support papier dans les conditions définies à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente peut également prévoir, en fonction du volume et des caractéristiques du projet de décision, des modalités de consultation du dossier *in situ*. Enfin, l'article 56 de la loi Essoc prévoit, dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité de transmettre les observations par voie postale. Cette procédure de participation par voie électronique ne restreint donc pas la possibilité du public de pouvoir opter pour une mise à disposition du dossier papier et s'exprimer par voie postale. Ainsi elle n'empêche pas tous ceux qui ne peuvent avoir accès ou qui ne maîtrisent pas l'usage des outils informatiques de pouvoir exprimer leur avis quel que soit le type de projet. De la même manière que pour l'enquête publique, le public aura la possibilité de s'exprimer sur le projet. Son avis sera pris en compte, non pas par un commissaire enquêteur en effet, mais par le préfet qui devra mettre en balance l'ensemble des intérêts concernés au regard de la participation du public et traiter de manière objective les

observations du public en rédigeant la synthèse de cette participation. La région Hauts-de-France a été choisie pour participer à l'expérimentation dans la mesure où elle accueille une grande variété de projets en nombre suffisant pour pouvoir bénéficier de l'expérimentation. L'expérimentation ne concerne donc pas particulièrement les projets éoliens. Une évaluation du dispositif sera réalisée à l'issue de l'expérimentation et mettra en lumière les avantages et les inconvénients relevés au cours de ces trois années.

Énergie et carburants

Développement des projets éoliens sur le territoire

17018. – 19 février 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du développement des projets éoliens sur le territoire, et notamment en Haute-Saône. En janvier 2019, le Gouvernement a publié le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui doit constituer le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les dix prochaines années. Le Gouvernement y indique notamment engager un développement des énergies renouvelables électriques, tout en prenant en compte de façon renforcée les enjeux environnementaux, de faisabilité locale, de conflits d'usage. En Haute-Saône, les projets éoliens fleurissent, et la protection de l'environnement à travers la défense de projets verts reste une véritable priorité pour accélérer la transition énergétique et écologique. En effet, source de revenus pour les communes au sein des territoires, le développement de l'énergie éolienne constitue aujourd'hui un enjeu particulièrement important pour la croissance verte. Néanmoins, le développement de l'éolien terrestre suscite de nombreuses inquiétudes quant à ses conséquences, notamment sur les paysages et sur la vie des populations voisines aux parcs éoliens. Aussi, on comprend les préoccupations des citoyens, qui dénoncent parfois des projets aux coûts élevés, qui modifient les paysages et impactent leur mode de vie. Dans ce contexte, elle l'interroge afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur les actions prévues par le Gouvernement pour renforcer davantage la concertation de l'ensemble des acteurs dans le développement de projets éoliens, afin de respecter l'environnement, les paysages ainsi que la santé et le bien-être des populations impactées sur les territoires.

Réponse. – Le projet de loi Énergie-Climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets environnementaux et sanitaire du projet. Les enjeux évalués dans l'étude d'impacts, dont le paysage et l'impact sanitaire, sont instruits par les services de l'État. Ces éléments s'apprécient selon le principe des effets cumulés, au regard des installations et constructions existantes et des projets connus de l'administration. Sur la base de cette étude le préfet décide d'autoriser ou de refuser un parc éolien, par un arrêté préfectoral qui peut aussi prescrire des mesures complémentaires. Concernant la prise en compte de l'opinion des habitants, le porteur de projet peut prendre l'initiative d'une concertation en amont, avant le dépôt de son dossier de demande d'autorisation. Pour ce qui concerne l'administration, la procédure d'instruction d'une autorisation environnementale prévoit une enquête publique avec un affichage dans un rayon de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes. Cette enquête publique est ouverte à tous, pendant une durée minimale d'un mois. Chacun peut s'informer sur le projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre-propositions. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. Enfin, le Gouvernement a engagé en 2017 des travaux visant à simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'emploi et de la compétitivité des prix de l'électricité. Ces travaux dont les conclusions ont été rendues en janvier 2018 ont donné lieu à plusieurs réformes dont la réduction de l'impact du balisage des éoliennes, avec la publication de l'arrêté du 28 avril 2018. Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques entre les porteurs de projet et les collectivités est en cours de rédaction. Il a notamment pour vocation de faciliter les échanges entre ces deux parties et de favoriser l'information des élus locaux en amont du projet. Enfin, il a été décidé de créer un réseau national d'accompagnement des collectivités. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a réalisé une étude sur les formes possibles de ce réseau dont le dimensionnement est en cours d'évaluation. L'ensemble de ces évolutions vise au déploiement de l'éolien dans le respect des riverains et de l'environnement.

*Agriculture**Nouvelle réglementation des produits phytopharmaceutiques*

17194. – 26 février 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nouvelle réglementation des produits phytopharmaceutiques. En effet, de nombreux professionnels spécialisés dans la vente de produits de jardin n'ont plus la possibilité de vendre, depuis le 1^{er} janvier 2019, certains produits phytopharmaceutiques, comme le glyphosate. S'ils ne contestent pas cette décision, ils s'inquiètent du fait que plusieurs sites internet français et européens auraient la possibilité de vendre, sans le moindre conseil pour la planète, ces produits. Considérant cela comme une injustice, ils souhaiteraient que l'interdiction s'applique à tout le monde. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir, si de tels faits étaient avérés, si ceux-ci pourraient être encadrés.

Réponse. – L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime interdit, depuis le 1^{er} janvier 2019, la mise sur le marché ou la délivrance des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux pour des usages non-professionnels. Ce même article interdit aussi l'utilisation et la détention de ces produits pour un usage amateur. Seule la vente de ces produits aux utilisateurs professionnels est autorisée. Ceux-ci doivent justifier d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques lors de l'achat, en magasin ou en ligne, pour que ces produits puissent leur être délivrés. Seuls les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, ou à faible risque ou utilisables en agriculture biologique restent autorisés à la vente, à la détention et à l'utilisation pour les particuliers. La vente des pesticides les plus dangereux, est donc interdite aux particuliers, que cette activité soit réalisée dans un point de vente ou sur internet. Le législateur a prévu une sanction forte pour la détention et l'usage des pesticides chimiques non autorisés puisque le non-respect de cette interdiction constitue une infraction pénale, punie de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, qui peut être modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

*Aménagement du territoire**Coexistence des éoliennes avec les radars météorologiques*

17199. – 26 février 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la coexistence des éoliennes avec les radars météorologiques. Depuis un arrêté du 6 novembre 2014, une éolienne doit être implantée « de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens ». Pour chaque projet concerné, une étude d'impact « peut être réalisée selon une méthode reconnue » pour veiller au respect de ces contraintes. Une décision ministérielle du 20 novembre 2015, a confié la mise en œuvre de cette « méthode reconnue » à la société britannique QinetiQ Ltd qui est un prestataire régulier de constructeurs et d'exploitants travaillant dans le domaine éolien. À ce titre, elle a par exemple contribué à développer des éoliennes à pales furtives pour EDF Énergies Nouvelles. C'est pourquoi, il s'interroge sur l'impartialité de ce prestataire et lui demande si toutes les précautions nécessaires ont été prises lors du choix de ce prestataire pour éviter tout conflit d'intérêt entre ses différentes activités et si depuis le 20 novembre 2015, la société QinetiQ a été appelée à réaliser des études d'impact pour le compte de constructeurs ou d'exploitants d'éoliennes dont elle serait par ailleurs cliente. Aussi, il souhaite connaître les compétences reconnues à Météo-France en matière d'appréciation de la perturbation éventuelle causée par des éoliennes sur le fonctionnement de ses radars. Enfin, il lui demande, sur les cinq dernières années, le nombre de décisions préfectorales refusant l'installation d'éoliennes en raison de perturbations jugées excessives sur le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Réponse. – Le Plan climat fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des enjeux notamment ceux de sécurité météorologique des personnes et des biens. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. Concernant les radars météorologiques, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux projets éoliens soumis à autorisation environnementale, instaure deux périmètres, l'un d'interdiction dans le périmètre proche des radars et le second d'autorisation sous réserve dans le périmètre plus éloigné. Ces périmètres sont définis par des

distances dites respectivement « distance de protection », en deçà de laquelle seul un avis favorable de Météo France permet la construction d'éoliennes, et « distance minimale d'éloignement », en deçà de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est conditionnée à la remise, par le porteur du projet, d'une étude des impacts cumulés démontrant l'absence de risques de perturbations des radars météorologiques. Conformément aux dispositions réglementaires, cette étude peut être réalisée selon la méthodologie de modélisation de la société QinetiQ (méthode CLOUDSiS 1.0), reconnue par le ministère de la transition écologique et solidaire par décision du 20 novembre 2015, ou selon une autre méthode dont la qualité scientifique fera l'objet d'une tierce expertise et d'un avis de Météo France. Le champ d'application de la méthode CLOUDSiS 1.0 ayant fait l'objet d'une reconnaissance est limité aux aérogénérateurs présentant des caractéristiques techniques "standards". À ce titre, la société QinetiQ stipulait dans son dossier de demande de reconnaissance que « les hypothèses faites pour des éoliennes classiques seront à confirmer pour de nouvelle génération de machines (eg. éoliennes furtives, turbines à deux pales) ». Ainsi, si QinetiQ réalise une modélisation en prenant en compte des éoliennes furtives, c'est selon une méthode différente de CLOUDSiS 1.0, non reconnue par le ministère. Dès lors, comme l'exige la réglementation, l'étude produite à l'issue fera l'objet d'une tierce expertise et d'un avis de Météo France. Concernant la compétence de QinetiQ, suite à l'instruction de la demande de reconnaissance de la méthode CLOUDSiS 1.0, Météo France a conclu que le rapport remis "fait bien état d'une capacité de QinetiQ à développer et à mettre en œuvre des modélisations" et que la méthode "présente un degré de modélisation pertinent /.../ et qu'elle permet d'obtenir une caractérisation de la zone d'impact extrêmement proche de la perturbation réellement observée par Météo France". Enfin, le ministère de la transition écologique et solidaire ne dispose pas d'un suivi des demandes d'autorisation de parcs éoliens refusées sur la base d'un critère de "perturbations jugées excessives sur le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens". Toutefois, concernant les radars météorologiques, ce chiffre doit être relativement faible, la pré consultation de QinetiQ par les développeurs éoliens conduisant à l'abandon ou à la modification des projets incompatibles avec les équipements de Météo France, en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Animaux

Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO de la région PACA

17447. – 5 mars 2019. – Mme **Émilie Guerel*** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fermeture du centre de sauvegarde de la faune sauvage de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Le centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO de la région PACA, situé à Buoux dans le Vaucluse, a fermé ses portes après plus de vingt ans d'existence durant lesquels 9 151 animaux y ont été soignés, avant d'être relâchés dans la nature. La LPO PACA s'engage dans la protection des oiseaux et de la biodiversité de la région et a, notamment, pour mission de venir en aide aux animaux blessés. Propriété du parc naturel régional du Luberon et géré par la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur, le centre de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux avait acquis un très grand professionnalisme pour les soins sur la faune sauvage en lien avec les vétérinaires. La faune sauvage est sous la responsabilité des pouvoirs publics, mais la prise en charge effective des animaux en détresse est assumée par un réseau d'une centaine de citoyens bénévoles, de vétérinaires bénévoles et de deux salariées de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire, à travers « le plan climat Région Sud : une Cop d'Avance », la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur avait signé une convention cadre 2018-2020 avec le parc naturel régional du Lubéron et la LPO PACA pour la gestion de ce centre. Dès lors, elle s'interroge sur le fait de savoir si cette convention se déclinera en subvention annuelle de la part du conseil régional en 2019 afin de permettre le maintien de l'accueil des animaux par cet établissement et lui demande son avis sur ces questions.

Biodiversité

Préservation de la biodiversité

19480. – 14 mai 2019. – M. **Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fermeture du centre de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux, dans le Vaucluse. Depuis février 2019, le centre, géré par la LPO (Ligue protectrice des oiseaux), a fermé son accueil faute de ressources suffisantes. Pour pouvoir fonctionner et prodiguer des soins aux 1 500 animaux sauvages recueillis chaque année, un budget de 120 000 euros est nécessaire. Or, actuellement, la baisse des subventions ne permet plus d'atteindre ce seuil et l'incertitude sur le financement pour 2019 menace l'existence même de la structure. Les

actions du centre répondent pourtant à des missions d'intérêt général puisqu'elles visent à la préservation de la biodiversité. La protection des espèces fait partie intégrante des enjeux du développement durable ainsi que des politiques environnementales menées au niveau national et européen. La réouverture du centre ne peut se faire sans le soutien des pouvoirs publics. Pour cette raison, le député aimerait savoir comment le Gouvernement envisage de redonner une capacité d'action au centre de Buoux. Plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures pérennes prévues pour garantir l'activité des centres de sauvegarde de la faune du territoire.

Réponse. – Le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage (CRSFS), basé à Buoux (84), est un établissement dûment autorisé pour recueillir dans le milieu naturel les animaux appartenant aux espèces non domestiques (plus précisément toutes les espèces d'oiseaux et quelques espèces de mammifères) afin de les soigner et de les relâcher ensuite à nouveau dans le milieu naturel. Faute de moyens financiers suffisants, le CRSFS a fermé ses portes le 7 février 2019. Le ministère de la transition écologique et solidaire ne finance pas ce genre d'établissement, qui a vocation à bénéficier de financements privés ou de financements public locaux. Toutefois, l'État a apporté depuis plusieurs années, *via* la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), une subvention annuelle de 9 000 € au centre de Buoux, eu égard à la fragilité particulière de sa situation financière. À titre exceptionnel, il a été demandé à ce que la DREAL porte cette année ladite subvention à hauteur de 30 000 €. Il tient également à informer que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a prévu aussi, comme les années précédentes, de reconduire son soutien financier en faveur du CRSFS, et ce à hauteur de 40 000 €. Ces aides conséquentes permettront de pérenniser l'activité de cet établissement, dont l'intérêt est indéniable. Par ailleurs, ce dossier a rappelé utilement la fragilité financière de l'ensemble des centres de sauvegarde de la faune sauvage en France. Il est souhaitable de lancer prochainement un travail sur la pérennisation du modèle économique de ces centres, qui assurent des missions indispensables à la protection des animaux. Démarche qu'impulsera le ministère en lien avec les associations concernées.

Sécurité des biens et des personnes

Programme AP2022 relatif au réseau des centres météorologiques de proximité

18465. – 2 avril 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les vives inquiétudes que suscite chez les élus de montagne le programme AP2022 relatif au réseau des centres météorologiques de proximité, et notamment ceux de montagne. Au prétexte de progrès techniques réalisés en matière de collecte de données, de calculs, de modélisation et de prévision, ce programme conduit à décider, à terme, la fermeture des stations météo de Chamonix et de Saint-Gervais, par non-renouvellement des départs à la retraite, les bulletins de prévision de Météo France étant désormais établis depuis Grenoble. Compte tenu de l'importance majeure de la prévention des avalanches pour la sécurité des populations de montagne et des touristes qui la fréquentent, ce sujet est une préoccupation importante pour les élus. En effet, les phénomènes avalancheux, omniprésents et réguliers en montagne, sont inhérents à la complexité des configurations locales de terrain, qui au surplus évoluent aujourd'hui de façon parfois inexplicable sous l'effet du changement climatique. Pour être fiables, ces prévisions ont besoin d'un maximum de relevés de données précises et très locales, ainsi que (voire surtout) de compétences et d'expertise particulièrement pointues qui doivent en permanence s'alimenter de la connaissance du terrain. Les prévisionnistes des centres locaux fournissent des informations capitales pour la prévision de certains phénomènes typiques de leurs secteurs, non seulement pour le grand public, mais aussi et surtout pour les élus, directeurs de stations ou d'offices de tourisme, et les personnes en charge de la sécurité civile, qui ont régulièrement des décisions lourdes à prendre dans le cadre de leurs compétences dans ce domaine. La sécurité publique est un enjeu fondamental. C'est pourquoi il serait logique d'appliquer en la matière une précaution de bon aloi, en reconnaissant que la recherche d'économies à tous prix a des limites. Lorsque la compétence et la proximité sont les seuls garants de l'efficacité d'un service public comme celui de la prévision météorologique de montagne, cela exige la préservation des moyens et des effectifs. Aussi, elle souhaite connaître les avancées sur le sujet et si les décisions de fermeture déjà annoncées pourraient être revues par le ministre de la transition écologique et solidaire à la lumière de ces éléments.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment dans les communes de montagne soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. Le rapport portant sur l'évolution de l'organisation de Météo-France en regard de la gestion des risques d'avalanche dans les Alpes du Nord, qui avait été demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), est désormais disponible et en ligne. Ses conclusions montrent l'intérêt d'améliorer simultanément les connaissances en matière de prévision du risque d'avalanche et la

robustesse du dispositif de prévision, tout en travaillant avec les collectivités territoriales sur les dispositions nécessaires à leurs besoins locaux. Il apparaît donc nécessaire de conduire une concertation au sein des départements sur les suites qu'il est possible de donner à cette analyse. Avec l'appui du coordinateur de la mission confiée au CGEDD, les préfets de Savoie et de Haute-Savoie ont été mandatés le 30 avril 2019 pour mener ces échanges dans les départements avec les principaux élus concernés. Cette concertation a pour objectif de présenter aux élus les conclusions du rapport et les collectivités pourront se positionner au regard de ses différentes préconisations : préciser leurs besoins précis en matière de prévision locale des risques d'avalanches ; identifier les modalités, notamment financières, permettant de contribuer au maintien d'une implantation locale de Météo-France pour réaliser les missions de prévision locale des risques d'avalanches dont elles expriment le besoin. D'autres modalités, telles qu'une contractualisation avec des acteurs privés ou la filiale de Météo-France, Predict Services, pourront également être examinées. À l'occasion de cette concertation, il sera également recherché avec les élus concernés les orientations permettant de prendre en compte leurs besoins locaux, tout en poursuivant l'objectif d'améliorer les connaissances en matière de prévision des risques d'avalanche aux différentes échelles. Dans l'attente des résultats de cette concertation qui devrait être achevée d'ici fin août, aucune décision relative à l'organisation de Météo-France pour la Savoie et la Haute-Savoie, et notamment leurs centres situés à Chamonix et Bourg-Saint-Maurice, ne sera prise et Météo-France continuera à fonctionner de manière nominale au sein de l'organisation mise en place depuis 2016 permettant d'assurer de manière intégrée les services attendus dans les départements à partir des différents centres.

Bâtiment et travaux publics

Extension des aides de l'État aux travaux de réfection de toiture

18543. – 9 avril 2019. – Mme **Graziella Melchior** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'extension des aides de l'État aux travaux de réfection de toiture pour les couvertures en ardoise amiante ciment. Entre 1970 et 1990, de nombreuses maisons ont été réalisées avec des couvertures en ardoise amiante ciment. La rénovation de ces toitures anciennes est régie par le cadre législatif qui impose de faire appel à des entreprises spécialisées dans le désamiantage dont les prestations sont onéreuses. Ceci rend difficile ces travaux de réfection ou d'étanchéification pour les personnes aux revenus modestes. Actuellement, il existe de nombreuses aides pour permettre aux particuliers de réaliser des travaux d'amélioration de leur habitat (huisseries, isolation, chaudière). L'État pourrait étendre les aides financières sur les mêmes critères financiers. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour étendre les aides de l'État aux toitures en ardoise amiante ciment et anticiper cette problématique écologique et de santé publique.

Réponse. – L'agence nationale de l'habitat (Anah) propose aux ménages modestes et très modestes plusieurs dispositifs d'aides, qui dépendent de la nature des travaux à réaliser et des niveaux de ressources des ménages bénéficiaires. L'Anah propose effectivement des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique : « Habiter Mieux Agilité » et « Habiter Mieux Sérénité ». Mais l'Anah propose également des dispositifs d'aide à la réalisation de travaux lourds pour la réhabilitation de logements insalubres ou très dégradés, ce qui peut être le cas d'un logement non étanche à l'eau, dont la toiture devrait être remplacée. Dans ce cadre, l'Anah peut accepter de participer à la prise en charge de « travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux » et de « travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ». Des subventions complémentaires peuvent également être accordées par les collectivités locales, les caisses de retraite ou les caisses d'allocation familiales. Les ménages concernés ont donc tout intérêt à solliciter la délégation locale de l'Anah de leur département, afin d'obtenir des renseignements sur leur éligibilité à la subvention des travaux envisagés et être orientés vers un professionnel agréé pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette mission permettra d'établir la liste des travaux à réaliser pour assurer la sécurité et la salubrité du logement. Elle devra également comporter une évaluation énergétique du logement. En effet, ces travaux permettent le plus souvent de réaliser des économies d'énergie. Dans ce cas, le dossier sera éligible à la prime « Habiter mieux ».

Eau et assainissement

« Projet de territoire » - Agence et stockage de l'eau pour l'agriculture

18579. – 9 avril 2019. – M. **Adrien Morenas*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face

aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. C'était une des conclusions majeures du rapport rendu par M. le député le 21 juin 2018. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs notamment et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction, situé au cœur des Assises de l'eau, donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Financement des projets de stockage d'eau

18580. – 9 avril 2019. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent la France, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par le pays en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau

18581. – 9 avril 2019. – M. Denis Masségli* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou, *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Irrigation et changement climatique

18582. – 9 avril 2019. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit

la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Politique d'irrigation face aux épisodes de sécheresse

18583. – 9 avril 2019. – M. Bruno Questel* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pour pallier ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Cette révision vise à faciliter et favoriser l'émergence de projets de mobilisation de la ressource. Les attentes des agriculteurs sont fortes : c'est la souveraineté alimentaire française qui est en jeu. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que ce projet d'instruction permettra bien aux agences de l'eau d'accompagner et aider, notamment financièrement, les projets de stockage quels qu'ils soient (à vocation agricole ou multi-usages). Il lui demande également si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Projet de territoire - Agences de l'eau - Irrigation

18584. – 9 avril 2019. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements.

*Eau et assainissement**Retard d'irrigation des surfaces agricoles en France*

18585. – 9 avril 2019. – M. Julien Aubert* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J)*

18586. – 9 avril 2019. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation du pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Agriculture - Financement des projets de stockage d'eau*

18801. – 16 avril 2019. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), et notamment sur la question du financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux phénomènes de sécheresses et canicules que les territoires français connaissent, et aux risques d'aggravation de ces phénomènes liés au réchauffement climatique, une meilleure gestion des ressources en eau paraît être un enjeu majeur pour le développement de l'agriculture française. Au niveau européen, entre 2003 et 2013, la surface des terres agricoles équipées pour l'irrigation a progressé de 13,4 % en moyenne, contre 6 % seulement pour la France, qui se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Aussi, il l'invite, à l'occasion de la révision annoncée de l'instruction du 4 juin 2015, à permettre aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution, et à modifier la méthode de calcul des prélèvements en se fondant sur les volumes autorisés ou *a minima* sur le maximum des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau*

18803. – 16 avril 2019. – Mme Nathalie Sarles* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Gestion de l'eau - Retard pris par la France en matière d'irrigation*

18805. – 16 avril 2019. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations confrontées aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 précitée. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande, d'une part, si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et, d'autre part, si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou, *a minima*, sur les maximums des volumes prélevés.

*Eau et assainissement**Instruction financement des retenues collinaires et projets de territoire*

18806. – 16 avril 2019. – Mme Florence Lasserre-David* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Dans ce domaine, le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre paysla France se classe désormais au neuvième rang européen. Pour combler ce retard, qui inquiète le monde agricole, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir. Elle lui demande si ce projet d'instruction généralisera la capacité des agences de l'eau à financer des projets de stockage d'eau prévoyant la création de réserves au-delà des seuls volumes destinés à la « substitution ». Sans cette précision dans l'instruction du 4 juin 2015, il sera impossible d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation de ces projets, de la

part des co-financeurs traditionnels que sont la région, le département et l'Europe. Elle souhaiterait également savoir si la modification de la méthode de calcul des prélèvements prévue dans le projet d'instruction se fondera sur les volumes autorisés ou, *a minima*, sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Le stockage de l'eau

18807. – 16 avril 2019. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. La question de la mobilisation de la ressource en eau, *via* notamment le stockage de l'eau et la construction d'ouvrages, est l'une des réponses essentielles pour faire face aux défis climatiques tout en préservant les équilibres hydrogéologiques des territoires. L'irrigation est la première assurance des agriculteurs, avec derrière la sécurité alimentaire et le développement économique du territoire. Or le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. En effet, entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. La profession agricole attend un engagement clair de l'État quant à la possibilité pour les agences de l'eau, d'accompagner et d'aider, notamment financièrement, les projets de stockage, quels qu'ils soient et relevant de prélèvements de substitution ou de création de ressources nouvelles. En l'état actuel de l'instruction, les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement des projets dit de substitution. Or les projets de substitution ne permettront pas de répondre aux besoins des différents usages, c'est pourquoi il est nécessaire d'assurer le financement d'ouvrages, dits de « création de ressources », qui permettent la mobilisation de volumes supplémentaires et répondront aux nouveaux besoins. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

7934

Eau et assainissement

Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015

18809. – 16 avril 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de révision de l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation a stagné en France, tandis qu'elle a augmenté en moyenne de 13,4 % en Europe. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays accuse un retard certain et se classe au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi de certains pays du Nord de l'Europe. La conférence environnementale de septembre 2013 a conclu que toutes les retenues devaient être inscrites dans un projet de territoire pour être éligibles au financement des agences de l'eau. L'instruction du 4 juin 2015 a ainsi défini la notion de « projet de territoire », fruit d'une concertation de tous les acteurs locaux, qui a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques. Le Gouvernement a engagé un projet de révision de l'instruction de 2015. En l'état actuel, les agences de l'eau pourraient participer au seul co-financement des projets de substitution, qui ne permettent pas de répondre aux besoins des différents usages. Elle souhaite donc savoir si le projet de révision donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements sera fondée sur les volumes autorisés ou, du moins, sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015.

18810. – 16 avril 2019. – M. Julien Borowczyk* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la pérennité des exploitations agricoles face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de l'eau. La gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques passe par

des solutions de dilution de stockage tampon de l'eau en créant des espaces de biodiversité et en respectant celle-ci. Les autorisations de création de réserves doivent être associées à un engagement des exploitants agricoles à adapter leur production et leurs méthodes vers des techniques moins consommatrices d'eau. De fait cela évitera également la croissance inexorable des aides compensatoires due aux périodes de sécheresse. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Eau et assainissement

Projets de territoire - Financement du stockage d'eau

18811. – 16 avril 2019. – Mme Laure de La Raudière* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Les épisodes de sécheresse et de canicule qui ont frappé le pays ces dernières années, notamment à l'été 2018, démontrent que le changement climatique est un facteur déstabilisateur potentiellement important pour l'économie, en premier lieu pour l'agriculture dont l'activité dépend directement du climat. La gestion de l'eau est donc un défi prioritaire afin d'assurer une production agricole française pour les décennies à venir. Or la France a pris un retard inquiétant en matière d'irrigation. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné, alors qu'elle a augmenté d'en moyenne 13,4 % au niveau européen. La France, pourtant première puissance agricole européenne, se classe au neuvième rang parmi les États membres de l'UE. Suite au rapport de juin 2018 de la cellule d'expertise relative à « la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse », le Gouvernement a affiché la volonté de réviser l'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), afin d'ouvrir les possibilités de financement, entres autres, de réserves pour le stockage d'eau à des fins d'irrigation pour l'agriculture. La seconde phase des Assises de l'eau, qui a porté sur l'adaptation au changement climatique au dernier trimestre 2018, a par ailleurs confirmé le besoin urgent de solutions en stockage d'eau pour l'agriculture. Dans ce contexte, afin de répondre aux attentes fortes des agriculteurs en manque d'eau sur le terrain, et ainsi garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réviser l'instruction du 4 juin 2015, pour permettre aux agences de l'eau de financer des créations de réserve d'eau nouvelles, en plus des projets de substitution. D'autre part, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser la méthode de calcul des « volumes d'eau prélevables », en se fondant moins sur les volumes prélevés (durant la période estivale principalement), pour mieux tenir compte des potentialités de prélèvement du milieu durant la période hivernale (période de prélèvement pour le stockage).

Eau et assainissement

Révision de l'instruction du 4 juin 2015 et place des agences de l'eau

18813. – 16 avril 2019. – M. Yves Daniel* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective des Français à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

18814. – 16 avril 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J) qui définit

la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Sécheresse et stockage de l'eau

18815. – 16 avril 2019. – M. Michel Lauzzana* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera par une meilleure gestion de la ressource en eau. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Stockage de l'eau - Irrigation surfaces agricoles

18816. – 16 avril 2019. – M. Jean-Claude Bouchet* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Pendant plusieurs années consécutives, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective des Français à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Stockage de l'eau et sécheresse

18817. – 16 avril 2019. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit

la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Enjeu de l'apport en eau pour les exploitations agricoles

19023. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'enjeu de l'apport en eau au profit des exploitations agricoles dans un contexte où les sécheresses semblent récurrentes et menacent l'agriculture du pays, tout comme elles menacent sa biodiversité. La modification de l'instruction qui définit la notion de projet de territoire doit entraîner un changement du financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau. La France présentant des niveaux inférieurs en surfaces équipées de systèmes d'irrigation, il semblerait judicieux de ne pas limiter le financement des projets de stockage en eau aux dispositifs de substitution mais d'étendre cette possibilité aux ouvrages de création de ressources, tout en préservant la biodiversité. Il lui demande si le projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau d'examiner et de financer des créations de réserve.

Eau et assainissement

Gestion des ressources en eau

19025. – 23 avril 2019. – M. Rémi Delatte* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Irrigation - Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

19027. – 23 avril 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J). Cette instruction définit notamment la notion de « projet de territoire », une notion importante car préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Alors que le pays est frappé par des épisodes de sécheresse et de canicule de plus en plus récurrents, la meilleure gestion de la ressource en eau apparaît comme la meilleure garantie d'une résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique. Or, la France a pris un important retard en la matière. Ainsi, entre 2003 et 2013, la

surface équipée pour l'irrigation a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas mais aussi les pays méditerranéens. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la pérennité du modèle agricole français, Il souhaite connaître la position de du ministère sur ce projet d'instruction et notamment s'il donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution. Enfin, il souhaite savoir si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Retard pris par la France en matière d'irrigation

19029. – 23 avril 2019. – M. **Christophe Naegelen*** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du changement climatique pour l'avenir de l'agriculture française et les besoins d'anticipation que cela implique de la part de l'État, notamment en matière d'irrigation. Plus précisément, le Gouvernement révisé actuellement l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. L'objectif de cette révision est de tenter de rattraper le retard qu'a pris la France en matière d'irrigation. D'après des syndicats d'exploitants agricoles, entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pourtant, face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui touchent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. L'État doit prendre sa part dans l'effort d'amélioration de l'irrigation et de mobilisation de la ressource en eau. C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion de la révision de l'instruction PTGE, les freins actuels au développement de projets vont être levés, notamment en donnant la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution. Aussi, il souhaite savoir si la modification de la méthode de calcul des prélèvements en eau se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

7938

Eau et assainissement

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

19030. – 23 avril 2019. – M. **Olivier Véran*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Stockage de l'eau

19031. – 23 avril 2019. – M. **Nicolas Forissier*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR

TREL1904750J)), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Développement de l'irrigation

19165. – 30 avril 2019. – M. Jean-Luc Lagleize* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau, de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays et le département de la Haute-Garonne en particulier, la résilience des exploitations aux conséquences du changement climatique passe inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau, à travers le stockage de l'eau et la construction d'ouvrages pour répondre aux enjeux climatiques et préserver les équilibres hydrogéologiques des territoires. Ainsi, l'irrigation est une assurance pour les agriculteurs, pour la sécurité alimentaire du territoire et pour le développement économique des exploitations agricoles. Par ailleurs, l'irrigation est primordiale pour toutes les productions, que ce soit en grandes cultures, en élevage ou en maraîchage, en agriculture conventionnelle comme biologique. Cependant, si l'agriculture est parvenue à une augmentation de 30 % de la productivité de l'eau en 20 ans, grâce aux progrès techniques et matériels et aux sélections variétales, seule 6 % de la surface agricole utile est aujourd'hui irriguée en France, le pays se classant au neuvième rang européen. Pour répondre à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau, se basant sur les travaux de la cellule d'expertise de gestion de l'eau ainsi que sur les conclusions des Assises de l'eau. Or la profession agricole a fait part de ses doutes sur le projet d'instruction, censé faciliter et favoriser l'émergence de projets de mobilisation de la ressource. Elle attend un engagement clair de l'État quant à la possibilité pour les agences de l'eau d'accompagner et d'aider, notamment financièrement, les projets de stockage à vocation agricole ou multi-usages. En l'état actuel de l'instruction, les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement des projets dits de substitution. Ces projets de substitution (prélèvement hivernaux remplaçant les prélèvements estivaux) ne permettront pas de répondre aux besoins des divers usages, d'où la nécessité d'assurer le financement d'ouvrages qui permettront la mobilisation de volumes supplémentaires et répondront aux nouveaux besoins. La modification de la méthode de calcul des prélèvements devrait également se fonder sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés, afin de garantir une flexibilité de prélèvement en cas de besoins. Ainsi, il l'interroge sur les dispositions du projet d'instruction et plus particulièrement sur l'éventuelle possibilité donnée aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et sur la modification de la méthode de calcul des prélèvements.

Eau et assainissement

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J)

19166. – 30 avril 2019. – Mme Nadia Essayan* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %.

Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Stockage de l'eau

19167. – 30 avril 2019. – M. **Dino Cinieri*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maxima des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Agriculture - Irrigation - Projet de territoire et agences de l'eau

19335. – 7 mai 2019. – M. **Yannick Haury*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

La notion de projet de territoire préalable aux projets de stockage de l'eau

19336. – 7 mai 2019. – Mme **Pascale Boyer*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour

l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Surface équipée pour l'irrigation

19338. – 7 mai 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétante. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

7941

Eau et assainissement

Financement stockage d'eau - Agriculture - Agence de l'eau

19500. – 14 mai 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France, en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang au niveau européen, derrière les pays méditerranéens, les pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement de projets de stockage de l'eau par les agences de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et leur capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves d'eau au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements, se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les *maxima* de volumes prélevés.

Eau et assainissement

Irrigation - Interrogations des agriculteurs

19501. – 14 mai 2019. – M. Jean-Baptiste Djebbari* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion

de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les *maxima* des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Dossier irrigation et révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

19673. – 21 mai 2019. – Mme **Frédérique Meunier*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, elle lui demande ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximum des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Stockage de l'eau et gestion de la ressource en eau

19674. – 21 mai 2019. – M. **Bruno Duvergé*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui touchent le pays, la résilience des exploitations contre les conséquences du changement climatique devra passer inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Or le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi de pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. En raison de ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Agriculture

Gestion de la ressource en eau et agriculture

20398. – 18 juin 2019. – Mme **Valéria Faure-Muntian*** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion de la ressource en eau pour les agriculteurs. En France, 5 milliards de mètres cubes d'eau sont prélevés chaque année pour les besoins de l'agriculture. Près de 60% de l'eau prélevée est consacrée à l'irrigation. C'est pourquoi une instruction du 4 juin 2015 a pour objectif d'instaurer une gestion

quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Or le Gouvernement révisé actuellement cette instruction qui définit la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux premières ébauches, plusieurs représentants du secteur agricole ont montré leur déception regrettant que les Agences de l'eau ne puissent financer des ouvrages de création de ressources leurs permettant de jouir de volumes d'eau supplémentaires d'autant qu'ils demandent également une modification de la méthode de calcul des prélèvements d'eau. Conscients des efforts à réaliser pour rendre plus efficiente et économe l'utilisation en eau, les agriculteurs sont parvenus à une augmentation de 30% de la productivité de l'eau en 20 ans. Cependant, ils regrettent bien souvent que les mesures relatives à la gestion de la ressource en eau se fasse au dépend de leur activité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre un meilleur usage de la ressource en eau, tout en permettant aux agriculteurs de jouir de cette ressource indispensable à leur activité.

Eau et assainissement

Projet de territoire-financement créations de réserve d'eau

20461. – 18 juin 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. En effet, face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,40 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Aussi, au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, elle souhaiterait savoir si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Réponse. – Les impacts du changement climatique sur les ressources en eau sont de plus en plus perceptibles par les collectivités, acteurs économiques (industriels, agriculteurs) et citoyens. Face à une ressource de moins en moins abondante, la sobriété doit être recherchée par tous. Face à ces défis, le Gouvernement a décidé de généraliser la méthode des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) afin de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques et mieux partager les ressources en eau. À la suite des recommandations de la cellule d'expertise du préfet Bisch (2017-2018), l'instruction sur les projets de territoire pour la gestion de l'eau adressée aux préfets a été élaborée et publiée le 7 mai 2019. Elle précise le rôle de l'État et remobilise les acteurs pour élaborer des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Parmi les solutions possibles pour une gestion équilibrée de la ressource en eau figure celle relative aux retenues de stockage de l'eau. La question de la pertinence d'une retenue doit être abordée dans le cadre d'une approche globale tenant compte des économies d'eau, des pratiques agricoles plus résilientes, des innovations technologiques en matière d'irrigation et de la capacité de remplissage des retenues dans le contexte du changement climatique. L'instruction, dans un souci de respecter la subsidiarité des territoires, indique que le projet de territoire doit aboutir à un programme d'actions qui détaille les volumes d'eau associés aux actions en précisant la période de prélèvement (étiage et hors étiage). En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ou de répartition de volumes par le SAGE, le PTGE doit aboutir à la répartition, sur toute l'année, des volumes d'eau par usage. Ces volumes doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En tout état de cause, ils respectent les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques. La démarche et les actions portés par les PTGE mobiliseront plusieurs sources de financement : les usagers, les collectivités territoriales, les financeurs privés, les fonds européens, les Agences de l'eau. L'instruction du Gouvernement rénove les modalités d'intervention des Agences de l'eau. Pour les projets de retenue ou transfert concernant l'irrigation agricole, la part finançable par les Agences de l'eau sera la partie de l'ouvrage correspondant au volume de substitution (volume prélevé en période de hautes eaux ou transféré depuis une ressource qui n'est pas en déficit en substitution des volumes prélevés en période de basses eaux). Concernant

les ouvrages multi-usages (eau potable, usages industriels, soutien d'étiage, irrigation), les Agences de l'eau pourront éventuellement les financer au-delà de la seule substitution dans les conditions fixées par les PTGE, selon les priorités des comités de bassins où les différents usagers sont représentés.

Énergie et carburants

A propos de la hausse de 5,9 % du tarif de l'électricité

19040. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Peu* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la très forte hausse (+ 5,9 %) des tarifs de l'électricité, décidée le 7 février 2019 par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cette hausse brutale est tout d'abord une source de grande inquiétude pour la population et tout particulièrement pour les familles touchées par une précarité énergétique que dix années d'augmentations des tarifs (supérieures à l'inflation) ont déjà largement aiguës. M. le député s'interroge sur les causes de cette augmentation brutale puisqu'elle ne correspond pas à une hausse proportionnelle des coûts de la production électrique. Faut-il, pour en comprendre les motivations, suivre l'avis récemment exprimé par l'autorité de la concurrence, selon lequel « 40 % de la hausse ne correspondent pas à une augmentation des coûts de fourniture d'EDF, mais permettent aux concurrents de proposer des prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés » ? L'attractivité concurrentielle des opérateurs privés ne saurait se construire artificiellement, sur le dos des usagers et de l'opérateur historique. Cautionner une telle logique confirmerait que la dérégulation et la concurrence, loin de faire baisser les prix, conduisent à un renchérissement du service aux usagers. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur les raisons qui ont motivé la hausse de 5,9 % du tarif de l'électricité, et le cas échéant, que celle-ci soit révisée à partir de la stricte prise en compte de l'évolution réelle des coûts de production et d'exploitation.

Énergie et carburants

Hausse des tarifs réglementés de l'électricité

19043. – 23 avril 2019. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prochaine hausse des tarifs réglementés de l'électricité. Après l'avis défavorable de l'Autorité de la concurrence, qui contestait la méthode suivie par la Commission de régulation de l'énergie (Cre) pour élaborer sa proposition de hausse tarifaire, c'est au tour des associations de consommateurs de demander au Gouvernement de rejeter la hausse prévue de 5,9 % TTC des tarifs réglementés de vente de l'électricité, censée s'appliquer au mois de juin. Aussi, il souhaitait connaître la raison pour laquelle le Gouvernement n'aurait pas réagi à cet avis qui met pourtant en évidence des failles juridiques de cette décision décrite par l' *UFC-Que Choisir* comme « techniquement infondée ».

Énergie et carburants

Hausse du prix de l'électricité

20987. – 2 juillet 2019. – M. Ian Boucard* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos de la hausse du prix de l'électricité. En effet, le prix de l'électricité a brutalement augmenté de 5,9 % le 1^{er} juin 2019. Cela va fortement pénaliser les citoyens qui ont déjà dû faire face à l'augmentation du coût d'autres énergies telles que les carburants et le gaz. Cette hausse demandée par la Commission de régulation de l'énergie n'a pas fait l'objet d'un recours par le Gouvernement, et ce malgré les observations de l'Autorité de la concurrence qui dénonçait son contenu : « 40 % de la hausse proposée ne correspondent pas à une augmentation des coûts de fourniture - de l'électricité - mais ont pour but de permettre aux concurrents d'EDF de proposer des prix égaux ou inférieurs au tarif réglementé ». En l'espèce, depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, les fournisseurs alternatifs s'approvisionnaient sur le marché du gros de l'électricité, car il était moins coûteux que le tarif de 42 euros/MWh qu'ils pouvaient obtenir auprès du producteur historique français de l'électricité, EDF, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Or ce n'est pas à l'ensemble des ménages français de payer plus cher leur électricité car les concurrents d'EDF ont vu leur prix d'achat augmenter. Tous les ménages sont ainsi pénalisés par cette mesure, ceux qui ont pris le risque de s'abonner aux fournisseurs alternatifs, mais également tous ceux qui sont restés fidèles à EDF. En validant une telle hausse, le Gouvernement a donc pris le parti de la rentabilité des fournisseurs alternatifs plutôt que celui du pouvoir d'achat des ménages. Aussi, l'augmentation de 50 euros du chèque énergie ne permettra pas de compenser la hausse

brutale de l'électricité entrée en vigueur ce 1^{er} juin 2019. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le prix de l'électricité ne vienne pas pénaliser davantage le pouvoir d'achat des Français.

Réponse. – Initialement, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) étaient établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie était peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du groupe. Cette méthode a été réformée en 2014 et, depuis décembre 2015, il appartient à la commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La CRE établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix de marché de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La nouvelle méthode de calcul avait alors permis une baisse des TRV en août 2016 et août 2018. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Ainsi, les prix sur le marché de gros se sont en effet établis en moyenne à 49 €/MWh en 2018. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité entraîne mécaniquement une hausse des tarifs réglementés, accentuée par la forte demande d'ARENH. La CRE a toutefois indiqué que la méthode appliquée avant 2014 aurait conduit à une hausse encore plus élevée. L'absence d'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE aurait présenté le risque d'une annulation par le Conseil d'État. Cela aurait *in fine* exposé les consommateurs à un risque de facture rétroactive. La France bénéficie de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 17 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers. Toutefois, le Gouvernement est attaché à limiter les effets de cette hausse sur la facture des consommateurs français. Il a d'abord décidé de reporter l'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE afin de ne pas pénaliser les ménages pendant la période de chauffe hivernale. S'agissant des ménages les plus fragiles, il faut rappeler que le montant du chèque énergie 2018 a été revalorisé de 50 € en 2019. Le nombre de bénéficiaires du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires. Le Gouvernement a également introduit dans le projet de loi sur l'énergie et le climat la possibilité de faire évoluer les conditions de l'ARENH. Enfin, les consommateurs ont également la possibilité de faire jouer la concurrence et peuvent bénéficier d'offres de fourniture à des prix plus compétitifs que les tarifs réglementés chez certains fournisseurs.

Cours d'eau, étangs et lacs

Qualité des milieux aquatiques - Biosurveillance - Micropolluants

19897. – 28 mai 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'émergence d'une approche innovante pour mesurer la qualité des milieux aquatiques continentaux, la biosurveillance. Complémentaires des analyses chimiques ponctuelles dans l'eau, ces nouveaux biotests plus intégrateurs permettent d'évaluer les effets écotoxicologiques des micropolluants sur les milieux aquatiques, notamment des perturbateurs endocriniens. Ces biotests pourraient être implémentés dans le cadre de la surveillance large échelle gérée par les Agences de l'eau mais aussi par les industriels ICPE pour apprécier l'impact de leurs rejets sur le milieu récepteur. Si le processus actuel de révision de la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) envisage l'introduction de ces biotests pour mesurer les effets des micropolluants, la France, avec le contrat de filière eau signé, le 31 janvier 2019 à Rennes entre le Comité stratégique de filière et le Gouvernement porte également l'ambition de développer une filière française de la biosurveillance afin de mieux détecter et traiter les micropolluants émergents. Enfin, cette approche de biosurveillance a été mentionnée dans la seconde phase des Assises de l'eau dans le volet « protéger la ressource en eau ». Aussi, il apparaît important de favoriser l'introduction de ces mêmes outils intégrateurs de biosurveillance dans les obligations d'autosurveillance des industriels classés ICPE ou des STEU pour mieux évaluer leur impact sur le milieu naturel - milieu récepteur. Dans ce contexte, il souhaite connaître d'une part, la position du Gouvernement sur ce sujet, et en particulier celle de la Direction générale de la prévention des risques, notamment sur l'opportunité d'une circulaire pour inciter à la mise en place de ces outils de biosurveillance plus intégrateurs et d'autre part, le calendrier envisagé en la matière pour la révision des textes d'application.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est consciente de l'avenir des outils biologiques intégratifs dans la surveillance des milieux aquatiques et en particulier dans la surveillance des rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce type d'outils est en effet déjà reconnu dans la directive IED (directive relative aux émissions industrielles) comme faisant partie des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la caractérisation des rejets aqueux dans le secteur de l'industrie chimique. Au regard des

méthodes actuelles de surveillance qui ne permettent pas d'apprécier la qualité des milieux aquatiques dans son intégralité, le ministère travaille depuis 2016 sur le recensement et la caractérisation de ces outils en collaboration avec l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et l'agence française pour la biodiversité (AFB). L'objectif de ces travaux, à terme, est de proposer des outils adaptés au suivi des rejets des ICPE ainsi que des recommandations sur leur utilisation dans un cadre réglementaire. Des travaux sont également engagés au niveau européen afin d'évaluer le potentiel d'intégration des outils biologiques dans le suivi réglementaire de la directive cadre sur l'eau. La direction générale de la prévention des risques est donc favorable au principe d'utilisation de nouveaux outils pour l'autosurveillance des ICPE, qui pourraient être substitués aux méthodes de mesures actuellement mises en place dans le but de limiter à la fois les coûts et les procédures pour les exploitants ICPE, à condition que l'efficacité en soit au moins équivalente. Ces travaux seront engagés dès que la directive cadre sur l'eau aura été révisée dans ce sens.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19981. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – Le pôle ministériel regroupant le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) a respecté et dépassé, en 2018, le taux d'emploi de 6 % d'agents en situation de handicap. Ce taux a été porté de 7,86 % en 2014 à 8,46 % en 2018. Au-delà du respect de l'obligation et des dispositions fixées par les articles L. 323-2 et L5212-2 du code du travail, la politique en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap au sein des MTES et MCTRCT est définie et impulsée par la direction des ressources humaines sous l'autorité de la secrétaire générale de ces deux ministères. Le bilan de 2018 fait apparaître qu'en administration centrale, commune aux deux ministères, le taux des effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est de 4,12 % pour 4 371 agents. Ce taux était, en 2016, de 3,80 % pour 4 381 agents. Par ailleurs, deux agents reconnus travailleurs handicapés étaient affectés au bureau des cabinets. Avec le plan quadriennal ministériel 2017-2020 portant sur les actions à mener en faveur des agents en situation de handicap du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, élaboré avec les organisations du personnel représentatives de ces deux ministères, les MTES et MCTRCT ont pour ambition de consolider les efforts entrepris pour mobiliser tous les leviers d'actions pertinents au service de l'inclusion, tout au long de leur vie professionnelle, des personnes en situation de handicap. Ce plan accentue la mobilisation des services en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap recrutés mais, également, des agents devenus handicapés au cours de leur carrière. Parmi les principaux objectifs de ce plan, figurent la poursuite de l'effort de recrutement des personnes en situation de handicap, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des services sur le recrutement de ces personnes en situation de handicap.

Produits dangereux

Exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques

20602. – 18 juin 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Depuis 2008, le cadre du code de travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de dose (400 becquerels) et le coefficient de dose (1,4) actuels ne perturbent pas ou peu la gestion des personnels desdites grottes touristiques qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures/an sous terre. Or depuis la publication 137 de la Commission internationale de protection radiologique, l'approche dosimétrique recommande d'utiliser pour des situations spécifiques de travail intérieur impliquant une activité physique intense ainsi que les grottes

touristiques, le coefficient de dose de 6mS par mJ.h.m⁻³ au lieu de 1,4 avec un abaissement du seuil de dose de 400 à 300 becquerels contre 300 à 500 antérieurement. Concrètement, cela se traduira par une diminution du temps passé dans les cavités pour les personnels, divisé par plus de quatre dans certaines exploitations pour rester dans la norme. Ces mesures concernent exclusivement les travailleurs et non les visiteurs dont le temps passé sous terre est bien trop court pour avoir un impact. La profession, consciente du facteur de risque du gaz Radon pour la santé des travailleurs, ne s'oppose pas au renforcement des mesures préventives mais s'interroge sur le niveau du coefficient 6 exclusivement appliqué aux grottes touristiques car les autres souterrains seront soumis à un coefficient de 3 soit deux fois moins. D'ailleurs, ils ont rencontré l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en mars 2019 qui a pris connaissance des conséquences et des incidences que pourrait avoir ce coefficient de dose dans cette profession et les a assurés que le choix final n'était pas pris. Dans ce contexte, elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière et à défaut, s'il envisage des actions pour venir en aide au tourisme souterrain.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la sécurité radiologique des travailleurs, notamment sur l'impact des modifications réglementaires en matière de mesures du radon pour les personnes travaillant en milieu souterrain y compris dans les grottes touristiques. Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce décret a eu pour effet d'abaisser à 300 Becquerel/m³ (Bq/m³) le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air initialement fixé à 400 Bq/m³ par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003. Il complète par ailleurs les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés au gaz radon en introduisant deux dispositions nouvelles concernant : - la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon » par une signalétique spécifique, lorsque la concentration de radon dans l'air est susceptible d'engendrer une dose annuelle supérieure à 6 millisieverts (mSv) ; - la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv/an. En pratique, l'exposition à un tel niveau demeure exceptionnelle. La relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en Becquerel/m³, et la dose reçue par le travailleur du fait de l'exposition au gaz radon exprimée en millisievert est établie au moyen de « coefficients de dose » définis selon les conditions d'exposition par la commission internationale de protection radiologique (CIPR). Ces coefficients, qui constituent une recommandation de la CIPR au niveau international, sont repris par les États membres au niveau réglementaire. Ils sont fixés en France dans le droit national depuis 2003 par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Ainsi, si en effet, le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les dispositions nouvelles insérées concernant la délimitation de zone et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines, d'en poursuivre l'exploitation tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés. En janvier 2018, dans sa publication n° 137, la CIPR a établi de nouvelles recommandations concernant le coefficient de dose plus contraignant pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est aujourd'hui pas encore prononcée sur la nécessité de suivre ces nouvelles recommandations. Toutefois, sans attendre ce positionnement de la Commission, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont conjointement saisi l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour évaluer l'impact potentiel de la prise en compte dans la réglementation nationale de ces nouveaux coefficients et leurs modalités d'application.

7947

Pollution

Financement des AASQA

21080. – 2 juillet 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les subventions allouées aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Ces associations jouent un rôle primordial dans la surveillance de la qualité de l'air, qui devient, à juste titre, un sujet de préoccupation central pour les Français, grâce à l'amélioration des connaissances des effets de la pollution de l'air sur la santé. Certaines études placent même la pollution de l'air au deuxième rang des causes de décès prématurés en France, juste après le tabac. Dans la région des Pays-de-la-Loire, la subvention de fonctionnement pour 2019 est d'un peu plus de 500 000 euros, soit un montant par habitant de 0,146 euros, là où d'autres régions ont une dotation d'un montant global deux à trois fois supérieur, avec un montant par habitant pouvant aller jusqu'à 0,321 euros. Il l'interroge sur cette disparité, et souhaite connaître la position du Gouvernement sur un éventuel relèvement du montant de la subvention allouée aux Pays-de-la-Loire.

Réponse. – Les associations agréées surveillance qualité de l'air (AASQA) sont financées principalement par des subventions de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que par des dons libératoires de taxe de la part des entreprises qui émettent des substances polluantes dans l'atmosphère (crédit d'impôt de 100 % pour la taxe générale sur les activités polluantes relative aux émissions de polluants atmosphériques dite « TGAP air »). Comme l'indique le rapport de 2018 sur le financement du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air sur la période 2013-2016, le financement global des AASQA est en augmentation sur cette période : 60 M€ en 2013, 63,3 M€ en 2014, 64,8 M€ en 2015 et 65,4 M€ en 2016, soit une hausse de 9 % entre 2013 et 2016, du fait d'une hausse des dons de TGAP (sur cette période, respectivement : 23,2 M€, 27,8 M€, 29,7 M€ et 30,8 M€), dont le potentiel a été renforcé avec l'inclusion de nouveaux polluants et la hausse des taux. La progression des ressources des AASQA leur a permis d'accroître notablement leurs effectifs : 543 équivalents temps plein (ETP) en 2016, contre 501 ETP en 2013. En outre, ce rapport précise que le financement des AASQA en 2016 (65,4 M€) se répartit de la façon suivante : 18,1 M€ pour les subventions directes de l'État (27,7 %), 13,7 M€ pour les collectivités territoriales (21 %) et 30,8 M€ pour les industriels (47 %). Le reste : 2,8 M€ (4,3 %) correspond par exemple au financement d'études ou d'activités annexes. Les dons de TGAP représentent 90 % du total du financement versé par les industriels en 2016, soit 27,8 M€. De ce fait, en 2016, l'État finance les AASQA à hauteur de 70 % que ce soit par des subventions (27,7 %) ou des moindres recettes fiscales via la TGAP (42,3 %). L'enveloppe des crédits alloués aux AASQA, votée en loi de finances, est répartie entre des crédits d'investissement et des crédits de fonctionnement. En ce qui concerne les subventions aux investissements, une analyse technique fine est effectuée chaque année par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air pour sélectionner les investissements prioritaires. S'agissant des subventions au fonctionnement, le ministère a engagé depuis 2015 une démarche progressive pour accroître la péréquation et l'équité de traitement des AASQA, en tenant compte de paramètres objectifs. Ces paramètres intègrent en particulier une part fixe, ainsi que le nombre minimum obligatoire de points de prélèvements fixé par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Ce nombre dépend notamment de la taille des agglomérations et de la superficie du territoire. Le ratio par habitant n'est donc pas significatif pour apprécier les besoins de surveillance de la qualité de l'air d'un territoire. L'existence de plans de protection de l'atmosphère (mis en place en particulier en cas de dépassements des normes sur la qualité de l'air) est prise en compte. Enfin, d'autres paramètres, comme le potentiel de mobilisation de dons de la part des industriels, sont également utilisés. Le ministère restera attentif à la question du financement des AASQA et veillera à poursuivre la péréquation pour répartir de façon équilibrée les crédits votés en loi de finances.

7948

Produits dangereux

Radon - Grottes touristiques

21598. – 16 juillet 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Le cadre du code de travail impose depuis 2008 un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de gestion (400 Bq/m³) et le coefficient de dose (1,4) ne perturbent pas ou peu la gestion des personnels desdites grottes touristiques qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures par an sous terre. Or le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, achevant la transposition de la directive européenne 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013, abaisse le seuil de gestion à 300 Bq/m³. De plus, depuis la publication 137 de la Commission internationale de protection radiologique, l'approche dosimétrique recommande d'utiliser pour les grottes touristiques, le coefficient de dose de 6mSv par mJ.h.m⁻³ pour les travailleurs des grottes touristiques. Les responsables des grottes touristiques, pleinement conscients du facteur de risque du gaz radon pour la santé des travailleurs, ne s'opposent pas au renforcement des mesures préventives mais s'interrogent sur le niveau du coefficient 6 qui pourrait leur être appliqué, quand les autres souterrains seraient soumis à un coefficient de 3. Les conséquences d'une telle mesure sont en effet très importantes et se traduiraient par une diminution du temps passé par les personnels dans les cavités, divisé par plus de quatre dans certaines exploitations pour rester dans la norme. Cela signifierait bien souvent une multiplication de contrats à temps partiel, et ainsi plus de précarité pour les salariés de ce secteur touristique, et ce, dans les cas où un équilibre économique pourrait être trouvé, car beaucoup de structures fragilisées par une hausse aussi conséquente de leurs charges seraient susceptibles de cesser leur exploitation. Chose d'autant plus regrettable quand on sait le rôle de nombreuses grottes touristiques dans l'attractivité de certaines régions, notamment les plus rurales. Les représentants de l'Association nationale des exploitants de cavernes aménagées pour le tourisme ont ainsi rencontré l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en mars 2019 pour leur présenter les conséquences que pourrait avoir ce

coefficient de dose sur leur profession. L'ASN les a assurés que le choix final n'était pas pris en la matière. C'est pourquoi elle lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures envisagées pour accompagner et soutenir ces acteurs de l'économie touristique en cas d'adoption de pareilles recommandations.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la sécurité radiologique des travailleurs, notamment sur l'impact des modifications réglementaires en matière de mesures du radon pour les personnes travaillant en milieu souterrain, y compris dans les grottes touristiques. Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce décret a eu pour effet d'abaisser à 300 becquerels/m³ (Bq/m³) le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air (initialement fixé à 400 Bq/m³ par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003). Il complète par ailleurs les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés au gaz radon en introduisant deux dispositions nouvelles concernant : - la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon » par une signalétique spécifique, lorsque la concentration de radon dans l'air est susceptible d'engendrer une dose annuelle supérieure à 6 millisieverts (mSv) ; - la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv/an. En pratique, l'exposition à un tel niveau demeure exceptionnelle. La relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en becquerels/m³, et la dose reçue par le travailleur du fait de l'exposition au gaz radon exprimée en millisieverts est établie au moyen de « coefficients de dose » définis selon les conditions d'exposition par la commission internationale de protection radiologique (CIPR). Ces coefficients, qui constituent une recommandation de la CIPR au niveau international, sont repris par les États-membres au niveau réglementaire. Ils sont fixés en France dans le droit national depuis 2003 par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Ainsi, si en effet, le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les dispositions nouvelles insérées concernant la délimitation de zone et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines d'en poursuivre l'exploitation tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés. En janvier 2018, dans sa publication n° 137, la CIPR a établi de nouvelles recommandations concernant le coefficient de dose, plus contraignant pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est aujourd'hui pas encore prononcée sur la nécessité de suivre ces nouvelles recommandations. Toutefois, sans attendre ce positionnement de la Commission européenne, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont conjointement saisi l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour évaluer l'impact potentiel de la prise en compte dans la réglementation nationale de ces nouveaux coefficients et de leurs modalités d'application.

Déchets

Normes limitant la radioactivité dans les zones d'habitations environnantes

21990. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques encourus par les habitants de Narbonne du fait de l'activité nucléaire du site d'Orano-Malvesi. Le 6 juin 2019 se tenait la cinquième édition de la planification triennale de la gestion de l'usine de traitement des déchets nucléaires d'Orano-Malvesi pour 2019-2021. Ce fut la première fois qu'un débat public, rassemblant association environnementales, citoyens mais aussi la direction et les salariés du site, y a été organisé. Des inquiétudes fondées, soutenues par des expertises scientifiques mettant en évidence des dangers de diverses natures sur le site et les villes environnantes, y furent exprimées. En 2008, une étude de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sur la végétation autour de l'usine montrait la présence de plutonium sur des cyprès jusqu'à 2 km du site, soit des zones habitées. De plus, l'association de protection et sauvegarde de l'environnement des basses plaines de l'Aude présentait ses analyses inquiétantes à la suite de l'enquête publique de 2016. Selon. D'après les mesures de l'ancien chercheur de l'INRA André Bories, le traitement des nitrates pourrait émettre jusqu'à 40 000 m³/h de rejets gazeux, 19 000 kg par an d'oxydes d'azote, mais aussi dans des proportions complexes à mesurer des perturbateurs endocriniens et des poussières d'argile extrêmement fines contenant des éléments radioactifs, susceptibles d'être inhalées et de contaminer la population. L'activité du site engendre ainsi des coûts humains et sanitaires graves qui furent plusieurs fois expertisés. La Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) alerte sur le laxisme des normes en vigueur. À titre d'exemple, une mesure réalisée par la CRIIRAD près d'un camion transporteur d'uranium sur une aire

d'autoroute a montré qu'une personne garée toute une nuit près du camion atteindrait en une nuit le tiers de la dose annuelle admissible. Il l'interroge sur la position du ministère quant à l'adoption de normes limitant la radioactivité mesurée des produits radioactifs dans les zones d'habitations environnantes.

Réponse. – L'établissement Orano Malvési est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral. Compte tenu de la présence sur le site de substances dangereuses telles que l'acide fluorhydrique anhydre et l'ammoniac, l'établissement est classé « SEVESO seuil haut ». Il fait donc l'objet, après enquête publique, d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré sur la base d'un dossier approfondi portant notamment sur la prévention et la limitation des effets d'un éventuel accident majeur. La réglementation applicable aux sites SEVESO prévoit des inspections très régulières et une information du public au travers des réunions d'une commission de suivi de site composée de l'exploitant, de salariés de l'installation, de représentants de l'État, de collectivités locales, des riverains et des associations de protection de l'environnement. À propos de l'impact environnemental du site, l'étude radioécologique menée en 2008 (DEI-SESURE-2009/17), et postérieure à celle citée dans la question, a montré que les activités des végétaux en uranium et ses descendants diminuaient très vite dès lors que l'on s'écarte de la direction des vents dominants ou que l'on s'éloigne de l'installation. Ainsi, à plus de 1 000 mètres de la clôture du site, l'influence de l'installation n'était plus visible selon l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Afin d'assurer une évaluation spécifique des émissions (air, eau, déchets), la commission sur les normes de sûreté (CSS) est dotée depuis 2018 d'un observatoire environnemental. Concernant les effluents atmosphériques, dans le cas des oxydes d'azote (NOX), il faut souligner que les émissions ont varié jusqu'en 2014 entre 130 et 150 tonnes par an. Suite aux améliorations apportées aux installations d'exploitation, elles ont baissé à 80 tonnes en 2015 et à moins de 58 tonnes en 2016. Dans le cadre du projet traitement des nitrates (TDN), l'exploitant pourra rejeter au maximum 19,2 tonnes par an conformément à l'arrêté préfectoral. Pour information, l'obligation de déclaration des émissions de NOX pour les installations classées est fixée à partir d'une quantité annuelle de 100 tonnes (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets). Pour ce qui a trait au phtalate DEHP, l'installation est équipée d'un oxydateur thermique permettant de traiter les composés organiques volatils (COV) qui limite la présence de cette substance à l'émission. Ainsi la valeur limite en COV proposée initialement par Orano dans son dossier de modification des conditions d'exploiter relative au projet TDN (110 mg/Nm³) a largement été revue à la baisse (10 mg/Nm³) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Plus généralement, au sujet des normes dans le domaine de la radioactivité, le décret n° 2018-434 du 5 juin 2018 a renforcé la protection du public, dans le domaine des activités nucléaires conformément à la directive 2013/59/EURATOM. En matière de radioprotection, la réglementation française se situe pour de nombreuses thématiques dans les niveaux les plus protecteurs des objectifs fixés par la directive. Ainsi, la limite annuelle de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv/an. Dans le cas de Malvési, l'exposition potentielle des personnes les plus exposées calculée sur la base des rejets atmosphériques de toutes les installations de l'établissement est évaluée par Orano à moins de 0,02 mSv/an. En lien avec le préfet et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) compétente, le ministère de la transition écologique et solidaire reste vigilant à ce que cette installation respecte tous les intérêts protégés par l'environnement, que ce soit en termes de sécurité, de santé ou de protection de la nature et de l'environnement.

Déchets

Traitement et valorisation des biodéchets

21991. – 30 juillet 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du traitement des déchets organiques, aussi appelés biodéchets. Composés de déchets issus de matières végétales ou animales, ceux-ci représentent un tiers des déchets emmagasinés par les Français chaque année. La nécessité de consacrer des efforts au traitement des déchets organiques est double. D'abord, parce que ces déchets, lors de leur mise en décharge, dégagent des gaz de méthane dans l'atmosphère, un gaz 25 fois plus polluant que le CO₂. Aussi, l'incinération de ces déchets produit beaucoup de gaz à effet de serre. À l'inverse, la transformation de ces déchets en compost, en source d'énergie ou encore de chaleur est un réel levier pour le modèle de transition écologique. Depuis la loi de 2015 relative à la transition écologique, il est du ressort des collectivités de définir une solution au tri à la source des biodéchets. Cependant, aujourd'hui, les initiatives en matière de tri et de traitement des biodéchets sont inégales selon les territoires. Dans certaines grandes villes, une vraie impulsion est donnée. Par exemple, Syctom, premier opérateur de traitement de déchets en Europe basé à Paris, en est une référence. À l'inverse, dans certains territoires, aucune réelle initiative n'est entreprise en la

matière. Le traitement des déchets organiques avance à un rythme hétérogène selon les départements alors que cela devrait être une priorité nationale. Elle lui demande donc quelles démarches elle envisage de mettre en œuvre pour renforcer le tri à la source et le traitement des biodéchets sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – La valorisation des biodéchets représente un enjeu essentiel pour réduire la quantité de déchets incinérés ou stockés. Les Français, particuliers et entreprises, produisent en effet près de 50 millions de tonnes de biodéchets par an, ce qui représente 30 % des ordures ménagères résiduelles. Alors que la valorisation des biodéchets permet de créer de la chaleur et de l'électricité grâce au biogaz issu de la méthanisation mais aussi du compost, leur collecte est une priorité. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit de ce fait la généralisation du tri des biodéchets pour tous les producteurs de déchets avant 2025. Cet objectif a été avancé d'un an par la directive européenne du 20 mai 2018. Le Gouvernement soutient fortement la promotion des initiatives visant à mieux collecter et valoriser les biodéchets. Dans les territoires, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) sensibilise les collectivités et assure un accompagnement de leurs projets. Un autre élément pour encourager la collecte séparée de biodéchets est la mise en place, à partir de 2021, d'une fiscalité plus fortement incitative visant à augmenter le taxe générale sur les activités polluantes liées à la mise en décharge et la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % sur les activités de valorisation matière des déchets issus du service public. Enfin, le Gouvernement encourage le développement des installations de méthanisation, plusieurs initiatives ont été lancées à l'issue d'un groupe de travail ayant réuni l'ensemble des parties prenantes en 2018 comme par exemple le relèvement des seuils d'autorisation des méthaniseurs, la création d'un droit à l'injection du biogaz dans les réseaux ou la facilitation de la sortie du statut de déchet des digestats issus des méthaniseurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19982. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – Le pôle ministériel regroupant le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) a respecté et dépassé, en 2018, le taux d'emploi de 6 % d'agents en situation de handicap. Ce taux a été porté de 7,86 % en 2014 à 8,46 % en 2018. Au-delà du respect de l'obligation et des dispositions fixées par les articles L. 323-2 et L5212-2 du code du travail, la politique en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap au sein des MTES et MCTRCT est définie et impulsée par la direction des ressources humaines sous l'autorité de la secrétaire générale de ces deux ministères. Le bilan de 2018 fait apparaître qu'en administration centrale, commune aux deux ministères, le taux des effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est de 4,12 % pour 4 371 agents. Ce taux était, en 2016, de 3,80 % pour 4 381 agents. Par ailleurs, deux agents reconnus travailleurs handicapés étaient affectés au bureau des cabinets. Avec le plan quadriennal ministériel 2017-2020 portant sur les actions à mener en faveur des agents en situation de handicap du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, élaboré avec les organisations du personnel représentatives de ces deux ministères, les MTES et MCTRCT ont pour ambition de consolider les efforts entrepris pour mobiliser tous les leviers d'actions pertinents au service de l'inclusion, tout au long de leur vie professionnelle, des personnes en situation de handicap. Ce plan accentue la mobilisation des services en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap recrutés mais, également, des agents devenus handicapés au cours de leur carrière.

Parmi les principaux objectifs de ce plan, figurent la poursuite de l'effort de recrutement des personnes en situation de handicap, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des services sur le recrutement de ces personnes en situation de handicap.

TRAVAIL

Hôtellerie et restauration

Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie-restauration

11334. – 31 juillet 2018. – M. **Julien Aubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui font face à une pénurie de main-d'œuvre alors que la saison estivale bat son plein et qu'ils ont un besoin accru de candidats. Serveurs, barmans, commis de cuisine, les offres d'emploi sont nombreuses mais ne trouvent pas preneurs. Paradoxalement, les chiffres du chômage sont toujours élevés, même si nous observons une légère tendance à la baisse due à la conjoncture actuelle. Les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, dont le savoir-faire est internationalement reconnu, se sentent désemparés. La situation n'est certes pas nouvelle, mais elle ne cesse de s'accroître ces dernières années. Il souhaite donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de mettre fin à cette anomalie.

Hôtellerie et restauration

L'emploi dans l'hôtellerie et la restauration

11566. – 7 août 2018. – M. **Jean-Marie Fiévet*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'emploi dans l'hôtellerie et la restauration en Nouvelle-Aquitaine. Riche d'un patrimoine naturel, historique, architectural et de sa situation géographique avec le littoral atlantique, la région Nouvelle-Aquitaine attire de nombreux touristes. Le secteur de l'hébergement et de la restauration en est le plus dépendant. En revanche, les employeurs déclarent avoir plus de difficultés à recruter dans le secteur que la moyenne régionale. Les principaux motifs évoqués sont la pénurie ou le profil inadéquat des candidats. Il lui demande comment répondre aux difficultés à recruter suivant les compétences recherchées pour répondre à la hausse globale de l'emploi salarié dans l'hébergement et la restauration.

Réponse. – La question du recrutement constitue un enjeu majeur pour le secteur du tourisme qui offre de nombreuses opportunités d'emploi et d'insertion des jeunes et de personnes en recherche d'emploi mais qui peine à attirer et à fidéliser des salariés. En effet, les professionnels du secteur déplorent un total d'environ 100 000 offres d'emploi non pourvus chaque année alors que Pôle emploi identifie plus de 280 000 besoins annuels en recrutements. La filière souffre d'une image dégradée notamment auprès des jeunes et des actifs. La difficulté de concilier vie professionnelle et vie privée, les conditions de travail, les questions relatives à la saisonnalité et le déficit d'attractivité de certains métiers expliquent en partie les difficultés du secteur. Par ailleurs, le secteur doit faire face à une double évolution : - l'évolution des attentes de la clientèle nationale et internationale de plus en plus exigeante en matière de qualité d'accueil ; - l'apparition et l'impact des technologies numériques sur les emplois et les compétences des salariés qu'il convient de préparer à ces changements. Afin de répondre à ces difficultés, plusieurs niveaux de réponse ont été mis en place. Tout d'abord, une instance de discussion et de concertation avec les professionnels du secteur a été mise en place dès juillet 2017 par le Gouvernement : le comité interministériel du tourisme (CIT). Présidé par le Premier ministre, l'instance rassemble des représentants des principales fédérations professionnelles liées au tourisme dont l'hôtellerie-restauration, des dirigeants de grandes entreprises du secteur et les ministères concernés (ministère des affaires étrangères, ministère du travail, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'intérieur...). Le CIT permet de discuter des pistes de travail et des moyens destinés à maintenir la France à la hauteur de son rang de première destination mondiale et à soutenir les entreprises du secteur. Le dernier CIT qui s'est réuni le 17 mai 2019, portait justement sur les questions relatives à la formation et à l'emploi pour développer l'attractivité de la filière et son potentiel d'emploi. Par ailleurs, le Gouvernement a confié le 26 octobre 2018, une mission à Mme Frédérique Lardet, députée en lien avec M. Bruno de Monte, directeur de l'école « Ferrandi » et Mme Stéphanie Le Quellec, cheffe du restaurant « La Scène » afin d'objectiver ce constat et d'étudier des pistes d'actions concrètes possibles en lien avec les professionnels du secteur. Plusieurs des préconisations de la mission qui a rendu ses observations le 14 mars 2019 ont été retenues. Il s'agit par exemple, d'encourager le développement de l'emploi partagé par la création de groupements d'employeurs (GE) spécifiques au tourisme, afin de sécuriser l'emploi des salariés et de répondre aux besoins des TPE-PME. Ces groupements pourraient répondre aux besoins de flexibilité des entreprises notamment des plus petites et aussi les

aider à leur propre structuration ressource humaine (RH). Un objectif de 60 000 salariés en emploi partagé d'ici à 2020 est affiché. Pour améliorer l'attractivité des métiers de l'hôtellerie restauration, il est proposé la création d'une plateforme des métiers, d'orientation et d'aides aux parcours au sein du tourisme. L'objectif est, à travers cet outil adressé tant au grand public qu'aux salariés et aux entreprises, de valoriser les métiers, de faciliter l'orientation des jeunes et de présenter les perspectives de carrière etc... Enfin, un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) a été signé fin 2018 par le ministère du travail avec les onze principales branches du secteur tourisme. Les actions déployées sont financées à hauteur de 50% par l'Etat. Elles portent notamment sur plusieurs thèmes identifiés comme prioritaires tels les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'adaptation de l'offre de formation, le travail sur les besoins en compétences, la qualité de l'accueil, la sûreté... Le même type de dispositif existe en région. Il est déployé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) avec les professionnels du secteur et les acteurs de l'emploi dont Pôle emploi. Cependant, les solutions ne relèvent pas exclusivement de l'action spécifique du gouvernement mais reposent également sur la mobilisation des branches et des entreprises qui doivent être responsabilisées afin de maintenir et d'améliorer l'employabilité de leurs salariés. Pour répondre au déficit d'attractivité, aux tensions sur certains métiers, aux offres d'emploi non pourvues, réduire le turnover et certaines pratiques de contrats courts, il est essentiel que les professionnels investissent dans l'organisation et la qualité de vie au travail. Pour accompagner les entreprises, un appui conseil RH spécifique aux TPE-PME du secteur pourra être mobilisé (aide à l'élaboration et à la structuration d'un plan d'action RH, appui à la définition des besoins en compétences, appui au recrutement...).

Personnes âgées

Accompagnement du développement de la « silver économie »

11616. – 7 août 2018. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre du travail sur les opportunités d'emploi dans la *silver économie* en Nouvelle-Aquitaine. La *silver économie*, tournée vers les besoins des personnes âgées en termes de biens et de services, présente des opportunités d'emploi importantes en Nouvelle-Aquitaine. En effet, la région compte la part la plus importante des personnes âgées de 60 ans et plus en France métropolitaine, atteignant 28,8 %. Ce vieillissement de la population devrait s'amplifier en augmentant de près de 8 points en 2050. Allant de l'action sociale et de la santé humaine jusqu'aux services à la personne, il lui demande si des aides sont prévues pour saisir les opportunités d'emploi à venir dans cette région.

Réponse. – Face à une population française vieillissante et une hausse du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie évalué à 1,6 million en 2030 et 2,45 millions en 2060 (selon les projections démographiques et épidémiologiques), l'accompagnement et le développement des métiers liés au grand âge et à l'autonomie constituent effectivement des enjeux majeurs. Comme le souligne le rapport de M. Dominique Libault issu de la concertation nationale « grand âge et autonomie, investir dans l'attractivité des métiers du grand âge à domicile et en établissement, accompagner et structurer la filière », il s'agit d'une priorité partagée par le Gouvernement. Dans ce cadre et en amont de la présentation du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie, le Gouvernement a confié une mission à Mme Myriam El Khomri pour « proposer et piloter un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge ». Les préconisations sont attendues pour le 15 octobre 2019. Plusieurs problématiques ont été évoquées par les professionnels en charge de ces questions, lors de l'atelier métiers autour du grand âge qui s'est tenu dans le cadre de cette concertation nationale : un déficit d'attractivité et des difficultés de recrutement, un *turn over* important, une sinistralité préoccupante et en augmentation régulière depuis plusieurs années, un ressenti fréquemment exprimé d'une « perte de sens » et d'un vécu « d'isolement » formulé par certains professionnels face à la complexité et au manque de temps relationnel, une couverture médiatique dévalorisante concernant l'accueil et l'exercice professionnel en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces problématiques et enjeux sont traités à l'échelle nationale et régionale, dans le cadre des démarches d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pilotées par les services du ministère du travail au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Au niveau national, plusieurs projets EDEC comportant des focus régionaux, portés par les branches et fédérations professionnelles dans les secteurs du sanitaire, du social, médico – social et des services à la personne, sont d'ores et déjà en cours. Sur cette thématique des métiers du grand âge et de l'autonomie, trois actions sont concernées : - Un projet d'EDEC « personnes en situation de handicap – personnes âgées » porté par la branche du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif visant notamment, le développement de démarches « GPEC » territoriales pour accompagner les structures dans la mise en œuvre de solutions innovantes, améliorer l'attractivité, développer l'apprentissage, fidéliser et attirer de nouveaux talents. - Un contrat d'études prospectives

(CEP) portant sur les besoins en emploi et compétences dans le secteur des services à la personne, finalisé très prochainement, est réalisé en association avec les ministères de la santé (direction générale de la cohésion sociale) et de l'économie (direction générale des entreprises). Deux fédérations (fédération française des services à la personne – FEDESAP, fédération du service aux particuliers - FESP), membres de branche professionnelle des entreprises privées des services à la personne se sont impliquées dans la démarche. Le CEP porte sur quatre activités dont l'une est ciblée sur l'assistance aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale. Un état des lieux au niveau national intégrant deux à trois focus territoriaux est effectué sur les axes suivants : emploi, métiers, formations, pratiques de recrutement, analyse de l'impact du numérique sur les métiers et compétences. En termes de résultats, des recommandations précises permettant d'accompagner le maintien, le développement de l'emploi et l'évolution des métiers sont attendues et seront partagées avec l'ensemble des parties prenantes. - L'EDEC Autonomie qui s'est déroulé sur la période 2014 – 2017, a été conclu par le ministère du travail, la ministre déléguée en charge des personnes âgées et de l'autonomie et contractualisé avec cinq branches professionnelles relevant des secteurs de l'aide à domicile, du sanitaire, du médico-social et des services à la personne, les organisations syndicales et les ex organismes paritaires collecteurs agréés concernés. Dans ce cadre, des outils concrets ont été construits : un référentiel de formation modulaire en direction des responsables de secteur portant sur les trois grandes fonctions de ce métier (mise en œuvre des interventions, gestion des ressources humaines (RH) et travail sur le développement et les partenariats), des outils de diagnostics RH - Flash RH et Flash Prévention, un dispositif de soutien et d'accompagnement renforcé et individualisé aux salariés candidats à la validation des acquis de l'expérience, une formation du métier de conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite, des modules de formation e-learning au management et à la gestion RH pour le particulier employeur et expérimentation auprès des particuliers employeurs porteurs de handicap.

Formation professionnelle et apprentissage

Application de l'égalité de traitement des entreprises au sein des OPCO

19538. – 14 mai 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'application de l'égalité de traitement des entreprises au sein des opérateurs de compétences. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit le remplacement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) par des opérateurs de compétences (OPCO). Ainsi depuis le 1^{er} avril 2019, onze OPCO ont été agréés par arrêtés ministériels et visent à remplacer les vingt OPCA actuels. Ces nouveaux opérateurs inquiètent les petites et moyennes entreprises (PME) qui redoutent que les aides liées à la formation soient fléchées prioritairement vers les entreprises les plus importantes. Aussi, afin de lever cette incertitude au sein des PME, la loi a créé un article L. 6332-6 au code du travail qui dispose qu'un décret en Conseil d'État déterminera les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement des OPCO, et notamment en matière d'égalité de traitement des entreprises. En ce sens, elle lui demande quels dispositifs elle compte mettre en œuvre afin de garantir l'égalité de traitement entre les entreprises dans l'accès au financement des formations, et quand est prévu la publication dudit décret.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a confié de nouvelles missions aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCO) notamment dans l'accompagnement privilégié des petites et très petites entreprises. En effet, la loi a instauré un principe de participation de l'ensemble des entreprises au financement des formations pour les entreprises de moins de cinquante salariés. Les petites entreprises sont donc avantagées et bénéficient d'une mutualisation importante opérée au sein des opérateurs de compétences. Cette mission d'aide au développement des compétences sera évaluée notamment au travers des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les OPCO. Par ailleurs, s'agissant du financement de l'insertion dans l'emploi par l'alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation), l'équité de traitement est garantie d'une part par un niveau d'intervention défini nationalement au sein des diverses branches professionnelles, d'autre part par la péréquation (mécanisme de réassurance des OPCO) financée par France compétences, nouvel établissement public. Enfin, les OPCO, comme précédemment les OPCA, s'appuient sur une gouvernance paritaire entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés. Ces organisations ont largement démontré par le passé leur attachement au développement des compétences au sein des plus petites entreprises.